Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2013

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

a) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère de l'environnement et de l'assainissement du Mali concernant l'exécution d'un projet au Mali intitulé « Réduction des risques liés au mercure provenant de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle au Mali », signé les 26 juillet, 2 et 20 septembre 2013 56

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Pérou relatif aux dispositions pour la tenue de la quinzième session de la Conférence générale de l'ONUDI, signé le 23 septembre 2013 57

c) Programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Biélorussie pour 2013-2017, signé le 1er octobre 2013 61

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie et des mines de la République gabonaise concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet au Gabon intitulé « *Renforcement des capacités en production et analyse de statistiques industrielles au Gabon* », signé le 1er octobre 2013* 61

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 61

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Chili sur les privilèges et immunités de l'OIAC 61

7. Agence internationale de l'énergie atomique 68

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies 71

2. Paix et sécurité

a) Missions et opérations de maintien de la paix 71

b) Missions politiques et de consolidation de la paix 77

c) Autres organes 83

d) Missions du Conseil de sécurité 84

e) Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité 85

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 88

g) Terrorisme 94

h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité .. 96

i) Piraterie 97

j) Criminalité transnationale organisée 98

3. Désarmement et questions connexes

a) Mécanismes de désarmement 99

b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires 100

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques 104

d) Questions relatives aux armes classiques 106

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies 109

f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement) 111

g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale 111

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 112

b) Assemblée générale 114

5. Droits de l'homme

a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies 115

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination 118

c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté 120

d) Droit des peuples à l'autodétermination 121

e) Droits économiques, sociaux et culturels 123

f) Droits civils et politiques 129

g) Droits de l'enfant 136

h) Migrants 139

i) Personnes déplacées dans leur propre pays 140

j) Minorités 141

k) Questions autochtones 142

l) Terrorisme et droits de l'homme 144

m) Promotion et protection des droits de l'homme 145

n) Personnes handicapées 148

o) Formes contemporaines d'esclavage 148

p) Autres 149

6. Les femmes

a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) 151

b) Commission de la condition de la femme 152

c) Conseil économique et social 153

d) Assemblée générale 153

e) Conseil de sécurité 156

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social 156

b) Assemblée générale 157

c) Conseil de sécurité 158

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Varsovie 162

b) Conseil économique et social 163

c) Assemblée générale 164

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général 166

b) Examen par l'Assemblée générale 168

10. Prévention du crime et justice pénale

a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption 169

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 170

c) Conseil économique et social 171

d) Assemblée générale 172

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants 172

b) Conseil économique et social 173

c) Assemblée générale 173

12. Réfugiés et personnes déplacées

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 174

b) Assemblée générale 175

13. Cour internationale de Justice

a) Organisation de la Cour 176

b) Juridiction de la Cour 177

c) Assemblée générale 177

14. Commission du droit international

a) Composition de la Commission 177

b) Soixante-cinquième session de la Commission du droit international 178

c) Sixième Commission 180

d) Assemblée générale 180

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

a) Quarante-sixième session de la Commission 180

b) Assemblée générale 183

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

a) Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite 184

b) Protection diplomatique 186

c) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages 187

d) Droit des aquifères transfrontières 189

e) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies 190

f) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international 192

g) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 193

h) L'état de droit aux niveaux national et international 195

i) Portée et application du principe de compétence universelle 197

j) Mesures visant à éliminer le terrorisme international 199

k) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies 202

l) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte 204

m) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale 206

n) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale 206

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux

a) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda 207

b) Assemblée générale 208

c) Conseil de sécurité 209

B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail

a) Dispositions d'un traité concernant le statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT) 209

b) Résolutions adoptées à la 102e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2013) 210

c) Entrée en vigueur des conventions internationales du travail 212

d) Services consultatifs et juridiques et formation 212

e) Comité de la liberté syndicale 213

f) Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26 214

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 214

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales 214

c) Activités relatives aux traités multilatéraux 216

d) Questions législatives 216

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

a) Règlements internationaux 218

b) Droits de l'homme 219

c) Activités relatives au droit d'auteur 219

4. Organisation mondiale de la santé

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel 219

b) Autres activités et faits nouveaux normatifs 219

c) État des nouveaux instruments 222

5. Fonds monétaire international

a) Composition 223

b) Questions relatives à la représentation au Fonds 224

c) Principales décisions de politique générale du FMI 224

6. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien 227

b) Activités de l'OACI dans le domaine juridique 227

7. Organisation maritime internationale

a) Composition de l'Organisation 229

b) Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI 230

c) Adoption d'amendements aux conventions et protocoles 233

8. Union postale universelle 237

9. Organisation météorologique mondiale

a) Composition 238

b) Accords et autres arrangements conclus en 2013 238

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

a) Services : faciliter la protection internationale de la propriété intellectuelle 240

b) Législation : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle 241

c) Développement : utiliser la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique 244

d) Sources de référence : accès à l'information en matière de propriété intellectuelle 244

11. Fonds international de développement agricole

a) Composition 245

b) Accords de partenariat et mémorandums d'accord 245

c) Évolution juridique et autres faits nouveaux 246

12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Questions constitutionnelles 247

b) Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable 247

c) Accords et autres arrangements conclus en 2013 248

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

a) Composition 248

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 248

c) Activités en matière d'assistance législative 248

14. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition 249

b) Traités sous les auspices de l'AIEA 249

c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative 252

d) Conventions 252

e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires 253

f) Accords de garanties 253

15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition 253

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 254

c) Examen de la Convention sur les armes chimiques 254

d) Assistance sur le plan législatif 255

e) Autres activités et textes normatifs des organes directeurs 257

16. Organisation mondiale du commerce

a) Composition 258

b) Règlement des différends 259

c) Principales décisions du Conseil général et de la Conférence ministérielle de 2013 261

d) Acceptations des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics 262

17. Cour pénale internationale (CPI) 262

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Traités relatifs au droit international conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies 265

B. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 265

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2013, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

2. Paix et sécurité

a) Missions et opérations de maintien de la paix[1]

i) *Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2013*

Mali[2]

Dans sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a notamment condamné l'offensive lancée dans le sud du Mali le 10 janvier 2013 par des groupes armés terroristes et extrémistes, a salué la célérité avec laquelle les forces françaises sont intervenues, à la demande des autorités de transition maliennes, pour arrêter l'offensive de groupes armés terroristes et extrémistes dans le sud du Mali, et a pris note des lettres et du communiqué adressés au Secrétaire général par les autorités de transition maliennes, le Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, respectivement, à l'appui du déploiement d'une opération des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

Dans la même résolution, rappelant le rapport du Secrétaire général[3], notamment les recommandations et propositions tendant à la création d'une opération des Nations Unies pour la stabilisation au Mali[4] qui y sont faites et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a prié le Secrétaire général d'intégrer le Bureau des Nations Unies au Mali (BUNUMA)[5] à la MINUSMA[6]. Le Conseil de sécurité a décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)[7] serait transférée à la MINUSMA à compter du 1er juillet 2013, y compris l'appui fourni sous la

[1] Les missions et les opérations sont classées dans l'ordre chronologique en fonction de leur date de création.

[2] Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/582) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 juillet 2013 (S/PRST/2013/10).

[3] S/2013/189.

[4] Ibid., chap. VII.B, p. 12.

[5] Pour en savoir plus sur le BUNUMA, voir ci-après section A.2 *b)* i) *a)* du présent chapitre.

[6] Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minusma/. Voir aussi le rapport du Secrétaire général recommandant des options relatives à la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix au Mali (S/2013/189), le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali présentant des mises à jour des principaux événements survenus depuis le rapport (S/2013/189) et le déploiement de la MINUSMA (S/2013/338) et le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, pour la période du 10 juin au 29 septembre 2013 (S/2013/582).

[7] Par la résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale d'une année, le déploiement de la MISMA. Voir par. 9 et 9 a) à f) de la résolution 2085 (2012).

forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement et d'appui logistique, date à laquelle la MINUSMA commencera à s'acquitter de son mandat pour une période initiale de 12 mois, et a prié le Secrétaire général d'intégrer dans la MINUSMA, en étroite coordination avec l'Union africaine et la CEDEAO, les effectifs militaires et le personnel de police de la MISMA correspondant aux normes de l'ONU.

La résolution 2100 (2013) a également défini la composition et le mandat de la MINUSMA[8], et a autorisé la Mission à user de tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil de sécurité a autorisé l'armée française, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, et à la demande du Secrétaire général, à user de tous les moyens nécessaires, à partir du commencement des activités de la MINUSMA, d'intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent.

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2013*

a. Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)[9]. Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 2089 (2013) du 24 janvier 2013 et 2114 (2013) du 30 juillet 2013, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 et 31 janvier 2014, respectivement, le mandat de l'UNFICYP.

b. République arabe syrienne

Compte tenu de la décision de l'ancien Secrétaire général, M. Kofi Annan, de quitter ses fonctions en qualité d'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes à la fin du mois d'août 2012[10], l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/183 du 20 décembre 2012, s'est félicitée de la nomination du nouveau Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie, M. Lakhdar Brahimi. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a notamment accueilli avec satisfaction le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme[11], a exigé que les autorités syriennes accordent à la commission d'enquête et aux personnes travaillant pour elle un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les régions du pays, de la République arabe syrienne, et a souligné qu'il fallait donner suite au rapport de la commission d'enquête et mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les exactions et les violations du droit international.

Par la suite, dans sa résolution 67/262 du 15 mai 2013, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé son soutien au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et a exigé des autorités syriennes qu'elles respectent strictement les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international dans le domaine des armes chimiques et biologiques.

---

[8] Le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSMA comprendrait jusqu'à 11 200 membres du personnel militaire et 1 440 membres du personnel de police. Le Conseil de sécurité a décidé de confier à la MINUSMA le mandat suivant : a) stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays i) en appui aux autorités de transition maliennes, stabiliser les principales agglomérations, en particulier dans le nord du pays, et, dans ce contexte, écarter les menaces et prendre activement des dispositions afin d'empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones, et ii) aider les autorités de transition maliennes à étendre et rétablir l'administration de l'État dans tout le pays ; b) contribution à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral, protection des civils et du personnel des Nations Unies, soutien de l'action humanitaire, appui à la sauvegarde du patrimoine culturel et action en faveur de la justice nationale et internationale.

[9] Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir https://unficyp.unmissions.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unficyp/. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 juin et le 15 décembre 2012 (S/2013/7), entre le 16 décembre 2012 et le 20 juin 2013 (S/2013/392) et entre le 21 juin et le 15 décembre 2013 (S/2013/781).

[10] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 *a)* i).

[11] A/HRC/21/50.

c. République arabe syrienne et Israël

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)[12]. Par ses résolutions 2108 (2013) du 27 juin 2013 et 2131 (2013) du 18 décembre 2013, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la FNUOD[13]. Par sa résolution 2131 (2013), le Conseil de sécurité a notamment décidé de renouveler pour une période de six mois le mandat de la FNUOD, a souligné qu'il ne devait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés syriens dans la zone de séparation et a souligné l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces.

d. Liban

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)[14]. Comme suite à la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères en date du 12 juillet 2013, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de 12 mois[15]. Par sa résolution 2115 (2013) du 29 août 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 août le mandat de la FINUL.

e. Sahara occidental

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)[16]. Par sa résolution 2099 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2014 le mandat de la MINURSO.

f. République démocratique du Congo

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Au 1er juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)[17].

Par sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat de la MONUSCO, conformément à la résolution 1925 (2010). Comme précisé ci-après, la résolution reflétait également plusieurs faits nouveaux sur le plan juridique liés à la MONUSCO, notamment la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, ainsi que la création d'une « brigade d'intervention ».

Dans sa résolution 2098 (2013), le Conseil de sécurité s'est félicité de la signature, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la

[12] Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/undof/ et le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2013 (S/2013/174), pour la période du 1er avril 2013 au 30 juin 2013 (S/2013/345), pour la période du 1er juillet au 12 septembre 2013 (S/2013/542) et pour la période du 12 septembre au 3 décembre 2013 (S/2013/716).

[13] Les résolutions ont prolongé le mandat de la FNUOD jusqu'au 30 juin 2013 et au 31 décembre 2013, respectivement.

[14] Pour en savoir plus sur la FINUL, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unifil/. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2013/120, S/2013/381 et S/ 2013/650).

[15] Lettre datée du 31 juillet 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/457).

[16] Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minurso/ et le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2013/220).

[17] Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/monusco/ et le rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour les périodes allant du 15 novembre 2012 au 15 février 2013 (S/2013/96), du 16 février au 28 juin 2013 (S/2013/388), du 29 juin au 30 septembre 2013 (S/2013/2013/581) et du 1er octobre au 17 décembre 2013 (S/2013/757). Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2013/773) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119).

région et a souligné l'importance de cet accord pour la stabilité à long terme de l'est de la République démocratique du Congo et de la région. Il a encouragé à cet égard la mise en place rapide d'un mécanisme de suivi régional impliquant les dirigeants de la région et d'un mécanisme national de contrôle afin d'accompagner et de superviser la mise en œuvre des engagements régionaux pris dans le cadre de la réforme de la République démocratique du Congo. Le Conseil a invité l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, en coordination avec le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre, et a demandé au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, de soutenir, coordonner et évaluer l'application en République démocratique du Congo, des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre. Le Conseil de sécurité a manifesté son intention d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre dans la région et entendait prendre, au cas où l'une ou l'ensemble des parties n'aurait pas satisfait aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre, toutes les mesures appropriées en tant que de besoin.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que la MONUSCO disposerait, pour une période initiale d'un an, à titre exceptionnel et sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, d'une « brigade d'intervention » placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aurait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Conseil a également décidé qu'il se prononcerait sur le maintien de la présence de la brigade d'intervention compte tenu des résultats qu'elle aura obtenus et des progrès que la République démocratique du Congo aura accomplis dans la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre.

Il a en outre autorisé la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) protection des civils ; b) neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention ; c) surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes ; d) appui aux procédures judiciaires nationales et internationales.

g. Libéria[18]

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)[19]. Par sa résolution 2116 (2013) du 18 septembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2014 le mandat de la MINUL.

h. Côte d'Ivoire[20]

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)[21]. Par sa résolution 2112 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2014 le mandat de l'ONUCI.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment que la protection des civils devait rester la priorité de l'ONUCI et que celle-ci devait privilégier davantage la fourniture d'appui au Gouvernement ivoirien en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de collecte d'armes et de réforme du secteur de la sécurité, en application

[18] Voir ci-après section A.2 *f)* xi) du présent chapitre sur les sanctions concernant le Libéria.

[19] Pour en savoir plus sur la MINUL, voir http://unmil.unmissions.org et http //www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmil/. Voir également le vingt-cinquième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2013/124) et le vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2013/479).

[20] Voir ci-après section A.2 *f)* vii) du présent chapitre sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

[21] Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir http://www.onuci.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/. Voir aussi le rapport spécial du Secrétaire général de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/197) et le trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/377).

des alinéas a), c) et d) du paragraphe 6 de la résolution, l'objectif étant de transférer progressivement au Gouvernement ivoirien la mission de sécurité de l'ONUCI. Le Conseil de sécurité a demandé également à l'ONUCI, dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique. Le Conseil s'est en outre félicité de la coopération entre l'ONUCI et MINUSMA.

i. Haïti

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti[22]. Dans sa résolution 2119 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2014, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH, tel qu'il résulte de résolutions antérieures[23].

j. République du Soudan (Darfour)[24]

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)[25]. Par sa résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 août 2014 le mandat de la MINUAD conformément à la résolution 1769 (2007). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment insisté sur le mandat de la MINUAD, sous l'empire du Chapitre VII, qui consiste avant tout à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires. Le Conseil de sécurité a en outre souligné qu'il importait que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des exactions et violations des droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité a également accueilli avec satisfaction le Cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU[26] et la priorité donnée aux efforts de la MINUAD, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, pour appuyer ce cadre. Il a en outre prié instamment les parties signataires de mettre en œuvre les dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour[27], notamment en s'assurant que l'Autorité régionale pour le Darfour, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Procureur spécial pour le Darfour, ainsi que le Comité régional pour la sécurité au Darfour disposent des ressources et de l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats.

k. République du Soudan (Abyei)

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)[28]. Par sa résolution 2104 (2013) du 29 mai 2013 et sa

---

[22] Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir http://minustah.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minustah/. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2013/139 et S/2013/493).

[23] Voir résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011) et 2070 (2012).

[24] Voir ci-après section A.2 *f)* ii) du présent chapitre sur les sanctions concernant le Darfour.

[25] Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir http://unamid.unmissions.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unamid/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/22, S/2013/225, S/2013/420 et S/2013/607).

[26] Le Cadre a été achevé et transmis au Conseil par une lettre datée du 19 mars 2012 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2012/166), qui contenait également les principes directeurs du Cadre. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (17 avril 2012) (S/2012/231), par. 2 et *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2012, chap. III, sect. A.2 *a)* ii) *h)*.

[27] A/65/914-S/2011/449.

[28] Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unisfa/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2013/294 et S/2013/198).

résolution 2126 (2013) du 25 novembre 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 2013 et au 31 mai 2014 respectivement le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), tel qu'énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a précisé dans les deux résolutions qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière serait étendu aux comités spéciaux. Le Conseil, dans la résolution 2104 (2013), a également décidé, comme les parties au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière l'avaient demandé dans leur décision, de porter à 5 326 hommes le plafond des effectifs autorisés de la FISNUA, et entendait réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneraient aux décisions résultant de la résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012 et s'acquitteraient des engagements qu'ils avaient souscrits dans les accords connexes[29].

l. République du Soudan du Sud

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)[30]. Par sa résolution 2109 (2013) du 11 juillet 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé de proroger jusqu'au 15 juillet 2014 le mandat de la MINUSS, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1996 (2011). Le Conseil de sécurité a noté l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter la Mission en application de résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer l'état de la sécurité.

iii) *Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours*

a. Moyen-Orient

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2013[31].

b. Inde et Pakistan

Par ses résolutions 39 (1948) et 47 (1948) du 20 janvier et du 21 avril 1948 respectivement, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire entre l'Inde et le Pakistan. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et du cessez-le-feu subséquent du 17 décembre de la même année, la tâche du Groupe a consisté à observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et à faire rapport à ce sujet au Secrétaire général[32]. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2013.

---

[29] Le 27 septembre 2012, neuf accords entre le Soudan et le Soudan du Sud ont été signés sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine dans la capitale éthiopienne, Addis-Abeba. Les neuf accords étaient les suivants : Accord sur les dispositions de sécurité, Accord-cadre sur le statut des ressortissants de l'autre État, Accord sur les questions frontalières (y compris la démarcation) ; Accord sur le commerce et les questions connexes, Accord-cadre concernant la coopération sur les questions relatives à la banque centrale, Accord-cadre visant à faciliter le paiement des prestations après service, Accord sur certaines questions économiques : répartition des actifs et des passifs, arriérés et prétentions et approche conjointe envers la communauté internationale, Accord sur le pétrole et les questions économiques connexes et l'accord de coopération.

[30] Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir http://unmiss.unmissions.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmiss/. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/140, S/2013/366 et S/2013/651).

[31] Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir http://untso.unmissions.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/untso/.

[32] Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmogip/.

c. Kosovo

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'a chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux[33]. La MINUK a poursuivi ses activités en 2013.

iv) *Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2013*

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2013.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix[34]

i) *Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2013*

a. Mali[35]

Dans sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a notamment prié le Secrétaire général de créer une présence multidisciplinaire des Nations Unies au Mali chargé de fournir un soutien coordonné et cohérent au processus politique et au dispositif de sécurité. Le Secrétaire général a également été prié dans la même résolution de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation au Mali et de lui rendre compte, tous les 90 jours, de la mise en œuvre de la résolution, y compris l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à l'action menée sur les plans politique et de la sécurité pour régler la crise au Mali.

Le Bureau des Nations Unies au Mali (BUNUMA) a donc été créé et a commencé à se mettre en place le 21 janvier 2013[36]. La création du BUNUMA est venue renforcer les moyens d'action de l'ONU au Mali, en particulier dans le domaine de l'appui au processus politique et à la sécurité, à l'état de droit, à la lutte antimines et aux droits de l'homme, permettant ainsi à l'Organisation d'aider en priorité les Maliens à remédier aux causes profondes des tensions et de l'instabilité politiques qui régnaient dans le pays[37].

Conformément à la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a notamment décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a prié le Secrétaire général d'intégrer le BUNUMA à la MINUSMA[38].

---

[33] Pour en savoir plus sur la MINUK, voir https://unmik.unmissions.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmik/. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour la période du 16 octobre 2012 au 15 janvier 2013 (S/2013/72), pour la période du 16 janvier au 22 avril 2013 (S/2013/254), pour la période du 23 avril au 15 juillet 2013 (S/2013/444) et pour la période du 16 juillet au 15 octobre 2013 (S/2013/631).

[34] Les missions politiques et de consolidation de la paix sont classées dans l'ordre chronologique en fonction de leur date de création.

[35] Pour des informations générales concernant la situation au Mali, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minusma/background.shtml. Il convient de noter que le 27 mars 2012, à la suite de la rébellion et du coup d'État de la même année, M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, a été nommé Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la crise malienne. Le 6 avril 2012, la junte militaire et la CEDEAO ont signé un accord-cadre qui a conduit à la démission de l'ancien Président Amadou Toumani Touré. L'accord prévoyait la création d'un gouvernement de transition, dirigé par un premier ministre doté de pouvoirs exécutifs. Le 17 avril 2012, le cheik Modibo Diarra a été nommé Premier Ministre intérimaire, et le 20 août 2012, Diarra a annoncé la création d'un gouvernement d'unité nationale. À la suite du coup d'État, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, Said Djinnit, a offert l'appui de l'ONU aux autorités maliennes. Ces dernières ont demandé à l'ONU de fournir l'assistance nécessaire pour renforcer leurs capacités dans les domaines de la négociation politique, de l'organisation des élections, de la gouvernance, de la réforme du secteur de la sécurité et de l'aide humanitaire.

[36] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/189), par. 26.

[37] Ibid., par. 91.

[38] Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir ci-dessus section A.2 *a)* i) du présent chapitre.

b. Somalie

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a décidé de créer, d'ici au 3 juin 2013, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) pour une période initiale de douze mois, qu'il comptait proroger par périodes successives selon qu'il conviendrait, et d'en confier la direction à un représentant spécial du Secrétaire général[39]. Le Conseil de sécurité a décidé d'assigner à la Mission le mandat, notamment, de fournir un appui au Gouvernement fédéral somalien et, le cas échéant, à l'AMISOM[40], sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État[41].

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2013*

a. Afghanistan

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)[42]. Par sa résolution 2096 (2013) du 19 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 19 mars 2014 le mandat de la MANUA.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a reconnu que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte du processus de transition et a souscrit à l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords qu'il avait conclus avec la communauté internationale aux Conférences de Londres, de Kaboul et de Bonn et au Sommet de Lisbonne[43]. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que la MANUA continuerait à s'attacher notamment à : i) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan, y compris des élections à la présidence et aux conseils provinciaux prévues en 2014 ; ii) promouvoir la mise en œuvre du processus de Kaboul ; iii) appuyer l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses engagements pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit.

b. Iraq

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)[44]. Par sa résolution 2110 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2014 le mandat de la MANUI. Il a décidé également que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2013/430, annexe), le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2061 (2012) du 25 juillet 2012.

---

[39] Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir http://unsom.unmissions.org. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la Somalie pour la période du 16 mai au 15 août 2013 (S/2013/521) et pour la période du 16 août au 15 novembre 2013 (S/2013/709).

[40] Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir ci-après section A.2 *e)* ii) *c)* du présent chapitre.

[41] Les orientations et conseils stratégiques devaient porter notamment sur i) la gouvernance ; ii) la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit, le désengagement des combattants, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la sécurité maritime et la lutte antimines ; iii) la mise en place d'un système fédéral, la révision de la Constitution et la tenue d'un référendum sur la Constitution ; iv) la préparation des élections de 2016.

[42] Pour en savoir plus sur la MANUA, voir http://unama.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses implications pour la paix et la sécurité internationales (A/67/778-S/2013/133, A/67/889-S/2013/350, A/67/889-S/2013/350 et A/67/981-S/2013/535).

[43] Voir lettre datée du 6 décembre 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afghanistan et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762). Le Conseil de sécurité a prié la MANUA d'aider le Gouvernement afghan à prendre les rênes du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul. Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2013/721).

[44] Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir http://www.uniraq.org. Voir aussi le premier rapport du Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité.

c. Sierra Leone

Par sa résolution 1829 (2008) du 4 août 2008, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)[45]. Par sa résolution 2097 (2013) du 26 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat du BINUCSIL. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, compte tenu des vues du Gouvernement sierra-léonais et de l'évolution de la situation au lendemain des élections qui s'étaient déroulées avec succès en 2012, et conformément aux recommandations formulées par Secrétaire général dans son rapport[46], le retrait du BINUCSIL devait être achevé le 31 mars 2014 au plus tard. Le Conseil de sécurité a, entre autres, prié le BINUCSIL d'axer ses activités sur la facilitation du dialogue politique, notamment en apportant un appui au Gouvernement, surtout en ce qui concerne le projet de révision de la Constitution, le secteur de la sécurité ainsi que la consolidation et la pérennisation des institutions des droits de l'homme.

d. Guinée-Bissau

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)[47] et a prorogé son mandat en application de deux résolutions adoptées en 2013. Tout d'abord, par la résolution 2092 (2013) du 22 février 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mai 2013 le mandat du BINUGBIS. Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer d'œuvrer, par l'intermédiaire du BINUGBIS et en coordination avec d'autres partenaires, à la poursuite du dialogue entre les partis politiques et de concourir à la conclusion rapide d'un large accord politique en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la tenue d'élections libres, justes et transparentes. Par la suite, par sa résolution 2103 (2013) du 22 mai 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger pour une période de 12 mois jusqu'au 31 mai 2014 le mandat du BINUGBIS.

e. République centrafricaine

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a commencé ses opérations le 1er janvier 2010, succédant au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)[48] qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000[49]. Le BINUCA a continué d'opérer en 2012. Par sa résolution 2088 (2013) du 24 janvier 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 janvier 2014 le mandat du BINUCA.

---

[45] Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir http://unipsil.unmissions.org. Voir également les huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2012/160 et S/2012/679, respectivement).

[46] S/2013/118.

[47] Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir http://uniogbis.unmissions.org/en/. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la Guinée-Bissau (S/2013/26), le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/123), le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, notamment sur l'action visant à rétablir l'ordre constitutionnel, et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2013/262), le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2013/681), le rapport sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/680), le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/499), le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, notamment sur l'action visant à rétablir l'ordre constitutionnel, et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2013/262), le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/123) et le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays depuis le 17 juillet 2012 (S/2013/26).

[48] Voir la lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

[49] Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir http://binuca.unmissions.org. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/261, S/2013/470, S/2013/677 et S/2013/787) et les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2013/297 et S/2013/671).

Dans sa résolution 2121 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité a notamment pris note du rapport du Secrétaire général en date du 5 août 2013[50] et de ses recommandations sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et de la lettre du Secrétaire général en date du 16 septembre 2013 sur la situation en République centrafricaine et les activités du Bureau intégré[51]. Le Conseil de sécurité a décidé que le mandat du BINUCA serait renforcé et actualisé[52].

Dans une lettre datée du 22 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé qu'une unité de gardes soit créée pour permettre au BINUCA d'exécuter les tâches qui lui avaient été confiées[53]. Dans une lettre datée du 29 octobre 2013, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité l'a informé que sa lettre concernant la création d'une unité de garde pour permettre l'exécution des tâches confiées au BINUCA avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Les membres ont pris note des informations figurant dans la lettre et des dispositions qui y étaient proposées.

f. Burundi[54]

Par sa résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)[55]. Dans sa résolution 2090 (2013) du 13 février 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 février 2014, le mandat du BNUB, en lui demandant de s'employer prioritairement, conformément aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 de la résolution 1959 (2010) et aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 2027 (2011) du 20 décembre 2011, à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines suivants : promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux, renforcer l'indépendance, les capacités et le cadre juridique des institutions nationales essentielles, appuyer la lutte contre l'impunité, promouvoir et protéger les droits de l'homme, aider à privilégier le développement socioéconomique des femmes et des jeunes et la réintégration socioéconomique des populations touchées par le conflit et fournir un appui à l'approfondissement de l'intégration régionale au Burundi.

g. Libye[56]

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

Par sa résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL pour une nouvelle période de 12 mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général, et a décidé également que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à aider le Gouvernement libyen à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, et à appuyer l'action que mène la Libye en vue de a) gérer la transition démocratique ; b) promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la protection des droits de l'homme ; c) rétablir la sécurité

[50] Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/470). Dans la résolution 2121 (2013), le Conseil de sécurité a demandé à nouveau au Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 décembre 2013, un rapport comprenant une évaluation détaillée des résultats et de l'efficacité du BINUCA. Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/787).

[51] La lettre du Secrétaire général repose en partie sur un examen du mandat et de la structure du BINUCA mené par une équipe multidisciplinaire dépêchée par le Siège entre le 21 et le 26 août 2013 (S/2013/557).

[52] Les tâches seraient les suivantes : a) aider à rétablir l'ordre constitutionnel ; b) user de bons offices et instaurer des mesures de confiance et de facilitation pour anticiper, prévenir, atténuer et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ; c) fournir des conseils sur la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit (y compris la police, la justice et le système pénitentiaire) et le programme de désarmement, démobilisation et réintégration ; d) surveiller les violations des droits de l'hommes ou du droit international humanitaire commises dans l'ensemble du territoire centrafricain, y compris par l'Armée de résistance du Seigneur, concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil de sécurité ; e) assurer la coordination des acteurs internationaux participant à l'exécution des tâches susmentionnées.

[53] S/2013/636 et S/2013/637.

[54] Pour en savoir plus sur la situation au Burundi, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/onub/. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2013/36).

[55] Pour en savoir plus sur les activités du BNUB, voir https://bnub.unmissions.org/.

[56] Voir ci-après section A.2 *f)* v) du présent chapitre sur les sanctions concernant la Libye.

publique ; d) lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type ; e) coordonner l'aide internationale et mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs concernés[57].

iii) *Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2013*

a. Moyen-Orient

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1er octobre 1999[58], a continué d'opérer en 2013.

b. Liban

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire pour le représenter au Liban[59]. L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel pour le sud du Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban en 2005[60] et 2007[61], respectivement. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL) a continué d'opérer en 2013[62].

c. Afrique de l'Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002[63], et dont le mandat a été prorogé en 2004[64], 2007[65] et 2010[66], a continué d'opérer en 2013[67].

[57] Pour plus de détails sur le mandat de la MINUL, tel que défini par le Conseil de sécurité, voir paragraphe 7 de la résolution 2095 (2013).

[58] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

[59] S/2000/718.

[60] Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

[61] Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

[62] Pour en savoir plus sur l'UNSCOL, voir https://unscol.unmissions.org/. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2013/120, S/2013/381 et S/2013/650).

[63] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2001/1128 et S/2001/1129).

[64] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2004/797 et S/2004/858).

[65] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2007/753 et S/2007/754).

[66] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2010/660 et S/2010/661).

[67] Pour en savoir plus sur l'UNOWA, voir https://unowas.unmissions.org/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2013/384 et S/2013/732).

d. Asie centrale

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé par le Secrétaire général le 10 décembre 2007[68]. Le Centre a continué d'opérer en 2013[69].

e. Région de l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)[70], situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité[71]. Le BRENUAC a commencé ses activités le 2 mars 2011 et les a poursuivies en 2013, après la prorogation de son mandat en 2012 jusqu'au 28 février 2014[72].

iv) *Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2013*

a. Somalie

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (BUPNUS)[73] a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995 pour promouvoir la paix et la réconciliation, en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, des organisations civiques et les États et organisations intéressés, conformément à son mandat révisé dans la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009. Dans sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'examen fait par le Secrétaire général de la présence et des activités des Nations Unies en Somalie, a convenu avec le Secrétaire général que le Bureau s'était acquitté de son mandat et devrait être dissout, et a convenu également qu'il devrait être remplacé dès que possible par une nouvelle mission politique spéciale élargie[74]. Le Conseil de sécurité a rappelé en outre que les conditions de déploiement d'une opération de maintien de la paix par les Nations Unies n'étaient pas encore réunies en Somalie, et a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation, notamment en définissant les critères qui permettraient d'apprécier l'opportunité de déployer une opération de maintien de la paix.

b. Mali

Le Bureau des Nations Unies au Mali (BUNUMA) a été créé conformément à la résolution 2085 (2012) et a commencé à se mettre en place le 21 janvier 2013[75].

Par la suite, conformément à la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et a prié le Secrétaire général d'intégrer le BUNUMA à la MINUSMA[76].

---

[68] Lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/279).

[69] Pour en savoir plus sur le Centre régional, voir https://unrcca.unmissions.org.

[70] Pour en savoir plus sur le BRENUAC, voir https://unoca.unmissions.org.

[71] Échange de lettres, datées du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

[72] Lettre datée du 13 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/656). Voir aussi *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 *b)* ii) *d)*.

[73] Pour en savoir plus sur le BUPNUS, voir http://unpos.unmissions.org.

[74] Le BUPNUS a achevé son mandat le 2 juin 2013 et, comme il est décrit ci-dessus à la section A.2 *b)* i) *b)* du présent chapitre, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été mise en service le 3 juin 2013. Il convient également de préciser que, dans la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé que le Bureau d'appui des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie serait intégré dans la nouvelle mission des Nations Unies.

[75] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/189), par. 26. Pour en savoir plus sur la création du BUNUMA, voir ci-dessus la section A.2 *b)* i) *a)* du présent chapitre.

[76] Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir ci-dessus section A.2 *a)* i) du présent chapitre.

c) Autres organes

i) *Commission mixte Cameroun-Nigéria*

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria (CMCN), à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice[77] le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameron et le Nigéria[78]. La Commission mixte avait pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre.

La Commission mixte a poursuivi ses activités en 2013. Dans une déclaration à la presse dans laquelle il s'est félicité du dénouement pacifique de la période de transition spéciale mise en place dans le cadre de l'Accord de Greentree[79] concernant la péninsule de Bakassi le 13 août 2013[80], le Conseil de sécurité a salué les efforts de la Commission mixte pour faciliter l'exécution des obligations prévues dans l'arrêt du 10 octobre 2002 et la démarcation de la frontière terrestre et maritime entre le Nigéria et le Cameroun.

ii) *Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne*

La Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne (Mission conjointe OIAC-ONU) a été créée le 16 octobre 2013 sur la base des recommandations élaborées en étroite consultation entre le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OIAC, aux fins de l'élimination rapide du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans le respect des conditions de sûreté et de sécurité les plus strictes.

Le mandat de la Mission conjointe découlait de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, toutes deux datées du 27 septembre 2013, suivies de recommandations sur la mise en place de la Mission conjointe présentée dans une lettre datée du 7 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU[81].

Dans le cadre de cette mission, l'OIAC devait jouer le rôle d'organe technique principal, mener des inspections et se concerter avec le Gouvernement syrien en vue de procéder à la vérification des armes chimiques et des installations, tandis que l'ONU devait jouer un rôle de coordination stratégique et servir les objectifs de la mission en lui apportant un appui opérationnel[82].

La Mission conjointe devait s'employer à atteindre ses objectifs selon trois phases. Durant la phase I, elle devait établir une présence initiale à Damas et mettre en place une capacité opérationnelle initiale. Au cours de la phase II, qui devait s'étendre jusqu'au 1er novembre 2013, l'OIAC devait achever ses inspections initiales de toutes les installations syriennes de fabrication et de stockage d'armes chimiques et superviser la destruction par la République arabe syrienne de tout l'équipement de fabrication, de mélange et de remplissage d'armes

---

[77] *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun* c. *Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant)*, Arrêt, 10 octobre 2002.

[78] Pour en savoir plus sur la CMCN, voir http://unowas.unmissions.org/cameroon-nigeria-mixed-commission/.

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2542, p. 13. L'Accord de Greentree, signé entre le Cameroun et le Nigéria le 12 juin 2006 sous les auspices de M. Kofi Annan, définissait les modalités et le calendrier pour l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. Voir également les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général les 20 et 28 juin 2006 respectivement (S/2006/419 et S/2006/454).

[80] SC/11094-AFR/2680.

[81] S/2013/591.

[82] Ibid. p. 3.

chimiques. La phase III devait se dérouler du 1er novembre 2013 au 30 juin 2014, période durant laquelle la mission conjointe devait faciliter, surveiller et contrôler la destruction du programme d'armes chimiques syrien[83].

iii) *Commission d'enquête en République populaire démocratique de Corée*

Par sa résolution 22/13 du 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour enquêter sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations pouvaient constituer des crimes contre l'humanité[84]. Les violations devant faire l'objet d'une enquête portaient notamment sur celle du droit à la nourriture, les violations dans les camps pénitentiaires, la torture et les traitements inhumains, la détention arbitraire, la discrimination, les violations de la liberté d'expression, du droit à la vie, de la liberté de circulation et les disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvement de ressortissants d'autres États. La même résolution a chargé la Commission de présenter un rapport écrit au Conseil à sa vingt-cinquième session en mars 2014.

iv) *Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine*

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine. Composée d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, elle a été chargée, pour une période initiale d'un an, d'enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1er janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes.

Dans la même résolution, le Secrétaire général a en outre été prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur les conclusions de la Commission d'enquête six mois, puis un an, après l'adoption de la résolution.

d) Missions du Conseil de sécurité[85]

i) *Yémen*

Dans deux lettres datées respectivement du 3 et du 25 janvier 2013, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission au Yémen le 27 janvier 2013[86].

Conformément à son mandat[87], l'objectif principal de la mission était de réaffirmer l'appui constant du Conseil de sécurité au processus de transition politique en cours au Yémen, mené conformément à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre[88] en vue de la tenue d'élections en février 2014. La mission devait également évaluer les suites données à la résolution 2051 (2012) du 12 juin 2012 du Conseil de sécurité, examiner l'état de la sécurité et mener à bien la réforme de l'appareil de sécurité,

---

[83] Ibid., p. 5 et 6.

[84] A/HRC/RES/22/13.

[85] Les actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité sont énumérées par ordre chronologique en fonction de leur date d'autorisation.

[86] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2013/61).

[87] Ibid., annexe. Voir aussi le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Yémen, 27 janvier 2013 (S/2013/173), par. 2.

[88] L'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre ont été signés à Riyad le 23 novembre 2011, conformément aux résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité en date des 21 octobre 2011 et 12 juin 2012, respectivement.

souligner les préoccupations que continuaient d'inspirer au Conseil de sécurité les personnes qui gênaient ou compromettaient la transition et exprimer un soutien énergique à l'égard du rôle que jouait la communauté internationale pour mettre en œuvre l'initiative du Conseil de coopération du Golfe.

Le 19 mars 2013, le Conseil de sécurité a publié un rapport sur ses conclusions et observations de la mission[89]. Le rapport indiquait notamment l'état d'avancement du processus de transition politique[90], l'état de la situation en matière de sécurité et de réforme du secteur de la sécurité[91] et la situation économique et humanitaire[92].

ii) *Afrique*

Dans une lettre datée du 18 mai 2011, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Éthiopie, au Soudan et au Kenya du 19 au 26 mai 2011[93].

Le Conseil de sécurité a publié son rapport de la mission le 8 avril 2013, en donnant des précisions sur les différentes visites qu'il avait effectuées durant la mission[94].

e) Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité

i) *Autorisation du Conseil de sécurité en 2013*

République centrafricaine

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) pour une période initiale de 12 mois, décision qui serait réexaminée six mois après l'adoption de la résolution. La responsabilité principale de la MISCA, telle qu'énoncée par le Conseil de sécurité, serait de protéger les civils et rétablir la sécurité et l'ordre public, en ayant recours aux mesures appropriées. Le Conseil de sécurité a souligné que la MISCA et toutes les forces militaires présentes en République centrafricaine devaient agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et a rappelé que la formation était importante à cet égard.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a noté que dans son communiqué du 13 novembre 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine[95] s'était réjoui du renforcement envisagé du contingent français pour mieux appuyer la MISCA, et a autorisé les forces françaises en République centrafricaine à prendre toutes les mesures nécessaires, temporairement et dans la limite de leurs capacités et dans les zones où elles étaient déployées, pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat.

ii) *Modifications apportées à une autorisation ou à une prorogation des délais prescrits en 2013*

a. Afghanistan

La constitution de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan avait été initialement autorisée par la résolution 1386 (2001) du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2001, comme

---

[89] Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Yémen, 27 janvier 2013 (S/2013/173), par. 1.

[90] Ibid., par. 5 à 10.

[91] Ibid., par. 11 à 17.

[92] Ibid., par. 18 à 21

[93] S/2011/319. Voir aussi l'exposé sur la mission du Conseil de sécurité effectuée en Afrique, présenté le 6 juin 2011 (S/PV.6546) et *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2011, chap. III, sect. A.2 *d)*.

[94] S/2013/221.

[95] PSC/PR/COMM.1 (CDVI).

prévu à l'annexe 1 de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001[96], et la résolution 1510 (2003) du Conseil de sécurité en date du 13 octobre 2003.

Par sa résolution 2120 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger pour une période de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2014 l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003). Le Conseil de sécurité a en outre autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et a souligné, entre autres, l'importance de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui contribuaient à la FIAS visant à ce que la pleine responsabilité de la sécurité dans l'ensemble du pays soit progressivement transférée au Gouvernement d'ici la fin de 2014.

b. Bosnie Herzégovine

Par sa résolution 1575 (2004) adoptée le 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois, une force multinationale de stabilisation, la Force de l'Union européenne, pour succéder juridiquement à la Force multinationale de stabilisation (SFOR) sous une structure de commandement et de contrôle unifiée et jouer le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine[97].

Dans sa résolution 2123 (2013) du 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé, entre autres, son appui à l'Accord de paix ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en date du 10 novembre 1995[98] et a engagé les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles avaient souscrites en signant ces accords. Le Conseil de sécurité a en outre autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la même résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la SFOR.

c. Somalie[99]

La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) a été initialement autorisée par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans sa résolution 1744 (2007) du 20 février 2007[100]. Par sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 28 février 2014 le déploiement de l'AMISOM, afin notamment de maintenir une présence dans les quatre secteurs définis dans le concept stratégique du 5 janvier 2012 et, en coordination avec les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, de faire reculer la menace que représentaient Al-Chabab et les autres groupes d'opposition armés et de créer dans toute la Somalie des conditions propices à une gouvernance effective et légitime. Le Conseil de sécurité a en outre encouragé l'AMISOM à élaborer plus avant une stratégie efficace de protection des civils, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

---

[96] S/2001/1154.

[97] S/1995/999, annexe. Le mandat de la Force de l'Union européenne avait déjà été prorogé par les résolutions 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007), 1845 (2008), 1895 (2009), 1948 (2010), 2019 (2011) et 2074 (2012).

[98] S/1995/1021.

[99] Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2013/709) et (S/2013/521) et le rapport du Secrétaire général sur la Somalie en réponse aux résolutions 2093 (2013) et 2111 (2013) du Conseil de sécurité (lettre) (S/2013/606). Voir ci-après section A.2 *f)* iv) du présent chapitre sur les sanctions relatives à la Somalie, et en ce qui concerne les actes de piraterie au large de la Somalie, voir également ci-après section A.2 *j)* du présent chapitre.

[100] Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir http://amisom-au.org.

L'autorisation a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2014 conformément à la résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment pris note du Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 10 octobre[101] sur l'examen de l'AMISOM et l'établissement de critères réalisés conjointement par l'Union africaine et l'ONU, est convenu avec le Secrétaire général que les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies énoncées dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 octobre 2013[102] n'étaient pas encore réunies en Somalie et a prié le Secrétaire général de rendre compte de l'évolution de la situation au regard des critères de déploiement, en concertation avec l'Union africaine, dans la perspective de la mise en place de conditions propices au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies et du transfert des responsabilités en matière de sécurité aux autorités nationales[103].

d. Mali

Par sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)[104].

Par la suite, conformément à sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)[105] et a décidé que l'autorité de la MISMA serait transférée à la MINUSMA à compter du 1er juillet 2013, y compris l'appui fourni sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement et d'appui logistique, date à laquelle la MINUSMA commencerait à s'acquitter de son mandat pour une période initiale de 12 mois, et a prié le Secrétaire général d'intégrer dans la MINUSMA, en étroite coordination avec l'Union africaine et la CEDEAO, les effectifs militaires et le personnel de police de la MISMA correspondant aux normes de l'ONU.

e. République du Soudan (Darfour)[106]

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a autorisé et prescrit la mise en place de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)[107]. Par sa résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 août 2014 le mandat de la MINUAD conformément à la résolution 1769 (2007). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment insisté sur le mandat de la MINUAD, sous l'empire du Chapitre VII, qui consistait avant tout à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires. Le Conseil de sécurité a en outre souligné qu'il importait que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des exactions et violations des droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité a également accueilli avec satisfaction le Cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU[108] et la priorité donnée aux efforts de la MINUAD,

---

[101] PSC/PR/COMM. (CCCXCIX).

[102] S/2013/606.

[103] Le Conseil de sécurité a en outre prié l'Union africaine de porter les effectifs de l'AMISOM de 17 731 à 22 126. Il a souligné que, comme le préconisait la mission conjointe Union africaine-ONU à l'issue de l'examen de l'AMISON, l'augmentation des effectifs avait pour objet d'accroître les capacités militaires de l'AMISON à court terme, pour une durée de 18 à 24 mois, et dans le cadre d'une stratégie globale de sortie de désengagement, après quoi une contraction des effectifs serait envisagée.

[104] Voir résolution 2085 (2012), par. 9 et 9 a) à f).

[105] Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir ci-dessus section A.2 *a)* i) du présent chapitre.

[106] Voir également ci-dessus section A.2 *a)* ii) *i)* du présent chapitre.

[107] Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir http://unamid.unmissions.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unamid/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/22, S/2013/225, S/2013/420 et S/2013/607).

[108] Le Cadre a été achevé et transmis au Conseil par une lettre datée du 19 mars 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/166), qui contenait également les principes directeurs du Cadre. Voir aussi le rapport du

en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, pour appuyer ledit cadre. Il a en outre prié instamment les parties signataires de mettre en œuvre les dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour[109], notamment en s'assurant que l'Autorité régionale pour le Darfour, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Procureur spécial pour le Darfour, ainsi que le Comité régional pour la sécurité au Darfour disposent des ressources et de l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats.

f. Libye[110]

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

Par sa résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL pour une nouvelle période de 12 mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général, et a décidé également que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à aider le Gouvernement libyen à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, et à appuyer l'action que menait la Libye en vue de *a)* gérer la transition démocratique ; *b)* promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la protection des droits de l'homme ; *c)* rétablir la sécurité publique ; *d)* lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type ; *e)* coordonner l'aide internationale et mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs concernés[111].

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[112]

i) *République populaire démocratique de Corée*

En 2013, le Conseil de sécurité a publié deux résolutions concernant les essais militaires effectués par la République populaire démocratique de Corée. Tout d'abord, dans sa résolution 2087 (2013) du 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité a condamné le tir auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée, le 12 décembre 2012, en recourant à la technologie des missiles balistiques, en violation des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Le Conseil de sécurité a rappelé que l'obligation de geler les avoirs visés à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) devait s'appliquer aux personnes et entités dont la liste figurait aux annexes I et II de la résolution et que les mesures visant à empêcher l'entrée sur le territoire des États Membres ou le passage en transit par leur territoire s'appliquaient aux personnes dont la liste était donnée à l'annexe I. Le Conseil de sécurité a en outre demandé au Comité créé en application de la résolution 1718 (2006) de diffuser une notice d'aide à l'application concernant les cas où un navire avait refusé une inspection autorisée par l'État du pavillon ou un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée avait refusé de se soumettre à une inspection requise par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009)[113].

Secrétaire général sur la MINUAD du 17 avril 2012 (S/2012/231), par. 2 et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 a) ii) h).

[109] A/65/914-S/2011/449.

[110] Voir également ci-dessus section A.2 *b)* ii) *g)* du présent chapitre.

[111] Pour en savoir plus sur le mandat de la MINUL, tel que défini par le Conseil de sécurité, voir résolution 2095 (2013), par. 7.

[112] Les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont énumérées par ordre chronologique selon la date d'adoption des résolutions respectives du Conseil de sécurité. Pour en savoir plus sur les régimes de sanction établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil de sécurité relatif aux organes subsidiaires à l'adresse http://www.un.org/en/sc/subsidiary/.

[113] Le Conseil de sécurité a rappelé le paragraphe 14 de la résolution 1874 (2009), a rappelé également que les États pouvaient saisir et neutraliser les articles visés par les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et a précisé que, pour les neutraliser, les États pouvaient, entre autres méthodes, les détruire, les mettre hors d'usage, les entreposer ou les remettre à un État autre que l'État d'origine ou de destination pour qu'il les neutralise. Le Conseil de sécurité a en outre précisé que les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) interdisaient le transfert de tout article si un État intéressé par une transaction disposait d'informations donnant à penser qu'une personne ou une entité désignée était à l'origine du transfert, en était le destinataire présumé ou avait servi d'intermédiaire à cette fin.

En outre, dans sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, le Conseil de sécurité s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée avait procédé, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013), à un essai nucléaire, par le défi qu'un essai de ce type posait pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts faits à l'échelon international pour renforcer le régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde, et par le danger qui en résultait pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait procéder à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire, et devait s'abstenir de toute autre provocation. Il a en outre décidé que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) devaient s'appliquer aux personnes et entités dont la liste figurait dans les annexes I et II de la résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qui étaient leur propriété ou sous leur contrôle[114]. Le Conseil de sécurité a également décidé que, si cette personne était un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, les États devaient l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a rappelé qu'il était créé, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), un groupe d'experts chargé d'accomplir, sous la direction du Comité, les tâches décrites dans ce même paragraphe, et a décidé de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe spécial, tel que reconduit par la résolution 2050 (2012).

ii) *République du Soudan*

Par sa résolution 2091 (2013) du 14 février 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a reconduit jusqu'au 17 février 2014 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), afin d'aider le Comité du Conseil de sécurité à suivre l'application des mesures pertinentes et autres tâches énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution[115].

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts de continuer à enquêter sur le rôle des groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, et a noté que les personnes et entités qui planifiaient ou facilitaient ces attaques, ou qui y participaient, menaçaient la stabilité au Darfour et pouvaient de ce fait répondre aux critères de désignation des interdictions de voyage, énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

iii) *Guinée-Bissau*

Par sa résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil de sécurité a notamment décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher les personnes dont le nom figurait en annexe à la résolution, ou qui avaient été désignées par le Comité créé par le paragraphe 9 de la même résolution, d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit[116].

---

[114] Le Conseil de sécurité a décidé que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les dérogations envisagées au paragraphe 10 de la même résolution devaient s'appliquer également à quiconque, de l'avis d'un État, agissait pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui avaient contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), ainsi que de la résolution 2094 (2013).

[115] Le Groupe d'experts pour le Soudan a d'abord été créé en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité dont le mandat consistait notamment à aider le Comité à suivre l'application des mesures concernant l'embargo sur les armes énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004), l'interdiction de voyager et le gel des avoirs énoncés aux alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et à formuler des recommandations au Comité touchant des mesures que le Conseil pouvait souhaiter examiner.

[116] *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2012, chap. III, sect. A.2 *f)* xii).

Dans sa résolution 2092 (2013) du 22 février 2013, le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à envisager d'adopter de nouvelles mesures contre ceux qui se livraient au trafic de drogue et à la criminalité organisée en Guinée-Bissau, conformément aux paragraphes 6 et 7 de sa résolution 2048 (2012).

iv) *Somalie et Érythrée*

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions concernant les embargos sur les armes imposés à la Somalie et à l'Érythrée. Premièrement, par sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que pour une période de 12 mois à compter de la date de la résolution, les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992)[117] ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou à l'offre de conseils, d'assistance ou de formation aux fins exclusives du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et de la sécurité du peuple somalien, sauf en ce qui concerne la livraison d'articles visés à l'annexe de la résolution 2093 (2013).

Deuxièmement, par sa résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) tel que précisé dans la résolution 1425 (2002) et modifié par la résolution 2093 (2013). Le Conseil a en outre décidé que, pour livrer au Gouvernement fédéral somalien des articles répertoriés à l'annexe de la résolution 2111 (2013), les États Membres ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales devaient recevoir, dans chaque cas, l'accord préalable du Comité du Conseil de sécurité conformément aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée[118]. Le Conseil de sécurité a décidé que les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucun individu ou entité n'étant pas au service des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien[119].

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que l'embargo visant la Somalie ne s'appliquerait pas, entre autres, aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ni aux activités d'assistance destinées exclusivement au personnel des Nations Unies, notamment de la MANUSOM et de l'AMISOM. Il a également décidé que l'embargo sur les armes visant l'Érythrée ne s'appliquerait pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auraient été approuvées à l'avance par le Comité. Le Conseil de sécurité a en outre réaffirmé que les autorités somaliennes devaient prendre les mesures voulues pour prévenir l'exportation de charbon de bois de Somalie et a demandé à l'AMISOM d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes dans ce sens, dans l'exercice du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013). Le Conseil de sécurité a réaffirmé que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays.

Troisièmement, et en ce qui concerne le commerce du charbon, par sa résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, le Conseil de sécurité a constaté avec préoccupation que l'interdiction d'exporter du charbon

---

[117] Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient appliquer un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, précisé dans la résolution 1425 (2002).

[118] Le Comité du Conseil de sécurité constitué par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a d'abord été créé le 24 avril 1992 pour surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité et entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité au paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) et, par la suite, au paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et au paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). À la suite de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions à l'Érythrée et élargissait le mandat du Comité, le Conseil a décidé de modifier le nom du Comité le 26 février 2010, qui est devenu « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée ». Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012).

[119] Le Conseil de sécurité a décidé qu'il incombait au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de notifier au Comité, pour son information, au moins cinq jours à l'avance, toute livraison d'armes ou de matériel militaire, ou la fourniture d'une assistance destinée uniquement aux Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, comme l'autorisait le paragraphe 6 de la résolution, et excluant des articles énumérés à l'annexe de la résolution.

de bois ne cessait d'être enfreinte et a prié le Secrétaire général et son Représentant spécial de sensibiliser les États Membres concernés à l'obligation qui leur était faite de respecter ladite interdiction, telle qu'énoncée dans la résolution 2036 (2012). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a souligné l'importance que le Gouvernement fédéral somalien et les États Membres respectent tous les volets de l'embargo sur les armes, y compris l'obligation de notification énoncée dans la résolution 2111 (2013).

Enfin, par sa résolution 2125 (2013) du 18 novembre 2013 sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992)[120] ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinée à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prenaient des mesures et coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer.

v) *Libye*

Par sa résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que les fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexe ne nécessiteraient plus l'approbation du Comité du Conseil de sécurité, contrairement à ce que prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011). Il a en outre décidé que les fournitures de matériel militaire non létal et toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif l'aide au Gouvernement libyen ne nécessiteraient plus de notification préalable au Comité ni l'absence de décision négative de ce dernier, contrairement à ce que prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011).

Le Conseil de sécurité a en outre donné pour instruction au Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, de revoir continuellement les autres mesures concernant le gel des avoirs imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio. Il a décidé que le Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, lèverait la désignation de ces entités dès que ce serait réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger pour une période de 13 mois le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) et modifié par la résolution 2040 (2012) et entendait revoir le mandat et prendre les mesures qui s'imposaient concernant une éventuelle prorogation de ce mandat au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution[121].

vi) *République démocratique du Congo*

Dans sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil de sécurité a demandé à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)[122], et a rappelé sa décision d'étendre jusqu'au 1er février 2014 les mesures de sanctions visées au paragraphe 3 de la résolution 2078 (2012) du 28 novembre 2012[123] aux

[120] L'embargo a été précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013.

[121] Le Conseil de sécurité a également décidé que le Groupe spécial serait notamment chargé *a)* d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) ; *b)* de réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions pertinentes, en particulier les violations de leurs dispositions ; *c)* de faire des recommandations sur les décision que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes.

[122] Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir ci-dessus section A.2 *a)* ii) *e)* du présent chapitre.

[123] Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 *f)* ii).

personnes et entités qui planifiaient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitaient ou y participaient.

vii) *Côte d'Ivoire*

Par sa résolution 2101 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé que, jusqu'au 30 avril 2014, tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, direct ou indirect, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire. Le Conseil de sécurité a également décidé que les mesures imposées ne s'appliqueraient pas à certaines catégories de fournitures[124].

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2014 les mesures concernant les opérations financières et les voyages, imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011), et a décidé également de reconduire jusqu'à la même date les mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), tout en se déclarant prêt à les réexaminer en fonction des progrès accomplis dans la voie de la mise en œuvre du Processus de Kimberley.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2014 le mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé conformément au paragraphe 9 de sa résolution 1643 (2005), tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006)[125], et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action. En outre, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2112 (2013) du 30 juillet 2013, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2014[126] le mandat de l'ONUCI[127]. Plus précisément, le Conseil de sécurité a noté que l'ONUCI avait pour mandat de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005.

viii) *République islamique d'Iran*

Par sa résolution 2105 (2013) du 5 juin 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2014 le mandat qu'il avait

---

[124] Les catégories sont les suivantes : *a)* les fournitures destinées exclusivement à l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ; *b)* le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection ; *c)* les vêtements protecteurs ; *d)* les fournitures exportées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire ; *e)* le matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre ; *f)* les armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité ivoiriennes dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus.

[125] En application du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), le Groupe d'experts avait pour mandat notamment d'échanger des informations avec l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre de leur mandat de surveillance décrit aux paragraphes 2 et 12 de la résolution 1609 (2005), de recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, d'assurer l'application effective des mesures relatives à l'embargo sur les armes et l'importation de tous les diamants bruts imposé respectivement par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Un rapport de mi-mandat (S/2013/605) du Groupe d'experts a été soumis en application du paragraphe 19 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité.

[126] Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir ci-dessus section A.2 *a)* ii) *g)* du présent chapitre.

[127] Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir http://www.onuci.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/. Voir aussi le rapport spécial du Secrétaire général de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/197) et le trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/377).

confié au Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010)[128], et entendait réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2014 au plus tard.

ix) *Iraq*

Par sa résolution 2107 (2013) du 27 juin 2013, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de rapporter les mesures résultant des alinéas c) et d) du paragraphe 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 686 (1991), du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) et des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999)[129], et réaffirmées dans ses résolutions postérieures sur la question. Les mesures imposées par ces résolutions portaient sur l'obligation de l'Iraq de coopérer pleinement au rapatriement ou au retour de tous les ressortissants du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles et de restituer tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq.

x) *République centrafricaine*

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période initiale d'un an à compter de la date d'adoption de la résolution, tous les États Membres devraient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types[130]. Le Conseil de sécurité a également décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas à certaines fournitures exemptées[131]. Le Conseil a décidé d'autoriser tous les États Membres qui découvraient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par la résolution à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser.

Le Conseil de sécurité a également exprimé sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menaçaient ou violaient les accords de transition, en menant des actions qui menaçaient ou entravaient le processus politique ou attisaient la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit

---

[128] Dans sa résolution 2105 (2013), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1737 (2006), un groupe de huit experts au maximum, placé sous la supervision du Comité chargé notamment d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il était défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la même résolution, de réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes compétents des Nations Unies et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 2105 (2013), en particulier les violations de leurs dispositions et de faire des recommandations sur les mesures que le Conseil de sécurité, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées.

[129] Dans sa résolution 1284 (1999), le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la façon dont l'Iraq s'acquittait des obligations susmentionnées.

[130] La résolution incluait dans la définition des armements et des matériels connexes, les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire.

[131] Les exemptions énumérées s'appliquaient : *a)* aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la MICOPAX, de la MISCA, du BINUCA, et de son unité de gardes, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à l'utilisation par ceux-ci ; *b)* aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes ; *c)* aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires ; *d)* aux livraisons d'armes légères et d'autres matériels connexes destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assuraient la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha ; *e)* aux livraisons d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre ; *f)* aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel. Plusieurs des exemptions énumérées devaient être approuvées à l'avance par le Comité du Conseil de sécurité. Pour la liste complète des exemptions et des conditions associées, voir résolution 2127 (2013), par. 54.

armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité du Conseil de sécurité, qui s'acquitterait notamment des tâches suivantes : suivre l'application des mesures prévues ci-dessus en vue de renforcer, de faciliter et d'améliorer leur mise en œuvre et de passer en revue les informations concernant les personnes qui se livreraient à des actes interdits. Il a en outre demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans un délai de 90 jours après l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la résolution.

xi) *Libéria et Afrique de l'Ouest*

Dans sa résolution 2128 (2013) du 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) concernant l'ancien Président du Libéria, M. Charles Taylor, restaient en vigueur et a décidé de reconduire pour une période de 12 mois les mesures concernant les voyages imposées par la résolution 1521 (2003) et celles concernant les armes imposées par les résolutions 1521 (2003), 1683 (2006), 1731 (2006) et 1961 (2010). Le Conseil de sécurité a également décidé d'examiner six mois après l'adoption de la résolution toutes les mesures énoncées ci-dessus afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions subordonnées à l'accomplissement par le Libéria de progrès dans le sens de la satisfaction des conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour décider de l'opportunité d'y mettre un terme.

g) Terrorisme

i) *Conseil de sécurité*

Dans une déclaration du Président du 15 janvier 2013[132], le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies continue d'être appliquée de manière intégrée et équilibrée, dans tous ses aspects, et a pris note du troisième examen de la Stratégie, auquel l'Assemblée générale avait procédé en 2012[133]. Dans la même déclaration, le Président, au nom du Conseil de sécurité, a rappelé les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, a souligné qu'ils devaient être strictement appliqués, a demandé à nouveau aux États d'envisager de devenir parties dès que possible à l'ensemble des conventions et protocoles internationaux sur la question et de s'acquitter pleinement des obligations découlant de ceux auxquels ils étaient déjà parties, et a apprécié les efforts que les États Membres continuaient de faire pour mener à bien les négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international[134].

[132] S/PRST/2013/1.

[133] *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 *g)* i).

[134] Le Conseil de sécurité a en outre réaffirmé les obligations que la résolution 1540 (2004) faisait aux États Membres, y compris l'obligation de s'abstenir d'apporter un appui quel qu'il soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou les vecteurs de telles armes. Le Conseil a également rappelé le rôle crucial que jouaient le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour ce qui était de veiller à l'application intégrale de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et a souligné qu'il importait d'aider les États Membres, en leur fournissant l'assistance technique voulue, à se doter des moyens de donner effet à ces résolutions. Le Conseil a en outre réaffirmé les obligations que la résolution 1540 (2004) faisait aux États Membres, y compris l'obligation de s'abstenir d'apporter un appui quel qu'il soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou les vecteurs de telles armes. Pour en savoir plus à ce sujet, voir le site Web de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à l'adresse http:// www.un.org/counterterrorism/ctitf/.

ii) *Assemblée générale*

Le 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/119 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »[135].

iii) *Comités du Conseil de sécurité contre le terrorisme et la non-prolifération*

a. Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé le Comité 1267 et institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011) afin que les mesures de sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se trouvent.

Dans une déclaration du Président du 15 janvier 2013, le Conseil de sécurité a notamment noté avec satisfaction les activités de renforcement des capacités des entités des Nations Unies, dont l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et a rappelé qu'un médiateur avait été désigné pour le régime des sanctions contre Al-Qaida et que des aménagements d'ordre procédural avaient été apportés aux régimes des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban[136].

b. Comité contre le terrorisme

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional.

Dans sa résolution 2129 (2013) du 17 décembre 2013, le Conseil de sécurité a souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et a rappelé le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat.

c. Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentaient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a créé un comité qui lui rendrait compte de l'application de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé du 20 avril 2011 jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011).

Dans une lettre datée du 26 décembre 2013[137], le Président du Comité a transmis au Président du Conseil de sécurité l'examen de l'état de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) réalisé en 2013[138].

---

[135] Pour en savoir plus sur la résolution 68/119, voir ci-après section A.16 *f)* ii) du présent chapitre.

[136] S/PRST/2013/1.

[137] S/2013/769.

[138] Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a déclaré qu'il entendait suivre de près la mise en œuvre de la résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin. Ayant constaté que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États était une œuvre de longue haleine, le Conseil a adopté le 20 avril 2011 à l'unanimité la résolution 1977 (2011), par laquelle il a prorogé pour une durée de 10 ans le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Au paragraphe 9 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil a décidé que le Comité 1540 continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004), en exécutant

Il convient également de noter que, par sa résolution 2118 (2013) sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres l'informeraient immédiatement de toute violation de la résolution 1540 (2004), y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes[139].

h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) *Le sort des enfants en temps de conflit armé*

Le 15 mai 2013, le Secrétaire général a publié un rapport sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations de son président concernant le sort des enfants en temps de conflit armé[140], conformément à la résolution 2068 (2012) du Conseil en date du 19 septembre 2012[141]. Le rapport, couvrant la période allant de janvier à décembre 2012, a décrit notamment les nouvelles difficultés rencontrées en raison de la nature évolutive des conflits armés, a examiné des outils supplémentaires permettant de contraindre les forces armées et les groupes armés à respecter leurs obligations au regard des droits de l'enfant et a fait le point de la coopération avec les organisations régionales[142].

ii) *Violence sexuelle liée aux conflits*[143]

Dans sa résolution 2106 (2013) du 24 juin 2013, le Conseil de sécurité a pris note de l'analyse et des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général du 12 mars 2013[144], et est demeuré profondément préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans l'application d'importants aspects de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 pour prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit. Le Conseil de sécurité a affirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles pouvait considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Dans la même résolution, le Conseil a prié instamment les comités des sanctions d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commettait ou faisait commettre des violences sexuelles en période de conflit, en se fondant sur les critères de qualification pertinents et en se conformant aux dispositions de la résolution 1960 (2010). Le Conseil a également prié le Secrétaire général de poursuivre et de renforcer les efforts qu'il menait en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles imputables au personnel des Nations Unies, et a invité instamment les États Membres concernés à veiller à ce que leurs ressortissants qui se rendaient coupables de tels actes comparaissent devant leurs tribunaux pour en répondre pleinement. Il a prié le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle dans le cadre des processus de désarmement, démobilisation et réintégration, des processus et dispositifs de réforme du secteur de la sécurité et des réformes judiciaires.

---

son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par les États, ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération.

[139] Pour en savoir plus sur les armes chimiques, voir ci-après section A.3 *b)* du présent chapitre sur les questions de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires.

[140] A/67/845-S/2013/245.

[141] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.2 *h)* i).

[142] A/67/845-S/2013/245, par. 4.

[143] Voir le rapport du Secrétaire général (S/2013/149).

[144] S/2013/149.

iii) *Les femmes et la paix et la sécurité*[145]

Dans sa résolution 2122 (2013) du 18 octobre 2013, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité du 4 septembre 2013[146], et a réaffirmé que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes étaient déterminantes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a également souligné que les obstacles qui continuaient d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000)[147] ne pourraient être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation des femmes. Le Conseil a déclaré à nouveau qu'il comptait organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le bilan des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans l'application de la résolution 1325 (2000), à renouveler les engagements et à surmonter les obstacles et les difficultés qui étaient apparus dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)[148].

i) Piraterie

Le 18 novembre 2013, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2125 (2013), dans laquelle il a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général[149], comme suite à la résolution 2077 (2012) du Conseil de sécurité en date du 21 novembre 2012 sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il condamnait et déplorait tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. En outre, le Conseil a décidé de demander de nouveau aux États et aux organisations régionales qui avaient les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément à la résolution 2125 (2013) et au droit international applicable, notamment en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servaient ou dont on avait de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servaient à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes. Le Conseil a également décidé de reconduire, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de l'adoption de la résolution 2125 (2013), les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) du 2 décembre 2008 et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) du 16 décembre 2008[150]. Il a toutefois déclaré que les autorisations reconduites s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur la loi de la mer du

---

[145] Pour en savoir plus sur les activités juridiques des Nations Unies concernant les femmes, voir ci-après la section A.6 *e)* du présent chapitre.

[146] S/2013/525.

[147] Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombaient en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

[148] Pour en savoir plus sur les résolutions 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, voir ci-après section A.6 *e)* du présent chapitre.

[149] S/2013/623.

[150] Par ces résolutions, le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période limitée de 12 mois à compter de leur adoption respective, les États et les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes seraient autorisés à entrer dans les eaux territoriales somaliennes afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et à utiliser dans les eaux territoriales somaliennes tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Les autorisations ont par la suite été renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1867 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011) et au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012).

10 décembre 1982[151]. Le Conseil a en outre affirmé que ces autorisations n'avaient été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 12 novembre 2013 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de sécurité de l'aide qu'il leur apportait, demandaient que les dispositions de la résolution 2077 (2012) soient reconduites pour une nouvelle période de 12 mois et que les autorités somaliennes aient signifié leur accord.

Le Conseil a en outre réaffirmé sa décision de continuer d'étudier la possibilité de créer des juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans les autres États de la région avec une participation ou une assistance substantielle de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011) du 24 octobre 2011, et a souligné qu'il importait que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer, mais aussi quiconque incitait à la commission d'un acte de piraterie ou la facilitait intentionnellement[152]. Enfin, il convient de noter que, dans la même résolution, le Conseil a également réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992[153].

j) Criminalité transnationale organisée

Le 18 décembre 2013, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration concernant le point « Paix et sécurité en Afrique », qui était en partie consacrée aux graves menaces que faisaient peser le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée qui y est associée sur la paix et la stabilité internationales en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel[154]. Le Président s'est déclaré également très inquiet de la proximité de plus en plus étroite, dans certains cas, entre le trafic de drogue et d'autres formes de criminalité transnationale organisée dans la région, notamment le trafic d'armes et d'êtres humains, et le terrorisme. Dans la même déclaration, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport établi par le Secrétaire général en date du 17 juin 2013 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, et a accueilli favorablement les recommandations qui y étaient formulées. Dans son rapport, le Secrétaire général a encouragé les États Membres à redoubler d'efforts pour continuer à lutter efficacement contre ce phénomène dans le cadre des initiatives existantes, tout particulièrement le Programme régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'Afrique de l'Ouest pour 2012-2014, qui venait compléter le Plan d'action régional de la CEDEAO pour 2008-2011[155] et comprenait de nombreuses initiatives interinstitutions, comme l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest. Il a en outre invité les États Membres à adopter une démarche équilibrée face aux problèmes de sécurité existants et à compléter les mesures répressives par des activités de renforcement des capacités dans le domaine de la justice et de la prévention de la toxicomanie, dans le respect de l'état de droit[156].

Par la même déclaration, le Conseil de sécurité a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ou mettre en œuvre les conventions internationales pertinentes. Le Conseil de sécurité a également souligné la nécessité de renforcer la coopération transnationale entre les organes de répression, notamment en incorporant

---

[151] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

[152] Le Conseil de sécurité a également décidé que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres.

[153] Pour en savoir plus sur l'embargo sur les armes en Somalie, voir ci-dessus la section A.2 *f)* iv) du présent chapitre.

[154] S/PRST/2013/22.

[155] Les 28 et 29 octobre 2008, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) et en partenariat avec l'Union européenne, a organisé une conférence ministérielle à Praia pour se pencher sur la grave menace que pose le trafic de drogue à la sécurité sous-régionale. La déclaration politique et le Plan d'action régional qui ont été adoptés par la Conférence ministérielle et par la suite approuvés lors du sommet de la CEDEAO, qui s'est tenu à Abuja le 19 décembre 2008, ont établi la base d'un engagement politique fort et d'un cadre de coopération détaillé pour lutter contre le trafic de drogue et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest.

[156] S/2013/359.

la sécurité maritime dans les réformes du secteur de la sécurité maritime et en adoptant des accords bilatéraux et régionaux pour aider, dans le respect du droit international, à prendre des mesures pour lutter contre le trafic de drogue par mer et à poursuivre les personnes présumées coupables d'un tel trafic, appréhendées à la suite d'opérations d'interception en haute mer.

3. Désarmement et questions connexes[157]

a) Mécanismes de désarmement

i) *Commission du désarmement*

La Commission des Nations Unies pour le désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2013 à New York le 4 décembre 2012[158]. La Commission s'est ensuite réunie à New York du 1er au 19 avril 2013 et a examiné, entre autres, des recommandations visant à réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques[159].

La Commission était saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2012[160], ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour[161].

Le 19 avril 2013, la Commission a adopté, par consensus, les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. La Commission n'a formulé aucune recommandation. Le même jour, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session[162].

ii) *Conférence du désarmement*[163]

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 21 janvier au 29 mars, du 13 mai au 28 juin et du 29 juillet au 13 septembre 2013, au cours de laquelle elle a tenu 29 séances plénières informelles. Le 22 janvier 2013, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2013 sur lequel figuraient notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes

---

[157] Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies pour le désarmement,* vol. 38, 2013 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.IX.7). Aussi disponible sur le site Web à l'adresse https://www.un.org/disarmament/.

[158] Voir A/CN.10/PV.329.

[159] Voir A/CN.10/PV.330-335. Du 1er au 3 avril, la Commission du désarmement a eu un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Voir A/CN.10/PV.330-333. Les groupes de travail I et II ont tenu 11 séances, du 3 au 17 avril 2013, pour examiner les points de l'ordre du jour intitulés « Recommandations pour la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », respectivement.

[160] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément No 42* (A/67/42).

[161] Ibid.*, soixante-huitième session, Supplément No 42* (A/68/42), chap. III. B.

[162] Ibid.

[163] La Conférence du désarmement a été créée en 1979 comme instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement à l'issue de la première session extraordinaire du désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978. Elle a succédé à d'autres instances de négociation basées à Genève, dont le Comité des dix puissances sur le désarmement (1960), le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (1962-1968) et la Conférence du Comité du désarmement (1969-1978).

de destruction massive », « Armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Durant la session de 2013, les présidents successifs de la Conférence ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur un programme de travail qui soit fondé sur des propositions pertinentes. Toutefois, malgré ces efforts, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail pour la session de 2013[164]. Le 12 septembre 2013, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen[165].

iii) *Assemblée générale*

En 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions et deux décisions concernant des activités institutionnelles relatives au mécanisme de désarmement[166]. Il convient de noter en particulier que dans la résolution 68/64 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement. L'Assemblée générale a demandé à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouvait depuis longtemps en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global à une date aussi rapprochée que possible pendant sa session de 2014.

iv) *Conseil de sécurité*[167]

Dans la déclaration de sa Présidente en date du 6 août 2013, le Conseil de sécurité a encouragé la coopération internationale et régionale en vue d'assurer le suivi de l'origine des armes légères et de leurs transferts et d'empêcher leur détournement, notamment au profit d'Al-Qaida et d'autres groupes terroristes. Il a réaffirmé que l'obligation faite aux États Membres de faire respecter les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité devait aller de pair avec une coopération internationale et régionale renforcée en matière d'exportations d'armes[168].

b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires

En 2013, plusieurs réunions et conférences préparatoires ont été organisées sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. La deuxième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties et des signataires aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie s'est tenue à Genève, le 26 avril 2013. La réunion a marqué elle-même une étape importante sur la voie de la troisième Conférence devant se tenir à Vienne en 2015.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2015 (1968)[169] (TNP) a également tenu sa deuxième session à Genève du 22 avril au 3 mai 2013, à laquelle ont participé 111 États parties au TNP. Cette réunion était la deuxième des trois sessions devant se tenir avant la Conférence d'examen de 2015. Le Comité préparatoire a tenu 17 réunions au cours desquelles il a examiné des questions de fond et de procédure liées au TNP et à la prochaine Conférence

[164] CD/1963.

[165] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 42* (A/68/42).

[166] Voir les résolutions 68/63 de l'Assemblée générale, intitulée « Rapport de la Commission du désarmement » et 68/64 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement » et la décision 68/519 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement » et la décision 68/520 intitulée « Projet de programme de travail et de calendrier de la Première Commission pour 2014 ».

[167] Pour plus de détails sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir la section 2 du présent chapitre.

[168] S/PRST/2013/12. Voir aussi la section 2 *g)* du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

[169] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

d'examen en 2015[170]. En particulier, le Comité a examiné des questions régionales, y compris la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, ainsi que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa 57e Conférence générale des États membres à Vienne du 16 au 20 septembre 2013. La Conférence a adopté 17 résolutions et trois décisions[171] relatives aux activités de l'AIEA dans des domaines clefs, notamment les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient.

Enfin, la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 1996[172] s'est tenue le 27 septembre 2013. Les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour examiner des mesures concrètes visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité. Dans leur déclaration finale, les États ratifiants et autres États signataires ont demandé à tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de mettre au point ou d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires[173].

i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2013, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 15 résolutions et deux décisions portant sur des questions de non-prolifération des armes nucléaires[174], dont certaines sont présentées brièvement ci-après.

L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions qui appelaient à élaborer de nouveaux instruments internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération. Dans la résolution 68/28, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Elle a également appelé tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer

[170] Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à sa deuxième session en 2015 (NPT/CONF.2015/PC.II/12).

[171] Résolutions de la Conférence générale GC(57)/RES/1-17 et décisions GC(57)/DEC/10-12.

[172] A/50/1027.

[173] Pour le texte intégral de la Déclaration finale, voir http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2013/Statements/Final_Declaration.pdf.

[174] Les résolutions suivantes de l'Assemblée générale ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission : 68/26 « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) », 68/27 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », 68/28 « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes », 68/32 « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire », 68/35 « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 », 68/39 « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », 68/40 « Réduction du danger nucléaire », 68/42 « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », 68/46 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », 68/47 « Désarmement nucléaire », 68/49 « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) », 68/51 « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », 68/53 « Interdiction de déverser des déchets radioactifs », 68/65 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » et 68/68 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ». Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a également adopté la décision 68/517 intitulée « Missiles » et la décision 68/518 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ». Voir également la résolution 68/10 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », adoptée le 6 novembre 2013.

activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

Dans la résolution 68/32, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction. L'Assemblée a décidé de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis. Elle a également déclaré que le 26 septembre serait la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

Dans sa résolution 68/42, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Elle a en outre demandé de nouveau à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

Dans la résolution 68/47 intitulée « Désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a notamment demandé aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire, et a demandé à tous les États de conclure un instrument international juridiquement contraignant qui garantirait les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace d'emploi de ces armes. Elle a également demandé que le plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire.

Dans la résolution 68/51, intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que les États dotés d'armes nucléaires avaient pris la résolution formelle d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'étaient engagés à contribuer aux termes de l'article VI du traité. Elle a également demandé de nouveau que s'ouvrent immédiatement les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, et a engagé tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui n'étaient pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et à appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité.

Enfin, dans la résolution 68/53 intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs », l'Assemblée générale a notamment prié la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs. Elle a également lancé un appel à tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[175] aussitôt que possible.

L'Assemblée générale a également abordé la question de la mise en œuvre des instruments internationaux existants. Dans la résolution 68/35 intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 », l'Assemblée générale a notamment décidé d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts systématiques

[175] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[176] ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[177]. Elle a également engagé les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010.

De même, dans la résolution 68/39 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[178] liait les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties devaient être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations que leur imposait le Traité, et a demandé à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010.

Dans la résolution 68/68 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »[179], l'Assemblée générale s'est félicitée notamment de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV. Elle a également partagé l'extrême préoccupation exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2094 (2013) concernant l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, et a demandé que les obligations découlant des résolutions pertinentes soient intégralement respectées. Elle a en outre exhorté tous les États qui n'avaient pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification était nécessaire pour son entrée en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible.

ii) *Conseil de sécurité*

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Deux résolutions portaient sur les mandats des Groupes d'experts créés pour suivre l'application du régime de sanctions imposé respectivement à la République populaire démocratique de Corée et à la République islamique d'Iran, tandis que dans une autre résolution, le Conseil a notamment condamné le tir effectué en 2012 par la République populaire démocratique de Corée, faisant intervenir la technologie des missiles balistiques.

Concernant le tir effectué en 2012 par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2087 (2013) du 22 janvier 2013, a notamment condamné le tir et a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle respecte les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes activités liées à son programme de missiles balistiques. Il a également invité tous les États Membres à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposaient les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

En ce qui concerne la surveillance de l'application des sanctions, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a notamment décidé de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) afin d'aider à surveiller l'application des sanctions pertinentes imposées à la République populaire démocratique de

[176] Ibid., vol. 729, p. 176.

[177] Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2), annexe.

[178] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 176.

[179] À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 181 voix contre 1, avec 3 abstentions.

Corée[180]. De même, par sa résolution 2105 (2013) du 5 juin 2013, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a notamment décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2014 le mandat du Groupe d'experts, créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) afin d'aider à surveiller l'application des mesures de sanctions pertinentes imposées à la République islamique d'Iran.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

En ce qui concerne les questions relatives aux armes biologiques, conformément au Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen[181] de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) (Convention sur les armes biologiques)[182], la Réunion d'experts et la Réunion des États parties se sont tenues à Genève du 12 au 16 août 2013 et du 9 au 13 décembre 2013, respectivement[183].

La réunion d'experts a tenu deux sessions consacrées à chacune des questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour[184], et deux sessions consacrées à la question examinée tous les deux ans concernant les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance. À sa réunion de clôture, le 16 août 2013, la réunion d'experts a adopté son rapport par consensus[185]. La réunion des États parties a examiné les travaux de la réunion d'experts sur les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, la question examinée tous les deux ans concernant les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance, la question examinée chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre universelle de la Convention[186] et le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application[187]. À sa réunion de clôture, le 13 décembre 2013, la réunion des États parties a examiné les modalités relatives à la réunion d'experts et à la réunion des États parties en 2014 et a adopté son rapport par consensus[188].

En ce qui concerne les armes chimiques, la dix-huitième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992) (Convention sur les armes chimiques)[189] s'est tenue à La Haye du 2 au 5 décembre 2013. Les questions examinées ont porté notamment sur l'état de l'application de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et les efforts visant à assurer l'universalité de la Convention. Le 5 décembre, la Conférence a examiné et adopté le rapport de sa dix-huitième session[190].

Le 27 septembre 2013, le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a adopté une décision sur la destruction des armes chimiques syriennes[191]. Le Conseil exécutif a

---

[180] Pour en savoir plus sur les sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran, voir ci-dessus la section 2 *f)* vi) et vii).

[181] BWC/CONF.VII/7.

[182] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 164.

[183] BWC/CONF.VII/7, chap. III.

[184] La septième Conférence d'examen avait décidé d'inscrire les questions intitulées a) « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X » ; b) « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » ; et c) « Renforcement de l'application nationale » à l'ordre du jour permanent et de les examiner chaque année durant la période 2012-2015 lors de la réunion d'experts et de la réunion des États parties. La Conférence avait également décidé que la question concernant les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance serait examinée en 2012 et 2013.

[185] BWC/MSP/2013/MX/3.

[186] BWC/MSP/2013/X et Add.X.

[187] Ibid.

[188] BWC/MSP/2012/5.

[189] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

[190] C-18/5.

[191] EC-M-33/DEC.1.

notamment noté que la République arabe syrienne avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 14 septembre 2013 et avait déclaré qu'elle se conformerait aux dispositions du Conseil de sécurité et les observerait fidèlement et de bonne foi. Le Conseil de sécurité a également décidé que la République arabe syrienne achèverait l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014, y compris des échéances de destruction intermédiaires que le Conseil devait arrêter au plus tard le 15 novembre 2013[192]. En outre, il a été décidé que la République arabe syrienne devait achever dès que possible, et en tout état de cause avant le 1er novembre 2013, la destruction de l'équipement de fabrication et de mélange/remplissage d'armes chimiques.

i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives aux armes biologiques et chimiques[193]. Par sa résolution 68/45 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction», l'Assemblée générale a notamment souligné que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribuait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi de ces armes. Elle a également réaffirmé l'obligation des États parties d'achever la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification). Elle a en outre demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

Dans la résolution 68/69 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », l'Assemblée générale a salué les activités menées par l'Unité d'appui à l'application de la Convention (« l'Unité ») et s'est félicitée qu'il ait été décidé à la septième Conférence d'examen de renouveler le mandat de l'Unité et de lui confier les tâches prescrites à la sixième Conférence d'examen, selon que de besoin, d'appliquer les décisions et les recommandations issues de la septième Conférence d'examen. En outre, l'Assemblée générale a invité les États parties à communiquer, au moins deux fois par an, des renseignements pertinents sur l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir une assistance ou des activités de formation, sur demande, à l'appui des mesures législatives et autres que devaient prendre les États parties pour se conformer à la Convention.

ii) *Conseil de sécurité*

Dans sa résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, le Conseil de sécurité a notamment condamné l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui constitue une violation du droit international, et en particulier l'attaque du 21 août 2013. Il a souscrit à la décision du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, qui prévoyait des procédures spéciales pour la destruction rapide du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, sous vérification rigoureuse, et a demandé qu'elle soit intégralement appliquée, de la manière la plus rapide et la plus sûre qui soit. Il a décidé que la République arabe syrienne devait se conformer à tous les éléments de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et que les États Membres l'informeraient immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004). Il a en outre décidé qu'en cas de non-respect de la résolution, y compris de transfert non autorisé ou d'emploi d'armes chimiques par quiconque en République arabe syrienne, il imposerait des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité s'est également déclaré fermement

[192] Ibid. Le 15 novembre 2013, le Conseil exécutif de l'OIAC a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1).

[193] Les résolutions ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission.

convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne devaient répondre de leurs actes.

iii) *Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne*

Le 12 décembre 2013, le Secrétaire général a transmis simultanément au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne sur les faits survenus le 21 août dans la Ghouta, banlieue est de Damas[194]. Le Secrétaire général a établi la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne fondée sur son autorité en vertu de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale et de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité. Se fondant sur les éléments de preuve qu'elle a analysés durant son enquête, qui s'est déroulée d'avril à novembre 2013, ainsi que sur les résultats de laboratoire qu'elle a obtenus, la Mission a conclu que des armes chimiques avaient été utilisées dans le conflit en cours en République arabe syrienne, non seulement dans la région de Ghouta, banlieue de Damas, le 21 août 2013, tel que constaté dans le rapport du Secrétaire général[195], mais aussi à plus petite échelle à Jobar, le 24 août 2013, à Saraqeb, le 29 avril 2013, à Ashrafiah Sahnaya, le 25 août 2013 et à Khan el-Asal, le 19 mars 2013.

d) Questions relatives aux armes classiques

Plusieurs faits nouveaux d'ordre juridique sont intervenus dans le domaine des armes classiques en 2013. Le plus notable a été le travail de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes et l'adoption du Traité sur le commerce des armes, qui visait à instituer des normes internationales aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international des armes classiques. Des faits nouveaux pertinents sont également intervenus pour plusieurs autres types d'armes, y compris les mines antipersonnel et les engins explosifs artisanaux, de même que d'autres conférences internationales.

i) *Commerce international des armes classiques*

La Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 18 au 28 mars 2013. À sa 14e séance, le 26 mars, la Conférence a créé un Comité de rédaction chargé de conduire l'examen technique du projet de texte définitif du Traité déposé par le Président de la Conférence. À la 17e séance, le 28 mars, le Président a proposé que la Conférence adopte le projet de texte du Traité sur le commerce des armes[196]. Le projet de texte n'a toutefois pas été adopté par la Conférence[197]. Le 28 mars, la Conférence a adopté par consensus son rapport[198].

Le 2 avril 2013, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale, par 154 voix contre 3, avec 23 abstentions, a adopté le Traité sur le commerce des armes[199] pour réglementer le commerce international des armes classiques, des armes de petit calibre, des chars de bataille, des avions de combat et des navires de guerre. Dans sa résolution 68/31, l'Assemblée générale s'est réjouie de l'adoption du Traité sur le commerce des armes[200], et a noté que le Traité avait été ouvert à la signature le 3 juin 2013 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New, et qu'il le resterait jusqu'à son entrée en vigueur. L'Assemblée générale a invité tous les

[194] A/67/997-S/2013/553.

[195] Ibid.

[196] A/CONF.217/2013/L.3.

[197] Le Président de la Conférence a proposé que la Conférence adopte par consensus le projet de décision A/CONF.217/2013/L.3 contenant en annexe le projet de texte du Traité sur le commerce des armes. Le Président est parvenu à la conclusion que faute d'avoir obtenu un consensus, le projet de décision n'a pas été adopté. Voir A/CONF.217/2013/2.

[198] A/CONF.217/2013/L.2.

[199] Résolution 234 B de l'Assemblée générale en date du 2 avril 2013.

[200] Voir résolution 67/234 B.

États qui ne l'avaient pas encore fait à signer ledit Traité, puis, selon leurs procédures constitutionnelles respectives, à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver dès que possible.

Dans sa résolution 2117 (2013), le Conseil de sécurité a salué l'adoption du Traité sur le commerce des armes et a noté que les risques découlant du transfert illicite et du détournement d'armes légères et de petit calibre dans certaines régions du monde continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Conseil de sécurité a notamment demandé aux États Membres soumis à un embargo sur les armes décrété par lui d'appliquer et de faire respecter cet embargo, a réaffirmé sa décision selon laquelle les États devaient mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, y compris en armes légères et de petit calibre, et a demandé aux États Membres d'apporter leur appui aux activités de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants.

ii) *Autres questions relatives aux armes classiques*

En plus de ses travaux relatifs au Traité sur le commerce des armes, le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté cinq autres résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques[201]. S'agissant notamment du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/48, s'est notamment félicitée que les armes légères et de petit calibre entraient dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes, et a rappelé qu'elle avait fait siens les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[202]. Elle s'est également déclarée favorable à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[203].

Il convient également de noter la résolution 68/66 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », dans laquelle l'Assemblée générale a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à prendre toutes les mesures pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention de 1980[204] et à ses Protocoles[205]. L'Assemblée générale a également demandé à tous les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles aux conflits armés n'ayant pas un caractère international[206]. L'Assemblée générale a noté qu'aucune recommandation ou décision concernant la poursuite des débats sur les mines autres que les mines antipersonnel ne figurait dans le rapport final de la Réunion des Hautes Parties contractantes qui s'était tenue à Genève les 15 et 16 novembre 2012.

---

[201] Résolutions de l'Assemblée générale : 68/30 « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », 68/31 « Traité sur le commerce des armes », 68/34 « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », 68/48 « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 68/52 « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », 68/66 « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ». Les résolutions ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission.

[202] Résolution 68/48 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, préambule et par. 4. Voir également A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

[203] Résolution 68/48 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9*-20 *juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[204] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

[205] Ibid., vol. 2024, p. 163, vol. 2048, p. 93, vol. 2399, p. 100.

[206] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2260, p. 82.

iii) *Autres conférences et réunions internationales*

En plus de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, d'autres conférences et réunions internationales ont examiné des questions relatives aux armes classiques en 2013.

La troisième réunion intersessions de la Convention sur les armes à sous-munitions s'est tenue à Genève (Suisse), du 15 au 18 avril 2013. La réunion informelle, dont l'objectif était de renforcer l'aptitude des États Membres à mettre en œuvre la Convention sur les armes à sous-munitions, a examiné, entre autres, les questions relatives aux mesures d'application nationale de la Convention, aux mesures de transparence, au déminage et à la réduction des risques, ainsi qu'à l'assistance aux victimes et à l'universalisation du traité.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980)[207] (Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève, les 14 et 15 novembre 2013. La Réunion a notamment examiné le rapport sur la promotion de l'universalisation de la Convention et de ses Protocoles[208], qui faisait suite à la demande faite à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de « continuer à rendre compte annuellement à la Réunion des Hautes Parties contractantes des efforts entrepris et des progrès réalisés en matière d'universalisation de la Convention »[209]. La Réunion a également accueilli favorablement le rapport du Programme de parrainage établi au titre de la Convention sur certaines armes classiques[210], le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention[211] et le rapport sur les coûts estimatifs de la Réunion de 2014 des Hautes Parties contractantes[212]. Le 15 novembre, la Réunion a adopté son rapport final[213].

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié)[214], annexé à la Convention sur les armes classiques, la quinzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève, le 13 novembre 2013. La Conférence a notamment examiné le fonctionnement et l'état du Protocole, ainsi que des questions concernant les engins explosifs artisanaux, y compris les efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire. Elle a également pris note des rapports sur le fonctionnement et le statut du Protocole et a examiné les questions découlant des rapports des Hautes Parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole modifié, et l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

La Réunion d'experts de 2013 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[215] s'est tenue à Genève du 10 au 12 avril 2013. La Réunion d'experts a porté essentiellement sur les points suivants : mesures préventives générales ; rapports nationaux ; article 4 ; déminage et assistance aux victimes. La septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue à Genève les 11 et 12 novembre 2013 pour examiner notamment les travaux de la Réunion d'experts[216].

La treizième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) (Convention sur les mines antipersonnel)[217] s'est tenue à Genève du 2 au 5 décembre 2013. L'Assemblée a notamment examiné le rapport

---

[207] Ibid., vol. 1342, p. 137.

[208] CCW/MSP/2013/4.

[209] Déclaration finale, document final de la quatrième Conférence d'examen, CCW/CONF.IV/4/ Add.1, par. 9, p. 11.

[210] CCW/MSP/2013/3/Add.1.

[211] CCW/MSP/2013/5.

[212] CCW/MSP/2013/6.

[213] CCW/MSP/2013/2.

[214] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

[215] Ibid., vol. 2399, p. 100.

[216] À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final (CCW/PV/CONF/2013/11).

[217] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

intérimaire de Genève sur les difficultés relevées et le travail restant à accomplir pour respecter les engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène avant la troisième Conférence d'examen de 2014[218], ainsi que les rapports présentés par le Président de la douzième Assemblée des États parties concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5[219]. Elle a également évalué les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention[220] et a examiné l'état général et le fonctionnement de la Convention sur les mines antipersonnel. À sa dernière séance plénière, le 5 décembre 2013, l'Assemblée a adopté son rapport[221].

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) *Afrique*

En 2013, plusieurs organismes des Nations Unies ont participé à des activités de désarmement régional en Afrique. D'abord, le Bureau des affaires de désarmement, par l'entremise du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en partenariat avec le Réseau d'action international contre les armes légères (IANSA), a organisé un séminaire de deux jours à Addis-Abeba, du 7 au 8 mars 2013, en vue de préparer la participation effective des États Membres africains et approfondir leur compréhension des questions pertinentes liées aux négociations de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes[222].

Outre ses activités sur les armes légères, le Centre régional s'est employé à apporter une contribution de fond au séminaire régional africain dans le domaine de l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions, en l'aidant à élaborer un plan d'action national sur les armes légères pour la période 2012-2016 et en facilitant l'élaboration d'une position commune africaine sur le Traité sur le commerce des armes, l'harmonisation de la législation sur les armes légères et la réforme du secteur de la sécurité en Afrique[223].

De plus, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé les trente-sixième et trente-septième réunions ministérielles du Comité[224]. Il est à noter que le Comité consultatif a adopté la Déclaration de Kigali[225], dans laquelle il a appelé les parties prenantes nationales à œuvrer ensemble au succès du processus de transition en République centrafricaine[226]. Il a également appelé tous les États membres du Comité à appuyer la République centrafricaine dans ses efforts visant à prévenir la prolifération et le trafic transfrontalier illicite des armes légères et de petit calibre[227].

ii) *Asie et Pacifique*

Au cours de 2013, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique a axé son programme d'activités sur la promotion de la mise en œuvre des

---

[218] APLC/MSP.13/2013/WP.9.

[219] APLC/MSP.13/2013/5. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou de son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État partie. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2056, p. 211.

[220] APLC/MSP.13/2013/3.

[221] APLC/MSP.13/2013/2.

[222] Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général : Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/68/114).

[223] Ibid.

[224] Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/68/384).

[225] Voir la Déclaration de Kigali, annexe au document A/68/384. La trente-sixième Réunion ministérielle s'est tenue à Kigali du 20 au 23 août 2013.

[226] Un processus de transition a été engagé en République centrafricaine à la suite de la prise de pouvoir par la coalition rebelle Séléka en 2013.

[227] A/68/384, annexe.

instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération, le renforcement du dialogue régional et de la confiance dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité régionale et la mise en place d'activités d'information et de sensibilisation[228]. Afin de faciliter le dialogue régional sur des points clefs du Traité sur le commerce des armes et des négociations, le Centre régional a également organisé un séminaire, qui s'est déroulé à Kuala Lumpur les 26 et 27 février 2013, préalablement à la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes[229].

iii) *Amérique latine et Caraïbes*

En 2013, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est attaché à aider les États dans leur lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de munitions et d'explosifs, qui menaçait gravement la sécurité publique dans la région. Sur demande, le Centre régional a fourni un appui au renforcement des capacités et à la formation, des services d'aide juridique et d'assistance technique, et a exercé des fonctions d'information et de sensibilisation pour assurer l'application, au niveau national, des instruments internationaux et régionaux dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

iv) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions portant sur le désarmement régional[230]. Sept résolutions traitaient des activités régionales de désarmement et une était liée à la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. Deux de ces résolutions méritent une attention particulière.

Dans la résolution 68/55, intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », l'Assemblée générale a notamment demandé aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a également demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils étaient parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement.

Dans la résolution 68/62 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », l'Assemblée générale s'est notamment félicitée de l'adoption du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui énonçait la stratégie régionale de sécurité maritime et ouvrait la voie à un instrument juridiquement contraignant. Elle a également prié le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'appuyer les efforts déployés par les États membres du Comité consultatif permanent, en particulier au regard du Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa[231].

---

[228] Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique (A/68/112).

[229] Les 14 et 15 décembre 2013, le Centre a également tenu la douzième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, organisée par la République de Corée sur le thème « Le régime de non-prolifération au XXIe siècle : défis et perspectives ». Pour en savoir plus, voir http://unrcpd.org/event/rok-un-joint-conference/.

[230] Les résolutions suivantes de l'Assemblée générale ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission : 68/24 « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », 68/54 « Désarmement régional », 68/55 « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », 68/59 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 68/60 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 68/61 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 68/62 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » et 68/67 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

[231] Voir A/65/717–S/2011/53, annexe.

f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales[232] a recommandé des mesures concrètes que pourraient adopter les États de manière unilatérale, bilatérale, régionale ou multilatérale pour instaurer un climat de transparence et de confiance en ce qui concerne les activités spatiales, y compris l'échange d'informations sur les activités spatiales, des notifications aux fins de la réduction des risques, des contacts et des visites de site de lancement et d'installations et des mécanismes consultatifs[233].

Le texte d'une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères indonésien et russe, transmis par lettre au Secrétaire général de la Conférence du désarmement, dans laquelle l'Indonésie et la Fédération de Russie ont déclaré que d'aucune manière elles ne seraient les premières à déployer des armes de quelque sorte que ce soit dans l'espace extra-atmosphérique revêtait une importance particulière pour la question des armes dans l'espace extra-atmosphérique[234].

Assemblée générale

Dans la résolution 68/29 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale. L'Assemblée générale a également réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, le cas échéant, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2014[235].

S'agissant de la question des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/50, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à examiner et à mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les mesures de transparence et de confiance proposées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales[236], grâce à des mécanismes nationaux appropriés, à titre volontaire et dans le respect de leurs intérêts nationaux mutuels.

g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale

Assemblée générale

En 2013, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions et une décision concernant d'autres mesures de désarmement et de sécurité internationale[237], dont deux sont particulièrement dignes d'intérêt.

---

[232] Le Groupe d'experts gouvernementaux, créé en application de la résolution 65/68 de l'Assemblée générale, a tenu ses deuxième et troisième sessions à Genève et à New York du 1er au 5 avril 2013 et du 8 au 12 juillet 2013.

[233] Note du Secrétaire général sur le rapport de la première session du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, document A/68/189.

[234] « Lettre datée du 29 juillet 2013, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les Représentants permanents de l'Indonésie et de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la déclaration commune signée par les Ministres des affaires étrangères indonésien et russe le 1er juillet 2013 à Bandar Seri Begawan, par laquelle l'Indonésie et la Fédération de Russie déclarent que d'aucune manière elles ne seront les premières à déployer des armes de quelque sorte que ce soit dans l'espace extra-atmosphérique », CD/1954. La Conférence du désarmement a tenu une séance plénière sur la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », CD/PV.1283.

[235] Résolution 68/29 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013.

[236] A/68/189.

[237] Les résolutions suivantes de l'Assemblée générale ont été adoptées sur la recommandation de la Première Commission :

Par sa résolution 68/38 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », l'Assemblée générale a notamment invité tous les États Membres à renouveler et à honorer les engagements qu'ils avaient pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, laquelle les aiderait à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Elle a également demandé aux États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive de se consulter et de coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, selon les procédures prévues par lesdits instruments, et de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect quand ils ont des problèmes à régler.

En outre, dans sa résolution 68/41 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a notamment lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier[238]. Elle a en outre prié instamment tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 8 au 19 avril 2013[239]. Le Sous-Comité juridique a abordé un certain nombre de questions pertinentes, y compris le statut et l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la définition et la délimitation de l'espace, des questions spécifiques aux biens spatiaux découlant de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, les mesures de réduction des débris spatiaux et l'utilisation et l'exploration de l'espace à des fins pacifiques[240].

En ce qui concerne les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, il convient de noter que le Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace[241]. Le Sous-Comité a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies[242], et certains points de vue ont été exprimés sur la suffisance des traités à l'avenir[243]. Le Sous-Comité a

68/33 « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements», 68/36 « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », 68/37 « Relation entre le désarmement et le développement », 68/38 « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », 68/41 « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », 68/43 « Transparence dans le domaine des armements », 68/44 « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ». Décision 68/516 intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

[238] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, p. 89.

[239] Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1045.

[240] Ibid., par. 3.

[241] Voir le rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/1045, annexe I.

[242] A/AC.105/1045, par. 38.

[243] Ibid., par. 39 à 50. Les cinq traités des Nations Unies à l'examen étaient les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205 ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119 ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil*

approuvé la recommandation tendant à ce que le mandat du Groupe de travail soit prorogé pour une année supplémentaire. Il a également été convenu que le Sous-Comité, à sa cinquante-troisième session en 2014, examinerait la nécessité d'en proroger le mandat au-delà de cette période.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et au caractère et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances[244], que le Sous-Comité a approuvé. Le Sous-Comité a décidé de convoquer de nouveau le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-troisième session.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles »[245], le Sous-Comité a noté que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles[246], adopté lors d'une conférence diplomatique tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012, avait été signé par le Burkina Faso, l'Allemagne, l'Arabie saoudite et le Zimbabwe et que, pour qu'il puisse entrer en vigueur, 10 ratifications, acceptations, approbations ou adhésions étaient nécessaires, ainsi que la confirmation, par l'autorité de surveillance, que le registre international des biens spatiaux était pleinement opérationnel[247].

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Le Sous-Comité a également observé que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences en matière de réduction des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales[248].

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a examiné le projet révisé de recommandations sur les législations nationales pertinentes relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[249], a approuvé le texte de l'ensemble des recommandations, tel que modifié, et a recommandé que le texte soit soumis pour examen à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution distinct à sa soixante-huitième session[250].

S'agissant des travaux futurs, le Sous-Comité a pris note de la proposition présentée par le Japon et coparrainée par l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France et le Nigéria[251], que le Sous-Comité

---

des Traités, vol. 961, p. 187 ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15 ; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3.

[244] Voir le rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1045, annexe II.

[245] Ibid., par. 107 à 114.

[246] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

[247] A/AC.105/1045, par. 111.

[248] Ibid., par. 138.

[249] A/AC.105/C.2/L.289.

[250] Voir Ensemble de recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à soumettre pour examen à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution distincts à sa soixante-huitième session, A/AC.105/1045, annexe III.

[251] A/AC.105/C.2/L.291.

inscrive à son ordre du jour un nouveau point intitulé « Échanges généraux d'informations sur les pratiques liées aux instruments juridiquement non contraignants régissant les activités spatiales »[252]. Le Sous-Comité est convenu que le point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles » ne devait plus être inscrit à l'ordre du jour en tant que thème de discussion distinct. Il est également convenu que le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) soit invité à l'informer de l'évolution de la situation relative au Protocole au titre du point intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial »[253].

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-sixième session à Vienne du 12 au 21 juin 2013. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a fait siennes les recommandations qui y figurent[254].

b) Assemblée générale

En 2013, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives aux aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[255]. On retiendra en particulier que, dans sa résolution 68/75 du 11 décembre 2013 sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et est convenue, entre autres, que le Sous-Comité juridique devait examiner, à sa cinquante-troisième session, les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité[256], en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement. En outre, l'Assemblée générale a instamment demandé aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/50 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » en date 5 décembre 2013 et la résolution 68/74 intitulée « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » en date le 11 décembre 2013.

[252] A/AC.105/1045, par. 179.

[253] Ibid., par. 183.

[254] Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 20* (A/68/20).

[255] Résolutions de l'Assemblée générale : 68/50 du 5 décembre 2013 « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », 68/74 du 11 décembre 2013 « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » et 68/75 du 11 décembre 2013 « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

[256] A/68/20, par. 251 à 255.

5. Droits de l'homme[257]

a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006[258], se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée générale.

Le Conseil a pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique universel[259]. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays de l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales[260]. D'autre part, conformément à la procédure antérieure 1503, la nouvelle procédure confidentielle de plainte du Conseil permet aux individus et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil toute situation révélant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme[261].

En 2013, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions ordinaires[262].

ii) *Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007[263]. Le Comité consultatif est composé de 18 experts et fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a également pour fonction

---

[257] Cette section porte sur les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne porte pas sur les résolutions qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entre dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse http://www.ohchr.org.

[258] Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour plus de détails sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2006, chap. III, sect. 5.

[259] Le premier cycle de l'Examen périodique universel portait sur la période 2008-2011. Le deuxième cycle de l'examen périodique universel a débuté en 2012 et se poursuivra jusqu'en 2016. Pour une liste des États participant et le calendrier des sessions d'examen, voir la section sur l'Examen périodique universel à l'adresse à http:// www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/pages/hrcindex.aspx.

[260] Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

[261] Des renseignements plus détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme peuvent être consultés sur la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse http://www.ohchr.org.

[262] Pour les rapports des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 53* (A/68/53). Pour le rapport de la vingt-quatrième session, voir ibid., *Supplément N° 53A* (A/68/53/Add.1).

[263] Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, et de faire des propositions d'amélioration de l'efficacité procédurale, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif a tenu ses dixième et onzième sessions à Genève du 18 au 22 février 2013 et du 12 au 16 août 2013, respectivement[264].

iii) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[265] pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs[266] dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa cent septième session à New York du 11 au 28 mars 2013 et ses cent huitième et cent neuvième sessions à Genève du 8 au 26 juillet 2013 et du 14 octobre au 1er novembre 2013, respectivement[267].

iv) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social[268] pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)[269] par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquantième et cinquante et unième sessions à Genève du 29 avril au 17 mai et du 4 au 29 novembre 2013, respectivement[270].

v) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)[271] pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions à Genève du 11 février au 1er mars et du 12 au 30 août 2013, respectivement[272].

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)[273] pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa cinquante-quatrième

[264] Pour les rapports du Comité consultatif sur ses dixième et onzième sessions, voir A/HRC/AC/10/3 et A/HRC/AC/11/2, respectivement.

[265] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

[266] Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ibid. ; deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ibid., vol. 1642, p. 414.

[267] Pour le rapport de la cent septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 40* (A/68/40), vol. I et II. Pour le rapport des cent huitième et cent neuvième sessions, voir ibid*., soixante-neuvième session, Supplément No 40* (A/69/40), vol. I et II.

[268] Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

[269] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

[270] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément No 2, E/2014/22.*

[271] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

[272] Pour le rapport de la quatre-vingt-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 18* (A/68/18). Pour le rapport de la quatre-vingt-troisième session, voir ibid., *soixante-neuvième session, Supplément No 18* (A/69/18).

[273] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

session à Genève du 11 février au 1er mars 2013, sa cinquante-cinquième session à New York du 8 au 26 juillet 2013 et sa cinquante-sixième session à Genève du 13 septembre au 18 octobre 2013[274].

vii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)[275] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquantième et cinquante et unième sessions à Genève du 6 au 31 mai et du 28 octobre au 22 novembre 2013, respectivement[276]. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[277], a tenu ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions du 18 au 22 février, du 17 au 21 juin et du 11 au 15 novembre 2013, respectivement.

viii) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)[278] pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions à Genève, du 14 janvier au 1er février, du 27 mai au 14 juin et du 16 septembre au 4 octobre 2013, respectivement[279].

ix) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)[280] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties sur leurs territoires. En 2013, le Comité a tenu ses dix-huitième et dix-neuvième sessions à Genève du 15 au 26 avril et du 9 au 13 septembre, respectivement[281].

x) *Comité des droits des personnes handicapées*

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)[282] et de son Protocole facultatif (2006)[283] chargé d'assurer le suivi de l'application de la Convention et de son Protocole facultatif par les États parties. Le

---

[274] Pour le rapport de la cinquante-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 38* (A/68/38). Pour le rapport des cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, voir ibid., *soixante-neuvième session, Supplément No 38* (A/69/38).

[275] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

[276] Pour le rapport de la cinquantième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 44* (A/68/44). Pour le rapport de la cinquante et unième session, voir *ibid., soixante-neuvième session, Supplément No 44* (A/69/44).

[277] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

[278] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[279] Pour le rapport des soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément No 41* (A/69/41).

[280] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

[281] Pour le rapport de la dix-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 48* (A/68/48). Pour le rapport de la dix-neuvième session, voir *ibid., soixante-neuvième session, Supplément No 48* (A/69/48).

[282] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

[283] Ibid., vol. 2518, p. 283.

Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an. Le Comité a tenu sa neuvième session du 15 au 19 avril 2013 et sa dixième session du 2 au 13 septembre 2013[284].

xi) *Comité des disparitions forcées*

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)[285] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatrième et cinquième sessions à Genève du 8 au 19 avril et du 4 au 15 novembre 2013, respectivement[286].

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2013. Dans le premier rapport[287], le Rapporteur spécial a analysé les menaces que continuaient de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, les mouvements et groupes extrémistes, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Dans le deuxième rapport, le Rapporteur spécial a concentré son attention sur le rôle et la place de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[288].

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans l'avoir mis aux voix le rapport sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa huitième session[289], présenté par le Groupe de travail intergouvernemental conformément à la résolution 11/12 et à la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme[290]. Le Groupe a notamment souligné le rôle important des partis et des dirigeants dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les a exhortés à collaborer avec la société civile dans cette lutte.

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans l'avoir mise aux voix la résolution 22/31 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou leur conviction », dans laquelle le Conseil a notamment salué les efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'organisation des ateliers d'experts portant sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse et le Plan d'action de Rabat, et a encouragé les États et les parties prenantes concernées à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre ses recommandations et ses conclusions.

Le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/26 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »[291]. Dans la résolution, le Conseil a notamment pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration

---

[284] Pour les rapports des neuvième et dixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément N° 55* (A/70/55).

[285] Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

[286] Pour le rapport de la quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 56* (A/68/56). Pour le rapport de la cinquième session, voir *ibid., soixante-neuvième session, Supplément N° 56* (A/69/56).

[287] A/HRC/23/24. Le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été présenté en application de la résolution 67/154 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012.

[288] A/HRC/23/56.

[289] A/HRC/16/64.

[290] A/HRC/DEC/3/103.

[291] La résolution a été adoptée par 32 voix contre 2, avec 13 abstentions.

et du Programme d'action de Durban[292], et a décidé que le Groupe de travail tiendrait sa douzième session du 6 au 17 octobre 2014.

ii) *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport[293], le Rapporteur spécial s'est penché sur l'application de la résolution 67/154 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012. Il a notamment souligné que les États devaient interdire toute cérémonie commémorative de l'organisation nazie de la Waffen SS et de ses crimes contre l'humanité, qui font injure à la mémoire des innombrables victimes de crimes contre l'humanité, et a rappelé que les États qui ne s'attaquaient pas effectivement à ces pratiques contrevenaient aux obligations que la Charte des Nations Unies imposait aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a également rappelé que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour contrer les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes analogues, devait être en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme, et a prié instamment les États de respecter pleinement et d'appliquer leurs obligations en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans son deuxième rapport intitulé « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé », présenté à l'Assemblée générale[294] en application de la résolution 67/155 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, le Rapporteur spécial s'est concentré sur l'intersection entre la discrimination et la pauvreté et a discuté de la manifestation de la pauvreté et du racisme dans les domaines des droits économiques et sociaux. Il a, par conséquent, invité les États Membres à adopter des approches d'ensemble pour lutter contre la concomitance de la pauvreté et de la discrimination qui prévalait dans le monde entier. Il a également rappelé l'interdiction globale de la discrimination pour des raisons d'ordre national, racial, ethnique, religieux ou autres en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et a recommandé vivement aux États de revoir les lois et les politiques susceptibles d'être directement ou indirectement discriminatoires à l'égard de groupes ou de personnes en particulier.

Le Secrétaire général a également présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Le premier rapport[295] intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », soumis en application de la résolution 67/155 de l'Assemblée générale, présentait une synthèse des renseignements reçus de divers acteurs. Le Secrétaire général a conclu que les États Membres et autres parties prenantes étaient invités à participer activement aux délibérations sur les mécanismes de suivi de Durban et à mettre en œuvre les recommandations qui en émanaient.

Le deuxième rapport[296] intitulé « Comment concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine » a pris en compte les réponses au questionnaire destiné à recueillir des données pour son élaboration, qui avait été adressé en mars et avril 2013 aux États Membres, aux organismes, programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations régionales et aux organisations de la société civile. Il a souligné qu'une décennie garantirait la mise en œuvre effective des dispositions essentielles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'autres instruments internationaux pertinents et a précisé les mesures pratiques à prendre aux niveaux national, régional et international pour concrétiser la Décennie.

[292] A/HRC/23/19.

[293] A/68/329.

[294] A/68/333.

[295] A/68/564.

[296] A/67/879.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/150 intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »[297]. L'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de la Waffen-SS, sous quelque forme que ce soit, et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ayant participé à des mouvements de libération nationale. Elle a réaffirmé les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban[298] et du document final de la Conférence d'examen de Durban[299], par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne sauraient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/151 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »[300]. L'Assemblée générale a réaffirmé, entre autres, que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[301], qu'elle avait adoptée le 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtaient une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale. Elle a également considéré avec une vive préoccupation que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'avait pas encore été atteint, et a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention.

c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté

i) *Conseil des droits de l'homme*[302]

La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[303]. Le rapport mettait l'accent sur le droit à la participation des personnes en situation de pauvreté et présentait l'approche de la participation fondée sur les droits de l'homme ainsi qu'un cadre fondé sur les droits de l'homme définissant des méthodes pour associer les personnes vivant dans la pauvreté à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes d'une manière qui soit utile et efficace, compte tenu des obstacles auxquels elles étaient confrontées.

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/4 intitulée « Le droit au développement »[304], dans laquelle il a notamment pris note du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement[305] et du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatorzième session[306].

---

[297] La résolution a été adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 4, avec 51 abstentions.

[298] A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[299] A/CONF.211/8, chap. I.

[300] La résolution a été adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 1, avec 14 abstentions.

[301] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

[302] Voir aussi la résolution 22/12 en date du 19 mars 2013, intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale » et le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa quatorzième session (Genève, 13-17 mai 2013) (A/HRC/24/37).

[303] A/HRC/23/36.

[304] A/HRC/27/5.

[305] A/HRC/24/27.

[306] A/HRC/24/37.

ii) *Assemblée générale*[307]

En 2013, deux rapports et deux résolutions découlant des travaux de l'Assemblée générale sur le droit au développement et la réduction de la pauvreté ont revêtu une importance particulière. Tout d'abord, en application de la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale le rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté[308]. Le rapport décrivait le travail domestique non rémunéré comme l'une des principales questions relevant des droits de l'homme et analysait l'interrelation existant entre le travail domestique non rémunéré et la pauvreté, l'inégalité et les droits fondamentaux des femmes. Il soulignait également que le cadre international des droits de l'homme et les obligations et responsabilités des États devaient devenir une source principale de directives à suivre pour que soient reconnues, réduites et équitablement réparties les tâches domestiques non rémunérées.

Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rapport intitulé « Le droit au développement »[309]. Le rapport donnait un bref aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits de l'ONU aux fins de la promotion et de la réalisation du droit au développement et portait sur la période s'étendant de juillet 2012 à mai 2013.

L'Assemblée générale a également adopté deux résolutions particulièrement pertinentes sur ce sujet. Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/158 intitulée « Le droit au développement »[310], dans laquelle elle a notamment demandé la mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés des recommandations que le Groupe de travail sur le droit au développement avait adoptées à sa quatorzième session[311]. Elle s'est félicitée que le Groupe de travail ait entamé le processus consistant à examiner, à réviser et à préciser le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants[312], au moment de la première lecture du projet de critères et de sous-critères.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/226 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) »[313], dans laquelle elle a réaffirmé que l'élimination de la pauvreté était un des principaux défis auxquels le monde était confronté et que la Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté avait pour objet d'appuyer la poursuite de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire. Elle a également demandé aux États Membres et aux parties prenantes concernées de s'attaquer à l'élimination de la pauvreté dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

a. Conseil des droits de l'homme

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/27 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination »[314]. Le Conseil a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu

[307] Voir aussi les résolutions 68/37 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement » et 68/135 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

[308] A/68/293.

[309] A/HRC/24/27.

[310] La résolution a été adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 158 voix contre 4, avec 28 abstentions.

[311] A/HRC/24/37.

[312] A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

[313] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Deuxième Commission.

[314] La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré de 46 voix contre 14, avec zéro abstention.

du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale. Il a également invité tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions[315] concernant le droit des peuples à l'autodétermination.

Dans sa résolution 68/153[316] intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », l'Assemblée générale s'est déclarée fermement opposée à tous les actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, qui avaient eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde. Elle a en outre demandé aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils auraient employées contre eux à ces fins. L'Assemblée générale a également pris note du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[317].

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/154 intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »[318]. L'Assemblée générale s'est notamment félicitée de la reprise des négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[319] et de la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor. Elle a également réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant.

ii) *Mercenaires*

a. Conseil des droits de l'homme

Le 1er juillet 2013, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme[320]. Le rapport décrivait les tendances et les différences dans l'approche réglementaire de 13 pays africains. Le Groupe de travail a conclu que si les législations de ces pays présentaient des points communs, la diversité des contextes nationaux influençait la façon dont les sociétés militaires et de sécurité privées étaient réglementées et l'approche réglementaire adoptée par chaque pays variait considérablement. Il a réaffirmé la nécessité de réglementer de manière efficace des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail restait d'avis qu'un instrument international de réglementation juridiquement contraignant et de portée globale était le meilleur moyen de protéger efficacement les droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme a également adopté une résolution sur le sujet. Le 26 septembre 2013, le Conseil a adopté la résolution 24/13 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits

[315] Résolutions 68/153 et 68/154 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013. Les résolutions ont été adoptées sur la recommandation de la Quatrième Commission.

[316] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[317] A/68/318.

[318] La résolution a été adoptée, sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre 7, avec 4 abstentions.

[319] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[320] A/HRC/24/45.

de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »[321]. Le Conseil a notamment condamné les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination. Le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels. Il a également décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/152 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »[322]. L'Assemblée générale a notamment pris note avec satisfaction du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[323]. Elle a condamné toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui utilisaient, recrutaient, finançaient et instruisaient des mercenaires. L'Assemblée générale a invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils étaient commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extrader, si la demande leur en était faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables. Elle a en outre invité les États Membres à coopérer et à concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Un certain nombre de faits nouveaux concernant les droits économiques, sociaux et culturels sont survenus en 2013.

Conformément à la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2012, le Secrétaire général a présenté en 2013 un rapport sur la « Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels »[324]. Le rapport examinait notamment le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, rappelant les principales réalisations des organes conventionnels pour clarifier le contenu de ces droits. Il concluait également qu'une approche globale et collaborative des organes conventionnels et des procédures spéciales était susceptible de donner de meilleurs résultats dans ce domaine.

En outre, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/5 intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil s'est notamment félicité de la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013, et a encouragé tous les États qui n'avaient pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11. Il a également souligné que les États parties devaient accorder une attention particulière au renforcement mutuel des droits et des obligations énoncés dans le Pacte international

[321] La résolution a été adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.

[322] La résolution a été adoptée, sur la recommandation de la Troisième Commission, à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 55, avec 8 abstentions.

[323] Voir A/68/339.

[324] A/HRC/25/31.

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

i) *Droit à l'alimentation*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, et le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme ont soumis des rapports à ce sujet au Conseil.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial[325] a étudié les menaces qui pesaient sur le droit des femmes à l'alimentation et a examiné les obstacles rencontrés par les femmes dans l'accès à l'emploi, à la protection sociale et aux ressources productives nécessaires au développement de la production et de la transformation alimentaires ainsi que de la chaîne de valorisation. Il a recommandé aux États de répondre efficacement aux besoins et priorités des femmes et des filles dans leurs stratégies visant à assurer la sécurité alimentaire. Il a également conclu que l'obligation faite aux États de supprimer de leur législation toutes les dispositions discriminatoires de la loi et de lutter contre la discrimination qui prenait sa source dans des normes sociales et culturelles était une obligation immédiate qui devait être exécutée sans délai.

Le premier rapport du Comité consultatif intitulé « Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation »[326] portait sur le droit à l'alimentation des femmes rurales. Il présentait le cadre juridique international applicable aux femmes rurales, analysait les formes de discrimination dont elles étaient victimes et formulait les stratégies et politiques relatives à leur protection juridique. Dans le deuxième rapport intitulé « Étude finale du Comité consultatif sur la promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres : stratégies et pratiques exemplaires »[327] le Comité a examiné la situation des populations urbaines pauvres et l'exercice de leur droit à l'alimentation, y compris des stratégies visant à améliorer leur protection et des pratiques exemplaires. Il a conclu également que, dans la mesure où la population urbaine mondiale continuait de croître rapidement, la nécessité d'attirer l'attention sur sa pleine jouissance des droits de l'homme devait constituer une priorité pour l'avenir aux échelons local, national, régional et international, un accent particulier étant mis sur les ménages dirigés par des femmes et les travailleurs temporaires ou saisonniers.

Dans sa résolution 22/9 intitulée « Le droit à l'alimentation », le Conseil des droits de l'homme a constaté que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'était pas actuellement rempli et a demandé instamment à tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi qu'aux organismes et fonds des Nations Unies compétents d'accorder la priorité et d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffraient de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire. Le Conseil a engagé les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlaient du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante. Il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une période de trois ans.

b. Assemblée générale

Le 20 septembre 2013, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale un rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 67/174 de l'Assemblée. Le rapport décrivait les contours d'un nouveau mouvement mondial du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial a

[325] A/HRC/22/50.

[326] A/HRC/22/72.

[327] A/HRC/22/61.

encouragé les États à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'entrée en vigueur favoriserait davantage l'élaboration d'une jurisprudence protégeant le droit à l'alimentation. Il a en outre encouragé le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à servir de catalyseur pour accélérer les progrès vers la création de cadres juridiques, institutionnels et politiques propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et à utiliser l'examen de la mise en œuvre des Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation à sa quarante et unième session en 2014 pour encourager tous les États Membres à utiliser efficacement le droit à l'alimentation pour éliminer la faim et la malnutrition.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/177 intitulée « Le droit à l'alimentation »[328], dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction du rapport d'étape du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation[329]. Elle a réaffirmé que chaque être humain avait le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales. Elle a en outre réaffirmé que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004[330] constituaient un outil pratique pour promouvoir la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et contribuaient à l'instauration de la sécurité alimentaire.

ii) *Droit à l'éducation*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme[331]. Le rapport portait sur la justiciabilité du droit à l'éducation et abordait les questions relatives à l'application de ce droit et aux mécanismes judiciaires et quasi judiciaires. Le Rapporteur spécial a souligné le rôle important que les décisions de justice jouaient dans la réalisation effective du droit à l'éducation. Il a conclu que la jurisprudence aux niveaux national, régional et international avait démontré que le droit à l'éducation était un droit juridiquement contraignant et a formulé des recommandations visant à rendre la justiciabilité du droit à l'éducation et son application plus efficaces.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/4 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme »[332]. Le Conseil a notamment réaffirmé le droit de chacun à l'éducation et a engagé les États à donner plein effet au droit à l'éducation en œuvrant à la promotion de sa justiciabilité.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation[333], qui appelait l'attention sur des faits récents ayant trait au programme de développement pour l'après-2015 en mettant l'accent sur une approche de l'éducation fondée sur des droits. Il présentait également une analyse des objectifs de l'éducation ainsi que les stratégies de mise en œuvre nécessaires en mettant l'accent sur l'action au niveau national.

[328] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[329] A/68/288.

[330] E/CN.4/2005/131, annexe.

[331] A/HRC/23/35.

[332] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[333] A/68/294.

iii) *Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques*

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Mme Raquel Rolnik, a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport[334] dans lequel elle a traité en détail de la notion de sécurité d'occupation en tant qu'élément du droit à un logement convenable. Dans le contexte d'une crise mondiale caractérisée par une insécurité de l'occupation, elle a étudié les normes existantes du droit international des droits de l'homme et s'est interrogée sur la nature précise des obligations qui incombaient aux États pour ce qui est de garantir la sécurité de l'occupation. Après avoir passé en revue les multiples modalités d'occupation qui existaient et fait le constat que l'accent était actuellement placé, dans les politiques et dans la pratique, sur une seule forme d'occupation : la pleine propriété individuelle, elle s'est penchée sur certaines difficultés d'ordre opérationnel et politique qui devaient être surmontées pour garantir la sécurité de l'occupation. La Rapporteuse spéciale a recommandé que la sécurité d'occupation soit clairement définie et régie par le cadre international des droits de l'homme et puisse prendre des formes diverses.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, conformément à la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme[335]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé deux politiques de logement, la location et les diverses formes d'occupation collective, qui pouvaient jouer un rôle important dans la promotion de l'exercice du droit à un logement convenable pour ceux qui vivaient dans la pauvreté. Elle a appelé à un changement de paradigme des politiques du logement fondées sur la financiarisation du logement à une approche des politiques du logement fondée sur les droits de l'homme et a recommandé aux États de promouvoir diverses formes d'occupation, tant privée que collective.

iv) *Accès à l'eau potable et à l'assainissement*

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme[336] qui mettait l'accent sur la durabilité dans la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a examiné de quelle façon ce droit pouvait et devait être respecté dans l'intérêt des générations présentes et futures. Après avoir souligné les difficultés en matière de durabilité et en particulier les risques aggravés qui se posaient en période de crise économique et financière, elle a expliqué de quelle façon le contenu normatif et les principes du droit à l'eau et à l'assainissement contribuaient à garantir la durabilité. Elle a estimé que la durabilité était un principe fondamental des droits de l'homme pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement et a formulé des recommandations à cet égard.

Le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/18 intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement »[337]. Le Conseil a pris note de la recommandation figurant dans le rapport rédigé à la demande du Secrétaire général par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015[338], qui a inscrit l'eau et l'assainissement parmi les objectifs

[334] A/HRC/22/46.

[335] A/68/289.

[336] A/HRC/24/44.

[337] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[338] « Pour un nouveau partenariat mondial : vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable ».

indicatifs de ce programme. Il a également pris note du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 », dans lequel le Secrétaire général a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était l'un des principes fondamentaux d'une vie décente[339]. Le Conseil a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, tel qu'énoncé dans ses résolutions 7/22 et 16/2.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement[340], qui portait sur la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau. La Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de l'intégration des droits de l'homme dans la gestion des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau afin de traiter les problèmes des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels. Elle a également estimé qu'il était obligatoire d'intégrer globalement les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/157 intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »[341], dans laquelle elle a notamment rappelé que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle a en outre réaffirmé qu'il incombait au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et a appelé les États à accorder toute l'attention voulue au droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme et aux principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

v) *Droit à la santé*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session.

Le Rapporteur spécial a consacré son premier rapport à des questions concernant le droit à la santé des travailleurs migrants[342]. Le rapport traitait en particulier des travailleurs migrants peu qualifiés ainsi que des travailleurs en situation irrégulière et mettait en évidence la responsabilité incombant aux États ainsi qu'aux acteurs non étatiques de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé des travailleurs migrants. Le Rapporteur spécial a également examiné plusieurs questions de fond en la matière, à savoir la responsabilité qu'avait l'État d'origine d'assurer aux travailleurs migrants l'accès à l'information et d'encadrer l'activité des agences de recrutement, certaines préoccupations en lien avec le droit à la santé, en particulier des mesures de politique migratoire, la santé mentale des travailleurs migrants, ainsi que la question des travailleuses migrantes et de leur droit à la santé sexuelle et procréative. Le Rapporteur spécial a conclu son rapport par une série de recommandations visant à faire respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé reconnu à tous les travailleurs migrants afin qu'ils puissent l'exercer.

Dans son deuxième rapport[343], le Rapporteur spécial a recensé et analysé les difficultés et les bonnes pratiques en matière d'accès aux médicaments dans le cadre du droit à la santé. Il a utilisé des éléments fondamentaux de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité pour examiner les facteurs nationaux

[339] A/68/202, par. 11.

[340] A/68/264.

[341] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[342] A/HRC/23/41.

[343] A/HRC/23/42.

et internationaux d'accès aux médicaments. Il a conclu le rapport par des recommandations spécifiques visant à promouvoir l'accès aux médicaments conformément au schéma du droit à la santé.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/14 intitulée « L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »[344]. Le Conseil a notamment reconnu que l'accès aux médicaments était l'un des éléments fondamentaux pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'avait toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Il a également souligné la responsabilité qu'avaient les États de garantir à tous le meilleur état de santé possible, notamment en permettant à chacun, sans distinction, d'avoir accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier aux médicaments essentiels.

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/6 intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »[345]. Il a décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans lequel il a examiné les obligations des États et des acteurs non étatiques liées au droit à la santé à l'égard des personnes touchées par un conflit ou engagées dans un conflit[346]. Le Rapporteur spécial a également examiné la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité des établissements, des produits et des services sanitaires durant et après un conflit. Il a souligné l'importance de la participation effective des communautés touchées et a proposé un cadre de recommandations concernant des mesures concrètes et continues vers la pleine réalisation du droit à la santé des personnes touchées par des situations de conflit.

vi) *Droits culturels*

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme intitulé « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création », dans lequel elle a traité des lois et règlements qui restreignaient les libertés artistiques, ainsi que des questions économiques et financières qui avaient une incidence importante sur ces libertés[347]. Elle s'est penchée sur le constat croissant, dans le monde entier, que les voix artistiques avaient été ou étaient réduites au silence par divers moyens et de différentes façons. Elle a invité les États à procéder à une évaluation critique de leur législation et des pratiques tendant à restreindre le droit à la liberté d'expression artistique et de création en prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et en coopération avec les représentants des associations indépendantes d'artistes et des organisations de défense des droits de l'homme.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/10 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle »[348]. Le Conseil a notamment réaffirmé que les droits culturels faisaient partie intégrante des droits de l'homme, qui étaient universels, indivisibles, interdépendants et indissociables. Il a également réaffirmé que les États avaient la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devaient être garantis à tous

[344] La résolution a été adoptée par 31 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

[345] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[346] A/68/297.

[347] A/HRC/23/34. Le mandat de la Rapporteuse spéciale a été établi par la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels ».

[348] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

sans discrimination. Le Conseil a souligné que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforçaient mutuellement.

b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a présenté un rapport à l'Assemblée générale[349], qui offrait une analyse de l'écriture et de l'enseignement de l'histoire, en mettant un accent particulier sur les manuels d'histoire. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a déterminé les circonstances dans lesquelles le discours historique officiel tenu par l'État dans les écoles devenait problématique du point de vue des droits de l'homme et de la paix. Elle a conclu que le droit des enfants de forger leur propre perspective historique tout au long de l'éducation devait être considéré comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation et a proposé un ensemble de recommandations pour instituer, dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, une démarche à perspectives multiples. Elle a recommandé entre autres que les États appliquent intégralement les dispositions internationales relatives à la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation, particulièrement le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

f) Droits civils et politiques

i) *Torture*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan E. Méndez, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme[350]. Le rapport traitait, entre autres, de certaines formes d'abus dans les établissements de soins de santé qui franchissaient parfois un seuil de gravité les rendant constitutifs de torture ou de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plus particulièrement, il a mis à jour les politiques qui favorisaient de telles pratiques et faisait apparaître les lacunes existantes en matière de protection.

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/21 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la réadaptation des victimes de la torture »[351]. Il a notamment rappelé les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[352], qui constituent un instrument précieux pour prévenir et combattre la torture, ainsi que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité[353]. Le Conseil a demandé à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a en outre exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[354], et à envisager rapidement la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant[355], à titre prioritaire.

b. Assemblée générale

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a traité de certains thèmes retenus pour examen par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles

[349] A/68/296.

[350] A/HRC/22/53.

[351] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[352] A/HRC/RES/22/21.

[353] E/CN.4/2005/102/Add.1.

[354] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

[355] Ibid., vol. 2375, p. 237.

minima pour le traitement des détenus[356]. Il a souligné que l'Ensemble de règles minima était au nombre des instruments de droit souple les plus importants pour l'interprétation des droits des détenus sous ses différents aspects. Il a également indiqué que le processus d'examen en cours offrait l'occasion de mieux cerner le champ d'application et la nature de la prohibition de la torture et autres formes de mauvais traitements, les circonstances de la commission de ces actes, leurs conséquences et les mesures qui permettaient de les prévenir. Le Rapporteur spécial a demandé à tous les États de ne ménager aucun effort pour assurer l'application intégrale et effective de tous les principes fondamentaux consacrés par les traités internationaux ainsi que la jurisprudence et les instruments régionaux et internationaux fondés sur des directives et normes à jour telles que l'Ensemble de règles minima.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/156 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »[357], dans laquelle elle a notamment demandé aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[358] de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces. Elle a en outre demandé aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[359] de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, et a engagé les autres États à faire de même, sachant qu'il fallait lutter contre l'impunité. Elle a en outre exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais.

ii) *Détention arbitraire et exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires*

a. Conseil des droits de l'homme

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/7 intitulée « Détention arbitraire »[360], dans laquelle il a notamment encouragé tous les États à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables. Il a également décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 1991/42 du 5 mars 1991 et 1997/50 du 15 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme.

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme[361], le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a notamment traité des robots létaux autonomes et de la protection de la vie. À cet égard, il a notamment estimé que les robots létaux autonomes étaient des systèmes d'armes qui, une fois activés, pouvaient sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine. Il a souligné que ces robots suscitaient de vives préoccupations quant à la protection de la vie en temps de guerre comme en temps de paix et qu'ils amenaient à s'interroger sur la mesure dans laquelle ils pouvaient être programmés pour que leur utilisation soit conforme aux dispositions du droit international humanitaire et aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de la vie. Il a également souligné que leur emploi était inacceptable parce qu'aucun système de responsabilité juridique adapté ne pouvait être conçu et que des robots ne devaient pas avoir un pouvoir de vie et de mort sur des êtres humains. Le Rapporteur spécial a donc recommandé aux États d'établir un moratoire national sur certaines activités liées aux robots létaux autonomes, et a appelé à la mise en place d'un groupe d'étude de haut niveau sur ces armes, qui serait chargé d'élaborer une politique sur la question à l'intention de la communauté internationale.

---

[356] A/67/279.

[357] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[358] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

[359] Ibid., vol. 1465, p. 85.

[360] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[361] A/HRC/23/47.

b. Assemblée générale

Dans son rapport présenté à l'Assemblée générale[362], le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, s'est penché sur la question du recours à la force meurtrière au moyen de drones armés, sous l'angle de la protection du droit à la vie. Il a également analysé comment les régimes juridiques qui composent le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et la législation sur le recours à la force entre États, réglementaient l'utilisation des drones armés. Enfin, il a recommandé aux États qui recouraient aux drones armés de reconnaître le champ d'application extraterritorial des instruments relatifs aux droits de l'homme et celui, universel, du droit à la vie, en vertu du droit coutumier et des principes généraux du droit international, y compris dans une situation de conflit armé. Il a en outre recommandé aux États touchés par les attaques de drones armés de continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de prendre conscience qu'ils ne pouvaient accepter que des États étrangers enfreignent les droits de l'homme ou le droit international humanitaire.

iii) *Disparitions forcées et personnes disparues*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires[363] a instauré, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, la pratique d'établir des documents après sa session pour permettre la traduction du compte rendu de ses activités, y compris des informations propres à chaque pays sur les disparitions forcées dans le monde. En 2013, le Groupe de travail a présenté au Conseil des droits de l'homme deux documents d'après session[364] pour rendre compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail durant sa quatre-vingt-dix-neuvième session, tenue du 11 au 15 mars, et sa centième session, tenue du 15 au 19 juillet.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/166 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »[365], dans laquelle elle s'est notamment félicitée du rapport du Secrétaire général sur cette question[366] et a pris note avec intérêt de toutes les observations générales du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires[367], notamment les plus récentes sur les enfants[368] et les femmes[369] victimes des disparitions forcées. Elle a apprécié l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[370], dont elle a encouragé la ratification et l'application. Elle a également apprécié l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[371], qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate.

---

[362] A/68/382.

[363] Le Groupe de travail a été créé par la Commission des droits de l'homme au titre de la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, intitulée « Question des personnes portées manquantes ou disparues » (par. 1).

[364] Voir A/HRC/WGEID/99/1 et A/HRC/WGEID/100/1.

[365] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[366] A/68/210.

[367] Le Groupe de travail a été créé par la Commission des droits de l'homme au titre de la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, intitulée « Question des personnes portées manquantes ou disparues » (par. 1).

[368] A/HRC/ WGEID/98/1 et Corr.1.

[369] A/HRC/ WGEID/98/2.

[370] La Convention a été adoptée par la résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006. Pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, p. 3.

[371] Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

iv) *Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique*[372]

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique[373] a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme[374], dans lequel il a recensé certains problèmes graves qu'il fallait résoudre en s'attaquant aux fondements structurels et sociaux de la discrimination fondée sur le sexe dans la vie politique et publique et a présenté un cadre pour éliminer la discrimination dans la législation, illustré par quelques exemples de bonnes pratiques. Dans ses recommandations, le Groupe de travail a tracé une feuille de route pour que les efforts qui seraient déployés à l'avenir puissent mener à une réelle égalité entre les sexes dans la vie politique et publique.

Également en 2013, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme[375], qui portait sur le thème de la responsabilité des États dans l'élimination de la violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale a souligné que le critère du devoir de diligence était un moyen permettant aux titulaires de droits d'obliger l'État à répondre, en offrant un cadre d'appréciation de la mesure dans laquelle celui-ci s'était effectivement acquitté des obligations qui lui incombaient, ainsi qu'un cadre d'analyse de ses actions et omissions. Elle a conclu que le devoir de diligence à l'échelle systémique renvoyait aux obligations qui incombaient aux États de garantir un modèle global et durable de prévention, de protection, de sanction et de réparation des actes de violence dont les femmes étaient victimes.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/25 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle »[376]. Le Conseil a, entre autres, demandé instamment aux États de veiller à ce que les lois et politiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à ce qu'elles ne comportent aucune disposition discriminatoire, notamment en autorisant les poursuites pour viol conjugal et en abrogeant les dispositions qui exigeaient la corroboration des témoignages, qui permettaient aux auteurs de viol d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, et qui exposaient les victimes de violences sexuelles à des poursuites pour atteinte à la moralité ou diffamation[377].

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, intitulée « Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes »[378]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a examiné les causes, les conditions et les conséquences de l'incarcération des femmes et a montré qu'il existait un lien étroit entre la violence à l'égard des femmes et leur incarcération, avant, pendant ou après la période de détention. Elle a également conclu que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes[379] (Règles de Bangkok), qui établissaient pour la première fois des normes spécifiquement applicables aux détenues, délinquantes et accusées,

---

[372] Pour en savoir plus sur l'évolution des droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

[373] Le Groupe de travail a été créé par le Conseil des droits de l'homme au titre de la résolution 15/23 du 1er octobre 2010, intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (par. 18). La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[374] A/HRC/23/50.

[375] A/HRC/23/49.

[376] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[377] Le Conseil des droits de l'homme a également décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, tel qu'énoncé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/7.

[378] A/68/340.

[379] Résolution 65/229 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

reconnaissaient que le principe de non-discrimination en droit international obligeait les États à remédier aux difficultés particulières que les femmes rencontraient dans le cadre de la justice pénale et des systèmes pénitentiaires.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/191 intitulée « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles »[380], dans laquelle elle a notamment prié instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures institutionnelles, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la prévention du meurtre sexiste de femmes et de filles et d'assurer une meilleure protection juridique des victimes de ces crimes, y compris grâce à des recours, réparations et indemnités appropriés, conformément au droit national et international applicable et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[381].

v) *Traite*

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme[382], dans lequel elle a donné un aperçu d'ensemble des activités qu'elle avait déployées et faisait une analyse thématique de l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures visant à décourager la demande favorisant toutes les formes d'exploitation des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants. Elle a examiné dans quelle mesure cette demande alimentait l'exploitation et la traite des personnes et a donné un aperçu d'ensemble des divers cadres et initiatives politiques et juridiques à caractère international et régional, ainsi que des différentes approches et mesures entreprises par les États et autres parties prenantes. Elle a également appelé l'attention sur certains des défis restant à relever en vue de l'intégration d'une approche se fondant sur les droits de l'homme, tout en énonçant un ensemble de recommandations devant permettre d'y répondre.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/5 intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises »[383], dans lequel le Conseil a notamment réaffirmé que tous les États avaient en droit international l'obligation d'exercer leur diligence pour prévenir et combattre la traite des personnes. Il a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier à titre prioritaire, et dans le cas des États parties à appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[384] et les Protocoles s'y rapportant[385], en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[386]. Il a en outre prié instamment les États d'envisager de signer et de ratifier la Convention (N° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs domestiques, 2011[387].

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo[388]. Le rapport comportait une analyse thématique consacrée à la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes,

[380] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[381] Résolution 40/34, annexe.

[382] A/HRC/23/48.

[383] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[384] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

[385] Ibid., vol. 2237, p. 319 et vol. 2241, p. 507.

[386] Ibid., vol. 2237, p. 319.

[387] Compte rendu provisoire N° 15A, adopté à la centième session de l'Organisation internationale du Travail, tenue à Genève le 16 juin 2011.

[388] A/68/256.

dans laquelle la Rapporteuse spéciale a examiné l'exploitation de personnes qui devaient, par nécessité ou par force, donner des organes à des fins de transplantation dans leur propre pays ou à des étrangers. La Rapporteuse spéciale a donc conclu que la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes était avant tout une violation des droits de l'homme et que tous les États avaient une obligation juridique internationale découlant de l'application des lois sur la traite des êtres humains et du droit international des droits de l'homme de la prévenir, d'en poursuivre les auteurs et d'assurer protection et assistance aux victimes. Elle a en outre recommandé que le système international des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, soit encouragé à se pencher sur la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes lorsqu'il y a lieu.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/192 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »[389], dans laquelle l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question[390]. Elle a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[391] et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[392], ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains. L'Assemblée a également prié instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement.

vi) *Liberté de religion, de conviction et d'expression*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a donné un aperçu des activités qu'il avait menées au titre de son mandat depuis la présentation du précédent rapport[393] et a abordé la nécessité de respecter et de protéger la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses[394]. Il a souligné que les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses devaient toujours être interprétés et appliqués sous l'angle des droits de l'homme. Il a en outre souligné que, conformément au principe de l'universalisme normatif, les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ne sauraient être limités aux membres de certains groupes prédéfinis. Au contraire, ils devaient être ouverts à toutes les personnes qui se trouvaient de fait en situation de minorité et qui avaient besoin d'une protection spéciale pour que leur identité individuelle et leur identité communautaire puissent s'épanouir librement et sans discrimination. Le Rapporteur spécial a décrit ensuite une série de violations de la liberté de religion ou de conviction de personnes appartenant à des minorités religieuses couramment perpétrées par les États ou par des acteurs non étatiques, qui illustraient divers problèmes exigeant une action concertée. Il a conclu son rapport sur une liste de recommandations concernant les politiques générales, les dispositions du droit interne, l'administration et les procédures, l'éducation, les médias, le dialogue interreligieux et la sensibilisation à la protection et à la promotion de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a analysé les effets de la surveillance des communications par les États sur l'exercice des droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression[395]. Tout en prenant en compte l'incidence des progrès technologiques importants dans le domaine des communications, le Rapporteur a souligné l'urgente nécessité d'examiner plus en détail les nouveaux modes de surveillance et de réviser les lois nationales réglementant ces pratiques conformément aux

[389] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[390] A/68/127.

[391] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

[392] Ibid., vol. 2237, p. 319.

[393] A/HRC/19/60.

[394] A/HRC/22/51.

[395] A/HRC/23/40.

normes relatives aux droits de l'homme. Il a également conclu que pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États devaient faire en sorte que les droits à la liberté d'expression et à la vie privée soient au cœur de leurs systèmes de surveillance des communications.

Le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/20 intitulée « Liberté de religion ou de conviction »[396], dans laquelle il a notamment insisté sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression étaient interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et a mis l'accent sur le rôle que ces droits pouvaient jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il a aussi souligné que les États devaient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme[397].

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis deux rapports sur ce sujet à l'Assemblée générale, le premier étant le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse »[398]. Le Rapporteur spécial a centré son rapport sur les relations entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes. Déplorant que l'idée fausse d'une relation foncièrement antagonique entre ces deux normes des droits de l'homme semble largement partagée, il a insisté sur la nécessité de privilégier une démarche intégrée conforme à la formule énoncée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme selon laquelle « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés » et a formulé un certain nombre de recommandations pratiques à l'usage des États et autres parties prenantes.

Le Secrétaire général a transmis le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, dans lequel il traitait du droit d'accès à l'information[399]. Tout en soulignant ses liens avec le droit à la vérité et les restrictions admissibles à l'accès à l'information, il a décrit les principes qui pouvaient orienter la conception et la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et examiné les obstacles rencontrés couramment dans ce domaine. Le Rapporteur spécial a conclu que le droit d'accès à l'information concernant des violations des droits de l'homme, tel que consacré par le droit à la liberté d'expression, devait être considéré comme faisant partie intégrante du droit à la vérité en toutes circonstances. Il a également formulé des recommandations pour une meilleure prise en compte des normes internationales en matière de droits de l'homme dans les lois et pratiques nationales visant à favoriser l'accès à l'information.

En 2013, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives à la liberté de religion ou de conviction[400]. Dans la résolution 68/169 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction[401]. Elle a également exhorté les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoyait la résolution et conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer.

---

[396] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[397] Le Conseil a également décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans et a invité le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 18 de la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme.

[398] A/68/290.

[399] A/68/362.

[400] Les résolutions ont été adoptées, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[401] A/68/546.

Dans sa résolution 68/170 intitulée « Liberté de religion ou de conviction », l'Assemblée générale a notamment souligné que toute personne jouissait du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui impliquait la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction. L'Assemblée a également souligné que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression étaient interdépendantes et intimement liées, et qu'elles se renforçaient mutuellement, et a insisté sur le rôle que ces droits pouvaient jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

g) Droits de l'enfant

i) *Conseil des droits de l'homme*

Les faits nouveaux qui ont marqué les travaux du Conseil des droits de l'homme dans ce domaine ont porté notamment sur la mortalité et la santé des enfants, les mariages forcés et les droits des enfants dont les parents étaient condamnés à la peine de mort.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mme Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Le rapport a fourni un aperçu des résultats accomplis et des progrès encouragés dans le domaine de la protection des enfants contre la violence, en recensant les efforts requis pour pérenniser les résultats obtenus et les reproduire à plus grande échelle et en orientant l'élaboration d'un programme stratégique futur.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mme Leila Zerrougui, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme[402]. Dans le rapport, qui couvrait la période allant de mai 2012 à décembre 2013, la Représentante spéciale a dressé un aperçu des activités qu'elle avait entreprises en application de son mandat, notamment les missions sur le terrain, et a présenté les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action. Elle a également formulé à l'intention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[403], des États dont la situation était examinée dans le cadre du processus d'Examen périodique universel, du Conseil des droits de l'homme et des États Membres, une série de recommandations visant à améliorer la protection des droits de l'enfant.

Sur la question de la mortalité infantile, conformément à la résolution 22/32 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2013[404], le Secrétaire général a transmis au Conseil des droits de l'homme, le 9 septembre 2013, une étude de l'Organisation mondiale de la santé sur la mortalité des enfants de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme[405]. L'étude identifiait notamment les dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité des moins de 5 ans dans le cadre juridique international existant et formulait des recommandations quant à la façon dont le Conseil des droits de l'homme pourrait appuyer l'élaboration et l'adoption d'une démarche fondée sur les droits de l'homme pour éliminer la mortalité évitable des enfants de moins de 5 ans. Dans la résolution 24/11 du 26 septembre 2013 intitulée « Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme »[406], le Conseil des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du rapport sur la mortalité des enfants de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, établi par l'Organisation mondiale de la santé, et a reconnu qu'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité infantiles évitables était une approche reposant entre autres sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilité.

---

[402] A/HRC/25/46.

[403] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

[404] Intitulée « Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ».

[405] A/HRC/24/60.

[406] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

Le Conseil des droits de l'homme a également abordé la santé des enfants dans la résolution 22/32 du 22 mars 2013, intitulée « Droits de l'enfant : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible »[407]. Le Conseil des droits de l'homme a notamment reconnu que la Convention relative aux droits de l'enfant[408] était l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant[409], et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif[410]. Il a prié instamment les États parties de retirer les réserves qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Il a également invité tous les États et les autres parties à un conflit armé à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international humanitaire, et a condamné toutes les violations du droit international applicable commises contre les enfants dans les situations de conflit armé. Il a en outre exhorté les parties à des conflits armés à respecter l'interdiction imposée par le droit international humanitaire d'attaquer les écoles et les hôpitaux afin de faciliter l'accès des enfants se trouvant dans les zones touchées par des conflits à une assistance humanitaire.

Sur la question du mariage précoce et du mariage forcé, dans la résolution 24/23 du 27 septembre 2013, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre »[411], le Conseil des droits de l'homme a rappelé les obligations et les engagements contractés par les États concernant la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles.

Enfin, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/11 du 10 avril 2013, intitulée « Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés »[412]. Dans cette résolution, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par l'incidence négative de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme des enfants dont les parents étaient condamnés à la peine de mort ou avaient été exécutés. À cet égard, le Conseil a invité les États à permettre à ces enfants ou, s'il y a lieu, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre membre de la famille, d'avoir des contacts avec leurs parents et d'avoir accès à toute information pertinente sur la situation de leurs parents.

ii) *Assemblée générale*

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mme Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale[413], qui contenait des informations sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur ses visites effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il restait à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Mme Leila Zerrougui, a également présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale[414], qui donnait un aperçu des progrès réalisés concernant le sort des enfants en temps de conflit armé et décrivait l'évolution de la situation. La Représentante spéciale a engagé vivement les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les

[407] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[408] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

[409] Ibid., vol. 2173, p. 222 et vol. 2171, p. 227.

[410] Pour le texte du Protocole facultatif, voir la résolution 66/138 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications », annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[411] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[412] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[413] A/68/274.

[414] A/68/267.

conflits armés[415] et à adopter des lois et politiques incriminant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées.

En 2013, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions relatives aux droits de l'enfant[416]. Deux de ces résolutions sont particulièrement pertinentes.

Dans sa résolution 68/146[417] intitulée « Les filles », l'Assemblée générale a notamment souligné qu'il était urgent que soient pleinement réalisés les droits des filles tels qu'ils étaient inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et a exhorté les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant[418], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[419] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[420], ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant[421], ou d'y adhérer. L'Assemblée générale a également exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (N° 138)[422] et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (N° 182)[423] de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer. Elle a en outre exhorté les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[424].

Dans la résolution 68/147 intitulée « Droits de l'enfant », l'Assemblée générale a réaffirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement étaient parmi les principes généraux qui devaient présider à toutes mesures concernant les enfants[425]. Elle a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant[426] ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[427] et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[428], et à les appliquer intégralement, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national et en renforçant les structures publiques chargées de l'enfance. Elle a également rappelé que le droit international humanitaire interdisait les attaques qui frappaient indistinctement les civils, y compris les enfants, et qu'ils ne devaient faire l'objet d'aucune attaque.

iii) *Conseil de sécurité*

Le 17 juin 2013, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans le cadre de l'examen par le Conseil de sécurité de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé »[429]. Le Conseil de

[415] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222.

[416] Résolutions de l'Assemblée générale 68/145 « Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies », 68/146 « Les filles », 68/147 « Droits de l'enfant » et 68/189 « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ». Ces résolutions ont été adoptées sans avoir été mises aux voix.

[417] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[418] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

[419] Ibid., vol. 1249, p. 13.

[420] Ibid., vol. 2515, p. 3.

[421] Ibid., vol. 2518, p. 283.

[422] Ibid., vol. 1015, p. 297.

[423] Ibid., vol. 2133, N° 37245.

[424] Résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010, annexe.

[425] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[426] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

[427] Ibid., vol. 2171, p. 227.

[428] Ibid., vol. 2173, p. 222.

[429] S/PRST/2013/8.

sécurité a notamment réaffirmé sa volonté de traiter de la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants. Il a condamné une fois de plus avec la même énergie toutes les violations du droit international applicable au recrutement et à l'emploi d'enfants par les parties à un conflit armé. Le Conseil a condamné toutes les autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, commises contre les enfants en période de conflit armé. Il a également souligné qu'il était essentiel de mettre fin à l'impunité et d'amener les coupables à répondre de leurs actes pour mettre un terme aux violations et sévices visant les enfants et les prévenir, et a rappelé la responsabilité première de tous les États à cet égard.

h) Migrants

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[430]. La partie thématique du rapport portait sur la gestion de frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants. En analysant l'approche de l'Union européenne en matière de gestion de ses frontières extérieures, comme la sécurisation de l'immigration et le contrôle des frontières, le Rapporteur spécial a souligné que les politiques migratoires fondées sur la dissuasion étaient fondamentalement en contradiction avec les obligations en matière de droits de l'homme et a demandé que soit adoptée une approche qui serait conforme aux obligations juridiques découlant du droit international des droits de l'homme.

Le 14 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/20 intitulée « Droits de l'homme des migrants »[431]. Le Conseil des droits de l'homme a notamment réaffirmé que, lorsqu'ils exerçaient leur droit souverain de promulguer et de mettre en œuvre des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États étaient tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international. Le Conseil a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[432], ou d'y adhérer.

ii) *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau[433]. La section thématique du rapport était consacrée à la gouvernance mondiale des migrations et traitait de la nécessité d'un cadre institutionnel renforcé fondé sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États d'envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[434], ainsi que d'autres instruments pertinents.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/179 intitulée « Protection des migrants »[435], dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé que les États étaient tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment ceux des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire. Elle a également réaffirmé avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires[436] avaient le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, avaient le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils

[430] A/HRC/23/46.

[431] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[432] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

[433] A/68/283.

[434] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

[435] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[436] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

étaient arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil était tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui conférait la Convention.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, qui offrait une analyse thématique de la situation particulière des femmes déplacées[437]. À cet égard, le Rapporteur spécial a notamment souligné l'importance de rechercher des solutions pratiques pour surmonter les principaux obstacles et a formulé des recommandations conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à d'autres normes pertinentes.

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/8 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays ». Le Conseil a notamment appelé les États à instaurer, comme il était prévu dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[438], des lois et des politiques nationales qui protègent l'ensemble des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles déplacées. Il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une période de trois ans. Le Conseil s'est également réjoui de l'adoption, de l'entrée en vigueur et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[439] (Convention de Kampala) et a encouragé d'autres mécanismes régionaux à envisager d'élaborer des cadres normatifs régionaux comparables pour la protection des personnes déplacées.

ii) *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel de M. François Crépeau, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays[440]. Le rapport rendait compte des principales activités entreprises par le Rapporteur spécial au cours de la période allant d'août 2012 à juillet 2013 et comportait une section consacrée au rôle des acteurs de l'aide humanitaire et du développement dans la mise en place de solutions durables en faveur des personnes déplacées, dans le cadre de la consolidation de la paix au lendemain des conflits. Le Rapporteur spécial a conclu que les États assumaient la responsabilité principale de la mise en place de solutions durables en faveur des personnes déplacées et a formulé des recommandations fondées sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi que sur les aspects pertinents de la Convention de Kampala, du Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations[441] et du Cadre du Secrétaire général.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 68/180 intitulée « Aide et protection en faveur des déplacés », dans laquelle elle a notamment considéré que c'était aux États Membres qu'il incombait au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction, et a encouragé la communauté internationale à répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes

[437] A/HRC/23/44.

[438] Le texte des Principes directeurs figure en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1991, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies ». La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[439] Également connue sous le nom de « Convention de Kampala », la Convention a été adoptée par le Sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda) le 23 octobre 2009. Pour en savoir plus sur la Convention, voir https://www.au.int/web/en/treaties/african-union-convention-protection-and-assistance-internally-displaced-persons-africa.

[440] A/68/225.

[441] A/HRC/13/21/Add.4.

à l'intérieur de leur propre pays[442]. Elle a en outre considéré que les Principes directeurs constituaient un cadre international important pour la protection des déplacés et a engagé tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils avaient affaire à des situations de déplacement interne.

j) Minorités

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/4 intitulée « Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». Le Conseil des droits de l'homme a notamment exhorté les États à prendre des initiatives propres à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[443] et dans d'autres obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et capables de les exercer. Le Conseil a demandé aux États d'assurer le suivi des recommandations acceptées de l'Examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et a encouragé les États parties à prendre sérieusement en considération les suites à donner aux recommandations des organes conventionnels en la matière[444].

ii) *Assemblée générale*

L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Rita Izsák, a présenté son rapport à l'Assemblée générale, dans lequel elle a mis l'accent sur des approches axées sur les droits fondamentaux des minorités en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités religieuses[445]. Elle a considéré que, dans le monde entier, les droits des minorités religieuses n'étaient guère respectés dans la pratique et que les droits collectifs plus larges des minorités religieuses étaient souvent négligés par les gouvernements. Elle a recommandé que tous les États appliquent pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[446] en accordant une attention particulière à la situation des minorités religieuses présentes dans leur pays.

Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les droits des minorités. Conformément à la résolution 66/166 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011[447], le rapport, intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »[448], marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le rapport donnait un aperçu des activités menées afin de promouvoir l'application de la Déclaration et mettait en relief les pratiques efficaces et les défis à relever pour renforcer l'application aux niveaux national, régional et international. Le Secrétaire général a conclu que les États devaient continuer à s'acquitter de leurs obligations juridiques afin de protéger les minorités conformément au droit international des droits de l'homme.

---

[442] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[443] Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[444] Il convient également de noter que le Forum sur les questions relatives aux minorités a tenu sa sixième session en 2013 et a accordé une attention particulière aux minorités religieuses. Le Forum a accordé un rang de priorité élevé à l'identification de pratiques positives et efficaces adoptées par des pays de différentes régions pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses, en mettant tout particulièrement l'accent sur la promotion du dialogue, de la compréhension et des échanges constructifs entre les groupes religieux minoritaires et majoritaires (A/HRC/FMI/2013/2).

[445] A/68/268.

[446] Résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[447] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[448] A/68/304.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/172 intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »[449]. L'Assemblée a notamment réaffirmé que les États étaient tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration[450], et a appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[451], notamment celles ayant trait aux formes de discrimination multiple. Elle a également exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

k) Questions autochtones

i) *Conseil des droits de l'homme*

En 2013, les travaux du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont donné lieu à des faits nouveaux notables.

Conformément à la résolution 21/24, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme[452]. Dans son rapport, le Haut-Commissaire a mis l'accent sur des exemples représentatifs d'activités et d'initiatives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entreprises au siège et sur le terrain qui contribuaient à la pleine application des droits des peuples autochtones. Il a souligné que les droits des peuples autochtones restaient prioritaires et que le Haut-Commissariat avait intensifié son action pour promouvoir ces droits à l'échelon national et avait redoublé d'efforts pour donner des orientations concrètes sur le contenu des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[453] à divers acteurs clefs, allant des parlementaires aux institutions nationales des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport thématique final au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a traité des préoccupations des peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits de l'homme en relation avec les industries extractives[454]. Dans le rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé de mieux faire comprendre le contenu et la portée des normes internationales en matière de droits de l'homme, en mettant en évidence et en développant les points consensuels concernant lesdites normes. Il a souligné que, tout comme les peuples autochtones avaient le droit de mener leurs propres initiatives en matière d'extraction de ressources dans le cadre du droit à l'autodétermination et du droit de définir leurs propres stratégies de développement, ils avaient aussi le droit de refuser de telles initiatives et de privilégier d'autres choix pour leur développement durable. Il a en outre souligné que les sociétés devaient appliquer le principe de diligence raisonnable et s'assurer que leurs actions ne portent pas atteinte aux droits des peuples autochtones ou ne les rendent pas complices d'atteintes à ces droits, en déterminant et en évaluant tous les effets négatifs qu'un projet d'extraction de ressources avait ou pouvait avoir sur les droits de l'homme.

[449] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[450] Résolution 47/135, annexe.

[451] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[452] A/HRC/24/26.

[453] Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007. La résolution a été adoptée par 143 voix contre 4, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

[454] A/HRC/24/41.

Plusieurs faits nouveaux ont émané des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones[455], qui a tenu sa sixième session du 8 au 12 juillet 2013[456]. Le Mécanisme d'experts a entre autres adopté l'étude et l'avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones[457], ainsi que le rapport sur le résumé des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[458]. Le Mécanisme a également présenté son étude intitulée « Accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones » au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 21/24[459]. L'étude portait sur le droit d'accéder à la justice pour les peuples autochtones et analysait le lien qui unit ce droit et d'autres droits des peuples autochtones, tels que les droits à l'autodétermination, à la non-discrimination et à la culture. Elle traitait également de l'accès à la justice pour les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, et analysait en quoi les processus de vérité et réconciliation pouvaient promouvoir l'accès des peuples autochtones à la justice.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté deux résolutions sur les droits des autochtones[460]. Dans sa résolution 24/9 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones », le Conseil a notamment décidé de prolonger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 24/10 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones », le Conseil a notamment réaffirmé que l'Examen périodique universel et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies étaient des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et, à cet égard, a recommandé qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine. Il a également salué le sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[461], et a encouragé les États qui l'avaient approuvé à adopter des mesures, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/149 intitulée « Droits des peuples autochtones »[462], l'Assemblée générale a notamment encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux ou d'y adhérer, et à envisager de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[463].

---

[455] Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire pour aider le Conseil dans la mise en œuvre de son mandat en lui fournissant des avis thématiques compétents sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil a également décidé que les avis thématiques se concentreraient essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches et que le Mécanisme pourrait lui suggérer des propositions pour examen et approbation.

[456] A/HRC/24/49.

[457] A/HRC/EMRIP/2013/2.

[458] A/HRC/EMRIP/2013/3.

[459] A/HRC/24/50.

[460] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[461] Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007. La résolution a été adoptée par 143 voix contre 4, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

[462] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[463] Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007. La résolution a été adoptée par 143 voix contre 4, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

l) Terrorisme et droits de l'homme[464]

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme[465]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a énoncé les principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte pour les agents publics auteurs de violations graves ou systématiques des droits de l'homme commises dans le cadre d'initiatives antiterroristes cautionnées par les États. Il a recommandé aux États de poursuivre les individus dont il était avéré qu'ils avaient participé à la détention secrète et à tout acte illicite perpétré durant celle-ci et, s'ils étaient reconnus coupables, de les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes.

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/8 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/15 du 30 septembre 2010[466] sous le même intitulé que la résolution 22/8.

ii) *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme[467]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a traité de l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance dans des opérations létales extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, y compris dans le contexte d'un conflit armé asymétrique. Il a également défini un cadre pour l'examen des faits et des questions juridiques en se référant aux principes énoncés dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[468]. Le Rapporteur spécial a réaffirmé que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assumaient en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire. Il a confirmé que, s'ils étaient utilisés dans le strict respect des principes du droit international humanitaire, les aéronefs téléguidés, étaient en mesure de réduire le risque de pertes civiles dans les conflits armés en améliorant sensiblement la capacité d'appréciation des chefs militaires.

Le Secrétaire général a également soumis à l'Assemblée générale, le 19 juillet 2013, un rapport intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »[469]. Dans le rapport, le Secrétaire général a retracé les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui avaient été menées récemment au sein du système des Nations Unies, y compris en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il a conclu que, conformément à leurs engagements aux termes de la Stratégie, les États Membres devraient promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de stratégies antiterroristes complètes et efficaces aux niveaux national et régional.

---

[464] Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir les sections 2 *g)* et 16 *f)* du présent chapitre.

[465] A/HRC/22/52.

[466] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[467] A/68/389.

[468] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006. L'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution accompagnée de son annexe en tant que Stratégie antiterroriste mondiale (voir par. 2).

[469] A/68/298.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/178 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »[470]. L'Assemblée a notamment réaffirmé que les États devaient s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme était conforme aux obligations que leur imposait le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Elle a également réaffirmé l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[471] faisait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation, quelles que soient les circonstances. L'Assemblée a exhorté les États, dans la lutte qu'ils menaient contre le terrorisme, à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombaient selon le droit international, la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité. Elle a en outre exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer ou ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[472], ou à y adhérer, et a encouragé les États à envisager à titre prioritaire à ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant[473], car leur application contribuerait grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) *Coopération internationale et instruments universels*

a. Conseil des droits de l'homme

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/3 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme »[474], dans laquelle il a notamment réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devaient s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte. Le Conseil a demandé instamment à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a en outre demandé instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs sur le plein exercice des droits de l'homme de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Le Conseil des droits de l'homme s'est également félicité du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale[475] et lui a demandé de nouveau de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, nomes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation.

b. Assemblée générale

En application de la résolution 21/10 du 27 septembre 2012 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale »[476], l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la

[470] La résolution a été adoptée, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Troisième Commission.

[471] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[472] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 112.

[473] Ibid., vol. 2375, p. 237.

[474] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[475] A/HRC/23/45 et Add.1.

[476] À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 35 voix contre 12, sans abstention. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. A.5 *m) a)*.

solidarité internationale a présenté un rapport le 23 juillet 2013[477], dans lequel elle exposait succinctement le mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale et récapitulait les activités qu'elle avait menées afin de donner suite aux demandes formulées par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 18/5 du 29 septembre 2011 et 23/12 du 13 juin 2013 intitulées toutes deux « Droits de l'homme et solidarité internationale ».

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/160 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme »[478], dans laquelle elle a notamment réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales devaient s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Elle a également demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et a encouragé les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative.

ii) *Institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme*

a. Conseil des droits de l'homme

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/17 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », dans laquelle il a, entre autres, reconnu que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[479], chaque État avait le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a encouragé les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existait déjà, comme le prévoyaient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris[480].

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/171 intitulée « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme »[481], dans laquelle elle a notamment réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris[482]. Elle a également considéré que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[483], il appartenait à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine. L'Assemblée a en outre encouragé les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de

[477] A/68/176.

[478] Sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[479] A/CONF.157/24 (Part I).

[480] Résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[481] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix. La résolution connexe 67/163 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012 était intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme » ; voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2012, chap. III, sect. A.5 *m)* ii).

[482] Résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe. La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[483] A/CONF.157/24 (Part I).

Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les débats sur le programme de développement pour l'après-2015.

iii) *Droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus*

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme[484]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale mettait l'accent sur les principaux outils dont elle disposait, les enseignements tirés de son action et les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. Elle exposait également les principaux éléments qui lui paraissaient nécessaires pour permettre aux défenseurs de mener leurs activités dans un climat sûr et porteur.

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/6 intitulée « Protection des défenseurs des droits de l'homme », dans laquelle il a souligné que la législation ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et son application devaient être compatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[485] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[486], et qu'elles devaient être guidées par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. À cet égard, le Conseil a condamné l'imposition de limitations aux travaux et activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme. Il a également engagé les États à veiller à ce que la législation tendant à garantir la sécurité publique et l'ordre public renferme des dispositions clairement énoncées conformes au droit international des droits de l'homme.

b. Assemblée générale

Le 5 août 2013, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intitulé « Situation des défenseurs des droits de l'homme » présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, dans lequel elle étudiait le lien entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme[487]. Elle y exposait une approche des projets de développement tenant compte des droits de l'homme qui, selon elle, permettrait aux défenseurs des droits de l'homme d'y participer pleinement et en toute sécurité, à toutes leurs étapes. Elle recommandait aux États de s'assurer que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique étaient respectés en permettant à ceux qui étaient affectés par les projets de développement de grande ampleur d'exprimer leurs préoccupations et leurs griefs.

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/181 intitulée « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes »[488], dans laquelle elle a notamment souligné que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, étaient déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme. Elle a condamné toutes les violations et toutes les atteintes visant les droits de l'homme de ceux et celles qui s'employaient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'Assemblée a engagé les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, puissent s'acquitter du rôle

[484] A/HRC/25/55.

[485] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

[486] Ibid., vol. 993, p. 3.

[487] A/68/262.

[488] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

important qui était le leur dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme.

n) Personnes handicapées[489]

Conseil des droits de l'homme

Le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/3 intitulée « Le travail et l'emploi des personnes handicapées »[490], dans laquelle il engageait les États et les organisations d'intégration régionale qui n'avaient pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées[491] et le Protocole facultatif[492] s'y rapportant ou qui n'y avaient pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire. Il demandait également aux États parties de veiller à ce que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leur droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Dans cette résolution, le Conseil encourageait les États qui avaient ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer.

o) Formes contemporaines d'esclavage

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[493] dans lequel elle mettait l'accent sur la lutte contre l'esclavage, en s'attardant sur les défis à relever et les enseignements à tirer et a mis en lumière plusieurs difficultés à surmonter dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Elle formulait également des recommandations à l'intention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile pour les aider à s'attaquer à ces difficultés.

Le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/3 intitulée « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ». Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, décidé que le Rapporteur spécial examinerait toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage[494] et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[495], ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et ferait rapport à ce sujet. Il a en outre décidé qu'il appartiendrait au Rapporteur spécial de promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage, de demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, de recevoir de telles informations et d'en échanger, et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, de réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des

[489] Voir aussi la résolution 2012/11 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, intitulée « Prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement ».

[490] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[491] Ibid., vol. 2518, p. 283.

[492] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

[493] A/HRC/24/43.

[494] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

[495] Ibid., vol. 266, p. 3.

violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations.

p) Autres

i) *Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels*

a. Conseil des droits de l'homme

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape intitulé « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme »[496]. Le rapport proposait un tour d'horizon des différents types de flux financiers illicites, y compris des détails sur les pays d'origine et les pays de destination de ces fonds et leur lieu de détention, ainsi que les initiatives actuelles visant à juguler les flux financiers illicites.

L'Expert indépendant a en outre présenté au Conseil des droits de l'homme son rapport intitulé « Étude de l'impact des initiatives internationales d'allégement de la dette sur les droits de l'homme »[497]. En plus d'examiner les résultats des initiatives dans les domaines de la réduction de la pauvreté, du développement et des droits de l'homme, le rapport faisait valoir que la fin de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés donnait l'occasion de remédier aux insuffisances des mécanismes actuels d'allégement de la dette et de concevoir de nouvelles stratégies qui s'attaquaient véritablement aux causes profondes de la crise de la dette, notamment des stratégies d'allégement de la dette axées sur les droits de l'homme. Le rapport recommandait que les États s'engagent à respecter les normes internationalement reconnues en matière de prêts et d'emprunts responsables qui étaient contraignantes à la fois pour les États et les institutions financières (nationales et internationales). À cet égard, il recommandait que les États mettent en œuvre les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme[498] et soutiennent l'adoption du projet de Principes de la CNUCED relatifs à la promotion de prêts et d'emprunts souverains responsables[499].

Le 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/11 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels »[500]. Le Conseil a, entre autres, rappelé que chaque État avait au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il avait, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique. Il appelait à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui étaient gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant intitulé « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier

[496] A/HRC/22/42.

[497] A/HRC/23/37.

[498] A/HRC/20/23, annexe.

[499] UNCTAD/GDS/DDF/2012/Misc.1.

[500] À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions.

des droits économiques, sociaux et droits culturels »[501], qui offrait quelques réflexions sur le partenariat mondial pour le développement au-delà de 2015. Dans son rapport, l'Expert indépendant postulait que l'actuel partenariat présentait plusieurs points faibles, notamment le manque d'harmonisation avec le cadre international des droits de l'homme, l'absence de cibles et d'indicateurs clairs, chiffrés et assortis d'échéance, et d'importantes lacunes en matière de responsabilité, ce qui l'avait empêché d'atteindre ses objectifs. Il faisait valoir également que l'application effective d'une approche axée sur les droits de l'homme – qui mettait l'accent sur l'égalité, la non-discrimination, la participation et la responsabilité – pouvait aider à établir un cadre mondial de développement pour l'après-2015 plus solidaire, plus équitable et plus durable.

ii) *Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

a. Conseil des droits de l'homme

Le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/14 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales »[502], dans laquelle il a, entre autres, demandé instamment à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui faisaient obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchaient ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement. Il a également demandé à nouveau aux États Membres qui avaient pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin et de respecter ainsi les principes du droit international, et de s'acquitter de leurs obligations et responsabilités.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/162 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales »[503], dans laquelle elle a, entre autres, exhorté tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêchait la population des pays concernés de réaliser pleinement son développement économique et social.

iii) *Droits de l'homme et environnement*[504]

Conseil des droits de l'homme

L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, M. John H. Knox, a présenté son rapport préliminaire au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session. Dans son rapport, l'Expert indépendant énonçait certaines des questions auxquelles il restait à répondre en ce qui concerne la relation entre les droits de l'homme et l'environnement et décrivait les activités qu'il avait déjà engagées et celles qu'il prévoyait de mener. Il y indiquait qu'il s'emploierait par priorité à clarifier la question de l'application des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement et qu'il s'appuierait, pour ce faire, sur des observations factuelles pour déterminer la nature, l'étendue et la teneur de ces obligations. Il a conclu qu'il était nécessaire de préciser le contenu des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable afin que les États et les autres acteurs veillent à ce qu'il y soit satisfait pleinement à tous les niveaux, du niveau local au niveau mondial.

---

[501] A/68/542.

[502] À l'issue d'un vote enregistré, la résolution a été adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention.

[503] Sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 55, sans abstention.

[504] Pour en savoir plus sur l'environnement, voir la section 8 du présent chapitre.

iv) *Entreprises et droits de l'homme*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises[505] a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[506]. Le rapport mettait en lumière les faits nouveaux survenus dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, notamment la convergence accrue entre les cadres de gouvernance mondiaux et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[507], la recommandation du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que l'ensemble du système des Nations Unies intègre la question des entreprises et des droits de l'homme dans son action, et la nécessité de prendre en considération les Principes directeurs dans les activités prévues après 2015. Il soulignait également les principales tendances et difficultés recensées au cours du Forum de 2012 sur les entreprises et les droits de l'homme[508] et énonçait sur cette base des priorités d'action et des recommandations à l'intention des États, des entreprises, du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales, et d'autres parties prenantes.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises intitulé « Droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises ». Le rapport mettait l'accent sur la façon dont on pouvait définir plus clairement, en s'appuyant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[509], les rôles et responsabilités respectifs des États, des entreprises et des peuples autochtones pour remédier aux incidences négatives des activités liées au commerce sur les droits des peuples autochtones[510]. Il y recensait les lacunes observées et les problèmes qui se posaient à divers titres, notamment le devoir des États d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme résultant d'activités commerciales, la responsabilité des sociétés de respecter ces droits et obligations correspondantes ayant trait à l'accès à des mesures correctives efficaces.

6. Les femmes[511]

a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités

[505] Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a été créé par la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011, intitulée « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises » et doit faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (voir par. 6). Pour de plus amples renseignements sur la résolution, voir également *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2011, chap. III, sect. A.5 *p*) iv) *a*). Le Groupe de travail a tenu ses quatrième, cinquième et sixième sessions à Genève du 11 au 15 février 2013, du 17 au 21 juin 2013 et du 25 au 29 novembre 2013, respectivement. Pour en savoir plus sur les sessions de 2013, voir http:// www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/2013Sessions.aspx.

[506] A/HRC/23/32.

[507] A/HRC/17/31, annexe.

[508] Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme a été créé par la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011, intitulée « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises » pour examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des Principes directeurs (voir par. 12). Pour de plus amples renseignements sur la résolution, voir également *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2011, chap. III, sect. A.5 *p*) iv) *a*). Le Forum a tenu son Forum annuel du 2 au 4 décembre 2013 (voir A/HRC/FBHR/2013/4 pour le résumé des débats du Forum de 2013). Pour en savoir plus sur le Forum, voir http:// www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Forum/Pages/ForumonBusinessandHumanRights.aspx.

[509] A/HRC/17/31, annexe.

[510] A/68/279.

[511] Cette section couvre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité[512].

Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2013[513], au cours desquelles il a adopté sept décisions[514]. Deux de ces décisions sont présentées succinctement ci-après.

Dans sa décision 2013/4 du 27 juin 2013 intitulée « Rapport sur la fonction d'évaluation, 2012 », le Conseil d'administration s'est notamment félicité de la participation active d'ONU-Femmes et de son rôle de coordination de la mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et a prié ONU-Femmes de continuer à promouvoir l'utilisation des évaluations conjointes[515] sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Dans sa décision 2013/5 du 18 septembre 2013, le Conseil d'administration a salué les activités qu'ONU-Femmes avait menées de façon concertée afin d'actualiser le plan stratégique 2011-2013[516] et a approuvé le plan stratégique 2014-2017. À cet égard, le Conseil d'administration a prié la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de lui présenter, à sa session annuelle de 2015, un rapport d'étape annuel sur l'application du plan stratégique 2014-2017 et de la tenir informée à ses sessions ordinaires de 2015, 2016 et 2017[517].

b) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et fait rapport au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-septième session à New York du 4 au 15 mars 2013[518]. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social[519], il a été décidé que le thème prioritaire de la Commission serait l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et que les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions

(ONU-Femmes). On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Pour des renseignements et documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web d'ONU-Femmes à l'adresse http://www.unwomen.org.

[512] L'entité regroupe les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

[513] Voir les rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport sur les travaux de la première session ordinaire (23 et 24 janvier 2013) et de la reprise de la première session ordinaire (8 février 2013) (UNW/2013/2) ; rapport sur les travaux de la session annuelle de 2013 (25-27 juin 2013) (UNW/2013/5) ; rapport sur les travaux de la deuxième session ordinaire de 2013 (16-18 septembre 2013) (UNW/2013/10).

[514] Décision 2013/1 intitulée « Rapport sur les activités opérationnelles » ; décision 2013/2 intitulée « Feuille de route pour l'établissement d'un budget intégré, à partir de 2014, et état du recouvrement des coûts » ; décision 2013/3 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013 » ; décision 2013/4 intitulée « Rapport sur la fonction d'évaluation, 2012 » ; décision 2013/5 intitulée « Plan stratégique, 2014-2017 » ; décision 2013/6 intitulée « Budget intégré pour l'exercice biennal 2014-21015 » ; décision 2013/7 intitulée « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 et rapport du Comité consultatif pour les questions d'audit pour la période du 25 octobre 2012 au 31 mai 2013 ».

[515] Les évaluations conjointes sont dirigées par ONU-Femmes et réalisées en collaboration avec au moins une autre organisation, chaque organisation ayant un pouvoir décisionnel en ce qui concerne le processus d'évaluation.

[516] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, chap. III, sect. 6 *a)*.

[517] Décision 2013/5, par. 6.

[518] Commission de la condition de la femme, rapport sur les travaux de la cinquante-septième session (4-15 mars 2013), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7* (E/2013/27 et E/CN.6/2013/11).

[519] Résolution 2009/15 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2009.

concertées de la cinquante-troisième session sur le partage égal des responsabilités entre femmes et hommes, y compris pour ce qui est des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida, seraient évalués[520].

Il convient de noter en particulier que la Commission a adopté des conclusions sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles le 15 mars 2013[521]. La Commission s'est notamment félicitée des progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles par l'adoption de lois et de politiques pertinentes et l'application de mesures préventives. Elle a également constaté qu'en dépit des progrès accomplis il restait encore beaucoup à faire pour que les engagements pris pour lutter contre le fléau de la violence à l'égard des femmes et des filles soient respectés de tous. La Commission a donc engagé les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à prendre des mesures comme celles de renforcer les cadres juridiques et politiques et l'application du principe de responsabilité, de s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque, de façon à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, de renforcer les services, les programmes et les dispositifs multisectoriels de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'améliorer la collecte de données et les activités d'analyse et de recherche sur la question.

c) Conseil économique et social

Les 24 et 25 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté quatre résolutions relatives à l'égalité des sexes, à la transversalisation de la problématique hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes[522]. Un aperçu de l'une des résolutions est donné ci-après.

Dans sa résolution 2013/16 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », le Conseil économique et social a, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le sujet[523] et a apprécié le fait que pour la première fois un rapport sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes adoptait une approche systémique et globale pour la collecte des données dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il a également accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans ledit rapport et a demandé que l'on poursuive et approfondisse les efforts visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier celles du Conseil économique et social. Le Conseil a pris note avec satisfaction des importants travaux entrepris par ONU-Femmes pour assurer une transversalisation de la problématique hommes-femmes plus efficace et plus cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies et de sa mission consistant à diriger et à coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, comme le prévoit l'Assemblée générale dans sa résolution 64/289. Il s'est dit conscient du rôle qui lui revenait d'apporter son aide aux États Membres qui en faisaient la demande.

d) Assemblée générale

En 2013, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions sur les questions concernant les droits des femmes. En particulier, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant l'égalité des

[520] E/2009/27-E/CN.6/2009/15, chap. I, sect. A.

[521] E/2013/27–E/CN.6/2013/11.

[522] Résolutions du Conseil économique et social : 2013/16 « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » ; 2013/17 « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » ; 2013/18 « Organisation des travaux et méthodes de travail futurs de la Commission de la condition de la femme » ; 2013/36 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

[523] E/2013/71.

sexes et le développement économique[524], trois résolutions sur les questions relatives à la violence sexiste[525], ainsi que des résolutions sur l'égalité des sexes dans les processus de prise de décisions et les droits des filles[526].

Sur la question de l'égalité des sexes et le développement économique, dans sa résolution 68/139 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural », l'Assemblée générale a notamment exhorté les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres en concevant et en mettant en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection de l'exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et en instaurant un environnement qui ne tolère pas les violations, les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste.

En outre, dans sa résolution 68/140 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[527], l'Assemblée générale a dit souhaiter, entre autres, que les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes soient considérés comme une priorité dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans le nouveau cadre de développement. L'Assemblée a en outre encouragé les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis et les rapports établis eu égard aux politiques, stratégies, affectations de ressources et programmes et en parvenant à la parité des sexes. Elle a également demandé aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979[528] et du Protocole facultatif de 1999[529] s'y rapportant, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[530].

Enfin, dans la résolution 68/227 sur la participation des femmes au développement, l'Assemblée générale a, entre autres, engagé les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements en vigueur, et à appliquer strictement ces textes. L'Assemblée a également exhorté tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter des principes et directives qui tiennent compte de cette problématique à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

[524] Résolutions de l'Assemblée générale : 68/139 « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » ; 68/140 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ; 68/227 « Participation des femmes au développement ».

[525] Résolutions de l'Assemblée générale : 68/137 « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » ; 68/181 « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes » ; 68/191 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

[526] Résolutions de l'Assemblée générale : 68/33 « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » ; 68/146 « Les filles ».

[527] L'intitulé complet de la résolution 68/140 est le suivant : « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

[528] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

[529] Ibid., vol. 2131, p. 83.

[530] L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/138 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

des femmes et les conventions de l'Organisation internationale du Travail. L'Assemblée a également encouragé les États Membres à adopter des lois et politiques protégeant les droits individuels des femmes sur le lieu de travail et à mettre en œuvre celles qui existaient déjà. Elle a réaffirmé qu'elle était déterminée à ce que les femmes bénéficient des mêmes chances et droits que les hommes dans les sphères politique et économique, que ce soit en matière de prises de décisions ou d'allocation de ressources, et à ce que toutes les barrières qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique soient levées.

L'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions portant sur des problèmes de violence sexiste et de discrimination structurelle connexe. Dans sa résolution 68/137 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de tenir compte des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs à ces droits, en vue de prévenir la violence et la discrimination. Elle a également demandé aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires étaient en place pour garantir l'accès des femmes à la justice, de mettre au point et en place des cadres juridiques et des politiques tout particulièrement destinées aux femmes, ou de renforcer ceux qui existaient, afin de répondre véritablement aux besoins et tenir compte des droits des travailleuses migrantes, et de prendre les mesures appropriées pour revoir la législation et les politiques existantes de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits.

En outre, dans sa résolution 68/181, l'Assemblée générale a traité de la protection des femmes, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes[531]. L'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont faisaient l'objet les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et a engagé les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces derniers et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déployaient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme. Elle a en outre exhorté les États à formuler et à mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes offrant aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes des recours effectifs.

Enfin, dans la résolution 68/191 intitulée « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles », l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment les États Membres d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation. L'Assemblée générale a invité les États Membres à adopter une série de mesures, y compris des mesures préventives et l'adoption et la mise en œuvre de lois, pour lutter contre le meurtre sexiste de femmes et de filles et à revoir périodiquement ces mesures en vue de les améliorer. Elle a en outre prié instamment les États Membres, agissant à tous les niveaux, de mettre fin à l'impunité en faisant respecter le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles. L'Assemblée générale a également invité les États Membres à renforcer les mesures de justice pénale face au meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier les mesures contribuant à améliorer leur capacité d'enquêter sur toutes les formes de ce crime, d'en poursuivre les auteurs et de les punir et à prévoir des réparations ou une indemnisation pour les victimes et leur famille ou les personnes à leur charge, selon qu'il conviendra, conformément à leur législation.

L'Assemblée générale a également adopté une résolution supplémentaire particulièrement pertinente en l'espèce, la résolution 68/146, dans laquelle l'Assemblée a notamment souligné qu'il était urgent que soient pleinement réalisés, à titre prioritaire, les droits des filles tels qu'ils étaient inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile

[531] La résolution 68/181 est intitulée « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ».

de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour surmonter les obstacles qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger. Elle a en outre exhorté les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles de toutes formes de violence, de discrimination et d'exploitation, quelles que soient les circonstances.

e) Conseil de sécurité[532]

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions pertinentes en l'espèce. En premier lieu, dans la résolution 2106 (2013) du 24 juin 2013, le Conseil a traité des crimes de violence sexuelle. Il a, entre autres, noté que la violence sexuelle pouvait constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide et a rappelé une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé étaient des crimes de guerre. Il a demandé aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui étaient responsables de tels crimes. Il a également encouragé les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis et a considéré que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé étaient déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui avaient subi de telles violences. Il a exigé à nouveau de toutes les parties à des conflits qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur a demandé de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2122 (2013) en date du 18 octobre 2013 sur les initiatives et la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix[533]. Il a, entre autres, déclaré que la résolution 1325 (2000)[534] devait être appliquée uniformément dans le cadre de ses propres travaux et qu'il entendait prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. Il a également souligné l'importance de poursuivre l'action menée pour éliminer les obstacles qui empêchaient les femmes d'accéder à la justice dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment de réformer le droit, la justice et le secteur de la sécurité et d'adopter d'autres mécanismes en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 17 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2013/6 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence par les organismes des Nations Unies », dans laquelle il a, entre autres, souligné que les organismes des Nations Unies devaient continuer à s'efforcer de renforcer les dispositifs, connaissances et institutions existants dans le domaine humanitaire. Il s'est félicité de la tenue de la quatrième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 19 au 23 mai 2013. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction les initiatives, de plus en plus nombreuses, lancées aux niveaux régional et national pour promouvoir l'utilisation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe[535] et a encouragé les États Membres et, le cas échéant,

[532] Voir aussi section 2 *h*) ii) du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

[533] La résolution 2122 (2013) est intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ».

[534] Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a, entre autres, engagé le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix, et a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

[535] Les Lignes directrices ont été adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007.

les organisations régionales, à prendre d'autres mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu au besoin des Lignes directrices susmentionnées.

Dans la même résolution, le Conseil économique et social a demandé à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés. Il a également demandé à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. En particulier, le Conseil économique et social a demandé à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949[536], en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[537].

b) Assemblée générale

En 2013, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions relatives aux questions humanitaires. Un aperçu de trois résolutions portant sur des questions liées à l'aide humanitaire et à la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire et traitant des aspects juridiques est présenté ci-après.

En premier lieu, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/101 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies »[538]. Elle a, entre autres, demandé instamment à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que du droit des réfugiés selon qu'il convient, concernant la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies. Elle a, entre autres, engagé tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[539], et a prié instamment les États parties de

se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus. Elle a également condamné avec force toutes les menaces et violences visant le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et a réaffirmé que ceux qui en étaient responsables devraient avoir à en répondre. En outre, l'Assemblée a engagé vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes étaient commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/102 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », dans laquelle elle s'est notamment félicitée de l'entrée en vigueur ainsi que de la ratification et de la mise en œuvre en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[540]. Elle s'est également félicitée du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des

[536] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

[537] Ibid., p. 287.

[538] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[539] Résolution 60/42, annexe.

[540] Également appelée « Convention de Kampala », la Convention a été adoptée par le Sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda) le 23 octobre 2009.

opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe[541]. À cet égard, elle a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces Lignes directrices. L'Assemblée a demandé aux États d'agir pour prévenir et combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé et de veiller à ce que les responsables de tels actes soient promptement traduits en justice, conformément à leur législation et à leurs obligations au regard du droit international.

Enfin, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/103 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »[542]. L'Assemblée s'est, entre autres, déclarée vivement préoccupée par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, mais surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement. Elle a invité les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accélérer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Déclaration de Hyogo[543] et du « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[544]. L'Assemblée générale a également engagé tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'avaient pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans leur planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques, la planification et le financement.

c) Conseil de sécurité[545]

Le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions relatives aux questions humanitaires. On trouvera ci-après un aperçu de certaines résolutions portant sur les aspects juridiques des situations humanitaires au Soudan et au Soudan du Sud, en République centrafricaine, en Somalie, au Mali, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire, ainsi qu'une déclaration du Président sur la République arabe syrienne.

i) *Soudan et Soudan du Sud*

En 2013, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud. Plus particulièrement, dans sa résolution 2091 (2013) du 14 février 2013, le Conseil de sécurité a, entre autres, insisté sur le fait que le Document de Doha pour la paix au Darfour[546] prescrivait à toutes les parties au conflit armé au Darfour d'accepter sans restriction et sans condition les obligations que leur imposaient le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a également exhorté le Gouvernement soudanais, entre autres, à faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes. Il a également rappelé l'obligation faite à tous les acteurs armés, énoncée dans le Document de Doha, de s'abstenir de tous actes de violence contre des civils, en particulier des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, et de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La résolution mettait également l'accent sur la nécessité de résoudre d'urgence la crise humanitaire que vivait la population du Darfour, notamment en garantissant aux organisations humanitaires et à leur personnel la sécurité d'accès en temps voulu et sans restriction à toutes les zones.

---

[541] Les Lignes directrices ont été adoptées à la trentième Conférence internationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge le 30 novembre 2007.

[542] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[543] A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

[544] Ibid., résolution 2.

[545] Pour en savoir plus sur l'action du Conseil de sécurité dans ce domaine, voir la section 2 *h*) ii) du présent chapitre.

[546] Voir https://unamid.unmissions.org/sites/default/files/ddpd_english.pdf.

Dans sa résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité a, entre autres, réitéré sa condamnation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, exhortant toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a souligné qu'il fallait poursuivre en justice les auteurs de tels crimes et a demandé instamment au Gouvernement soudanais de se conformer à ses obligations à cet égard. Le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent immédiatement fin à la violence, y compris aux attaques contre les civils, les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire, et respectent les obligations que leur imposaient le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

En outre, dans la résolution 2132 (2013) du 24 décembre 2013, le Conseil de sécurité s'est dit profondément alarmé et préoccupé par la détérioration rapide de la sécurité et de la crise humanitaire au Soudan du Sud. Il a condamné les violations des droits de l'homme et les exactions qui auraient été commises par toutes les parties, dont des groupes armés ou les forces de sécurité nationales, et a souligné que quiconque était responsable de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme devait en répondre. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a demandé l'arrêt immédiat des hostilités et l'ouverture immédiate d'un dialogue et a exigé de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à l'exécution de son mandat, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et a également souligné qu'aucune entrave à l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat et aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seraient tolérées. Le Conseil de sécurité a en outre approuvé la recommandation du Secrétaire général à voir temporairement accroître l'effectif global de la MINUSS aux fins de la protection des populations civiles et de la fourniture d'une aide humanitaire.

ii) *République centrafricaine*

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions. En particulier, dans sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'est notamment déclaré profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en République centrafricaine et par le fait que l'accès aux organismes humanitaires était réduit, en conséquence de l'insécurité accrue et des agressions contre le personnel humanitaire. Il a exigé de toutes les parties au conflit, en particulier les anciens éléments de la Séléka, qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, sûr et sans entrave aux zones où se trouvaient les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont la neutralité, l'impartialité, l'humanité et l'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire. En outre, le Conseil a demandé aux États Membres de répondre rapidement aux appels humanitaires des Nations Unies destinés à faire face aux besoins croissants des populations qui se trouvaient en République centrafricaine et à ceux des réfugiés qui s'étaient enfuis vers les pays voisins, et a encouragé à cet égard l'exécution sans délai des projets humanitaires des Nations Unies et des organisations humanitaires.

iii) *Somalie*

Dans sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil de sécurité a, entre autres, traité des questions humanitaires en Somalie. Il a condamné tout détournement de l'aide humanitaire et toutes actions y faisant obstacle, a souligné l'importance de donner aux agents humanitaires accès en toute liberté, sécurité, indépendance et célérité et sans entrave aucune à tous ceux qui en avaient besoin, et a également souligné l'importance de tenir une comptabilité exacte de l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a, entre autres, condamné toutes attaques contre les civils en Somalie et a demandé qu'il soit immédiatement mis fin à tous actes de violence, dont la violence sexuelle et sexiste, ou les exactions contre des civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi que le personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il a également souligné la responsabilité incombant à toutes les parties en Somalie de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en

particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et a insisté sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettaient des crimes.

La situation humanitaire en Somalie a également été traitée dans la résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, entre autres, souligné l'importance des opérations d'aide humanitaire, a condamné toute politisation, utilisation abusive ou tout détournement de cette aide et a demandé aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre de telles pratiques en Somalie. Le Conseil a en outre prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 20 mars 2014 et de nouveau d'ici au 20 septembre 2014 sur la fourniture de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui entraverait cette opération, et a demandé aux organismes des Nations Unies concernés, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissaient une aide humanitaire en Somalie, et à leurs partenaires d'exécution, d'aider le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies à la Somalie à établir les rapports susmentionnés en lui communiquant des éléments d'information afin d'améliorer la transparence et la responsabilité.

iv) *Mali*

Dans sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité s'est dit gravement préoccupé par l'ampleur de la crise alimentaire et humanitaire qui sévissait dans la région du Sahel et par l'insécurité qui entravait l'accès humanitaire. Il a souligné la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité des civils qui la recevait et celle du personnel humanitaire travaillant au Mali. Il a également condamné fermement toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire commis au Mali par tout groupe ou toute personne. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, entre autres, décidé que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)[547], établi dans la même résolution, consisterait notamment à surveiller toutes atteintes ou violations concernant les droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises sur toute l'étendue du pays, à concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et à contribuer aux actions de prévention de ces atteintes et violations. La MINUSMA devrait également, en appui aux autorités de transition maliennes, contribuer à mettre en place les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour librement consenti des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires.

v) *République démocratique du Congo*

Dans sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil de sécurité s'est dit très préoccupé par la situation humanitaire qui continuait de toucher durement la population civile, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que par le niveau constamment élevé des violences et des violations du droit international. Il a exigé que les responsables de violations du droit international humanitaire ou d'atteintes aux droits de l'homme, selon le cas, soient rapidement appréhendés et traduits en justice et répondent de leurs actes. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a, entre autres, prorogé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)[548] et a indiqué que l'une de ses tâches serait d'assurer, dans ses zones

[547] Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minusma/. Voir aussi le rapport du Secrétaire général recommandant des modalités de création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Mali (S/2013/189), le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali présentant l'évolution de la situation depuis la présentation du rapport (S/2013/189) et le déploiement de la MINUSMA (S/2013/338) et le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, pour la période du 10 juin au 29 septembre 2013 (S/2013/582). Voir également ci-dessus section A.2 *a)* i) du présent chapitre.

[548] Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/monusco/ et le rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour les périodes allant du 15 novembre 2012 au 15 février 2013 (S/2013/96), du 16 février au 28 juin 2013

d'opération, une protection efficace des civils sous la menace imminente de violences physiques, notamment des civils regroupés dans des camps de déplacés et de réfugiés, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire. Le Conseil a en outre enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec les opérations de la MONUSCO et d'autoriser le libre passage, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et de fournir une assistance humanitaire, en particulier aux personnes déplacées réparties sur l'ensemble du territoire du pays.

vi) *Côte d'Ivoire*

Dans sa résolution 2112 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité s'est inquiété qu'il soit encore fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire. Il a souligné l'importance d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui seraient le fait de toutes les parties, et a réaffirmé que les auteurs de telles violations devaient en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a notamment prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)[549] et a décidé de confier à l'ONUCI le mandat, entre autres, de faciliter, selon les besoins, la liberté d'accès des organismes humanitaires et d'aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité propices à la livraison de cette assistance et d'aider les autorités ivoiriennes à organiser le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes. En outre, le Conseil de sécurité a prié instamment le Gouvernement ivoirien de veiller le plus rapidement possible à traduire en justice, en exécution de ses obligations internationales, tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale ivoirienne, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et à déterminer en toute transparence le statut de tous les détenus.

vii) *Syrie*

Par une déclaration du Président en date du 2 octobre 2013[550], le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré profondément alarmé par la sérieuse et rapide détérioration de la situation humanitaire en Syrie. Le Conseil de sécurité a condamné les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés. Il a exhorté toutes les parties à mettre fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et leur a demandé de respecter pleinement les obligations que leur imposait le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils. Le Conseil a souligné que l'ampleur de la tragédie humanitaire provoquée par le conflit qui sévissait en Syrie appelait une action immédiate visant à faciliter l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire dans tout le pays, notamment dans les régions et districts où les besoins humanitaires étaient particulièrement urgents. Il a condamné tous les refus d'accès humanitaire et a rappelé que le fait de priver arbitrairement des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, pouvait constituer une violation du

(S/2013/388), du 29 juin au 30 septembre 2013 (S/2013/581) et du 1er octobre au 17 décembre 2013 (S/2013/757). Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2013/773) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119). Voir également ci-dessus section A.2 *a)* ii) *e)* du présent chapitre.

[549] Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir http://www.onuci.org et http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unoci/. Voir aussi le rapport spécial du Secrétaire général de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/197) et le trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2013/377). Voir également ci-dessus section A.2 *a)* ii) *g)* du présent chapitre.

[550] S/PRST/2013/15.

droit international humanitaire. Il a également exhorté tous les États Membres à répondre rapidement aux appels humanitaires des Nations Unies destinés à faire face aux besoins croissants des personnes qui se trouvaient en Syrie, en particulier les personnes déplacées, et des réfugiés syriens dans les pays voisins, et à veiller à ce que toutes les contributions annoncées soient versées.

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Varsovie

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Varsovie (Pologne) du 11 au 23 novembre 2013. La dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 1992[551] et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), 1997[552] se sont tenues pendant la Conférence.

À Varsovie, la Conférence des Parties à la CCNUCC et la CMP ont adopté un certain nombre de décisions et de résolutions. La CMP a adopté 10 décisions et 1 résolution[553], et la Conférence des Parties à la CCNUCC a adopté 28 décisions et 1 résolution, y compris deux décisions reproduites en partie dans le présent document. Comme il est décrit ci-après, la décision 1/CP.19 de la Conférence des Parties à la CCNUCC a demandé d'accélérer l'élaboration d'un protocole ou de tout autre texte ayant valeur juridique en vertu de la Convention, et la décision 2/CP.19 a créé le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices.

Dans la décision 1/CP.19, la Conférence des Parties à la CCNUCC a, entre autres, demandé au Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée[554] d'accélérer l'élaboration d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique en vertu de la Convention et applicable à toutes les parties dans le contexte de la décision 1/CP.17, paragraphes 2 à 6[555]. Résolue à adopter à sa vingt et unième session (décembre 2015) un protocole, un autre instrument juridique ou un texte ayant valeur juridique, arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020, la Conférence des Parties a également décidé, entre autres, d'inviter toutes les parties à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national. Ces préparatifs seraient sans préjudice de la nature juridique des contributions en vue de la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, à savoir la stabilisation de la concentration atmosphérique des gaz à effet de serre au niveau convenu qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Par sa décision 2/CP.19, rappelant d'abord sa décision d'établir, à sa dix-neuvième session, un dispositif institutionnel, tel qu'un mécanisme international pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements[556], la Conférence des Parties à la CCNUCC a établi le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún[557]. Dans la même décision, la

[551] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

[552] Ibid., vol. 2303, p. 107.

[553] Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2013/9 et FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1.

[554] Le Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée est un organe subsidiaire créé en vertu de la décision 1/CP.17 en décembre 2011. Le Groupe de travail est chargé d'élaborer au titre de la Convention-cadre un protocole, un autre instrument juridique ou un texte arrêté d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les parties, qui doit être mené à bien au plus tard en 2015, afin que la Conférence des Parties l'adopte à sa vingt et unième session et qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020.

[555] La demande a été faite également en vue de rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation afin de définir et d'étudier un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière, l'objectif étant que toutes les parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 7 et 8 de la décision 1/CP.17.

[556] Voir décision 3/CP.18, par. 9.

[557] Les Parties à la Convention sur les changements climatiques ont adopté en 2010 le Cadre de l'adaptation de Cancún dans le cadre des Accords de Cancún à la Conférence sur les changements climatiques qui s'est tenue à Cancún (Mexique)

Conférence des Parties a en outre précisé les fonctions et modalités de fonctionnement du mécanisme[558]. Il a été décidé que le mécanisme international de Varsovie aurait pour mission, entre autres, d'améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques et de consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés en dirigeant et, s'il y a lieu, en supervisant dans le cadre de la Convention, l'évaluation et la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, il a également été décidé que le mécanisme international de Varsovie, entre autres choses, formulerait des recommandations, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer la participation, les moyens d'action et la cohérence dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci[559].

b) Conseil économique et social

Un certain nombre de faits marquants liés à l'environnement ont été observés dans les travaux du Conseil économique et social et de ses organes techniques en 2013, notamment dans les travaux de la Commission du développement durable et du Forum politique de haut niveau[560] sur le développement durable.

Le 24 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions au titre du point 13 a) de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable »[561], y compris la résolution 2013/19, dans laquelle il a prié la Commission du développement durable[562] de conclure ses travaux à sa vingtième session le 20 septembre 2013 et a décidé d'abolir la Commission avec effet à la clôture de sa vingtième session, le 20 septembre 2013. En conséquence, à sa vingtième session, la Commission a adopté son rapport final sur les enseignements tirés des 20 années d'existence de la Commission et les orientations futures[563]. Le rapport montrait que la Commission avait fortement contribué à faire du développement durable une priorité de la communauté internationale et mettait en avant plusieurs lacunes des travaux de la Commission. Il soulignait notamment que les travaux de la Commission concernant la surveillance et l'examen de la mise en œuvre des accords relatifs aux moyens d'application de ses résultats et décisions par les États avaient été jugés insuffisants, et suggérait que ces enseignements soient pris en compte à l'heure de définir la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau[564].

(COP 16/CMP 6). Dans les Accords, les parties ont affirmé que l'adaptation devait être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation. Le Cadre de l'adaptation de Cancún est le résultat de trois années de négociations sur l'adaptation menées par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention qui avaient suivi l'adoption du Plan d'action de Bali à la Conférence sur les changements climatiques, tenu à Bali (Indonésie) en 2007 (COP 13/CMP 3). L'objectif du Cadre de l'adaptation de Cancún est de renforcer l'action engagée dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale et l'examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention sur les changements climatiques. En fin de compte, une action renforcée pour permettre la mise en œuvre de mesures d'adaptation vise à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables. Les deux objectifs de l'atténuation consistent à définir des objectifs clairs reposant sur un calendrier précis, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine dans le temps afin de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C et d'encourager l'ensemble des pays à participer à la réduction de ces émissions, conformément aux responsabilités et capacités respectives de chacun à cet égard.

[558] Décision 2/CP.19, par. 5.

[559] Ibid., par. 7 *f*).

[560] Le Forum a été créé en tant qu'organe technique du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Pour des précisions sur les travaux du Forum en 2013, voir la section *c)* ci-après sur les travaux de l'Assemblée générale.

[561] Les résolutions relatives à l'environnement adoptées le 24 juillet 2013 sont les suivantes : résolution 2013/19 « Conclusion des travaux de la Commission du développement durable » et résolution 2013/20 « Rapport du Comité des politiques de développement ».

[562] La Commission du développement a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1992 pour s'assurer que la suite voulue était bien donnée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), également connue sous le nom de Sommet « Planète Terre ».

[563] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 9* (E/2013/29-E/CN.17/2013/4).

[564] Ibid., résumé du Président sur les principaux points du dialogue figurant en annexe.

c) Assemblée générale

i) *Forum politique de haut niveau pour le développement durable*

Dans sa résolution 67/290 intitulée « Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable », l'Assemblée générale a défini les mandats et les fonctions du forum politique de haut niveau. Il a été décidé, entre autres, que le forum devait se concentrer sur l'amélioration de l'intégration des trois dimensions du développement durable de manière holistique et intersectorielle à tous les niveaux et avoir un programme ciblé, dynamique et pragmatique qui accorderait l'attention voulue aux problèmes nouveaux et naissants que posait le développement durable. L'Assemblée générale a également décidé que le forum se réunirait sous les auspices de l'Assemblée générale[565] et du Conseil économique et social[566].

Dans une note datée du 13 novembre 2013[567], le Président de l'Assemblée générale a souligné que le forum devait adopter une stratégie cohérente ayant un seul ensemble d'objectifs, qui soit universel et applicable à tous les pays, mais tienne compte des différentes situations et respecte les politiques et priorités nationales. Il a également rappelé qu'il était convenu que le forum politique de haut niveau devait proposer, à compter de 2016, un mécanisme transparent, non contraignant, piloté par les États et ouvert aux partenariats pour le suivi des engagements, notamment ceux qui concernent les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Il a également été noté que la réunion inaugurale du forum politique de haut niveau était l'occasion d'accueillir favorablement la décision de renforcer les responsabilités du Conseil économique et social, en tant qu'organe principal des Nations Unies dans les domaines économique, social, environnemental et autres domaines connexes. À cet égard, il a été rappelé qu'il était convenu que le forum devait demeurer une initiative commune de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, qui devait jouer un rôle central dans le dispositif institutionnel du développement durable et dans les examens et le suivi futurs du programme de développement pour l'après-2015.

[565] Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les réunions du forum qui auraient lieu sous ses auspices se tiendraient au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, seraient convoquées tous les quatre ans par son Président pour une durée de deux jours, au début de sa session, ainsi qu'à d'autres occasions, si elle en décidait ainsi exceptionnellement, et donneraient lieu à l'adoption d'une brève déclaration politique négociée qui serait soumise à son examen.

[566] L'Assemblée générale a en outre décidé que les réunions du forum tenues sous les auspices du Conseil économique et social seraient convoquées tous les ans par le Président du Conseil pour une durée de huit jours, dont trois seraient consacrés à un débat ministériel devant s'inscrire dans le cadre de la session de fond du Conseil et faire fond sur l'examen ministériel annuel auquel il devait se substituer à compter de 2016. Elle a également décidé que les réunions seraient consacrées à un thème en rapport avec l'intégration des trois dimensions du développement durable, compte tenu de l'orientation thématique des activités du Conseil et conformément au programme de développement pour l'après-2015, suivraient et passeraient en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris lors de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, ainsi que leurs moyens de concrétisation respectifs et devraient donner lieu à l'adoption d'une déclaration ministérielle négociée qui figurera dans le rapport que lui présentera le Conseil. L'Assemblée a décidé en outre que ces bilans seraient menés par les États, avec le concours de ministres et d'autres participants de haut rang.

[567] Voir A/68/588, *Résumé de la première réunion du forum politique de haut niveau chargé du suivi des activités de développement durable, Note du Président de l'Assemblée générale.*

ii) *Autres résolutions de l'Assemblée générale*

Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté 14 résolutions relatives à l'environnement[568]. Trois de ces résolutions sur les questions liées aux changements climatiques et au développement durable sont présentées succinctement ci-après.

Dans sa résolution 68/212 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »[569], l'Assemblée générale a pris note, entre autres, des textes issus de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto[570]. L'Assemblée a également encouragé les États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Varsovie dans une optique ambitieuse, concrète et équilibrée en faisant fond sur la conclusion du Plan d'action de Bali[571] et sur les décisions adoptées à Cancún [572] et à Durban[573], à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions grâce aux négociations en cours à la Conférence des Parties à la Convention et à la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux mandats et aux décisions se rapportant à la triple filière de négociations, et à continuer de concevoir et mettre en place de nouveaux mécanismes et institutions visés dans les décisions de Cancún et de Durban.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/214 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note, entre autres, du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention[574]. Elle a également engagé les États parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique de 1992[575] et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de 2010[576]. Elle a demandé aux États parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, des obligations et engagements qui étaient les leurs au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties intéressées, et a souligné à cet égard qu'il fallait agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés qui faisaient obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention. Elle a en outre invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer, et a invité les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement. Enfin, l'Assemblée a considéré qu'il importait de renforcer la coordination dans la mise en œuvre desdites

---

[568] Résolutions de l'Assemblée générale 68/205 « Journée mondiale de la vie sauvage » ; 68/206 « Marée noire sur les côtes libanaises » ; 68/207 « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » ; 68/208 « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » ; 68/209 « Les technologies agricoles au service du développement » ; 68/210 « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » ; 68/211 « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » ; 68/212 « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ; 68/213 « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ; 68/214 « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » ; 68/215 « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session universelle et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée "Le pilier 'Environnement' dans le contexte du développement durable" » ; 68/216 « Harmonie avec la nature » ; 68/217 « Développement durable dans les régions montagneuses » ; 68/218 « Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale ».

[569] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[570] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, p. 162.

[571] FCCC/CP/ 2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

[572] FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2.

[573] FCCC/CP/2011/9/Add.1.

[574] A/68/260, sect. III.

[575] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

[576] UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

conventions[577], a reconnu l'importance d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et a engagé les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et les mandats propres à chacun de ces instruments.

Dans la résolution 68/210 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », l'Assemblée générale a réaffirmé, entre autres, la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » qui avait été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et a demandé instamment qu'il y soit donné suite rapidement. Elle a également rappelé l'engagement pris à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de renforcer le Conseil économique et social en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des conclusions issues de l'ensemble des principales réunions au sommet et conférences des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et environnementales et aux questions connexes, conformément au mandat que lui a conféré la Charte des Nations Unies. Elle a également réaffirmé les dispositions de sa résolution 67/290 sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau sur le développement durable.

Le 27 décembre 2013, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/238 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé son engagement à prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, notamment en poursuivant la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[578] et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[579], et a souligné qu'il était urgent de trouver, de manière concertée, de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtaient les petits États insulaires en développement. Elle a également invité à poursuivre et à consolider les actions visant à aider les petits États insulaires en développement à mettre en œuvre le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice et a demandé que le soutien apporté par les organismes des Nations Unies à ces États soit renforcé.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

Conformément au paragraphe 272 de la résolution 68/78 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2012, le Secrétaire général a présenté un rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer[580] à l'Assemblée

[577] Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ibid., vol. 1771, p. 107) ; et les six conventions se rapportant à la diversité biologique : Convention sur la diversité biologique (CBD) (ibid., vol. 1760, p. 79), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ibid., vol. 993, p. 243), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ibid., vol. 1651, p. 333), Convention relatives aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) (ibid., vol. 996, p. 245), Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ibid., vol. 1037, p. 151). Un Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique composé des chefs des secrétariats des six conventions liées à la diversité biologique a été créé afin d'étudier les possibilités d'activités menées en synergie et d'une plus grande coordination et d'échanger des informations.

[578] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade),* 25 *avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[579] *Rapport de la réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port- Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[580] A/68/71 et Add.1.

générale à sa soixante-huitième session[581]. Le rapport a également été présenté aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 (la « Convention »)[582] en application de l'article 319 de cette convention. Le rapport comportait deux parties.

La première partie[583] avait été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la quatorzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« Processus consultatif informel »), à savoir les effets de l'acidification des océans sur le milieu marin. Elle contenait notamment des informations sur les effets de l'acidification des océans sur les organismes et les écosystèmes marins, leurs répercussions socioéconomiques et le cadre juridique et politique international existant[584].

La deuxième partie[585] présentait une vue d'ensemble des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, des institutions spécialisées et autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle décrivait les travaux réalisés en 2013 par les trois organes créés par la Convention, à savoir la Commission des limites du plateau continental[586], l'Autorité internationale des fonds marins[587] et le Tribunal international du droit de la mer[588]. Elle contenait également des mises à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, sur les déclarations faites par les États au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention[589], l'espace maritime[590], les activités de transport maritime international[591], les gens en mer[592], la sûreté maritime[593], les sciences et technologies marines[594], le développement durable des océans et des mers[595], les petits États insulaires en développement[596], les changements climatiques et les océans[597], le règlement des différends[598], la coopération et la coordination à l'échelon international, y compris les faits nouveaux relatifs au Processus consultatif informel[599] et les activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer[600].

Dans la deuxième partie du rapport, le Secrétaire général mettait également l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale dans la lutte contre la criminalité en mer. À cet égard, le rapport attirait l'attention sur le Code de conduite de 2013 relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du

[581] Le rapport a été présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

[582] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

[583] A/68/71.

[584] Cette partie du rapport décrivait également les initiatives et activités relatives aux effets de l'acidification des océans sur le milieu marin ainsi que les problèmes et les solutions possibles pour lutter efficacement contre les effets de ce phénomène.

[585] A/68/71/Add.1.

[586] Ibid., chap. II C. Pour de plus amples renseignements sur la trente et unième session (21 janvier-8 mars 2013), la trente-deuxième session (15 juillet-30 août 2013) et la trente-troisième session (7 octobre-22 novembre 2013) de la Commission des limites du plateau continental, voir CLCS/78, CLCS/80 et CLCS/81, respectivement.

[587] Ibid., chap. II D.

[588] Ibid., chap. II E.

[589] Ibid., chap. II A.

[590] Ibid., chap. III.

[591] Ibid., chap. IV. Voir aussi section B.7 du présent chapitre concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

[592] Ibid., chap. V. Voir également section B.1 du présent chapitre concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail, section B.7 concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale et section B.12 *a)* concernant les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

[593] Ibid., chap. VI.

[594] Ibid., chap. VII.

[595] Ibid., chap. VIII.

[596] Ibid., chap. IX.

[597] Ibid., chap. X.

[598] Ibid., chap. XI.

[599] Ibid., chap. XII.

[600] Ibid., chap. XIII.

Centre[601]. Il présentait une vue d'ensemble de l'évolution juridique concernant la piraterie et les vols à main armée commis dans le monde, y compris les mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces crimes[602]. Il contenait également des informations sur l'évolution de la situation concernant spécifiquement la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne les poursuites judiciaires de personnes soupçonnées de piraterie et la réglementation sur l'utilisation du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires.

La deuxième partie fournissait également des informations sur deux ateliers intersessions tenus en mai 2013 conformément à la résolution 67/78 de l'Assemblée générale à l'appui des travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée et de l'étude des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale[603]. Le Groupe de travail a tenu sa sixième réunion du 19 au 23 août 2013 et a formulé des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session. Il s'agissait de la deuxième réunion du Groupe de travail convoquée en application des paragraphes 183 et 184 de la résolution 67/78 de l'Assemblée générale dans le cadre du processus qu'elle avait engagé conformément à sa résolution 66/231 qui visait à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale porte effectivement ces questions et identifie les insuffisances en la matière et la façon de procéder à l'avenir, notamment en appliquant les instruments existants et en élaborant éventuellement un accord multilatéral dans le cadre de la Convention[604].

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), la deuxième partie du rapport donnait un aperçu des travaux menés par le Groupe de travail spécial plénier de l'Assemblée générale[605], qui a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale[606].

b) Examen par l'Assemblée générale

i) *Les océans et le droit de la mer*

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/70 intitulée « Les océans et le droit de la mer »[607]. La résolution portait sur un large éventail de questions ayant trait aux océans, notamment l'application de la Convention et les accords et instruments connexes, le renforcement des capacités, la réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone, l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité

[601] Le Code de conduite a été signé à Yaoundé le 25 juin 2013 par les représentants des pays suivants : Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Pour le texte du Code de conduite, consulter le site http://www.imo.org/fr/OurWork/Security/WestAfrica/Documents/code_of_conduct%20signed%20from%20ECOWAS%20site.pdf. Voir aussi la déclaration du 14 août 2013 du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2013/13), dans laquelle le Conseil se félicite de l'adoption du Code de conduite.

[602] Voir A/68/71/Add.1, Part VI.

[603] Ibid., chap. VIII C.

[604] A/68/399.

[605] Le Groupe de travail a tenu sa quatrième réunion du 22 au 25 avril 2013.

[606] Cette partie du rapport contenait également des informations sur les travaux du Bureau du Groupe de travail spécial plénier, la convocation d'ateliers à l'appui du premier cycle du Mécanisme, le site Web du Mécanisme et les candidatures à la réserve d'experts du Mécanisme. La première évaluation intégrée mondiale (« Évaluation mondiale des océans) devait être achevée en 2014.

[607] La résolution a été adoptée sans renvoi à une grande commission. L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » le 9 décembre 2013. Elle était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général (A/68/71 et Add.1), les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (A/68/399, annexe) et les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quatorzième réunion (A/68/159) de la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/263) et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/68/82 et Corr.1).

internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le plateau continental et les travaux et le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental, la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité marine, les sciences de la mer, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, la coopération régionale, le processus consultatif officieux, la coordination et la coopération, y compris le mandat d'ONU-Océans et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

ii) *Exploitation durable des pêches*

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/71 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes »[608]. La résolution recouvrait un certain nombre de questions, dont l'exploitation durable des pêches, la mise en œuvre de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et les instruments connexes dans le domaine de la pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et le respect et l'application de la réglementation, la surcapacité de pêche, la pêche hauturière à grande échelle aux filets dérivants, les captures accessoires et les rejets, la coopération sous-régionale et régionale, la pêche responsable dans l'écosystème marin, le renforcement des capacités, la coopération au sein du système des Nations Unies et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

10. Prévention du crime et justice pénale[609]

a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)[610] a été instituée en application de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans ladite Convention et renforcer leur coopération en ce sens ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La cinquième session de la Conférence s'est tenue au Panama du 25 au 29 novembre 2013[611]. On retiendra en particulier que la Conférence a adopté une résolution axée sur le renforcement de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination, en particulier celles concernant la sollicitation[612].

---

[608] La résolution a été adoptée sans renvoi à une grande commission et sans avoir été mise aux voix.

[609] Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et présente un aperçu de quelques résolutions et décisions sélectionnées. Pour des renseignements et des documents plus détaillés concernant ce sujet en général, consulter le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse http://www.unodc.org.

[610] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

[611] Voir le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013 (CAC/COSP/2013/18). Au cours de cette session, la Conférence a adopté six résolutions et trois décisions concernant le renforcement de l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation, la facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs, le suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption, la promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité et le secteur privé. Voir les résolutions 5/1 à 5/6 et la décision 5/1 intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la décision 5/2 « Lieu de la huitième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption » et la décision 5/3 « Lieu de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

[612] Résolution 5/2 intitulée « Renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation ».

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses sessions annuelles. Elle fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt-deuxième session ordinaire et la reprise de la session se sont tenues à Vienne du 22 au 26 avril 2013 et les 12 et 13 décembre 2013, respectivement[613]. Le thème principal de la vingt-deuxième session de la Commission traitait du problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et les moyens de le traiter de manière efficace[614]. Les débats se sont concentrés sur l'absence d'une définition internationalement acceptée « d'atteintes à l'environnement » et le fait que ces atteintes étaient peu ou pas signalées, le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la fourniture d'une assistance technique aux pays, la nécessité de renforcer la coopération internationale et régionale et la nécessité d'utiliser plus efficacement le cadre international existant, ainsi que les instruments de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)[615], la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)[616].

La Commission a également adopté trois résolutions qui sont présentées succinctement ci-après. En premier lieu, dans la résolution 22/3, la Commission a réaffirmé qu'il était nécessaire de créer un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Dans les résolutions 22/6 et 22/8, la Commission a souligné les faits nouveaux intervenus sur le plan juridique pour lutter contre le problème des actes de criminalité transnationale organisée commis en mer et la cybercriminalité, respectivement.

---

[613] Dans son rapport annuel, la Commission a attiré l'attention du Conseil économique et social sur les résolutions suivantes : 21/1 « Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2012-2013 » ; 21/2 « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » ; 22/3 « Relance des efforts visant à assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention » ; 22/4 « Renforcement de l'efficacité de la lutte contre les menaces de nature criminelle dans le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, en particulier, grâce à la coopération internationale et à des partenariats public-privé » ; 22/5 « Renforcement de la coopération internationale visant à promouvoir l'analyse des tendances de la criminalité transnationale organisée » ; 22/6 « Promotion de la coopération internationale et renforcement des capacités en matière de lutte contre le problème des actes de criminalité transnationale organisée commis en mer » ; 22/7 « Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité » ; 22/8 « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité ». Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 10* (E/2013/30-E/CN.15/2013/27) et ibid. *Supplément N° 10A* (E/2013/30/Add.1-E/CN.15/2013/27/Add.1). La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également présenté dans son rapport un certain nombre de projets de résolution devant être recommandés par le Conseil économique et social pour adoption par l'Assemblée générale et plusieurs projets de résolution et décisions pour adoption par le Conseil économique et social.

[614] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 10* (E/2013/30–E/CN.15/2013/27), chap. III, ainsi que la décision 2012/238 du Conseil économique et social du 26 juillet 2012.

[615] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

[616] Ibid., vol. 993, p. 243.

c) Conseil économique et social

Le 25 juillet 2013, le Conseil économique et social a adopté 14 résolutions sur la prévention du crime et la justice pénale, toutes adoptées sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont huit avaient été recommandées pour adoption par l'Assemblée générale[617]. Le Conseil économique et social a notamment invité les États Membres à envisager de tirer parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour combattre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux[618]. Le Conseil a également prié les États Membres de tirer pleinement parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour prévenir et combattre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, en encourageant ces derniers à ériger, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

[617] Les résolutions suivantes ont été recommandées pour adoption par l'Assemblée générale : 2013/30 « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ; 2013/31 « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic » ; 2013/32 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme » ; 2013/33 « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après 2015 » ; 2013/34 « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale » ; 2013/35 « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus » ; 2013/36 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ». Les résolutions suivantes n'ont pas été recommandées pour adoption par l'Assemblée générale : 2013/37 « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques » ; 2013/38 « Lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux » ; 2013/39 « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité » ; 2013/40 « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées » ; 2013/41 « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ».

[618] Résolution 2013/38.

d) Assemblée générale

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[619], a adopté 11 résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale »[620]. Il convient de noter que l'Assemblée générale a reconnu la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement, et a souligné que le programme de développement pour l'après-2015 devait être guidé par le respect et la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale avaient un rôle important à jouer à cet égard[621].

L'Assemblée générale a également examiné les stratégies et les mesures concrètes types dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale dans deux domaines connexes : l'élimination de la violence à l'encontre des enfants[622] et la lutte contre le meurtre sexiste de femmes et de filles[623]. L'Assemblée a notamment rappelé l'importance des nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour s'attaquer à ces problèmes, et a invité les États Membres à renforcer leurs mesures en matière de justice pénale à cet égard.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de stupéfiants. Dans sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé que l'ordre du jour de la Commission comporterait deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

Au cours de sa cinquante-sixième session ordinaire et de la reprise de la session[624], tenues à Vienne du 11 au 15 mars et les 12 et 13 décembre 2013, respectivement, la Commission a adopté 16 résolutions[625] qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social.

---

[619] Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/68/457.

[620] Résolutions de l'Assemblée générale : 68/185 « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ; 68/186 « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic » ; 68/187 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme » ; 68/188 « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 » ; 68/189 « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale » ; 68/190 « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » ; 68/191 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles » ; 68/192 « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » ; 68/193 « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » ; 68/194 « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » ; 68/195 « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

[621] Résolution 68/188 de l'Assemblée générale.

[622] Résolution 68/189 de l'Assemblée générale.

[623] Résolution 68/191 de l'Assemblée générale.

[624] Pour le rapport de la cinquante-sixième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément N° 8* (E/2013/28-E/CN.7/2013/14) et ibid., *Supplément N° 8A* (E/2013/28/Add.1-E/CN.7/2013/14/Add.1).

[625] Pour une liste complète des résolutions, voir le rapport de la cinquante-sixième session de la Commission des stupéfiants, ibid., chap. I, sect. C.

La Commission s'est intéressée en particulier aux questions liées à la mise en œuvre[626], à l'examen[627] et au suivi[628] de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[629] de 2009, principal document d'orientation des Nations Unies guidant l'action de la communauté internationale dans ce domaine.

Parmi les résolutions qu'elle a adoptées, la Commission a décidé, dans sa résolution 56/12 intitulée « Préparatifs de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue », que l'examen de haut niveau porterait sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application. Elle a en outre décidé que l'examen de haut niveau consisterait en un débat général sur les trois axes clefs du Plan d'action : a) réduction de la demande ; b) réduction de l'offre ; c) coopération internationale.

b) Conseil économique et social

Le 25 juillet 2013, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2013/42 intitulée « Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif », par laquelle il a adopté la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif[630] en tant que Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif. Dans la résolution, le Conseil économique et social a, entre autres, réaffirmé que le problème mondial de la drogue devait être traité conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[631] telle que modifiée par le Protocole de 1972[632], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[633] et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[634], qui constituent le cadre du système international de contrôle des drogues. La Commission, ayant à l'esprit le contenu de l'article 14 de la Convention de 1988 concernant les mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants, a réaffirmé que le développement alternatif était un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue.

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a également adopté la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif figurant en

[626] Résolution 56/10 intitulée « Outils visant à améliorer la collecte de données pour suivre et évaluer l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue » (voir E/2013/28-E/CN7.2013/14).

[627] Résolution 56/12 intitulée « Préparatifs de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue » (voir E/2013/28-E/CN7.2013/14).

[628] Résolution 56/15 intitulée « Suite à donner au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui est de l'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris préventif » (voir E/2013/28-E/CN7.2013/14).

[629] Pour des informations détaillées sur ce document, consulter le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à l'adresse https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/Political_Declarations/Political-Declarations_Index.html.

[630] Voir E/CN.7/2013/8.

[631] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[632] Ibid., vol. 976, p. 3.

[633] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[634] Ibid., vol. 1582, p. 95.

annexe à sa résolution 68/196. Constatant, entre autres, que le développement alternatif[635] était une alternative importante, légale, viable et durable à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, elle a encouragé tous les acteurs concernés à tenir compte de ces Principes directeurs des Nations Unies lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de programmes de développement alternatif.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/197 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue »[636]. Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, demandé de nouveau aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle avait adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y étaient énoncés. Elle s'est également félicitée de l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et a engagé les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à en tenir dûment compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de développement alternatif. Elle considérait également que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[637], bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. Elle a en outre invité les États Membres et les observateurs à participer activement au niveau voulu à l'examen de haut niveau, dont les conclusions lui seraient présentées, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la session extraordinaire qu'elle consacrera au problème mondial de la drogue en 2016.

12. Réfugiés et personnes déplacées

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[638]

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du HCR et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. Le Comité exécutif a tenu sa soixante-quatrième session à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013[639].

[635] Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12 et 2008/26 du Conseil économique et social, la notion de développement alternatif englobe le développement alternatif préventif, axé sur le caractère durable et intégré de l'amélioration des moyens de subsistance des populations.

[636] Sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/196 intitulée « Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif », adoptée par le Conseil économique et social sur recommandation de la Commission des stupéfiants, comme mentionné plus haut à la sous-section *b*) (Conseil économique et social).

[637] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

[638] Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse http://www.unhcr.org.

[639] Pour le rapport de la soixante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, voir A/AC.96/1132. Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités de son Bureau, voir ibid., *Supplément N° 12* (A/68/12) et *Supplément N° 12A* (A/68/12/Add.1).

b) Assemblée générale

Les 11 et 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées. Quatre des résolutions étaient consacrées spécifiquement à la Palestine[640], deux concernaient le Haut-Commissariat pour les réfugiés[641] et une concernait les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique[642].

L'Assemblée générale a adopté la résolution 68/78 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », dans laquelle elle a, entre autres, demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[643]. Elle a également demandé à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[644] afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 68/77 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures »[645], dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. L'Assemblée a également souligné la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et a appelé au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[646] concernant le retour des personnes déplacées.

En ce qui concerne les apatrides, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/141, s'est notamment félicitée que des États se soient engagés à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[647] et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[648]. Elle s'est également félicitée de l'augmentation récente du nombre d'adhésions aux deux conventions et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments. L'Assemblée a également souligné que tous les États étaient tenus d'accepter le retour de leurs nationaux et leur a demandé de le faciliter lorsqu'il était avéré que les intéressés n'avaient pas besoin d'une protection internationale. Elle a affirmé que ceux-ci, quel que soit leur statut, devaient durant leur retour être en sécurité et être traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne.

Dans sa résolution 68/143 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », l'Assemblée générale a réaffirmé que c'était aux États d'accueil qu'il incombait au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et a demandé aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés. Elle s'est également déclarée très inquiète du sort tragique des déplacés d'Afrique et a prié les États de prendre des dispositions

[640] Voir résolutions 68/76 « Aide aux réfugiés de Palestine », 68/77 « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », 68/78 « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et 68/79 « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ».

[641] Voir résolutions 68/141 « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et 68/142 « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».

[642] Résolution 68/143 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

[643] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

[644] Ibid., vol. I, p. 15.

[645] La résolution a été adoptée par 170 voix contre 6, avec 6 abstentions.

[646] A/48/486-S/26560, annexe.

[647] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

[648] Ibid., vol. 989, p. 175.

concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés. Elle a rappelé à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[649].

13. Cour internationale de Justice[650]

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2013, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Peter Tomka (Slovaquie) ;

Vice-Président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique) ;

Juges : Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde).

Le Greffier de la Cour était M. Philippe Couvreur et le Greffier adjoint était M. Jean-Pelé Fomété.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

Membres :

Président : Peter Tomka ;

Vice-Président : Bernardo Sepúlveda-Amor ;

Juges : Abdulqawi Ahmed Yusuf, Xue Hanqin et Joan E. Donoghue.

Membres suppléants :

Juges : Kenneth Keith et Giorgio Gaja.

[649] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[650] Pour en savoir plus sur la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 4* (A/68/4) (pour la période du 1er août 2012 au 31 juillet 2013) et ibid., *soixante-neuvième session, Supplément N° 4* (A/69/4) (pour la période du 1er août 2013 au 31 juillet 2014). Consulter aussi le site Web de la Cour à l'adresse http://www.icj-cij.org/.

b) Juridiction de la Cour[651]

Les Îles Marshall ont fait une déclaration en 2013 reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ainsi, au 31 décembre 2013, 70 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour[652].

c) Assemblée générale

Le 31 octobre 2013, l'Assemblée générale a adopté la décision 68/511 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 2012 au 31 juillet 2013[653].

Le 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/42 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». L'Assemblée générale a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, et a demandé de nouveau à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires[654].

14. Commission du droit international[655]

a) Composition de la Commission[656]

La composition de la Commission du droit international à sa soixante-cinquième session était la suivante : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candioti (Suisse) Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), M. Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie) , M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur)[657], M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

---

[651] Pour en savoir plus au sujet de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* chap. I.4, consultable sur le site Web, à l'adresse http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx.

[652] En 2012, deux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ont été faites, une par la Lituanie (https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2012/CN.582.2012-Eng.pdf) et l'autre par le Timor-Leste (https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2012/CN.594.2012-Eng.pdf). La mention dans le paragraphe correspondante de l'Annuaire 2012 selon laquelle aucune déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour n'avait été faite, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, aurait donc dû tenir compte des déclarations de la Lituanie et du Timor-Leste, portant ainsi le nombre d'États ayant fait des déclarations de 67 en 2011 à 69 en 2012.

[653] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 4* (A/68/4).

[654] Résolution 68/42 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, par. 1 et 2.

[655] Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Commission du droit international, consulter le site Web de la Commission à l'adresse http://legal.un.org/ilc/.

[656] Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1er janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016) a eu lieu au scrutin secret à la 59e séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011.

[657] Le 6 mai 2013, la Commission a élu M. Marcelo Vázquez-Bermúdez afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque) en 2012.

b) Soixante-cinquième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-cinquième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), du 6 mai au 7 juin 2013 pour la première partie de la session et du 8 juillet au 9 août 2013 pour la deuxième partie de la session[658]. Au cours de sa session de 2013, la Commission a poursuivi son examen des questions suivantes : « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Formation et identification du droit international coutumier », « Application provisoire des traités », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et « La clause de la nation la plus favorisée ». La Commission a également ajouté deux nouvelles questions à son programme de travail, à savoir « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère », et a décidé d'ajouter une question supplémentaire, « Crimes contre l'humanité », à son programme de travail à long terme.

En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités »[659], la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial[660], lequel contenait, entre autres, quatre projets de conclusion concernant a) la règle générale et les moyens d'interprétation des traités ; b) la définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation d'un traité ; c) la définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure en tant que moyen d'interprétation d'un traité ; d) l'attribution à l'État d'une pratique suivie dans l'application d'un traité. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les quatre projets de conclusion au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport de celui-ci, la Commission a adopté provisoirement cinq projets de conclusion accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial[661], lequel a, entre autres, présenté six projets d'articles à la suite d'une analyse des sujets suivants : a) portée du sujet et champ d'application du projet d'articles ; b) notions d'immunité et de juridiction ; c) distinction entre « immunité *ratione personae* » et « immunité *ratione materiae »* ; d) définition des normes de base du régime de l'immunité *ratione personae.* Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les six projets d'articles au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport de celui-ci, la Commission a adopté provisoirement trois projets d'articles accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial[662], traitant des aspects de la prévention dans le contexte de la protection des personnes en cas de catastrophe, y compris la réduction des risques de catastrophe, la prévention en tant que principe du droit international et la coopération internationale en matière de prévention. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les deux projets d'articles, proposés par le Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. La Commission a adopté, à titre provisoire, sept projets d'articles accompagnés de commentaires, à savoir les projets d'articles 5 *bis* et 12 à 15, dont elle avait pris note à sa soixante-quatrième session (2012), traitant des formes de coopération, des offres d'assistance et de la cessation de l'assistance extérieure, respectivement, ainsi que les projets d'articles 5 *ter* et 16 concernant la coopération en matière de réduction des risques de catastrophe et l'obligation de réduire les risques de catastrophe, respectivement.

---

[658] Pour le rapport de la soixante-cinquième session de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 10* (A/68/10).

[659] À la soixante-quatrième session (2012), la Commission, sur la base d'une recommandation du Groupe d'étude sur les traités dans le temps, a décidé de modifier, à compter de sa soixante-cinquième session (2013), le cadre de ses travaux sur le sujet, comme le suggérait le Groupe d'étude, et de nommer M. Georg Nolte Rapporteur spécial pour le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ».

[660] A/CN.4/660.

[661] A/CN.4/661.

[662] A/CN.4/662.

En ce qui concerne le sujet « Formation et identification du droit international coutumier », la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial[663], qui présentait, entre autres, un aperçu des travaux antérieurs de la Commission pertinents en la matière, les vues exprimées par les délégués à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la portée du sujet, les divers documents à consulter et des questions relatives au droit international coutumier comme source de droit. La Commission était également saisie d'un mémorandum du Secrétariat recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission susceptibles de présenter un intérêt particulier aux fins de l'étude du sujet[664]. Le débat en plénière a, entre autres, abordé la portée et la méthodologie du sujet, les divers documents à consulter et le futur plan de travail. Le Rapporteur spécial a également tenu des consultations officieuses sur l'intitulé du sujet, l'examen du *jus cogens* dans le cadre du sujet et le besoin d'informations complémentaires sur la pratique des États. La Commission a également décidé que l'intitulé du sujet serait désormais « Détermination du droit international coutumier ».

En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial[665], dont l'objectif général consistait à répertorier, en examinant les doctrines pertinentes et en passant en revue sommairement la pratique des États, les principaux points de droit liés à l'application à titre provisoire des traités. La Commission était également saisie d'un mémorandum du Secrétariat, qui retraçait la genèse de la disposition énoncée à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités tant au sein de la Commission que lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités[666]. Le débat en séance plénière a porté sur la raison d'être de l'application provisoire des traités et l'élaboration de questions spécifiques à examiner dans les futurs rapports du Rapporteur spécial.

En ce qui concerne le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a reconstitué le Groupe de travail sur le sujet, qui a poursuivi l'évaluation des travaux sur la question, notamment à la lumière de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique* c. *Sénégal*) du 20 juillet 2012. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail.

En ce qui concerne le sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur le sujet qui a notamment poursuivi son examen des divers facteurs qui semblaient influencer les tribunaux d'investissement dans l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée, en se fondant, entre autres, sur la pratique et la jurisprudence contemporaines, en particulier dans les affaires *Daimler Financial Services AG* c. *République argentine*[667] *et Kılıç İnşaat İthalat İhracat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi* c. *Turkménistan*[668].

Comme indiqué précédemment, la Commission a également décidé d'ajouter deux nouveaux sujets à son programme de travail et a commencé ses travaux sur l'un d'eux, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». La Rapporteuse spéciale désignée par la Commission, Mme Marie G. Jacobsson, a entamé un dialogue informel avec les membres de la Commission sur un certain nombre de questions jugées pertinentes pour l'examen du sujet et l'évolution des travaux à cet égard. Les questions abordées lors des consultations officieuses portaient, entre autres, sur la portée et la méthodologie, les résultats possibles des travaux de la Commission, ainsi que sur un certain nombre de questions de fond liées au sujet. La Rapporteuse spéciale a proposé de traiter le sujet selon des phases temporelles afin d'envisager les mesures juridiques à prendre pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé, c'est-à-dire pendant les phases I, II et III, respectivement.

Enfin, la Commission a créé un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère » et de nommer M. Shinya Murase Rapporteur spécial pour ce sujet.

---

[663] A/CN.4/663.

[664] A/CN.4/659.

[665] A/CN.4/664.

[666] A/CN.4/658.

[667] ICSID, affaire n° ARB/05/1 envoyée aux parties le 22 août 2012.

[668] ICSID, affaire n° ARB/10/1 envoyée aux parties le 2 juillet 2013.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions » au cours de diverses réunions tenues en 2013[669]. À la soixante-cinquième session de la Commission du droit international, le Président a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session, ainsi que le chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session qui traitait des réserves aux traités.

Le 15 novembre 2013, la Commission a adopté les projets de résolution sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions[670] et les réserves aux traités[671].

d) Assemblée générale

Le 16 décembre 2013, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/112 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session »[672], dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session[673]. L'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail les questions « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère »[674], et l'a engagée à poursuivre l'examen des questions inscrites à son programme de travail à long terme. À cet égard, elle a également pris note des paragraphes 169 et 170 du rapport de la Commission du droit international et, en particulier, de l'inscription de la question « Crimes contre l'humanité » au programme de travail à long terme de la Commission[675]. L'Assemblée générale a également invité la Commission du droit international à continuer de donner la priorité aux sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ».

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il était souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission à sa soixante-neuvième session et, à ce propos, souhaitait notamment que se poursuive la pratique des consultations informelles prenant la forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participaient à sa soixante-neuvième session.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[676]

a) Quarante-sixième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-sixième session à Vienne du 8 au 26 juillet 2013 et a adopté son rapport les 11, 17, 19 et 26 juillet 2013[677].

Au cours de la session, la Commission a achevé et adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Règlement d'arbitrage de la

[669] La Commission a examiné la question à ses 17e à 26e et 29e séances les 28, 29, 30, 31 octobre et les 1er, 4, 5 et 15 novembre 2013. Voir A/C.6/68/SR.17 à 26 et 29.

[670] A/C.6/68/L.24.

[671] A/C.6/68/L.23.

[672] La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

[673] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 10* (A/68/10).

[674] Ibid., par. 167 et 168.

[675] L'inscription de cette question se fonde sur les critères adoptés en 1998 par la Commission concernant le choix des sujets (ibid., *cinquante-troisième session, supplément N° 10 et rectificatif* (A/53/10 et Corr. 1)), par. 553.

[676] Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *ibid., soixante-huitième session, supplément No 17* (A/68/17), par. 4.

[677] Ibid., par. 1 et 12.

CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)[678]. La Commission est convenue de charger le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer un projet de convention concernant l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités aux traités existants[679]. En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)[680] devait être actualisé à titre prioritaire. La Commission a donc recommandé de consacrer une seule session du Groupe de travail à l'examen de l'Aide-mémoire, et d'inscrire cette tâche en haut de la liste des travaux à effectuer, après l'achèvement du projet de convention[681].

La Commission a achevé et adopté le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières[682]. La Commission a également rappelé sa décision de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties[683] et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties[684].

La Commission a achevé et adopté le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale[685], et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité[686]. Elle a également pris note des mises à jour de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge[687]. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions[688], et a décidé que le Groupe de travail tiendrait un colloque pour préciser comment il traitera les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres parties de son mandat actuel et examiner d'autres thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises[689].

Rappelant qu'elle avait prié le secrétariat d'entreprendre une étude sur les thèmes qui n'étaient pas encore suffisamment traités dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)[690] et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne[691], la Commission a adopté les documents intitulés « Orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics » et « Glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics »[692].

La Commission a rappelé les débats qu'elle avait eus précédemment sur la question du règlement des litiges en ligne[693]. Elle a en outre réaffirmé à l'unanimité le mandat du Groupe de travail III concernant le règlement des litiges en ligne dans le cas d'un grand nombre d'opérations électroniques internationales portant

[678] Ibid., par. 128.

[679] Ibid., par. 13.

[680] Ibid., *cinquante et unième session, Supplément N° 17* (A/51/17), chap. II.

[681] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 130.

[682] Ibid., par. 191.

[683] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

[684] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 194.

[685] Ibid., par. 198.

[686] Ibid., par. 204.

[687] Ibid., par. 209.

[688] Ibid., par. 210.

[689] Ibid., par. 325.

[690] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément N° 17* (A/66/17), annexe I.

[691] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 214.

[692] Ibid., par. 216.

[693] Ibid., par. 218.

sur de faibles montants, et elle a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible[694].

La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions[695], et a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques[696]. Elle a pris note d'autres faits nouveaux survenus dans le domaine du commerce électronique, notamment l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux[697] (ci-après dénommée « Convention sur les communications électroniques ») le 1er mars 2013 avec trois États parties[698]. La Commission a expliqué en outre que des dispositions de fond de la Convention sur les communications électroniques avaient influencé des États révisant ou adoptant une législation sur le commerce électronique et avaient par conséquent eu pour effet imprévu mais très positif d'actualiser et de compléter la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique[699].

Après avoir examiné les résultats d'un colloque international de la CNUDCI dans le domaine de la microfinance, tenu du 16 au 18 janvier 2013[700], la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail des travaux sur le droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement[701]. Elle a attribué ce nouveau thème de travail au Groupe de travail I[702].

La Commission a examiné la note du secrétariat sur les travaux futurs prévus et les travaux futurs possibles[703], qui complétait la note du secrétariat sur l'orientation stratégique pour la CNUDCI[704] établie en réponse à la demande formulée à sa quarante-quatrième session[705]. La Commission a examiné certaines considérations générales qu'elle pourrait appliquer en planifiant et en hiérarchisant les travaux futurs de la CNUDCI, notamment ses activités législatives et les autres activités visant à appuyer l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI[706], et est convenue de consacrer du temps à l'examen des travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions[707].

En plus des travaux en cours et prévus dans les domaines susmentionnés, la Commission a envisagé des travaux futurs possibles dans les domaines de la fraude commerciale, du droit international des contrats et des partenariats public-privé.

En ce qui concerne ses travaux futurs possibles dans le domaine de la fraude commerciale, la Commission a rappelé le texte intitulé « Indicateurs de fraude commerciale », publié par le Secrétariat[708], et a observé qu'il était nécessaire de les examiner périodiquement afin de déterminer s'ils conservaient leur

---

[694] Ibid., par. 222.

[695] Ibid., par. 223.

[696] Ibid., par. 230.

[697] Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

[698] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 228 et 229.

[699] Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 228.

[700] Ibid., par. 316 et 317.

[701] Ibid., par. 321.

[702] Ibid., par. 322.

[703] A/CN.9/774.

[704] A/CN.9/752 et Add.1.

[705] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 293.

[706] Ibid., par. 294 à 309.

[707] Ibid., par. 310.

[708] « Reconnaître et prévenir la fraude commerciale : indicateurs de fraude commerciale » (2013), consultable à l'adresse http:// www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/payments/2013-indicators-of-commercial-fraud.html.

pertinence et leur exactitude. La Commission a fait référence au projet[709] consistant à élaborer, sous les auspices du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une loi type sur la criminalité liée à l'identité, de même qu'à la demande adressée dans ce contexte à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler en coordination avec la CNUDCI en vue de l'élaboration de cette loi type[710].

En ce qui concerne ses travaux futurs possibles dans le domaine du droit des contrats internationaux, la Commission a prié le Secrétariat de commencer à planifier un colloque pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises[711], qui se tiendra en 2014. La Commission est convenue que ce colloque pourrait porter sur la Convention au sens large, notamment sur certaines questions soulevées dans une proposition qui lui avait été soumise à sa quarante-cinquième session ainsi que sur d'autres textes dans ce domaine, par exemple les Principes d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux internationaux, et évaluer la nécessité de travaux futurs dans ce domaine[712].

En ce qui concerne ses travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé, la Commission a entendu un résumé des résultats du colloque que le Secrétariat avait organisé en mai 2013[713]. Au vu des grandes variations constatées entre les textes nationaux existants quant à la terminologie, la portée et le contenu, et de certaines divergences de vues sur la question de savoir s'il fallait élaborer une loi type ou un autre texte législatif, la Commission a considéré que des travaux préparatoires supplémentaires sur le sujet seraient nécessaires pour pouvoir définir précisément la portée du mandat d'élaboration qui serait confié à un groupe de travail[714]. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le secrétariat organiserait ces travaux préliminaires au moyen d'études et de consultations avec des experts et utiliserait jusqu'à une semaine du temps de conférence pour tenir un ou plusieurs colloques en coopération avec les organismes régionaux et internationaux actifs dans ce domaine. Un nouveau rapport serait ensuite présenté à la Commission à sa quarante-septième session[715].

La Commission a également poursuivi l'examen de sa contribution en matière d'assistance technique aux activités de réforme du droit[716], de la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI[717], de l'état actuel et de la promotion des textes de la CNUDCI[718], des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international[719], de sa présence régionale[720] et du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international[721]. Enfin, la Commission a pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[722].

b) Assemblée générale

Le 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur les travaux de la CNUDCI : résolution 68/106 « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les

[709] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément N° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. B, projet de résolution III, par. 7.

[710] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 312.

[711] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

[712] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 17* (A/68/17), par. 315.

[713] Ibid., par. 327.

[714] Ibid., par. 330.

[715] Ibid., par. 331.

[716] Ibid., par. 231 à 234.

[717] Ibid., par. 235 à 240.

[718] Ibid., par. 241 à 244.

[719] Ibid., par. 245 à 261.

[720] Ibid., par. 262 à 266.

[721] Ibid., par. 267à 291.

[722] Ibid., par. 333.

travaux de sa quarante-sixième session », résolution 68/107 A-B « Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », résolution 68/108 « Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières » et résolution 68/109 « Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »[723].

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Pendant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, outre les sujets examinés ci-dessus concernant les travaux de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Sixième Commission (juridique) a examiné un large éventail de sujets, dont certains ont été examinés dans le cadre du suivi des travaux de la Commission du droit international conclus antérieurement. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale en 2013[724]. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées, sans être mises aux voix et sur recommandation de la Sixième Commission, au cours de la soixante-huitième session, le 16 décembre 2013[725].

a) Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a été élaboré par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001[726]. L'Assemblée a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée[727]. Elle a examiné la question à ses cinquante-neuvième, soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions[728].

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15e, 28e et 29e séances, le 21 octobre et les 8 et 15 novembre 2013, respectivement[729].

Conformément à la résolution 65/19 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2010, la Commission a décidé, à sa 2e séance, le 7 octobre 2013, de créer un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de s'acquitter du mandat qui lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir celui d'examiner plus avant la question d'une convention sur le sujet ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles rédigés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations

[723] Rapport de la Sixième Commission (A/68/462). Les résolutions ont été adoptées sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Sixième Commission.

[724] Pour tout document et complément d'informations concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir http://www.un.org/en/ga/sixth/68/68_session.shtml.

[725] La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

[726] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

[727] Ibid., par. 1 à 4.

[728] Voir les résolutions de l'Assemblée générale 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007 et 65/19 du 6 décembre 2010.

[729] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.15, 28 et 29.

Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Nikolas Stuerchler (Suisse), s'est réuni en séance le 21 octobre 2013. À la 28e séance de la Commission, le 8 novembre 2013, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux de celui-ci.

Dans leurs observations, les délégations ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les observations et renseignements communiqués par des gouvernements[730], ainsi que de la compilation actualisée des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux renvoyant aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[731]. Il a également été noté que les articles faisaient désormais autorité des règles en matière de responsabilité de l'État.

S'agissant de la suite à donner aux articles, trois options ont été proposées : a) la négociation d'une convention sur la base des articles ; b) l'adoption des articles par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration ou d'une résolution ; ou c) le maintien des articles tels qu'adoptés par la Commission sans autre mesure.

Plusieurs délégations ont souligné qu'une convention sur la base des articles contribuerait à la sécurité juridique et renforcerait l'état de droit au niveau international, tout en réduisant l'application sélective et incohérente des articles sous leur forme actuelle. On a également estimé que les articles constituaient un ensemble bien conçu et équilibré de règles secondaires, et que la pratique des États et les décisions des diverses juridictions et autres organes internationaux témoignaient l'acceptation générale de ces articles par la communauté internationale. À cet égard, certaines délégations ont également demandé que soit convoquée une conférence diplomatique en vue d'adopter les articles sous la forme d'une convention internationale.

Plusieurs autres délégations se sont opposées à la négociation d'une convention, indiquant qu'une telle négociation menacerait l'équilibre fragile établi dans les articles. D'aucuns ont fait valoir que les articles adoptés par la Commission reflétaient un consensus largement partagé et s'étaient révélés une source précieuse d'indications pour les gouvernements comme pour les tribunaux. On a aussi fait observer qu'il serait prématuré de considérer les articles dans leur ensemble comme l'expression des règles de droit international établies. Selon une autre délégation, un examen plus approfondi des articles serait nécessaire avant toute décision allant dans le sens de la négociation d'une convention. Il a été suggéré de laisser les règles relatives à la responsabilité de l'État se développer organiquement plutôt que dans le cadre de négociations lors d'une conférence multilatérale et de reporter la poursuite des discussions sur ce sujet jusqu'à ce que l'examen des articles soit jugé opportun.

Un certain nombre de délégations se sont dites disposées à encourager l'Assemblée générale à adopter les articles sous la forme d'une déclaration ou d'une résolution.

À la 28e séance, le 28 novembre 2013, le représentant de la Suisse a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »[732]. À la 29e séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/104 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a constaté que de plus en plus de décisions de juridictions et autres organes internationaux faisaient référence aux articles, et elle les a recommandées une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur adoption future ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles, d'actualiser la compilation de décisions de juridictions et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter ces informations bien avant sa soixante et onzième session. Enfin, l'Assemblée générale a décidé, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre

[730] A/68/69 et Add.1.

[731] A/68/72.

[732] A/C.6/68/L.19.

l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles. À cet égard, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

b) Protection diplomatique

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session en 2006, et a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission[733]. L'Assemblée a examiné plus avant la question à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions[734].

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15e, 28e et 29e séances le 21 octobre et les 8 et 15 novembre 2013, respectivement[735].

En application de la résolution 65/27 du 6 décembre 2010, la Commission, à sa 2e séance, le 7 octobre 2013, a décidé de créer un groupe de travail sur la protection diplomatique afin de s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir, d'examiner plus avant, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions, la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles élaborés par la Commission du droit international, et d'identifier également toute divergence d'opinions sur les articles. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Thembile Joyini (Afrique du Sud), s'est réuni en séance le 23 octobre 2013.

Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'adoption des articles sur la protection diplomatique sous la forme d'une convention. Plusieurs délégations ont souligné que l'adoption d'une telle convention permettrait d'harmoniser la pratique des États et la jurisprudence sur ce sujet tandis que d'autres ont évoqué le rôle important du projet d'articles pour la clarification et l'élaboration de normes du droit international coutumier relatives à la protection diplomatique. On a souligné qu'une éventuelle convention pourrait apporter davantage de sécurité juridique. En outre, certaines délégations ont rappelé l'effet positif que la protection diplomatique avait eu sur la protection des droits de l'homme. On a aussi dit qu'une convention renforcerait le règlement pacifique des différends, comblerait les lacunes existantes dans le droit international et favoriserait l'état de droit. Il a en outre été proposé que le projet d'articles puisse être achevé par le Groupe de travail de la Sixième Commission pour qu'il soit plus largement accepté par les États Membres.

Plusieurs autres délégations ont manifesté leur opposition à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles à ce stade et souhaitaient avoir plus de temps pour examiner plus avant le libellé des articles. On craignait que les tentatives faites pour négocier une convention à ce stade ouvrent un débat susceptible de compromettre les importantes contributions déjà apportées par lesdits articles. Certaines délégations ont mis en doute le fait que le projet d'articles puisse répondre à la nécessité d'assurer l'équilibre délicat entre les droits des individus et les droits des États et ont estimé que le moment n'était pas venu de le transformer en un instrument international juridiquement contraignant. Certaines ont également appuyé l'idée de donner aux articles plus de temps pour informer, influencer et régler la pratique des États. On a également fait valoir que toute décision d'entamer des négociations d'une convention sur la protection diplomatique serait prématurée en l'absence de consensus autour de l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la responsabilité de

[733] Résolution 61/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

[734] Voir résolutions 62/67 et 65/27 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007 et du 6 décembre 2010, respectivement.

[735] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.15, 28 et 29.

l'État pour fait internationalement illicite[736], compte tenu du lien étroit qui existe entre les deux ensembles d'articles. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'à ce stade, il était préférable de prendre acte des articles et d'en tenir pleinement compte en tant que source d'orientation et d'inspiration dans la pratique des États.

À la 28e séance, le 8 novembre 2013, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »[737]. À la 29e séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/113, l'Assemblée générale a recommandé à nouveau à l'attention des gouvernements les articles sur la protection diplomatique et a invité ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de constater également toute divergence d'opinions sur les articles.

c) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

L'Assemblée générale ayant recommandé à la Commission du droit international, dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités », hormis les activités engageant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le sujet de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » a été inscrit au programme de travail de la Commission en 1978.

En 1997, la Commission a décidé de s'intéresser d'abord au volet prévention du sujet, sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». La Commission, à sa cinquante-troisième session, en 2001, a achevé l'examen du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles[738].

En 2002, à sa cinquante-quatrième session, la Commission a repris l'examen du volet responsabilité, sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »[739]. En 2006, à sa cinquante-huitième session, la Commission a conclu ses travaux sur le volet responsabilité en adoptant le texte du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses[740], et a recommandé à l'Assemblée d'entériner le projet de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national

[736] Pour en savoir plus sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, voir ci-dessus section A.16 *a)* du présent chapitre.

[737] A/C.6/68/L.16.

[738] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 10* (A/56/10 et Corr.1).

[739] Voir résolution 56/82 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 10* (A/57/10 et Corr.1).

[740] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément No 10* (A/61/10).

et international afin de mettre en œuvre lesdits principes[741]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions[742].

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16e, 28e et 29e séances le 22 octobre et les 8 et 15 novembre 2013, respectivement[743].

Dans leurs observations, les délégations ont indiqué une nouvelle fois que les travaux de la Commission du droit international dans ce domaine représentaient une importante contribution au développement progressif du droit international et à sa codification. Elles ont encouragé les États à continuer d'utiliser les projets d'articles et de principes comme guides pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et élaborer des mesures législatives et politiques nationales pour remédier au problème. Certaines délégations ont soutenu que les articles et les principes fournissaient déjà des indications faisant autorité aux États et organes judiciaires concernant le règlement des différends. Pour d'autres, la prévention des dommages transfrontières faisait partie intégrante des efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques et protéger les océans et les grands fonds marins.

En ce qui concerne la forme finale des projets d'articles et de principes, plusieurs délégations ont réaffirmé leur position selon laquelle lesdits projets pourraient être plus efficaces s'ils étaient maintenus dans leur forme actuelle. Sans exclure la possibilité d'adopter une convention internationale, certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré pour le moment d'examiner un tel instrument. On a également suggéré qu'il était nécessaire d'adopter une convention unifiée intégrant à la fois le projet d'articles et le projet de principes. En guise d'étape préliminaire, il a été proposé de regrouper en un seul projet d'instrument le projet d'articles et le projet de principes, que les États pourraient ensuite examiner. On a fait observer que l'adoption d'une convention unifiée pourrait prendre beaucoup de temps et que, à titre provisoire, il serait opportun de mener des consultations supplémentaires avec les États sur les questions en suspens et les pratiques pertinentes. Il a également été suggéré que le Secrétariat procède à une étude analytique complète sur le sujet. Il a par ailleurs été recommandé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission soit créé pour examiner l'élaboration d'une convention internationale sur la base des projets d'articles et de principes.

À la 28e séance, le 8 novembre 2013, le représentant du Chili, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »[744]. À la 29e séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/114 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a recommandé une fois de plus les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises. L'Assemblée a également invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales

[741] Résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006.

[742] Voir résolutions 62/68 et 65/28 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007 et du 6 décembre 2010, respectivement.

[743] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.16, 28 et 29.

[744] A/C.6/68/L.20.

et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

d) Droit des aquifères transfrontières

À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a examiné, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session », le chapitre IV du rapport de la Commission[745], où figuraient le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, les observations des gouvernements et la recommandation faite à l'Assemblée de prendre acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer ces articles à cette résolution. L'Assemblée générale s'est ensuite félicitée que la Commission ait achevé ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et qu'elle ait adopté sur le sujet un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé. Elle a pris note des projets d'articles dont le texte était reproduit en annexe à sa résolution et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Elle a encouragé les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières, en tenant compte des dispositions du projet d'articles, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, en 2011, en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles[746].

À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale a encouragé encore les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles et a invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés. Enfin, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session et, à la lumière des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission, à ses soixante-troisième et soixante-sixième sessions, de poursuivre l'examen, notamment de la question de la forme finale que pourrait prendre le projet d'articles[747].

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16e et 29e séances le 22 octobre et le 15 novembre 2013, respectivement[748]. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi d'un rapport du Secrétaire général contenant des commentaires et des observations des gouvernements sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières[749].

Certaines délégations ont fait observer que le projet d'articles avait réalisé un bon équilibre entre les droits et les obligations des États alors que d'autres continuaient d'insister sur l'importance d'équilibrer les droits et les responsabilités des États dans la gestion rationnelle des aquifères transfrontières.

S'agissant de la forme future du projet d'articles, certaines délégations ont proposé l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une déclaration de principes sur le droit des aquifères transfrontières, qui servirait de guide aux États pour élaborer et conclure des accords bilatéraux ou régionaux. On a également fait valoir que le projet d'articles pourrait être adopté en tant que principes directeurs s'il faisait consensus. D'autres délégations ont réaffirmé le point de vue selon lequel le projet d'articles devait prendre la forme d'une convention-cadre internationale. Certaines délégations ont réaffirmé qu'elles croyaient toujours à la conclusion d'arrangements qui tiendraient compte du contexte spécifique plutôt que d'un traité-cadre international, et ont affirmé que le projet d'articles devait être pris en compte par les États concernés dans la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux. On a en outre souligné que le projet d'articles ne saurait servir à élaborer une

[745] A/63/10.

[746] Résolution 63/124 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008.

[747] Résolution 66/104 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011.

[748] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/68/SR.16 et 29.

[749] A/68/172.

convention internationale, mais pouvait être utilisé comme un guide volontaire pour conclure des accords bilatéraux ou régionaux.

Certaines délégations ont considéré qu'il serait prématuré d'élaborer un instrument juridiquement contraignant et qu'il fallait acquérir davantage de connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine. Certaines délégations ont proposé d'étudier plus avant la pratique suivie par les États, dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux, et d'examiner à un stade ultérieur la question concernant la forme définitive à donner au projet d'articles. Il a également été noté que toute convention internationale devrait tenir compte des accords internationaux existants, notamment la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[750].

À la 29e séance, le 15 novembre 2013, le représentant du Japon, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières »[751]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/118 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a recommandé à l'attention des gouvernements le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières annexé à la présente résolution, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux relatifs à la bonne gestion des aquifères transfrontières. L'Assemblée a également invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

e) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle l'Assemblée générale a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[752].

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix[753], rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005[754]. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en

[750] Résolution 51/229 de l'Assemblée générale en date du 21 mai 1997, annexe. La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré de 103 voix contre 3, avec 27 abstentions.

[751] A/C.6/68/L.25.

[752] Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

[753] A/60/980.

[754] Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

mission des Nations Unies »[755]. En plus de l'avoir examinée à la soixante-huitième session, l'Assemblée générale avait déjà examiné cette question de sa soixante-deuxième à sa soixante-septième session[756].

i) *Sixième Commission*

Pendant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a consacré quatre séances à l'examen de la question[757], pour lequel la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies[758].

Dans leurs observations générales, les délégations ont, entre autres, souligné l'importance de lutter contre l'impunité et la nécessité de veiller à ce que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies. Les délégations ont également réaffirmé leur soutien à la politique de tolérance zéro des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles.

Les délégations ont également évoqué l'établissement de la compétence pénale des États à l'égard d'infractions graves commis par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction la décision prise récemment par l'Organisation de déférer à l'État de nationalité, aux fins d'enquête et d'éventuelles poursuites, le cas d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission des Nations Unies soupçonné d'avoir commis des infractions, et ont prié instamment les États d'en faire rapport à l'Organisation. Plusieurs délégations ont encouragé les États à prendre les mesures voulues pour traduire en justice leurs ressortissants pour toute infraction commise en mission, en adaptant, le cas échéant, leur législation nationale pour garantir l'exercice de cette compétence. Certaines délégations ont suggéré d'entreprendre une évaluation afin de détecter les lacunes existant en matière de compétence.

Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les États et entre les États et l'ONU, s'agissant en particulier de l'extradition et de l'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les enquêtes criminelles, l'échange d'informations, la collecte de preuves et les procédures judiciaires. Un certain nombre de délégations ont également insisté sur la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes.

S'agissant des activités de suivi, la plupart des délégations attendaient avec intérêt la poursuite de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale[759]. Certaines délégations ont demandé l'application intégrale des résolutions adoptées à ce jour par l'Assemblée générale sur la question. Divers points de vue ont été exprimés au sujet de l'élaboration éventuelle d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

À la 28e séance, le 8 novembre 2013, le représentant du Pakistan, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies »[760]. À sa 29e séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

---

[755] Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège de l'ONU à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/.

[756] Voir les résolutions de l'Assemblée générale 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 6 décembre 2011 et 67/88 du 14 décembre 2012.

[757] La Sixième Commission a examiné la question à ses 10e, 11e, 28e et 29e séances, le 16 octobre et les 8 et 15 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/461. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.10, 11, 28 et 29.

[758] A/68/173.

[759] A/60/980.

[760] A/C.6/68/L.15.

ii) *Assemblée générale*

Dans la résolution 68/105, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général[761] et a engagé vivement les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice. L'Assemblée a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et a, en outre, exhorté les États et les organisations internationales compétentes à aider, par une assistance technique ou autre, les États qui en avaient besoin à prendre de telles dispositions juridiques.

Elle a également engagé tous les États, conformément à leur droit interne et sans perdre de vue le droit à une procédure régulière : a) à s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ; b) à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations ayant commis une infraction grave ; c) à protéger efficacement les victimes et les témoins ; d) à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par les États hôtes.

L'Assemblée générale a décidé, vu ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007 et 63/119 du 11 décembre 2008, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, se poursuivrait à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

f) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965[762] afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

Dans l'accomplissement des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

[761] A/68/173.

[762] Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir http://legal.un.org/poa/.

i) *Sixième Commission*

En 2013, la Sixième Commission a consacré quatre séances à l'examen du point de l'ordre du jour[763]. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général[764].

Les délégations ont notamment accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont souligné l'importance capitale du Programme d'assistance, en particulier dans le cadre du renforcement de l'état de droit et comme moyen d'assurer des relations pacifiques entre les États. On a fait remarquer que le programme devait disposer de ressources suffisantes.

À la 27e séance de la Commission, le 6 novembre 2013, la représentante du Ghana, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international »[765]. À la 28e séance, le 8 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/110 du 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Programme était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et que l'accroissement de la demande à l'égard d'activités de formation dans le domaine du droit international imposait de nouvelles tâches au Programme. L'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2014 et 2015 les activités énoncées dans son rapport[766]. Elle a demandé à nouveau au Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 les ressources nécessaires pour que le Programme conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que les cours régionaux de droit international soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international soit assurée. L'Assemblée générale a décidé d'examiner si les contributions volontaires étaient une méthode de financement viable pour les Cours régionaux de droit international et la Médiathèque de droit international, et de se pencher sur la nécessité d'avoir recours à une méthode plus fiable en tenant compte de la recommandation que le Comité consultatif avait faite à sa quarante-huitième session. L'Assemblée générale a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

g) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) *Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*[767]

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie[768].

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs et

[763] La Commission a examiné la question à ses 11e, 12e, 27e et 28e séances les 16 et 17 octobre et les 6 et 8 novembre. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/463. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.11, 12, 27 et 28.

[764] A/68/521.

[765] A/C.6/68/L.14.

[766] A/68/521.

[767] Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à l'adresse http://legal.un.org/committees/charter/.

[768] Lettre datée du 21 novembre 1969, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/7659).

toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte[769].

À sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international[770]. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale examine le rapport du Comité spécial chaque année.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 27 février 2013[771]. Les éléments examinés par le Comité spécial au cours de sa session de 2013 au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » étaient les suivants : *a)* le rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »[772] ; *b)* une proposition révisée présentée par la Libye à la session de 1998 en vue de raffermir le rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales[773] ; *c)* une nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011, intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »[774] ; *d)* un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005[775] ; *e)* un document de travail présenté par Cuba à la session de 2012, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »[776].

Le Comité spécial a également examiné les questions intitulées « Règlement pacifique des différends », « *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

ii) *Sixième Commission*

Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie, entre autres, du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[777]. La Commission a également entendu une déclaration sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies* et une déclaration sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes quant à l'imposition de sanctions. Elles ont fait observer que les sanctions devaient

---

[769] Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974. Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie [voir lettre datée du 8 septembre 1972, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/8792)] .

[770] Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

[771] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 33* (A/68/33).

[772] A/67/190.

[773] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément N° 33* (A/53/33), par. 98.

[774] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément N° 33* (A/66/33), annexe.

[775] Ibid., *soixantième session, Supplément N° 33* (A/60/33), par. 56.

[776] Ibid., *soixante-septième session, Supplément N° 33* (A/67/33), annexe.

[777] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément N° 33* (A/68/33). La Commission a examiné la question à ses 8e, 9e, 28e et 29e séances les 11 et 14 octobre et les 8 et 15 novembre. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/467. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.8, 9, 28 et 29.

être appliquées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies et ont insisté sur la nécessité de réduire au minimum les effets humanitaires négatifs des sanctions. Plusieurs délégations étaient également d'avis que les régimes de sanctions devaient avoir des objectifs précis, être imposés sur la base d'arguments juridiques solides, s'appliquer pour une durée déterminée, et les conditions exigées de la partie devant subir les sanctions devaient être définies avec précision et faire l'objet d'un examen périodique. Plusieurs délégations ont également noté qu'il importait d'examiner la question de l'indemnisation.

En ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions prévues au Chapitre VII, un certain nombre de délégations ont estimé qu'il fallait poursuivre l'examen de la question. Plusieurs délégations ont rappelé que, selon elles, il conviendrait de retirer la question de l'ordre du jour puisque l'application de sanctions ciblées ces dernières années avait réduit le risque de préjudice causé à des populations civiles.

Sur la question de l'identification de nouveaux sujets, il a été fait référence à la proposition présentée par le Ghana d'inscrire un nouveau sujet sur les principes et les mesures pratiques ou les mécanismes destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits.

Plusieurs délégations ont demandé au Comité spécial d'améliorer ses méthodes de travail. En particulier, plusieurs délégations se sont dites favorables à un examen de tous les points de l'ordre du jour afin de déterminer pour chacun d'eux s'il était utile de continuer d'en discuter avant d'examiner de nouvelles propositions, de même qu'à un réexamen de la durée et de la fréquence des sessions du Comité spécial.

À la 28e séance, le 8 novembre 2013, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »[778]. À la 29e séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) *Assemblée générale*

Dans la résolution 68/115, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité.

h) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique[779]. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question à sa soixante et unième à sa soixante-septième session.

i) *Sixième Commission*

À sa soixante-huitième session en 2013, la Sixième Commission a consacré cinq séances à l'examen de la question[780]. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[781].

---

[778] A/C.6/68/L.18.

[779] Voir lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Lichtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/142).

[780] La Commission a examiné la question à ses 5e, 6e, 7e, 8e et 29e séances, les 9, 10 et 11 octobre et le 15 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/468. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.5 à 8 et 29.

[781] A/68/213.

Dans leurs observations générales, les délégations ont affirmé que l'état de droit et le droit international étaient indispensables à la préservation de la coexistence pacifique et au renforcement de la coopération au sein de la communauté internationale. Elles ont souligné le lien entre l'état de droit et les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, ainsi que le rôle de l'état de droit qui sous-tend les trois grands piliers de l'Organisation que sont la paix et la sécurité internationales, le développement socioéconomique et les droits de l'homme.

Conformément à la résolution 67/97 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, les délégations ont concentré leurs débats à la soixante-huitième session sur le sous-thème « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux ». Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans le règlement des différends et réaffirmer leur engagement à régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et au droit international. Les délégations ont fait référence en particulier au recours à des moyens pacifiques de règlement des différends, comme le prévoit l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Certaines délégations ont noté que les États n'avaient pas suffisamment recours aux différentes méthodes de règlement des différends d'ordre juridique qui y sont énoncés.

Les délégations ont également constaté que les institutions judiciaires internationales jouaient un rôle important dans la défense de l'état de droit, l'application du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité. Plusieurs délégations ont salué le travail accompli par la Cour internationale de Justice et ont souligné l'importance de ses avis consultatifs et de son rôle dans le rétablissement des relations pacifiques entre les parties aux différends. Certaines délégations ont estimé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient à l'avenir user de leur autorité plus souvent pour solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice afin de renforcer l'état de droit au niveau international. Certaines délégations ont également salué la contribution apportée par le Tribunal international du droit de la mer au règlement pacifique des différends maritimes. Certaines ont souligné le rôle important joué par la Cour pénale internationale (CPI) dans la lutte contre l'impunité pour des crimes internationaux d'une particulière gravité, ont reconnu l'importance des efforts pour renforcer les systèmes nationaux de justice pénale et ont souligné l'importance du lien entre le principe de complémentarité et l'action menée aux niveaux national et international dans le domaine de l'état de droit. D'autres délégations ont demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[782] et ses modifications. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le fonctionnement sélectif du système de justice pénale internationale et par le fait que des institutions telles que la Cour pénale internationale se concentrent quasiment exclusivement sur une région du monde, à savoir l'Afrique. D'autres délégations ont souligné l'importance de l'état de droit dans l'édification d'une paix durable dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit.

Plusieurs délégations ont insisté sur l'interdépendance nécessaire entre les efforts internationaux et nationaux pour faire prévaloir l'état de droit. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait aider davantage les États à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. D'autres délégations ont souligné l'importance cruciale de l'appropriation nationale dans les activités de promotion de l'état de droit et plusieurs délégations ont indiqué qu'il n'existait pas de modèle unique d'état de droit pouvant être appliqué à toutes les situations.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'assurer le respect de l'état de droit au sein de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont souligné l'importance de maintenir l'équilibre entre les principaux organes de l'Organisation. D'autres ont demandé une réforme du Conseil de sécurité et des institutions financières internationales.

S'agissant des travaux futurs sur le sujet, les délégations se sont déclarées favorables à la poursuite du débat sur l'état de droit à l'Assemblée générale, en particulier à la Sixième Commission. Plusieurs délégations ont suggéré que l'Assemblée générale fasse part de ses réflexions sur les liens entre la règle de droit et les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et

[782] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

le développement, en soulignant en particulier le caractère interdépendant entre l'état de droit et le développement durable dans le programme de développement international pour l'après-2015.

À la 29e séance, le 15 novembre 2013, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »[783]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/116 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la Déclaration qui y a été adoptée[784]. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général d'assurer une plus grande coordination et une plus grande cohérence entre les entités des Nations Unies et avec celles des donateurs et des bénéficiaires et a demandé au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendrait, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêtait l'état de droit dans pratiquement tous les domaines d'action des Nations Unies. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session et a invité les États Membres à exposer leurs vues, durant les prochains débats de la Sixième Commission sur le sous-thème « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice ».

i) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à la demande de la République-Unie de Tanzanie[785]. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question à sa soixante-quatrième à soixante-septième session[786].

i) *Sixième Commission*

À sa soixante-huitième session, la Sixième Commission a consacré cinq séances à l'examen de la question[787]. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième à soixante-huitième session[788].

À sa 2e séance, le 7 octobre 2013, la Commission, en application de la résolution 67/98 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, a créé un Groupe de travail en vue de poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Dans sa résolution 67/98, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitaient à participer à ses travaux[789]. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises et la Sixième Commission, à sa 23e séance, le 4 novembre 2013, a entendu le rapport oral du Président du Groupe de travail et en a pris note[790].

---

[783] A/C.6/68/L.22.

[784] Résolution 67/1 de l'Assemblée générale en date du 24 septembre 2012.

[785] Lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/237/Rev.1).

[786] Voir résolutions de l'Assemblée générale 64/119 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010 et 66/103 du 9 décembre 2011.

[787] La Commission a examiné la question à ses 12e, 13e, 14e, 23e et 29e séances les 17 et 18 octobre et les 4, 8 et 15 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/469. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.68/SR.12, 13, 14, 23, 28 et 29.

[788] A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116 et A/68/113, respectivement.

[789] Résolution 67/98 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, par. 4.

[790] A/C.6/68/SR.23.

Les délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont reconnu que la compétence universelle était un principe important du droit international visant à lutter contre l'impunité. Certaines délégations ont souligné l'importance du respect intégral des principes de souveraineté, d'égalité souveraine des États et de non-ingérence, et ont rappelé le lien qui existait entre la compétence universelle et la question de l'immunité, en particulier en ce qui concerne les règles d'immunité des chefs d'État et autres représentants de l'État. D'autre part, on a également fait observer que la question de l'immunité était un sujet entièrement distinct. Plusieurs délégations ont par ailleurs attiré l'attention sur leur législation et leur pratique nationales en ce qui concerne l'application du principe.

S'agissant de la portée du principe, les délégations se sont exprimées quant à la nécessité de distinguer le principe de la question de l'immunité et d'autres concepts connexes, comme la compétence pénale internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre et le *jus cogens*. Plusieurs délégations ont fait valoir que le droit international coutumier et le droit conventionnel devaient guider la portée du principe. Il a été souligné que l'accent devait être mis sur la compétence pénale universelle.

En ce qui concerne la question connexe des crimes relevant du principe, les délégations ont pris note des divergences de vues et ont insisté, d'une manière générale, sur la nécessité de s'entendre sur la liste des crimes. À cet égard, on a constaté qu'une convergence de vues semblait se dégager sur le fait d'appliquer la compétence universelle à partir du moment où des valeurs fondamentales intéressant la communauté internationale dans son ensemble étaient violées. D'une manière générale, les délégations ont souligné que la piraterie relevait de la compétence universelle, mais plusieurs délégations ont fait valoir que le principe devait également être appliqué aux crimes les plus graves pour la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Certaines délégations ont attiré l'attention sur d'autres crimes auxquels s'applique le principe, notamment la torture, et ont également fait mention de l'esclavage, de la traite des êtres humains, des prises d'otages et du blanchiment d'argent. Toutefois, plusieurs délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié de la liste des crimes. Il a également été suggéré de n'établir aucune liste exhaustive des crimes.

Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'accepter les conditions d'application de la compétence universelle. D'autres délégations ont affirmé que la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux graves et d'en poursuivre les auteurs incombait à l'État investi de la compétence territoriale, et que la compétence universelle offrait un mécanisme complémentaire permettant de faire en sorte que les accusés répondent de leurs actes lorsque cet État ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence. Certaines délégations, soulignant le caractère exceptionnel de la compétence universelle, ont fait observer que cette forme de compétence ne devait être exercée que si aucun autre État n'exerçait une compétence subsidiaire. De l'avis de certaines délégations, l'exercice de la compétence universelle devait être préalablement approuvé par l'État ou les États investis d'une compétence territoriale ou d'une compétence fondée sur la nationalité de l'auteur. On a aussi fait valoir que l'accusé devait être présent sur le territoire de l'État voulant exercer sa compétence universelle. Le rôle du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites dans l'application du principe a également été souligné.

S'agissant de l'examen futur du point de l'ordre du jour, les délégations ont accueilli favorablement la création du Groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner la question. À cet égard, on a fait valoir que les travaux devaient porter essentiellement sur les aspects de la codification de la question. Plusieurs délégations ont suggéré au Groupe de travail de s'en tenir à une démarche souple et progressive. Selon d'autres délégations, il convenait à ce stade de demander à la Commission du droit international d'apporter une quelconque forme de contribution, par exemple sous la forme d'une étude, compte tenu du caractère technique du sujet et de l'intérêt qu'accorde la Commission à des sujets connexes. D'autres délégations ont toutefois estimé que la Sixième Commission était l'instance appropriée pour examiner le sujet, mais que cela ne devait pas empêcher la Commission du droit international de se pencher sur la question. Sur la question de la forme, certaines délégations étaient favorables à l'élaboration de directives ou de principes sur la compétence universelle.

À la 28e séance, le 8 novembre 2013, le représentant du Togo, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle »[791]. À sa 29e séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/117, l'Assemblée générale a, entre autres, invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2014 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-neuvième session. En outre, l'Assemblée a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et a décidé à cette fin de créer à sa soixante-neuvième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi du sujet.

j) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, tenue en 1972, sur l'initiative du Secrétaire général[792]. À cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international, composé de 35 membres, dont les travaux s'étaient achevés en 1979[793].

À sa cinquante et unième session, en 1996, l'Assemblée générale a une fois de plus décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts[794]. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme[795]. Le Comité mène actuellement des discussions sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. En application de la résolution 67/99 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012, le Comité spécial s'est réuni du 8 au 12 avril 2013[796].

i) *Sixième Commission*

En 2013, la Sixième Commission a consacré six séances à l'examen de la question[797]. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le

[791] A/C.6/68/L.17.

[792] A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[793] Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 37* (A/34/37).

[794] Résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 16 janvier 1997.

[795] Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, p. 256 ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999, ibid., vol. 2178, p. 197 ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005, ibid., vol. 2445, p. 89.

[796] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 37* (A/68/37).

[797] La Commission a examiné la question à ses 2e, 3e, 4e, 5e, 19e et 28e séances, les 7, 8, 9 et 30 octobre et le 8 novembre 2013. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/471. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.2 à 5, 19 et 28.

terrorisme international[798] et du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996[799].

Dans leurs déclarations générales, les délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Certaines délégations ont également souligné que le terrorisme ne devait être associé à aucune religion, culture, origine ethnique, race, nationalité ou civilisation. Pour les délégations, le terrorisme constituait une violation flagrante du droit international et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Elles ont également affirmé que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme devaient être conformes à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, et respectueuses de l'état de droit et de la légalité.

Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités à ratifier les instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme ou à y adhérer. On a aussi fait observer que le régime juridique international de lutte contre le terrorisme devait continuer d'évoluer pour tenir compte de la sophistication de la menace terroriste.

Les délégations ont exprimé leur appui à la poursuite des travaux d'élaboration du cadre normatif général de lutte contre le terrorisme. L'exécution des obligations internationales et le renforcement des capacités au niveau national ont joué un rôle important pour ce qui est du renforcement du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. Le concours des organisations régionales et internationales à cet égard a été favorablement accueilli. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait donner une définition claire du terrorisme et ont insisté sur l'importance de le distinguer de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale ou étrangère.

La prolifération des armes légères et de petit calibre, la persistance des conflits, les effets de la piraterie et l'absence de bonne gouvernance constituaient tous des problèmes dont il fallait venir à bout pour lutter efficacement contre le terrorisme. On a également affirmé qu'il fallait éliminer les sanctuaires où se réfugiaient les terroristes, soulignant toutefois que les efforts visant à lutter contre le terrorisme ne devaient pas servir d'excuse pour intervenir dans les affaires intérieures des États en violation de la Charte des Nations Unies. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'imposition unilatérale de sanctions comme moyen de lutter contre le terrorisme.

Les délégations ont rappelé l'importance de la coopération dans le cadre d'accords internationaux, régionaux et sous-régionaux pour lutter contre le terrorisme. On a de nouveau évoqué la nécessité d'améliorer la fourniture de l'assistance technique et le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement.

Les délégations ont salué les efforts déployés par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF) et ont demandé que soit renforcé son rôle en matière de renforcement des capacités et de coordination[800]. La CTITF a été encouragée à intensifier ses activités visant une application équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[801], en accordant une attention égale à chaque pilier, et à le faire avec l'entière coopération et la participation des États.

Dans l'ensemble, on s'est félicité de la poursuite des efforts soutenus du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que des améliorations réalisées dans l'application des régimes de sanctions. À cet égard, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 a été reconnue par les délégations comme un instrument central dans la lutte contre le terrorisme international. Certaines délégations ont salué les travaux du Comité contre le terrorisme (CCT)[802] et de la Direction exécutive du Comité contre le

[798] A/68/180.

[799] A/68/37.

[800] Pour en savoir plus sur l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, voir https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/en/.

[801] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

[802] Pour en savoir plus sur le Comité contre le terrorisme, voir https://www.un.org/sc/ctc/.

terrorisme (DECT)[803]. Le Conseil de sécurité a également été encouragé à continuer d'améliorer ses méthodes de travail en ce qui concerne les sanctions afin de veiller à ce que ses régimes de sanctions soient indépendants, équitables et impartiaux et que ses décisions soient prises en toute transparence et dans le respect des formes régulières. Le renforcement du rôle du Médiateur, dont le mandat a été renouvelé en décembre 2012[804], a été accueilli favorablement, et certaines délégations ont appelé les États à l'origine de l'inscription à prendre une part plus active dans les décisions en matière de radiation.

Certains intervenants ont souligné le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)[805], et en particulier le Service de la prévention du terrorisme, dans le renforcement des capacités, la promotion de la ratification universelle des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et l'identification des meilleures pratiques. Les délégations se sont également félicitées des efforts conjoints entrepris récemment par la DECT et l'ONUDC afin d'aider les États à mettre au point des techniques d'enquête et de poursuite se rapportant à des actes terroristes.

On a également rappelé que le cyberterrorisme était considéré comme une préoccupation internationale appelant une action concertée et un dialogue.

Un certain nombre de délégations ont également souligné le rôle pernicieux que jouait le blanchiment d'argent dans l'appui aux activités terroristes. Plusieurs délégations ont réaffirmé que le paiement de rançons à des groupes terroristes constituait l'une des principales sources de financement du terrorisme et préoccupait gravement la communauté internationale. Plusieurs d'entre elles ont également constaté une multiplication des enlèvements et des prises d'otages dans le but d'obtenir des fonds à des fins terroristes. Les délégations ont exprimé leur appui aux efforts de coopération et à l'action menée dans ce domaine, notamment sur le plan des aspects juridiques et financiers de la question. Tous les États Membres ont été encouragés à coopérer afin d'interdire le paiement de rançons aux groupes terroristes.

L'attention a été attirée sur l'acquisition possible par les terroristes d'armes de destruction massive, ainsi que sur les liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. On a insisté sur la nécessité collective d'interdire et de prévenir la prolifération d'armes de destruction massive. Le Traité sur le commerce des armes récemment adopté[806] constituait également une étape importante de la lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre.

Plusieurs délégations, réaffirmant l'importance que revêtait la conclusion du projet de convention générale sur le terrorisme international, ont appelé l'attention sur les négociations qui s'étaient déroulées récemment au sein du Comité spécial sur le terrorisme créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996. Un certain nombre de délégations ont salué les efforts déployés par le Comité spécial pour résoudre les questions en suspens concernant le projet de convention générale, notant que, depuis 2000, les négociations avaient porté essentiellement sur la question d'une définition du terrorisme.

Il a été rappelé que trois options avaient été examinées par le Comité spécial à sa seizième session, à savoir a) l'adoption de la proposition faite par le Coordonnateur à la session de 2007 du Comité spécial ; b) l'élaboration d'un texte de synthèse comprenant toutes les propositions relatives aux questions non résolues et aux termes duquel il a été convenu de suspendre les négociations jusqu'à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale ; c) l'abandon des négociations sur la convention générale. Notant que le Comité spécial était tombé d'accord sur la deuxième option et que les négociations formelles seraient suspendues jusqu'en 2014, plusieurs délégations ont encouragé les États Membres à profiter de la pause pour mobiliser la volonté politique nécessaire pour surmonter les divergences existantes. Certaines délégations ont toutefois fait part de leur frustration devant l'impasse persistante des négociations et le peu de progrès réalisés par le Comité spécial.

[803] Pour en savoir plus sur la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, voir http://www.un.org/en/sc/ctc/aboutus.html.

[804] Résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2012, par. 19.

[805] Pour en savoir plus sur l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, voir https://www.unodc.org.

[806] Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale en date du 2 avril 2013. La documentation relative à ce traité figure en annexe au document A/CONF.217/2013/2.

Afin d'adapter les méthodes de travail de la Sixième Commission aux nouvelles réalités et priorités, il a été proposé à nouveau que le Comité examine tous les deux ans le point de l'ordre du jour sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, en alternance avec l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies mené par l'Assemblée générale[807].

À la 19e séance, le 30 octobre 2013, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »[808]. À sa 28e séance, le 8 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/119 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[809], ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième et troisième examens biennaux[810] de la Stratégie, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. L'Assemblée a constaté que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquittait de ses fonctions au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à New York et aidait à la mise en œuvre de la Stratégie. Elle a invité tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités par l'entremise de l'Équipe spéciale.

Compte tenu de la recommandation du Comité spécial dans laquelle celui-ci a indiqué que davantage de temps était nécessaire pour accomplir des progrès tangibles sur les questions en suspens[811], l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer un groupe de travail qui serait chargé d'établir la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international et de mener à bien l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999 concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Sachant que les États Membres s'employaient à résoudre toute question en suspens, l'Assemblée les a également encouragés à redoubler d'efforts pendant l'intersession. Elle a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

k) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-septième session, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système pour traiter les conflits internes et les questions d'ordre disciplinaire à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : a) d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice à double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies ; b) de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique du personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ; c) de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation ; d) d'instituer le Conseil de

[807] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

[808] A/C.6/68/L.13.

[809] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006.

[810] Résolutions de l'Assemblée générale 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010 et 66/282 du 29 juin 2012.

[811] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 37* (A/68/37), par. 12.

justice interne ; e) de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion le Groupe du contrôle hiérarchique[812].

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies[813] et a décidé également que ces tribunaux commenceraient à fonctionner le 1er juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman sous l'empire de l'ancien système auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle[814].

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au fil des ans. Ces questions portaient notamment sur le règlement de procédure des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* de l'administration de la justice et la compétence et le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel.

i) *Sixième Commission*

À sa soixante-huitième session, la Sixième Commission a consacré deux séances à l'examen de la question[815]. Dans leurs observations générales, les délégations ont accueilli avec satisfaction les rapports du Secrétaire général[816] et du Conseil de justice interne sur le sujet[817], et, de l'avis de certaines délégations, il était essentiel que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel demeurent indépendants. Certaines délégations ont salué l'amélioration notable de l'efficacité du système, tout en notant qu'il subsistait néanmoins un certain nombre de difficultés.

Plusieurs délégations se sont dites favorables au recours à des mécanismes informels de règlement des litiges et ont encouragé la mise au point de mesures d'incitation pour promouvoir le règlement des litiges. Certaines délégations ont rendu hommage au Groupe du contrôle hiérarchique, en particulier pour son rôle dans l'identification de demandes susceptibles d'être réglées. On a également appuyé les efforts déployés pour explorer les voies d'une possible médiation par l'intermédiaire du Bureau de l'Ombudsman.

Certaines délégations ont exprimé leur soutien aux travaux du Bureau de l'aide juridique du personnel. Le Bureau a été encouragé à trouver une solution, le cas échéant, à son déficit de financement. Certaines délégations se sont également dites intéressées par la proposition d'une formule de financement du Bureau par le personnel, alors que d'autres favorisaient le maintien de la contribution financière de l'Organisation aux activités du Bureau. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'un code de déontologie à l'intention de tous les conseils plaidant devant les Tribunaux.

Certaines délégations ont rappelé la fonction importante du Conseil de justice interne et ont indiqué qu'elles étaient prêtes à examiner ses propositions concernant les qualifications des juges du Tribunal d'appel. Certaines délégations ont également noté que la question des privilèges et immunités des juges, qui avait été examinée par le Conseil, méritait d'être approfondie. Il a été recommandé à cet égard d'accorder aux juges des deux tribunaux les privilèges et immunités prévus à la section 19 de la Convention générale.

À sa 28e séance, le 8 novembre 2013, la Sixième Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale afin de porter à sa connaissance les différentes questions liées aux aspects juridiques des rapports présentés qui avaient été soulevées au titre du point de l'ordre du jour et de lui

[812] Résolution 62/228 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007.

[813] Résolution 63/253 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2008, annexes I et II.

[814] Ibid.

[815] La Commission a examiné la question à ses 27e et 28e séances, les 6 et 8 novembre 2013, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.27 et 28.

[816] A/68/346.

[817] A/68/309.

demander de bien vouloir porter le texte de la lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale[818].

ii) *Assemblée générale*

Le 27 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/254 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice. Elle avait conscience de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle avait fixés et a souligné l'importance du principe d'indépendance des juges du système d'administration de la justice. Dans ce contexte, l'Assemblée a également souligné qu'il importait que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-neuvième session, une proposition révisée sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice.

L'Assemblée a considéré que la procédure non formelle d'administration de la justice était un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estimait lésé et cherchait à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné. Elle a souligné que la procédure non formelle devait être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'avait tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle.

En ce qui concerne la procédure formelle, l'Assemblée a souligné que tous ceux qui faisaient office de représentants légaux, qu'il s'agisse de fonctionnaires représentant d'autres fonctionnaires, de fonctionnaires plaidant leur propre cause ou de conseils extérieurs représentant des fonctionnaires, devaient être soumis aux règles déontologiques applicables dans le système des Nations Unies. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation qui prévoyait notamment des sanctions appropriées en cas de manquement, propres à prévenir les requêtes futiles.

l) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971[819]. Le Comité est composé actuellement des 19 États Membres ci-après : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, États-Unis d'Amérique, Espagne, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2013, le Comité a tenu les séances suivantes : 260e séance, 31 janvier 2013, 261e séance, 30 avril 2013, 262e séance, 31 juillet 2013, 263e séance, 7 octobre 2013, 264e séance, 1er novembre 2013. Au cours de ses réunions, le Comité a examiné un certain nombre de sujets, à savoir : *a)* visas d'entrée délivrés par le pays hôte ; *b)* exemptions fiscales ; *c)* sécurité des missions et de leur personnel ; *d)* activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies ; *e)* transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes ; *f)* autres sujets. À sa 264e séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions, qui figurent au chapitre IV de son rapport[820].

[818] La lettre a été distribuée en tant qu'annexe au document A/C.5/68/11.

[819] Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

[820] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément No 26* (A/68/26).

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à sa 29e séance, le 15 novembre 2013[821]. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité[822].

Les délégations ont approuvé les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte et se sont félicitées des efforts faits par le pays hôte pour régler les problèmes auxquels la communauté diplomatique était confrontée, notamment en délivrant en temps voulu les visas d'entrée et en facilitant l'accès des missions permanentes à des services bancaires indispensables à leur fonctionnement efficace. On a également réaffirmé l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[823] et de l'Accord de siège[824].

On a fait valoir que le refus d'accorder un visa d'entrée au Président d'un des États pour lui permettre de participer à la 68e session de l'Assemblée générale portait atteinte à l'Accord de siège. La nécessité de veiller à ce que le pays hôte respecte ses obligations d'accorder les visas requis en vertu de l'Accord a été soulignée. On a également insisté sur le fait que la responsabilité de protéger les droits des États Membres dans le pays hôte incombait au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale.

Les États-Unis ont réaffirmé leur engagement à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international et à continuer de travailler en étroite collaboration avec la communauté diplomatique pour résoudre les problèmes qui pourraient survenir au cours de la prochaine année.

À la 29e séance, le 15 novembre 2013, le représentant de Chypre, au nom de plusieurs États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »[825]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 68/120 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a, entre autres, fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et lui a demandé instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi. Elle a également prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continuait d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. L'Assemblée a pris note des préoccupations qu'inspire à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres et a constaté avec préoccupation que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontraient encore des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles avaient besoin. À cet égard, l'Assemblée s'est félicitée du fait que le pays hôte continuait de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes. Elle a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et a prié le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

---

[821] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/474. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

[822] A/68/26.

[823] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[824] Résolution 99 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946.

[825] A/C.6/68/L.26.

m) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) *Sixième Commission*

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Conseil de coopération des États de langue turcique, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, la Chambre de commerce internationale, l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique et l'Institut mondial de la croissance verte[826].

À la 29e séance, le 15 novembre 2013, le Président de la Commission a annoncé que les auteurs du projet de résolution A/C.6/68/L.3 avaient décidé de ne pas pousser plus loin l'examen de la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de la Conférence internationale des partis politiques asiatiques à la session en cours et se réservaient le droit de la présenter à une session future. À la même séance, la Commission a achevé l'examen de la question sans prendre de décision.

ii) *Assemblée générale*

Dans ses résolutions 68/121, 68/122, 68/123 et 68/124, toutes adoptées le 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'Institut international pour l'unification du droit privé (également appelé UNIDROIT), à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique et à l'Institut mondial pour la croissance verte, respectivement. Dans ses décisions 68/528 et 68/530, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa soixante-neuvième session les décisions sur la demande de statut d'observateur du Conseil de coopération des États de langue turcique et de la Chambre de commerce internationale, respectivement.

n) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question, qui a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, en 1991, avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session[827]. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième[828] à sa soixante-septième session.

À sa 2e séance plénière de la soixante-huitième session, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de son Bureau, de renvoyer cette question à toutes ses grandes commissions pour qu'elles examinent et adoptent leurs programmes de travail provisoires respectifs pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à sa 29e séance, le 15 novembre 2013[829]. À cette séance, le Président a présenté un projet de décision dans lequel figurait le programme provisoire de travail de la Commission pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau[830]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision.

---

[826] Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/68/475, A/68/476, A/68/477, A/68/478, A/68/479, A/68/480 et A/68/481, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/68/SR.11, 22, 27 et 29.

[827] Voir décision 45/461 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1991.

[828] À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

[829] Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/68/592. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

[830] A/C.6/68/L.21.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa décision 68/526, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux[831]

a) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*[832]

Les juges Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Président du Tribunal, respectivement, pendant toute l'année 2013.

Par sa résolution 2130 (2013) du 18 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Koffi Kumelio A. Afande (Togo), Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie) et Patrick Robinson (Jamaïque). Le Conseil a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents siégeant aux Chambres de première instance, dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Burton Hall (Bahamas), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (Corée du Sud), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Alphons Orie (Pays-Bas). Il a également été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis le mandat des juges ad litem du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent : Frederik Harhoff (Danemark), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

À la fin de 2013, les Chambres étaient composées de 20 juges permanents, dont neuf juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal, et trois juges *ad litem*.

Les 20 juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Theodor Meron (Président, États-Unis), Carmel Agius (Vice-Président, Malte), Koffi Kumelio Afande (Togo), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Mehmet Güney (Turquie), Burton Hall (Bahamas), Khalida Rachid Khan (Pakistan), O-Gon Kwon (République de Corée), Liu Daqun (Chine), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Mandiaye Niang (Sénégal), Alphons Orie (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

À la fin de 2013, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

---

[831] Cette section porte sur l'organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010, respectivement. Des informations complémentaires sur les arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

[832] Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1er août 2012 au 31 juillet 2013, le vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/68/255-S/2013/463) et, pour la période du 1er août 2013 au 31 juillet 2014, voir le vingt et unième rapport annuel (A/69/225-S/2014/556).

ii) *Tribunal pénal international pour le Rwanda*[833]

Les juges Vagn Joensen (Danemark) et Florence Rita Arrey (Cameroun) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Présidente du Tribunal, respectivement, à partir du 2 mars 2012 et du 14 février 2012.

À la fin de 2013, les juges permanents étaient les suivants : Vagn Joensen (Président, Danemark), Florence Rita Arrey (Vice-Présidente, Cameroun), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andrésia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2013, les juges *ad litem* étaient les suivants : Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie), Stefan Trechsel (Suisse), Frederik Harhoff (Danemark), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

iii) *Composition de la Chambre d'appel*[834]

À la fin de 2013, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (Président, États-Unis), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie), Mandiaye Niang (Sénégal), et Koffi Kumelio A. Afande (Togo).

iv) *Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux*

Par sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») après leur fermeture, composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction étaient le 1er juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le 1er juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

b) Assemblée générale

Le 27 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Cinquième Commission, trois résolutions concernant le financement des Tribunaux internationaux et du Mécanisme[835]. Le 14 octobre 2013, l'Assemblée générale a adopté trois décisions dans lesquelles elle a pris note des rapports annuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda[836], du Tribunal pénal international pour l'ex-

[833] Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pendant la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, voir le dix-huitième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/68/270-S/2013/460) et, pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, voir le dix-neuvième rapport annuel (A/69/206-S/2014/546).

[834] La Chambre d'appel se compose de sept juges permanents, dont cinq sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et deux sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces sept juges constituent la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

[835] Les trois résolutions adoptées sans avoir été mises aux voix sont les suivantes : 68/255 « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » ; 68/256 « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » ; 68/257 « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

[836] Voir note du Secrétaire général transmettant le dix-huitième rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 2 août 2013 (A/68/270-S/2013/460).

Yougoslavie[837] et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux[838], respectivement[839].

c) Conseil de sécurité

Dans sa résolution 2130 (2013) du 18 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, entre autres, pris note du bilan présenté par le Mécanisme[840] et du bilan dressé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux[841]. Le Conseil a prié le Tribunal de tout faire pour achever aussi rapidement que possible ses travaux afin de faciliter sa fermeture, et a exprimé son inquiétude à l'idée qu'afin d'achever les travaux du Tribunal, les procès en première instance et en appel continueraient au-delà de 2014.

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail[842]

a) Dispositions d'un traité concernant le statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le 8 février 2013, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007 »[843] a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé dont il est saisi[844].

Le 22 février 2013, le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail ont conclu un accord-cadre en vue de renforcer leur coopération[845].

Le 6 août 2013, un accord sur les autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail a été conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation à titre expérimental[846].

---

[837] Voir note du Secrétaire général transmettant le vingtième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 2 août 2013 (A/68/255-S/2013/463).

[838] Voir note du Secrétaire général transmettant le vingtième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux du 2 août 2013 (A/68/219-S/2013/464).

[839] Décisions de l'Assemblée générale : 68/508 « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » ; 68/509 « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » ; 68/510 « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

[840] S/2013/679.

[841] S/2013/678.

[842] Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir http://ilo.org.

[843] BIT, document GB.298/5/1, annexe.

[844] Ibid., document GB.317/INS/4/2, annexe III.

[845] Accord-cadre de coopération entre la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail.

[846] BIT, document GB.319/INS/INF/1, annexe.

b) Résolutions adoptées à la 102e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2013)

À la 102e session de la Conférence internationale du Travail (la « Conférence »), 12 résolutions ont été adoptées[847] dont trois sont résumées ci-après :

i) *Résolution concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique*

Le 19 juin 2013, la Conférence a adopté une résolution assortie de conclusions concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique, déterminé par l'évolution démographique, en particulier le vieillissement de la population. La Conférence reconnaissait que les transitions démographiques avaient des conséquences majeures pour les marchés du travail et les systèmes de protection sociale. Elle affirmait également que des politiques cohérentes et intégrées de promotion de l'emploi et de protection sociale tirant parti du cycle vertueux de l'emploi, de la protection sociale et du développement étaient indispensables pour relever le défi démographique. Les conclusions mettaient en évidence la nécessité d'intégrer des politiques adaptées au contexte national qui devaient tenir compte de la relation d'interdépendance entre changements démographiques, emploi, migration de main-d'œuvre, protection sociale et développement économique et prendre en considération la diversité des situations nationales.

Les conclusions spécifiaient que des politiques guidées par les principes et droits fondamentaux au travail définis par l'OIT et servant l'objectif du travail décent à tous les âges de la vie devaient viser à prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'âge, à promouvoir l'égalité des sexes et l'intégration des travailleurs handicapés, à éliminer le travail des enfants, à favoriser le passage du travail informel au travail formel et à assurer une bonne gestion des migrations de main-d'œuvre. Les conclusions spécifiaient en outre que l'accroissement du taux d'activité des groupes sous-représentés au sein de la population active passait par des politiques économiques et des stratégies de développement centrées sur l'emploi, à même de générer des emplois productifs et décents pour l'ensemble des groupes de population en âge de travailler.

Les conclusions soulignaient l'importance d'établir et de maintenir des systèmes complets, adéquats et durables de sécurité sociale. Elles soulignaient également la nécessité de mettre en place, à titre prioritaire, des socles nationaux de protection sociale pour garantir à toute personne l'accès à l'éducation, à des soins de santé essentiels et à une sécurité élémentaire de revenu et d'assurer progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes. À cet égard, les conclusions indiquaient que les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale, notamment la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (No 102)[848] et la Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012[849], constituaient un cadre de référence international pour la mise en place de systèmes de sécurité sociale complets permettant d'assurer une protection tout au long de la vie. Reconnaissant que le vieillissement entraînait une augmentation des coûts des pensions, les conclusions soulignaient la nécessité de garantir la viabilité financière, budgétaire et économique des régimes de retraite en adoptant des politiques, des mécanismes de financement et des mesures d'application appropriés et bien conçus, complétés par l'accès à des services publics de santé et à des services sociaux de qualité et abordables. D'après les conclusions, les politiques devaient viser à garantir le caractère

[847] Les résolutions ci-après ont été adoptées à la 102e session : résolution concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique ; résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts ; résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social ; résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ; résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2014-15 et la répartition du budget des recettes entre les États membres ; résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2014-15 ; résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux États membres ; résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ; résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2012 ; résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; résolution concernant les arriérés de contributions des Comores ; résolution concernant les arriérés de contributions du Paraguay.

[848] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 131.

[849] OIT, *Compte rendu provisoire n° 14A de la 101e session de la Conférence internationale du Travail*.

adéquat et prévisible des pensions, ainsi qu'une transition graduelle et souple de la vie active à la retraite. Il importait également de garder à l'esprit les effets sociaux pouvant découler d'une réforme des pensions, qui devait toujours reposer sur l'équité et la solidarité intergénérationnelles.

En outre, les conclusions soulignaient qu'un dialogue social et une négociation collective efficaces et efficients reposant sur la confiance et le respect mutuels étaient nécessaires pour trouver des solutions efficaces, équitables et durables aux défis démographiques. Les conclusions soulignaient également que la meilleure manière de gérer les processus de réformes nécessaires consistait à faire appel au dialogue social pour concilier les besoins en matière d'emploi et de protection sociale et les exigences financières et budgétaires correspondantes.

ii) *Résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts*

Le 19 juin 2013, la Conférence a adopté les conclusions accompagnant la résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts, qui définissaient une vision commune – l'Agenda du travail décent – pour la création d'emplois décents dans la transition vers des économies écologiquement et socialement durables et le rôle crucial des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en tant qu'acteurs du changement, au niveau tant individuel que collectif. Les quatre dimensions de l'Agenda du travail décent, à savoir le dialogue social, la protection sociale, les droits au travail et l'emploi, étaient considérées comme des composantes fondamentales du développement durable.

Les principes directeurs énoncés dans les conclusions devaient guider l'écologisation des économies et des entreprises et la création d'emplois verts et insistaient notamment sur la nécessité de parvenir à un solide consensus social sur l'objectif de la durabilité et les voies à suivre pour le réaliser, l'importante contribution apportée par le dialogue social et le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. La Conférence est convenue d'un cadre politique de base sur lequel s'appuyer pour relever les défis d'une transition juste pour tous, assorti de mesures spécifiques dans les neuf grands domaines d'action suivants : politiques macroéconomiques et politiques de croissance, politiques industrielles et sectorielles, politiques relatives à l'entreprise, développement des compétences, sécurité et santé au travail, protection sociale, politiques actives du marché du travail, droits et dialogue social et tripartisme.

Les conclusions démontraient que, d'une manière générale, le BIT, du fait de son mandat et de ses valeurs fondamentales, était idéalement placé pour jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'Agenda du travail décent en tant que vecteur essentiel pour parvenir au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. Les conclusions soulignaient également que la contribution marquante du BIT résidait dans l'articulation des implications des questions et des politiques en matière d'environnement, y compris celles liées aux changements climatiques, à la gestion des ressources naturelles et à l'énergie, au marché du travail et les besoins de protection sociale. Les conclusions stipulaient aussi que les préoccupations environnementales devaient occuper une place plus importante dans l'Agenda du travail décent lui-même, tirant ainsi parti de sa contribution à la réalisation d'un développement durable intégré.

D'après les conclusions, la vision et les principes directeurs convenus devaient également guider le BIT pour faire du développement durable une question transversale dans les travaux de l'OIT. Les conclusions préconisaient l'élaboration d'un plan d'action stratégique pour transformer la vision convenue en résultats mesurables aussi bien au niveau national que mondial qui orienterait le mandat pour l'avenir de l'OIT au moment de son centenaire.

iii) *Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social*

Le 19 juin 2013, la Conférence a adopté une résolution assortie de conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social, indiquant que pour l'OIT, le dialogue social et le tripartisme constituaient le modèle de gouvernance le plus favorable à la justice sociale, à des relations professionnelles équitables et harmonieuses et au travail décent. Dans les conclusions adoptées, le dialogue social et le tripartisme

constituaient des méthodes essentielles pour réaliser les objectifs stratégiques de l'OIT, comme énoncé dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)[850].

Dans les conclusions, la Conférence recommandait aux membres, avec l'appui de l'Organisation, de mettre en œuvre des mesures de promotion du dialogue social. Elle invitait les membres à renouveler leur engagement en faveur du dialogue social et du tripartisme. Elle les invitait également à respecter l'indépendance et l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs, à assurer le respect de l'état de droit, notamment par un système efficace d'inspection du travail et le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits et à faire en sorte que la négociation collective se déroule dans le respect de l'autonomie des parties.

Les conclusions proposaient au BIT un cadre d'action, qui mettait en relief les thèmes et les types d'activités fondés sur la discussion récurrente et les besoins exprimés des membres. Le cadre d'action appelait le BIT à renforcer les institutions et les mécanismes de dialogue social, à épauler les acteurs tripartites du dialogue social à tous les niveaux, à renforcer la cohérence des politiques en s'engageant activement dans un dialogue avec les organisations et institutions internationales et en fournissant des conseils stratégiques cohérents à ses mandants et à promouvoir activement le dialogue social et la participation des partenaires sociaux dans ses activités, à savoir la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent et des activités de coopération technique.

c) Entrée en vigueur des conventions internationales du travail

Deux conventions intéressant la présente section sont entrées en vigueur en 2013.

La Convention de 2006 du travail maritime[851] est entrée en vigueur le 20 août 2013 et est devenue obligatoire pour les 30 membres (représentant au total au moins 33 % de la jauge brute) dont la ratification avait été enregistrée avant le 20 août 2012. Au 31 décembre 2013, 54 membres, représentant environ 80 % de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, avaient ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur pour chaque membre, conformément au paragraphe 4 de l'article VIII de la Convention, 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification[852].

De même, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (nº 189)[853] est entrée en vigueur le 5 septembre 2013 et est devenue obligatoire pour les neuf membres qui l'ont ratifiée[854].

d) Services consultatifs et juridiques et formation

En 2013, en vue d'améliorer l'application des normes internationales du travail en général, le BIT a fourni une assistance technique, notamment dans le cadre d'activités de formation consacrées aux pratiques d'établissement de rapports et à d'autres obligations liées aux normes, ainsi qu'à la réforme de la législation interne générale et spécialisée. En ce qui concerne les conventions particulières dans divers secteurs, le BIT a,

---

[850] Adoptée par la Conférence à sa 97e session, Genève, 10 juin 2008.

[851] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325. La Convention de 2006 a été adoptée par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs lors d'une session extraordinaire de la Conférence internationale du Travail en février 2006 pour fixer des normes internationales dans une industrie véritablement mondialisée. Souvent appelée « Charte des droits des gens de mer », elle est unique au monde quant à ses effets tant sur les gens de mer que sur les armateurs de qualité. La Convention énonce la quasi-totalité des aspects des conditions de travail et de vie des gens de mer. Elle constitue un pas en avant essentiel pour assurer une concurrence équitable et créer un terrain de jeu égal pour tous les propriétaires de qualité de navires battant le pavillon des États qui l'ont ratifiée.

[852] Pour en savoir plus sur l'état de la ratification, voir http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/lang--en/.

[853] Nations Unies, *Recueil des Traités*, I-51379.

[854] Adoptée à Genève, le 16 juin 2011 par la Conférence internationale du Travail, à sa 100e session, la Convention met l'accent sur la valeur économique et sociale du travail domestique et énonce les principes et les mesures visant à assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de leurs droits fondamentaux au travail, de conditions d'emploi équitables et de conditions de travail décentes. Pour en savoir plus, voir http://www.ilo.org/global/topics/domestic-workers/lang--en/.

entre autres, entrepris des activités visant à promouvoir leur ratification et a fourni des avis techniques à l'appui de leur mise en œuvre.

Parmi les activités internationales de formation aux normes internationales du travail de l'OIT en 2013, 58 activités ont été menées en collaboration avec le Centre international de formation à Turin aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national. Quelque 1 069 représentants de gouvernements, d'organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres grands acteurs nationaux (juges, inspecteurs du travail et professionnels des médias), provenant de 136 États membres, ont participé à ces activités. Ces ateliers de formation portaient sur les procédures relatives à l'élaboration et à la supervision des normes, ainsi que sur des thèmes spécifiques tels que l'égalité dans l'emploi, la liberté d'association, l'élimination du travail des enfants et le travail forcé et l'utilisation des normes internationales du travail par les juridictions nationales et les professionnels des médias[855].

Le BIT a également contribué au renforcement des capacités et à la formation sur les normes internationales et la législation en matière de sécurité sociale dans un certain nombre de pays et de territoires[856]. Une formation a également été organisée au Centre international de formation de l'OIT à Turin, dans le cadre d'un cours d'évaluation de l'Académie de la sécurité sociale et des socles de protection sociale, qui a réuni des participants provenant de plus de 100 pays.

Enfin, le Programme de l'OIT sur le VIH et le sida a organisé des ateliers de formation à l'intention d'une centaine de juges du travail sur la base de son manuel pour juges et juristes. Par ailleurs, l'OIT a continué de fournir un appui consultatif et technique pour l'élaboration de plus de 40 politiques nationales tripartites sur le lieu de travail intégrant les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme de la Recommandation (N° 200) sur le VIH et le sida, 2010[857].

e) Comité de la liberté syndicale

En 2013, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 212 affaires concernant 66 pays. Le Comité a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires N° 2609 (Guatemala),

[855] Conférence internationale du travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions des recommandations [Rapport III (Partie 2)] – 102e session, 2013 – Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.* En ce qui concerne la sécurité sociale, par exemple, en 2013, le BIT a offert des conseils juridiques et une assistance technique relative aux normes à 22 pays et territoires. Une assistance technique a été fournie, entre autres, au Honduras, au Paraguay, à la Jordanie, au Bénin et à la Fédération de Russie concernant les exigences des normes de sécurité sociale de l'OIT et notamment celles de la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (N° 102). Un appui a été fourni au Lesotho et au Swaziland pour l'élaboration d'une nouvelle législation établissant un système national de sécurité sociale et des régimes connexes, au Kurdistan pour l'élaboration de dispositions juridiques en vue d'étendre la législation existante en matière de sécurité sociale aux travailleurs de la construction et aux travailleurs occasionnels, puis pour l'élaboration d'une législation sur l'assurance chômage, et à la Palestine pour l'élaboration de la nouvelle loi de sécurité sociale pour les travailleurs du secteur privé, couvrant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant, ainsi que les prestations en cas d'accident du travail et les prestations de maternité. Des conseils juridiques ont été offerts à Sri Lanka et à la Zambie pour la mise en place d'un régime d'assurance maternité et à Oman pour l'élaboration d'une législation sur les pensions. Des conseils juridiques ont également été offerts à un certain nombre de pays dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, plus spécifiquement sur la réforme des pensions, notamment à la Colombie, à la Jordanie, au Liban, au Viet Nam, à la Fédération de Russie et au Swaziland. Des conseils sur la réforme du système de sécurité sociale ont aussi été fournis au Burundi, à la Mauritanie et au Viet Nam. Un certain nombre de pays et de territoires, dont le Burundi, le Niger, le Territoire palestinien occupé et la Zambie, ont également sollicité une assistance pour la mise en œuvre de leurs socles de protection sociale et l'élaboration d'une loi habilitante, conformément à la Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012, afin d'assurer des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre possible de personnes. En outre, des conseils juridiques ont été fournis au Bangladesh au lendemain de la tragédie de Rana Plaza sur la mise en place d'un régime de protection du revenu pour les travailleurs handicapés et les survivants des personnes décédées, ainsi que sur la fourniture de soins médicaux aux travailleurs blessés, conformément aux normes énoncées dans la Convention de 1964 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (N° 121).

[856] Les pays et territoires étaient les suivants : Honduras, Paraguay, Bénin, Burundi, Lesotho, Niger, République du Congo, Kurdistan, Territoire palestinien occupé, ainsi que les pays de l'ASEAN dans le cadre d'un atelier régional sur ce sujet.

[857] OIT, *Compte rendu provisoire n° 13A de la 99e session de la Conférence internationale du Travail*.

Nº 2723 (Fidji), Nº 2737 (Indonésie), Nº 2786 (République dominicaine), Nº 2843 (Ukraine), Nº 2926 (Équateur) et Nº 2957 (El Salvador)[858].

f) Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26

En 2013, le Conseil d'administration a examiné les suites données à neuf réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs à l'encontre d'un État membre qui, à leur avis, n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il avait adhéré. Le Conseil d'administration a également examiné l'évolution de la situation concernant cinq plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il aurait ratifiée.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[859]

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Au 31 décembre 2013, la FAO comptait 194 États membres, une organisation membre (Union européenne) et deux membres associés (îles Féroé et Tokélaou). À sa trente-huitième session, en juin 2013, la Conférence de la FAO a admis le Brunéi Darussalam, la République de Singapour et la République du Soudan du Sud à la qualité de membre de l'Organisation[860].

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) *Travaux entrepris par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques*

En 2013, le Bureau juridique de la FAO a apporté son soutien aux activités des 96e et 97e sessions[861] du Comité des questions constitutionnelles et juridiques créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO[862].

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a examiné un certain nombre de questions concernant la gouvernance de l'Organisation et d'autres questions juridiques, et a fait rapport à ce sujet au Conseil de la FAO (le Conseil). En particulier, le Comité a examiné les usages en vigueur à l'Organisation en ce qui concerne l'acceptation des pouvoirs des délégations à la Conférence, en vue d'améliorer la souplesse, la clarté et l'efficacité de l'examen et de la validation des pouvoirs, tout en préservant l'intégrité des pouvoirs et en veillant au respect des conditions de présentation des pouvoirs en bonne et due forme appliquées dans le système des Nations Unies[863]. Il a également examiné le processus d'examen des projets de résolution de la Conférence proposés par les délégués lors des sessions de la Conférence[864]. Les propositions adoptées par le Comité visant à simplifier le processus d'examen des pouvoirs et à abandonner la pratique consistant à établir

[858] OIT, Conférence internationale du travail, 102e session, 2013, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations [Rapport III (Partie 2)] – Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.*

[859] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir http://www.fao.org.

[860] FAO, Rapport de la Conférence de la FAO, 38e session (Rome, 15-22 juin 2013), document C2013/REP, par. 120 à 127.

[861] Les sessions se sont tenues à Rome du 4 au 6 mars et du 21 au 23 octobre 2013, respectivement.

[862] Acte constitutif de la FAO, *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* (Textes fondamentaux de la FAO), 2013, vol. I, sect. A. Voir également, article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, textes fondamentaux de la FAO, 2013, vol. I, sect. B.

[863] FAO, Rapport de la 97e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 21-23 octobre 2013), document CL 148/2 Rev.1, par. 8 et 9.

[864] Ibid., Rapport de la 97e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, par. 10 et 11.

un Comité des résolutions pour l'examen rédactionnel des projets de résolution de la Conférence ont par la suite été approuvées par le Conseil à sa 148e session, tenue à Rome du 2 au 6 décembre 2013[865].

À sa 97e session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a également examiné deux projets de résolution dans lesquels la Conférence proposait des modifications qui simplifieraient les procédures relatives à la nomination du Président indépendant du Conseil et à l'élection des membres du Conseil[866]. Par la suite, le Conseil, à sa 148e session, a approuvé ces projets de résolution et a décidé de les transmettre à la Conférence en vue de sa session de juin 2015[867].

Par ailleurs, en 2013, le Comité a procédé à un examen préliminaire de la participation des organisations internationales non gouvernementales et des organisations de la société civile aux réunions de la FAO[868]. Il a recommandé d'engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation de ces organisations aux réunions de la FAO. La recommandation a été approuvée par le Conseil, qui a insisté sur le fait que le caractère intergouvernemental du processus décisionnel de la FAO serait préservé[869]. Le Comité a également procédé à un examen préliminaire de la composition et des fonctions des bureaux des comités techniques établis en vertu de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO[870]. En souscrivant au rapport du Comité, le Conseil a fait observer que cette question faisait l'objet d'une négociation entre les membres et que le Comité pourrait en examiner les aspects juridiques lors d'une prochaine session[871].

ii) *Amendements au Règlement général de l'Organisation et au règlement intérieur des organes directeurs et statutaires de la FAO*

À sa 38e session en juin 2013, la Conférence a adopté plusieurs amendements au Règlement général de l'Organisation[872]. Des amendements ont également été apportés au règlement intérieur d'un certain nombre d'organes directeurs et statutaires (par exemple, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des mesures phytosanitaires). Une nouvelle révision de ces règlements a également été amorcée dans certains cas (par exemple, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale).

iii) *Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies*

Dans son ordonnance 2013/2 du 24 mai 2013, le Tribunal international du droit de la mer a invité les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et certaines organisations, dont la FAO, à lui présenter des exposés écrits sur les questions soulevées dans la demande d'avis consultatif soumise par le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches[873]. La FAO a fourni des informations générales sur les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux pêcheries adoptés en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, en vue d'aider le Tribunal à examiner les questions traitées dans la procédure[874].

---

[865] FAO, Rapport de la 148e session du Conseil (Rome, 2-6 décembre 2013), par. 20, al. b) et c).

[866] Les deux projets de résolution de la Conférence proposent des modifications à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'article XII et au paragraphe 10 a) de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, respectivement.

[867] FAO, Rapport de la 97e session du Comité des questions constitutionnelles et juridique, par. 17 à 22 et Rapport de la 148e session du Conseil, annexes C et D.

[868] Ibid., Rapport de la 97e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, par. 23 à 26.

[869] Ibid., Rapport de la 148e session du Conseil, par. 20 f).

[870] FAO, Rapport de la 97e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, par. 6 et 7.

[871] Ibid., Rapport de la 148e session du Conseil, par. 20 a).

[872] Par les résolutions 8/2013, 9/2013 et 10/2013, la Conférence a modifié les articles ci-après du Règlement général de l'Organisation : XXXIII, XXIX.2, XXX.2, XXXI.2, XXXII.2, XXXVII et XL (ibid., Rapport de la 38e session de la Conférence).

[873] Tribunal international du droit de la mer, affaire No 21 « *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)* », Ordonnances, 20 décembre 2013, 3 décembre 2013 et 24 mai 2013. Pour le texte de l'exposé écrit de la FAO, voir http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/written_statements_round1/C21_26_FAO_orig_Eng.pdf. Voir aussi chap. VII, sect. B.

[874] Les instruments internationaux abordés dans l'exposé écrit que la FAO a présenté au Tribunal international du droit de la mer sont les suivants : Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales

c) Activités relatives aux traités multilatéraux[875]

Mesures relatives au dépôt des traités

En 2013, 17 mesures relatives au dépôt des traités auprès du Directeur général de la FAO par des États membres et une organisation régionale d'intégration économique ont été enregistrées. Ces mesures étaient liées aux instruments suivants : Convention internationale pour la protection des végétaux, 1951[876], Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, 1951[877], Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, 1953[878], Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 1966[879], Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, 1993[880], Acte constitutif du Centre d'information et de conseil sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes, 1993[881], Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2001[882], Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, 2006[883], Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2009[884] et Accord sur la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase, 2009[885].

d) Questions législatives

i) *Conseils et assistance en matière législative*

En 2013, le Bureau juridique de la FAO a fourni des conseils et une assistance en matière législative à plus de 80 pays sous forme d'examens et de conseils lors de la rédaction des lois et des règlements nationaux sur divers sujets, notamment l'innocuité des aliments, la sécurité alimentaire, la foresterie, la pêche, l'aquaculture, la santé et la production animales, la protection des végétaux, le contrôle des pesticides, l'enregistrement des semences, la terre, l'agro-industrie, les coopératives agricoles et commerciales et les finances.

Le Bureau a également fourni des conseils et une assistance en matière législative dans le cadre de plusieurs réunions internationales. Il a participé notamment à la sixième réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à la quatorzième session plénière du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, aux discussions du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, au cours desquelles la FAO a informé le Comité des sanctions commerciales imposées dans le cadre d'instruments

---

de conservation et de gestion, Code de conduite pour une pêche responsable de 1995, Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

[875] Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO peuvent être consultées à l'adresse http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/en/. Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO peuvent être consultées à l'adresse : http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-outside-fao-framework/en/.

[876] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 67.

[877] Ibid., vol. 247, p. 400.

[878] Ibid., vol. 191, p. 285.

[879] Ibid., vol. 673, p. 63.

[880] Ibid., vol. 2581, p. 157.

[881] Consultable à l'adresse http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/025t-e.pdf.

[882] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, p. 303.

[883] Ibid., vol. 2835, I-49647.

[884] Ibid., I-54133. Voir aussi Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP et Corr.1), annexe E.

[885] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2754, p. 191.

juridiques élaborés sous les auspices de la FAO, et à la deuxième Conférence mondiale du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les interactions terre-océan au cours de laquelle la FAO a annoncé sa participation au Partenariat mondial du PNUE sur les déchets marins.

Le Bureau juridique de la FAO s'est dit favorable à la reprise des Consultations techniques sur la performance de l'État du pavillon, qui faisait suite à une session précédente tenue en février 2012. Au cours de ces consultations, les membres de l'Organisation ont adopté les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et ont demandé que celles-ci soient présentées à la trente et unième session du Comité des pêches de la FAO, devant se tenir en juin 2014[886].

Le Bureau juridique de la FAO a également appuyé le processus de négociation des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session (extraordinaire)[887]. Les Directives ont pour objet d'apporter une contribution aux efforts nationaux et mondiaux visant à éliminer la faim et la pauvreté en assurant des droits d'utilisation des terres et un accès équitable à la terre, à la pêche et aux forêts. En 2013, le Bureau juridique, afin d'encourager l'utilisation des Directives, a contribué à l'élaboration de guides techniques sur la gouvernance des régimes fonciers.

En mars 2013, le Bureau a participé à la réunion des directeurs des pêches, organisée par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique à l'intention des États membres de cette dernière. Le Bureau a contribué aux travaux du Network of Experts on the Legal Aspects of Maritime Safety and Security (MARSAFENET) (Réseau d'experts sur les aspects juridiques en matière de sûreté et de sécurité maritimes) sur la question de la gestion des ressources biologiques marines et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, lors d'une conférence sur la juridiction et le contrôle en mer. Le Bureau a également contribué au Programme TIDM-Nippon Foundation, organisé par le Tribunal international du droit de la mer, axé sur les instruments juridiques élaborés sous les auspices de la FAO et sur les activités entreprises par la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le Bureau et le Département des pêches de la FAO ont organisé un atelier en collaboration avec l'Agence des pêches du Forum sur l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[888].

Le Bureau s'est associé à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en vue d'élaborer un Guide juridique sur l'agriculture contractuelle. Le Guide pourrait servir de référence et contribuer à une meilleure compréhension des relations contractuelles dans les exploitations agricoles sous contrat, l'objectif étant de mieux protéger les droits des parties contractantes, en particulier les parties les plus faibles. À cette fin, la FAO et UNIDROIT ont créé un groupe de travail international de juristes, assisté par le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale des agriculteurs et d'autres organismes publics et privés, qui se sont réunis à deux reprises et ont élaboré un avant-projet du Guide.

ii) *Recherches et publications législatives*

En 2013, le Bureau juridique de la FAO a publié les documents juridiques en ligne ci-après[889] :

- « Les outils pour une gestion durable des forêts »
- « Aquaculture regulatory frameworks: Trends and initiatives in national aquaculture legislation ».

[886] FAO, Rapport de la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon (Rome, 26 mai 2011, 5-9 mars 2012, 4-8 février 2013), par. 26. Le texte des Directives peut être consulté à l'adresse ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2013/VolGuidelines_adopted.pdf.

[887] Pour le texte des Directives, voir http://www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf.

[888] Consultable à l'adresse http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/en/.

[889] Consultable à l'adresse http://www.fao.org/legal/publications/legal-papers/en/.

iii) *Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives*

En 2013, la FAO a continué à recueillir, traduire et diffuser des informations législatives sur la législation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture par le biais de ses bases de données en ligne. Elle a continué d'enrichir les bases de données, notamment : FAOLEX[890], FISHLEX[891], WATERLEX[892], TRAITÉS SUR L'EAU[893] et ECOLEX[894].

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)[895]

a) Règlements internationaux

i) *Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement*

Aucun accord ou convention multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2013.

ii) *Propositions concernant l'élaboration d'instruments révisés*

a. Étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections

En novembre 2013, à sa 37e session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à élaborer, à l'aide de fonds extrabudgétaires, en étroite collaboration avec le Conseil international des musées et en consultation avec les États membres, le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections, afin de compléter les instruments normatifs existants, sous la forme d'une recommandation, et à lui présenter ce texte à sa 38e session en 2015[896].

b. Étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire

À sa 37e session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui présenter, à sa 38e session, un projet de recommandation sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique[897].

c. Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes

À sa 37e session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui présenter, à sa 38e session, un projet de Recommandation révisée sur le développement de l'éducation des adultes[898].

[890] Voir http://faolex.fao.org/faolex/.

[891] Voir http://faolex.fao.org/fishery/.

[892] Voir http://faolex.fao.org/waterlex/.

[893] Voir http://faolex.fao.org/watertreaties/.

[894] Voir http://www.ecolex.org/start.php.

[895] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir http://www.unesco.org.

[896] UNESCO, document 37 C/résolution 43.

[897] Ibid., résolution 53.

[898] Ibid., résolution 16.

d. Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réexaminer la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel

À sa 37e session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui présenter, à sa 38e session, un projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel[899].

b) Droits de l'homme

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 10 au 12 avril 2013 et du 24 au 27 septembre 2013 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises en application de la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2013, le Comité a examiné 32 communications, dont cinq ont été examinées en vue de déterminer leur recevabilité, 18 ont été examinées quant au fond et 9 ont été examinées pour la première fois. Quatre communications considérées comme réglées ont été rayées du rôle et l'examen des 28 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 191e session.

À sa session d'avril 2013, le Comité a examiné 31 communications, dont 11 ont été examinées en vue de déterminer leur recevabilité, 16 ont été examinées quant au fond et 4 ont été examinées pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a été rayée du rôle et l'examen des 30 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 192e session.

c) Activités relatives au droit d'auteur

La 14e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, dont l'UNESCO assure le secrétariat, s'est tenue du 7 au 9 juin 2010. Au cours de cette session, le Comité a décidé de suspendre le paragraphe 1 de l'article 2 de son Règlement intérieur concernant la périodicité des sessions ordinaires et de convoquer des sessions ordinaires à la demande du tiers de ses membres à la suite de l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou du secrétariat. En conséquence, l'UNESCO n'a mené aucune activité au titre de la mise en œuvre de cette Convention en 2013.

4. Organisation mondiale de la santé[900]

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel[901]

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'OMS n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements présentés n'est entré en vigueur[902].

b) Autres activités et faits nouveaux normatifs

i) *Règlement sanitaire international (2005) (« RSI (2005) » ou « Règlement »)*

En application de son article 60, le Règlement sanitaire international (2005) est entré en vigueur à l'égard du Soudan du Sud le 16 avril 2013. L'ajout du Soudan du Sud a porté à 196 le nombre d'États parties au RSI (2005) à la fin de 2013.

Depuis le 9 juillet 2013, en application des articles 12, 48 et 49 du RSI (2005), le Directeur général a convoqué quatre réunions du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant les cas

[899] Ibid., résolution 18.

[900] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la santé, voir http://www.who.int.

[901] Pour le texte de la Constitution de l'OMS, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

[902] L'amendement à l'article 7 (adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA18.48 du 20 mai 1965) et l'amendement à l'article 74 (adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA31.18 du 18 mai 1978).

d'infection humaine par le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS). Il s'agissait de la deuxième fois depuis l'entrée en vigueur du RSI (2005) en juin 2007 que ce Comité était convoqué. Le Comité, composé d'experts internationaux indépendants provenant de diverses disciplines pertinentes et de toutes les régions de l'OMS, a fourni des avis techniques au Directeur général conformément au RSI (2005), notamment sur la question de savoir si les événements liés au MERS constituaient une urgence de santé publique de portée internationale. Sur la base des informations communiquées, le Comité a estimé à l'unanimité que les conditions d'une urgence de santé publique de portée internationale n'étaient pas remplies.

En ce qui concerne l'application du Règlement dans le cadre de la législation nationale, le secrétariat a organisé, en 2013, un certain nombre d'activités, dont un atelier interactif multipays à l'intention du personnel juridique et technique portant sur l'évaluation et la révision de la législation nationale. L'atelier s'est tenu à Yangon (Myanmar) et a réuni tous les États membres de l'OMS de la région de l'Asie du Sud-Est. Le soutien dans ce domaine s'est traduit par un large éventail d'autres activités, de communications, de conseils et d'informations fournis directement aux États parties ou par l'intermédiaire des bureaux régionaux, y compris des missions dans les pays.

ii) *Amendements aux documents de base et au règlement intérieur des comités régionaux de l'OMS*

Dans ses résolutions EB132.R10 et EB132.R11 du 28 janvier 2013, le Conseil exécutif a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements à celui-ci, les principes régissant les engagements, la fin des engagements, la suppression des postes (procédure de réaffectation comprise), les règles de conduite pour les membres du personnel, les heures de travail et la présence, la procédure d'appel et la rémunération terminale, avec effet au 1er février 2013, et en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieure, avec effet au 1er janvier 2013.

Dans sa résolution EB132.R13 du 29 janvier 2013, le Conseil exécutif a décidé, avec effet à compter de la clôture de sa 132e session, de modifier l'article 52 de son Règlement intérieur pour : *a)* informer les États membres qu'ils pourront proposer des personnes au moins neuf mois au lieu de six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session au cours de laquelle une personne doit être désignée ; *b)* convoquer un forum des candidats ouvert à tous les États membres et membres associés, auquel tous les candidats sont invités pour se faire connaître et présenter leurs idées aux États membres sur un pied d'égalité ; *c)* indiquer que le Conseil désignera dorénavant trois candidats dont les noms seront soumis à l'Assemblée mondiale de la Santé.

Par sa résolution WHA66.3 du 24 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté les amendements au Règlement financier, avec effet au 1er janvier 2014. Les amendements portaient sur *a)* l'étendue des pouvoirs du Directeur général, étant donné que, pour l'élément contributions volontaires, le financement n'est pas pleinement approuvé ; *b)* la nature exacte des obligations financières des États membres à compter de l'approbation du budget ; *c)* les liens entre les modifications apportées au Règlement financier et le libellé de la résolution relative au budget.

Dans sa résolution WHA66.18 du 27 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé *a)* a adopté le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, qui vise à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ; *b)* a créé un forum des candidats ouvert à tous les États membres, sans pouvoir de décision ; *c)* a décidé que le curriculum vitae de chaque candidat, dont le formulaire type est présenté à l'annexe 3 de la résolution, serait limité à 3 500 mots et serait aussi présenté sous forme électronique afin de permettre au Président du Conseil exécutif de vérifier que cette limite n'est pas dépassée ; *d)* a décidé d'amender les articles 70 et 108 de son Règlement intérieur et d'ajouter un nouvel article 70 *bis*, afin de refléter les modalités spécifiques de nomination du Directeur général sur trois candidats désignés par le Conseil exécutif.

Par sa résolution AFR/RC63/R2 du 5 septembre 2013, le Comité régional africain a approuvé, avec effet à compter de la fin de sa soixante-troisième session, les amendements proposés aux articles 2, 3 et 52 de son Règlement intérieur concernant la participation d'observateurs au Comité régional, la vérification des pouvoirs

et la désignation des directeurs régionaux, respectivement. Le Comité a également modifié le mandat du Sous-Comité du programme pour y inclure des fonctions de supervision du travail du Secrétariat.

Dans sa résolution EUR/RC63/R7 du 18 septembre 2013, le Comité régional de l'Europe a modifié son règlement intérieur avec effet à compter de la fin de la soixante-troisième session afin de mettre en place des procédures pour la vérification des pouvoirs des participants aux sessions du Comité régional et la présentation des résolutions au Comité et les modifications à apporter à ces dernières. Il a en outre décidé de modifier l'article 3 du Règlement intérieur de son Comité permanent en permettant que la séance du Comité, en mai, soit ouverte à tous les États membres de la région, dans le but d'assurer la transparence de ses délibérations.

Par sa résolution SEA/RC66/R8 du 13 septembre 2013, le Comité régional de l'Asie du Sud-Est a modifié les articles 2 et 3 de son Règlement intérieur, avec effet à la fin de sa soixante-sixième session, concernant la participation des observateurs aux travaux du Comité régional et la procédure régissant la présentation et la vérification des pouvoirs, respectivement.

iii) *Accord avec le Soudan du Sud*

Le 25 octobre 2013, l'OMS a conclu un accord de coopération consultative technique avec le Soudan du Sud. Dans le cadre de cette coopération, l'OMS fournit des conseils techniques à l'État, qui facilite, à son tour, le développement de la coopération consultative technique dans le pays. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la création d'un bureau de l'OMS dans le pays et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

iv) *Accord avec l'Algérie*

Le 27 février 2013, l'OMS a conclu un accord avec l'Algérie portant création d'un bureau de l'OMS dans le pays. Dans le cadre de cette coopération, l'OMS contribue à la mise en œuvre de ses programmes au niveau national, en fournissant une assistance technique aux autorités nationales et en favorisant la diffusion de ses publications et documents dans le pays. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la création d'un bureau de l'OMS dans le pays et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

v) *Accord avec la Turquie*

Le 17 février 2013, l'OMS a conclu un accord avec la Turquie portant création d'un bureau de l'OMS à Ankara. L'objectif de cet accord est de fournir une expertise technique au Gouvernement turc et de développer une collaboration et un partenariat internationaux efficaces dans le domaine de la santé. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la création d'un bureau de l'OMS dans le pays et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

vi) *Accords avec des organisations intergouvernementales*

Dans sa résolution WHA66.20 du 27 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé l'Accord entre le Centre du Sud et l'Organisation mondiale de la santé, qui lui avait été présenté en application de l'article 70 de la Constitution de l'OMS. Comme indiqué à son article II, l'Accord vise à renforcer la coopération dans des domaines tels que l'accès aux médicaments et autres technologies sanitaires et à réaffirmer les engagements complémentaires des deux organisations à répondre aux besoins de leurs États membres et pays partenaires respectifs au moyen d'activités de recherche, de collecte et de diffusion d'informations, ainsi que par l'organisation de réunions de représentants de leurs États membres et autres parties prenantes concernées.

vii) *Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé*

Par sa résolution WHA66.18 du 27 mai 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé[903].

viii) *Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé*

Par sa résolution EUR/RC63/R7 du 18 septembre 2013, le Comité régional de l'Europe a adopté le Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, qui est entré en vigueur à la fin de la soixante-troisième session du Comité régional de l'Europe[904].

ix) *Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS*

En 2013, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont apporté un appui technique à plusieurs États membres pour l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation sanitaire et des sujets relevant du mandat de l'OMS, notamment la santé maternelle, la normalisation biologique, les questions ayant trait au tabac et le droit de l'enfant au meilleur état de santé possible. Un appui explicite a été fourni aux pays pour l'élaboration d'une législation nationale, ou la révision de celle existante, sur la diminution des décès maternels évitables, la couverture sanitaire universelle, la sécurité routière, la réglementation de la recherche médicale, les droits des personnes handicapées, la santé mentale, la santé procréative et la nutrition maternelle et infantile.

c) État des nouveaux instruments

Le 21 juin 2013, le Tadjikistan est devenu partie à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac[905]. À la fin de 2013, le nombre de parties à la Convention s'élevait à 177.

De plus, le premier protocole à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS le 12 novembre 2012, a été ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre le 10 janvier 2013. En 2013, 42 Parties à la Convention-cadre de l'OMS ont signé le Protocole[906], et le premier instrument de ratification a été déposé par le Nicaragua le 20 décembre 2013.

[903] Le Code est un accord politique visant à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé. En cherchant à améliorer le processus dans son ensemble, il aborde un certain nombre de domaines, notamment la soumission des candidatures, la conduite de campagnes électorales et la désignation et la nomination du Directeur général.

[904] Le Code constitue un accord politique visant à promouvoir une procédure ouverte, juste, équitable et transparent en vue de la désignation du Directeur régional. Dans le but d'améliorer l'ensemble de la procédure, le Code traite d'un certain nombre de domaines, notamment la soumission de propositions, la conduite de campagnes électorales et la nomination du Directeur régional.

[905] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

[906] Les parties étaient les suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Libye, Lituanie, Madagascar, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* chap. IX 4 a) consultable à l'adresse http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx.

5. Fonds monétaire international[907]

a) Composition

i) *Adhésion*

Aucun nouveau pays n'est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 2013. Au 31 décembre 2013, le FMI comptait 188 pays membres.

ii) *Statut et obligations au titre de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds*

Conformément aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds[908], aucun membre ne peut, sans l'approbation du Fonds, *a)* imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ; *b)* recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au Fonds, ne peut imposer, sans l'approbation de celui-ci, de nouvelles restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient des restrictions en vertu de la section 2 de l'article XIV consulte chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Chaque État membre doit notifier au Fonds s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII et s'il n'entend plus se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV. Le Fonds a indiqué qu'il serait souhaitable que chaque État membre, avant de notifier au Fonds son intention d'assumer les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, élimine, autant que faire se peut, les mesures qui nécessiteraient l'approbation du FMI et assure qu'il n'aura pas à recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Si un État membre lui en fait la demande, le Fonds peut également fournir une assistance technique afin d'aider le membre à lever ses restrictions de change et ses pratiques de taux de change multiples.

Le nombre total de pays ayant accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, s'élevait à 169 au 31 décembre 2013.

iii) *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

Au 31 décembre 2013, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du FMI étaient la Somalie et le Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire. Par ailleurs, la Somalie et le Soudan étaient en situation d'arriérés persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire ou la Facilité d'ajustement structurel n'impliquant pas les ressources générales du Fonds.

Aux termes de l'alinéa a) de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2013 pour la Somalie et le Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés envers le Fonds fiduciaire RPC étaient traités dans un cadre distinct, étant donné qu'il n'utilisait pas les ressources générales du Fonds et n'était donc pas assujetti à l'article XXVI.

[907] Pour tout document et complément d'information sur le Fonds monétaire international, voir http://www.imf.org.

[908] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

b) Questions relatives à la représentation au Fonds

En septembre 2009, le Fonds a constaté qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar avec lequel il pouvait poursuivre ses activités. Depuis lors et tout au long de 2013, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant au FMI pour Madagascar sont restés vacants.

c) Principales décisions de politique générale du FMI

En 2013, le Fonds a pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui devaient lui permettre de faire face à l'évolution des besoins de ses membres et de s'adapter aux changements dans l'économie mondiale.

i) *Surveillance du FMI*

Les activités de surveillance du FMI font partie de sa mission fondamentale. Conformément aux dispositions de l'article IV des Statuts, le Fonds contrôle la manière dont chaque État membre remplit les obligations découlant de la section 1 du présent article, et exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres. Pour permettre au Fonds de remplir ses fonctions en matière de surveillance sur les politiques de change, chaque État membre lui fournit les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, a des consultations avec ce dernier sur ces politiques. En outre, en application des dispositions de la section 3 a) de l'article IV, le Fonds « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». Cette fonction constitue l'une des activités fondamentales de ce que l'on appelle communément la surveillance multilatérale. Si la surveillance est un processus continu, les discussions sur les politiques entre le Fonds et ses membres sont avant tout menées dans le cadre des consultations au titre de l'article IV, généralement organisées sur une base annuelle. Les rapports d'évaluation contiennent des analyses économiques et des orientations aux niveaux bilatéral et multilatéral et sont établis pour examen par le Conseil d'administration. Les débats au Conseil d'administration sont l'aboutissement du cycle de surveillance et servent de mécanisme d'évaluation par les pairs des politiques des membres du Fonds et des questions ayant une incidence sur la stabilité mondiale.

Évaluations obligatoires de la stabilité financière

En septembre 2010, le Conseil d'administration a fait des évaluations de la stabilité financière effectuées dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier, une composante obligatoire de la surveillance bilatérale au titre de l'article IV pour les juridictions dont le secteur financier est considéré comme étant d'importance systématique. Ces juridictions ont été choisies sur la base d'un ensemble de critères pertinents et transparents composés de deux éléments essentiels du secteur financier d'un pays, à savoir la taille et l'interconnexion avec les secteurs financiers d'autres pays. Sur cette base, les secteurs financiers de 25 juridictions ont été jugés d'importance systémique par la Directrice générale.

En décembre 2013, le Conseil d'administration a examiné et approuvé les révisions apportées à la décision de 2010 d'harmoniser le fondement juridique des évaluations obligatoires de la stabilité financière avec la décision de 2012 sur la surveillance intégrée et de modifier la méthode employée pour sélectionner les secteurs financiers d'importance systémique. Cette décision a fait des consultations menées au titre de l'article IV un outil de la surveillance bilatérale et multilatérale en permettant au FMI d'examiner, pendant leur déroulement, les répercussions extérieures des politiques internes des pays membres lorsque celles-ci risquent d'affecter sensiblement le bon fonctionnement du système monétaire international. Dans le droit fil de cette approche, les évaluations obligatoires de la stabilité financière devraient aussi couvrir les retombées externes des politiques des pays membres à l'égard du secteur financier quand celles-ci compromettent la stabilité de ces pays mêmes, ou risquent d'affecter sensiblement le bon fonctionnement du système monétaire international, notamment en compromettant la stabilité économique et financière au niveau mondial.

Par suite de la modification de la méthode utilisée, il a été convenu que l'importance systémique du secteur financier d'une juridiction serait déterminée non seulement en fonction de la taille et des liens bancaires transnationaux, comme c'était le cas dans la méthode originale de 2010, mais aussi en tenant compte de

nouveaux canaux de transmission des chocs. Cette méthode modifiée accorde une plus grande attention aux interconnexions et à l'exposition aux risques et tient compte des risques d'effets de contagion dans les secteurs financiers. Compte tenu de cette modification, les secteurs financiers de 29 juridictions ont été jugés d'importance systémique par la Directrice générale.

ii) *Financement et ressources financières du FMI*

a. Adoption d'une nouvelle réglementation applicable au compte d'investissement du FMI

Le 23 janvier 2013, le Conseil d'administration du FMI a adopté une nouvelle réglementation applicable au compte d'investissement du Fonds[909]. Elle remplaçait celle qui avait été approuvée en 2006 et fixe le cadre juridique dans lequel s'exerce ce pouvoir d'investissement élargi, ce qu'a permis le cinquième amendement des Statuts du FMI, qui a pris effet en février 2011. L'accroissement du pouvoir d'investissement est un élément important du nouveau mode de financement, qui vise à diversifier les sources de revenus et à rétablir durablement les finances du Fonds.

La nouvelle réglementation a institué deux sous-comptes principaux au sein du compte d'investissement : a) le revenu fixe, totalisant environ 8,4 milliards de DTS[910] à la fin de 2012 (environ 13 milliards de dollars É.-U.), dont les actifs sont investis dans des obligations négociables des membres du FMI et des institutions financières internationales libellées en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en monnaies comprises dans le panier de DTS et gérées selon l'indice de référence des emprunts d'État à 3 ans, lequel est pondéré pour refléter la composition monétaire du panier de DTS ; b) la dotation, financée par le produit de la vente d'une partie des avoirs en or que le FMI détenait après l'adoption du deuxième amendement au cours de 2009 et 2010 (totalisant environ 4,4 milliards de DTS, soit environ 7 milliards de dollars É.-U. à la fin de 2012), sera investie dans un portefeuille prudent et diversifié à l'échelle mondiale, composé de titres à revenu fixe et d'une quantité limitée d'actions (y compris de sociétés d'investissements immobiliers cotées), conformément à un indice de référence stratégique de répartition de l'actif.

La nouvelle réglementation prévoit de solides garde-fous contre les conflits d'intérêts, réels ou présumés, notamment une séparation claire des responsabilités du Conseil d'administration, de la direction du FMI et des gestionnaires externes, et l'exclusion de certaines activités d'investissement pouvant, en raison de leur nature, susciter une présomption de conflits d'intérêts.

b. Distribution des bénéfices exceptionnels des ventes d'or

Le FMI a vendu 403,3 tonnes d'or en 2009-2010 afin de créer un fonds de dotation destiné à assurer le financement à long terme de ses activités quotidiennes dans le cadre d'une stratégie visant à mobiliser les contributions de bonification des membres pour maximiser la capacité de financement concessionnel du Fonds. Les prix élevés de l'or sur le marché mondial au moment des ventes ont produit des bénéfices exceptionnels de 2,45 milliards de DTS (3,8 milliards de dollars É.-U.).

En 2012, le Conseil d'administration du FMI a approuvé deux distributions distinctes de ce montant aux pays membres, sous réserve d'obtenir les assurances que ces derniers verseraient l'équivalent d'au moins 90 % de nouvelles contributions à la bonification des financements concessionnels du FMI au titre du fonds fiduciaire RPC accordés aux pays à faible revenu. Les assurances ont été obtenues quant à l'efficacité des première et deuxième distributions en octobre 2012 et octobre 2013, respectivement, et, par conséquent, le montant total des ressources transférées ou annoncées par les membres du FMI pour soutenir les prêts concessionnels au titre du fonds fiduciaire RPC a atteint plus de 2,2 milliards de DTS (environ 3,4 milliards de dollars É.-U.).

[909] Pour le texte de la nouvelle réglementation et toute information complémentaire, voir http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2013/pr1337.htm.

[910] La valeur du DTS est déterminée par la somme de chacune des monnaies du panier, exprimée en dollars des États-Unis et calculée sur la base du taux de change sur le marché. Pour en savoir plus, voir https://www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx.

c. Examen des facilités de prêt en faveur des pays à faible revenu et de l'admissibilité aux financements concessionnels

Le 8 avril 2013, le Conseil d'administration du FMI a examiné et approuvé plusieurs modifications apportées aux facilités de prêt en faveur des pays à faible revenu et à l'admissibilité aux financements concessionnels du FMI au titre du fonds fiduciaire RPC[911]. Ces réformes visent à améliorer la flexibilité du soutien financier du FMI aux pays à faible revenu, mieux adapté à leurs besoins, en adéquation avec les ressources prévues pour la période 2013-2035.

Durant l'examen de l'admissibilité, le Conseil d'administration a adopté des dispositions spéciales fixant des seuils de revenu plus élevés pour les très petits États (micro-États) dans le dispositif d'admissibilité au Fonds fiduciaire RPC par rapport à d'autres pays à faible revenu, tant au moment de l'inscription que du reclassement, compte tenu des problèmes particuliers auxquels ils sont confrontés, notamment une plus grande volatilité et des petites économies d'échelle peu avantageuses. Sur la base de ces nouvelles dispositions spéciales, le Conseil d'administration a approuvé l'inscription de trois micro-États sur la liste d'admissibilité au fonds fiduciaire RPC du FMI, à savoir les Îles Marshall, la Micronésie et Tuvalu. Le Conseil d'administration a également approuvé le retrait de l'Arménie et de la Géorgie de la liste.

Lors de l'examen des facilités en faveur des pays à faible revenu, le Conseil d'administration a adopté plusieurs propositions visant à améliorer l'adaptation et la flexibilité des mécanismes du FMI pour répondre aux besoins de financement de ses membres à faible revenu tout en préservant l'autosuffisance du fonds fiduciaire RPC[912].

iii) *Politique du FMI en matière de transparence*

En juin 2013, le Conseil d'administration a passé en revue et adopté plusieurs mesures visant à améliorer la politique du FMI en matière de transparence notamment à : *a)* augmenter le nombre de publications et réduire les délais de diffusion en appliquant un régime de publication plus rigoureux de tous les rapports des services relatifs à l'utilisation des ressources du Fonds et des instruments de soutien à la politique économique, en qualifiant une publication de « rapide » si elle intervient dans les 14 jours qui suivent l'examen par le Conseil et en diffusant des exposés factuels en cas de publication retardée ; *b)* simplifier la communication extérieure afin de réduire le risque d'incohérence des messages ; *c)* renforcer les garanties concernant le traitement des informations confidentielles en précisant les directives à l'intention des services du FMI, en clarifiant les règles de confidentialité au début de chaque mission et en renforçant le contrôle du contenu des rapports par les départements concernés de manière à éviter la divulgation d'informations confidentielles ; *d)* regrouper les documents multipays consacrés aux questions liées à la couverture et aux effets de contagion transfrontaliers dans une nouvelle catégorie et mettre en place de nouvelles règles de modification et de publication pour cette catégorie[913].

[911] Pour en savoir plus, voir http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2013/031813a.pdf.

[912] Parmi les propositions, on retiendra : le relèvement de la limite d'accès cumulée pour la facilité de crédit rapide, conçue principalement pour les pays en situation de fragilité ou exposés aux catastrophes naturelles ; l'encouragement de l'utilisation de la facilité de crédit de confirmation (FCC) à titre de précaution ; l'autorisation des accords de plus longue durée, notamment les accords du mécanisme élargi de crédit (MEDC) et l'Instrument de soutien à la politique économique (ISPE) ; l'autorisation d'augmenter l'accès entre les revues programmées des accords dont l'exécution se déroule comme prévu dans le cadre de la facilité élargie de crédit et de la facilité de crédit de confirmation dans les cas où les problèmes structurels de balance des paiements s'aggraveraient sensiblement et ne pourraient attendre la revue suivante ; une plus grande flexibilité dans l'établissement des calendriers des revues, l'échelonnement et les critères de résultats (ne se limitant plus à des périodes semestrielles et trimestrielles) ; un assouplissement des prescriptions en matière de documentation relative aux stratégies de réduction de la pauvreté des membres ; la conservation des rares ressources concessionnelles en résiliant en temps voulu certains accords caducs au titre de la FCC dans le cadre desquels une période de 18 mois s'est écoulée depuis l'achèvement de la dernière revue.

[913] Pour en savoir plus, voir http://www.imf.org/external/pubs/ft/survey/so/2013/POL072213A.htm.

iv) *Examen de l'évolution de la restructuration de la dette souveraine*

En mai 2013, le Conseil d'administration a examiné un rapport des services du FMI sur l'évolution récente de la restructuration de la dette souveraine et les implications qui en résultent pour le cadre juridique et politique du FMI. L'examen du Conseil d'administration a porté sur les travaux des services du FMI dans quatre domaines : *a)* les restructurations souvent trop limitées et tardives n'ont pas permis de rétablir la viabilité de la dette ni l'accès aux marchés de façon durable ; *b)* des options visant à rendre plus efficace l'approche contractuelle fondée sur le marché de la restructuration de la dette pour résoudre les problèmes d'action collective, surtout avant un défaut de paiement ; *c)* le rôle croissant et la composition évolutive des prêts officiels nécessitent de clarifier le cadre de la participation du secteur officiel compte tenu de cette évolution ; *d)* l'approche sur laquelle repose la politique de prêts aux pays en situation d'arriérés reste pour les pays concernés le moyen le plus prometteur de recouvrer l'accès aux marchés après un défaut de paiement, mais il conviendrait de réexaminer l'efficacité de cette politique à la lumière de l'expérience récente et en tenant compte de la complexité accrue de la base de créanciers[914].

Le Conseil a approuvé un programme de travail en deux étapes pour la prochaine année, qui prévoit d'approfondir l'analyse, en commençant par les questions liées à la pertinence qualitative et temporelle des restructurations de dettes souveraines et à la résolution de problèmes d'action collective.

6. Organisation de l'aviation civile internationale[915]

a) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien

En 2013, 51 instruments déposés par les États ont été enregistrés[916].

b) Activités de l'OACI dans le domaine juridique

i) *Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés*

Le Comité juridique a tenu sa 35e session en mai 2013 et a décidé de transmettre au Conseil de l'OACI (le Conseil) un projet de texte du Protocole à la Convention de Tokyo de 1963[917], en tant que projet final à présenter aux États et, ultérieurement, à une conférence diplomatique. Après avoir examiné le rapport du Comité juridique, le Conseil a décidé de convoquer une conférence diplomatique du 26 mars au 4 avril 2014, en vue de modifier la Convention de Tokyo. Dans le cadre des efforts pour promouvoir la conférence diplomatique, l'OACI a apporté son soutien et participé à la Conférence internationale sur le droit aérien et spatial de Gdansk, tenue le 15 novembre 2013, qui était parrainée et organisée par la Pologne et portait sur la question des passagers indisciplinés.

ii) *Promotion des instruments de Beijing*

L'Organisation a continué de promouvoir la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (Convention de Beijing)[918] et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 2010 (Protocole de Beijing)[919]. La 38e session de l'Assemblée de l'OACI (l'Assemblée) a adopté la résolution A38-19 dans laquelle elle a prié instamment tous les États de signer et de ratifier ces deux instruments. Au 31 décembre 2013, 30 États avaient signé la Convention de Beijing et les États ci-après l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré : Sainte-Lucie, Mali,

[914] Pour en savoir plus, voir https://www.imf.org/external/np/pp/eng/2013/042613.pdf.

[915] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir http://www.icao.int.

[916] Une liste chronologique des États ayant ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien en 2013, ou y ayant adhéré, est consultable sur le site Web de l'OACI sous la rubrique du Recueil des traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures.

[917] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

[918] Organisation de l'aviation civile internationale, document 9960.

[919] Ibid., document 9959.

République dominicaine, Guyana, Myanmar, Cuba, Angola, République tchèque, Afrique du Sud et Turquie. Le Protocole de Beijing avait été signé par 32 États et les États ci-après l'avaient ratifié ou y avaient adhéré : Sainte-Lucie, Mali, République dominicaine, Guyana, Myanmar, Cuba, Angola, République tchèque, Afrique du Sud et Turquie.

iii) *Coopération dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies*

Dans le cadre de la l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, l'OACI a continué de coopérer avec les autres membres de l'Équipe spéciale. À l'invitation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'OACI a participé à l'examen du projet de module sur les infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime)[920], élaboré par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC. Le module, une fois achevé, servira de matériel de formation couvrant le contenu de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing.

iv) *Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*

Au nom du Conseil, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne de façon efficace, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, 2001 (Convention du Cap)[921]. La sixième réunion de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) s'est tenue en avril 2013 au siège de l'OACI. La réunion avait pour objet d'achever l'examen des changements que le Conservateur proposait d'apporter au règlement et aux procédures du Registre international[922] et qui avaient fait l'objet d'un examen préliminaire à la cinquième réunion de la CESAIR en décembre 2012, ainsi que de formuler des recommandations sur ces propositions à l'intention du Conseil. Le Conseil a ensuite approuvé les changements recommandés à sa 199e session. Conformément au paragraphe 2 c) de l'article 62 de la Convention du Cap et du paragraphe 2 c) de l'article XXXVII du Protocole du Cap, le Dépositaire fournit régulièrement à l'Autorité de surveillance les informations sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations des points d'entrée. Au 15 décembre 2013, la Convention du Cap comptait 57 ratifications et adhésions et le Protocole en comptait 52[923].

v) *Programme de travail du Comité juridique*

À la suite des décisions prises concernant le programme de travail à la 35e session du Comité juridique et à la 38e session de l'Assemblée, le Conseil a approuvé, à sa 200e session, le programme général des travaux du Comité juridique, y compris la hiérarchisation des questions ci-après : *a)* actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ; *b)* examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ; *c)* aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* ; *d)* examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ; *e)* promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ; *f)* étude de questions juridiques liées aux aéronefs télépilotés.

[920] Pour la version finale du module et complément d'information, voir https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Module_on_Transport/13–89032_Ebook_from_DM_9–9–2014.pdf.

[921] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

[922] Organisation de l'aviation civile internationale, document 9864.

[923] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2367, p. 615.

vi) *Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale*

À la dixième séance de sa 198e session, le Conseil a approuvé le projet d'accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale et a autorisé le Secrétaire général à signer l'Accord supplémentaire au nom de l'OACI. Le 27 mai 2013, l'OACI et le Canada ont signé le nouvel Accord supplémentaire qui entrera en vigueur à la fin de 2016[924], pour une durée de 20 ans.

vii) *Accord d'État hôte pour le Bureau régional secondaire de l'OACI*

Un Accord d'État hôte avec le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant le Bureau régional secondaire de l'OACI pour l'Asie et le Pacifique a été signé le 27 juin 2013[925]. L'Accord énonce les arrangements concernant les locaux et les installations qui sont fournis par l'État hôte et les privilèges et immunités de l'OACI. Le 20 décembre 2013, l'OACI et la Chine ont signé l'Accord complémentaire relatif aux arrangements financiers et administratifs pour le Bureau régional secondaire de la région Asie et Pacifique.

viii) *Comité consultatif tripartite et Comité des relations avec le pays hôte du Conseil*

La quatrième réunion du Comité consultatif tripartite de l'OACI s'est tenue le 13 février 2013. Outre des représentants du Bureau du protocole d'Ottawa, du Bureau du Protocole de Québec et de la ville de Montréal, ainsi que des représentants du Conseil de l'OACI, le Ministère de la citoyenneté et de l'immigration du Canada (CIC) était également représenté. La réunion a examiné les questions inscrites à son ordre du jour concernant les résultats obtenus jusqu'à présent, et s'est penchée sur le moyen d'aller de l'avant vers la résolution des questions en suspens ainsi que sur la forme des consultations futures. Il y a eu une brève présentation de l'édition révisée des Renseignements à l'usage des membres des délégations nationales pour leur arrivée et leur séjour au Canada (« Brochure jaune »)[926].

ix) *Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité*

Le Groupe de travail a examiné un mécanisme pour les consultations avec le pays hôte concernant les privilèges, immunités et services de courtoisie offerts aux représentants accrédités auprès de l'OACI, et sa recommandation de créer un Comité des relations avec le pays hôte a été adoptée par le Conseil à sa 199e session en mai 2013.

x) *Comité des relations avec le pays hôte*

À la première séance de sa 200e session, le Conseil a pris note de la composition des membres du Comité des relations avec le pays hôte et a élu le Président. À la première séance du Comité des relations avec le pays hôte, tenue le 22 octobre 2013, le Vice-Président a été élu et son mandat a été arrêté d'un commun accord.

7. Organisation maritime internationale[927]

a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2013, l'Organisation maritime internationale (OMI) comptait 170 membres.

[924] Nations Unies, *Recueil des Traités*, A-28718.

[925] Ibid., I-51597.

[926] L'édition révisée de la Brochure jaune a été téléchargée sur le site Web sécurisé de l'OACI en février 2013.

[927] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir http://www.imo.org.

b) Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa 100e session du 15 au 19 avril 2013[928].

i) *Suivi de la mise en œuvre du Protocole à la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole à la convention HNS de 2010)*[929]

Le Comité a approuvé les Lignes directrices pour la notification des données relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution, figurant à l'annexe 2 du document LEG 100/3, y compris les annexes et appendices[930], qui avaient été élaborées lors d'un atelier sur l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention HNS, organisé conjointement par les secrétariats de l'OMI et du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). L'atelier, qui s'était tenu à l'OMI les 12 et 13 novembre 2012, en vue de l'entrée en vigueur du Protocole à la Convention HNS de 2010, avait réuni un grand nombre d'États membres et d'observateurs.

Le Comité a fait observer que les Lignes directrices, qui n'étaient pas contraignantes, visaient à aider les États à présenter au Secrétaire général, au moment de ratifier le Protocole à la Convention HNS ou d'y adhérer, les données sur leurs cargaisons donnant lieu à contribution.

ii) *Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime*

Le Comité a pris note des conclusions d'une enquête menée par Seafarers' Rights International (SRI)[931] concernant le respect des droits des gens de mer faisant l'objet de poursuites pénales. L'enquête, réalisée en huit langues, a été menée sur une période de 12 mois, et s'est achevée en février 2012. Au total, 3 480 questionnaires remplis ont été soumis par des gens de mer de 68 nationalités différentes.

Les conclusions laissaient entendre que les droits des gens de mer, tels qu'énoncés dans les Lignes directrices sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime, adoptées conjointement par l'OMI et l'OIT, faisaient souvent l'objet de violations. Le Comité a manifesté son soutien général pour les Lignes directrices et a décidé que la question du traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime devait rester à l'ordre du jour du Comité juridique. Le Comité a invité les délégations à soumettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'application des Lignes directrices à sa prochaine session[932].

Le Comité a également examiné une proposition de la République islamique d'Iran[933] visant à convoquer à nouveau le Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime afin d'examiner la question de l'autorisation de descendre à terre, y compris un projet de résolution concernant l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre.

Le Comité, rappelant sa décision prise à sa 99e session concernant le traitement inéquitable des gens de mer en raison de leur nationalité ou de leur religion, a indiqué que la République islamique d'Iran avait par la suite présenté un projet de texte modifié sur la norme pertinente[934] de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (Convention FAL)[935] à la 38e session du Comité de la simplification des formalités[936] qui, après mûre réflexion, a décidé de procéder aux modifications proposées à la norme 3.44.

---

[928] Le rapport du Comité juridique figure dans le document LEG 100/14.

[929] OMI, document LEG 100/3.

[930] Ibid., document LEG 100/14, par. 3.1 à 3.5.

[931] Ibid., document LEG 100/5/1.

[932] Ibid., document LEG 100/14, par. 5.1 à 5.6.

[933] Ibid., document LEG 100/5.

[934] Norme 3.44.

[935] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, N° 8564.

[936] OMI, document FAL 38/4/2.

Le Comité a conclu que, compte tenu de la décision prise à la 38e session du Comité de la simplification des formalités de procéder aux modifications de la norme 3.44 et du fait qu'il n'était pas approprié sur le plan de la procédure d'examiner la proposition contenue dans le document LEG 100/5 au titre de ce point de l'ordre du jour du Comité juridique, il n'y avait pas lieu de traiter cette question plus avant. Le Comité a également conclu qu'il n'était pas nécessaire de réunir de nouveau le Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime pour examiner la question. En outre, le Comité a noté que les questions soulevées par la République islamique d'Iran relevaient exclusivement des dispositions pertinentes de la Convention FAL et que, bien qu'il ne soit pas près d'achever les amendements à la norme 3.44, le Comité de la simplification des formalités devait néanmoins poursuivre ses travaux sur la question afin d'aboutir à une conclusion naturelle. Selon le Comité, la République islamique d'Iran et les autres gouvernements membres intéressés devaient réfléchir à la possibilité de soumettre la question, y compris le projet de résolution, à un organe approprié de l'OMI, éventuellement à la prochaine Assemblée de l'OMI. L'adoption de cette résolution, en supposant que l'Assemblée accepte de l'adopter sur la base de la décision prise récemment par le Comité de la simplification des formalités, à sa 38e session, offrirait la solution à court terme recherchée par la République islamique d'Iran et les autres délégations.

Au cas où la question serait soumise à l'Assemblée, il a été suggéré que toute résolution de cette dernière ne devait pas imposer de conditions aux travaux du Comité de la simplification des formalités ni soulever de questions juridiques ou de nature juridictionnelle.

Piraterie

Le Comité a pris note des conclusions des 11e et 12e sessions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, tenues à Copenhague en septembre 2012 et en avril 2013[937]. Le Comité a exprimé son ferme appui à une proposition invitant les organisations dotées du statut consultatif auprès de l'OMI à partager leurs données d'expérience dans la résolution des problèmes liés à l'arrestation des pirates et à échanger avec l'OMI tous renseignements pertinents.

Le Comité a pris note des informations fournies par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, figurant dans sa base de données sur les décisions judiciaires concernant les actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes, ainsi que des statistiques tirées de son analyse de la piraterie, par exemple la moyenne d'âge des pirates, leur région d'origine et le clan auquel ils appartiennent, leur situation professionnelle, le moment où les attaques sont le plus susceptible de se produire, le nombre de pirates participant à des attaques individuelles, l'utilisation de navires mères, le nombre de victimes dans les rangs des pirates et le nombre et le type de navires arraisonnés. Le Comité est convenu de collaborer étroitement avec l'UNICRI en ce qui concerne les questions liées à la piraterie.

iii) *Rassemblement et sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire, ou après la notification qu'une personne est portée manquante à bord et au soutien moral et médical des victimes*

Le Comité a rappelé que l'Assemblée, à sa 27e session ordinaire, le 30 novembre 2011, avait adopté la résolution A.1058 (27) concernant ce sujet. La résolution invitait les États membres et les autres parties concernées à soumettre au Comité juridique des propositions pour que ce dernier puisse examiner les questions soulevées dans la résolution, en gardant à l'esprit que les questions de compétence pénale devaient être conformes au droit international[938]. Le Comité a également noté qu'il avait été convenu à sa session précédente d'inscrire ce point à son ordre du jour, dont l'examen devait être achevé en 2014.

Le Comité a examiné le document LEG 100/7, présenté par la délégation du Royaume-Uni au nom des coauteurs, dans lequel il était proposé d'élaborer des directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire

[937] Ibid., document LEG 100/14, par. 6.1 à 6.16.

[938] Ibid., par. 7.1 à 7.13.

ou après la notification qu'une personne est portée manquante à bord et au soutien moral et médical des victimes. Le projet de directives était fondé sur les directives existantes élaborées par le Comité de la sécurité maritime visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre de navires. Elles étaient adaptées pour répondre aux problèmes particuliers liés à d'autres infractions pénales présumées en mer et contenaient des indications sur les mesures à prendre au cas où une personne serait portée manquante à bord et sur le soutien moral et médical des victimes.

Après avoir examiné les cinq questions de fond énoncées au paragraphe 7 du document, le Comité a créé un Groupe de travail présidé par un représentant du Royaume-Uni pour examiner les directives, dont le mandat est énoncé dans le document LEG 100/WP.3.

Le Comité a approuvé dans son intégralité le texte du projet de directives révisé par le Groupe de travail, y compris son nouveau titre et les directives jointes en annexe. Le Comité a également approuvé le projet de résolution connexe aux directives et a approuvé la recommandation du Groupe de travail de ne convoquer aucun groupe de travail intersessions ou groupe de correspondance pour poursuivre l'élaboration des directives. Le Comité a également approuvé le rapport du Groupe de travail[939].

Le Comité a en outre décidé que le projet de directives et le projet de résolution connexe aux directives[940] seraient renvoyés à l'Assemblée pour adoption à sa 28e session, sous réserve que le Secrétariat apporte les modifications éditoriales nécessaires au texte.

iv) *Autres questions*

a. Questions portant sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer

Rappelant la décision qu'il a prise à sa 99e session, dont le Conseil a pris note à sa 108e session, d'étudier plus avant les questions de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer, dans le but d'élaborer des directives pour aider les États intéressés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux sans pour autant revoir l'orientation stratégique 7.2[941], le Comité a examiné deux documents présentés par l'Indonésie. Le premier[942] rendait compte d'une conférence sur le sujet, tenue à Bali (Indonésie), en novembre 2012. Le deuxième[943] contenait des principes devant guider les modèles d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux.

À l'issue du débat, au cours duquel divers points de vue ont été exprimés, tous se sont dits favorables à une coopération accrue entre les États dans ce domaine et à la poursuite des travaux du Comité.

Le Comité est convenu que les mots-clés utilisés pour définir les orientations étaient « la collaboration des États » et « l'assistance aux États qui ont besoin d'orientations pour faciliter la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux ». Le Comité a invité les États membres à communiquer des exemples d'accords bilatéraux et régionaux existants au Secrétariat et a encouragé la délégation indonésienne à poursuivre ses travaux pendant la période d'intersessions afin de faciliter de nouveaux progrès au sein du Comité.

[939] Ibid., document LEG 100/WP.8.

[940] Ibid., document LEG 100/14, annexe 2.

[941] Ibid., par. 13.1 à 13.8.

[942] Ibid., document LEG 100/13.

[943] Ibid., document LEG 100/13/2.

b. Avis et conseils sur les questions dont a été saisi le Comité juridique dans le cadre de la mise en œuvre des instruments de l'OMI ; avis sur la mise en œuvre de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures[944]

Le Comité a examiné une demande d'avis du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sur les conséquences possibles des divergences entre les polices d'assurance, les cartes bleues et les certificats délivrés en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (certificat CLC 1992)[945].

Plus particulièrement, le Comité a examiné la question de savoir si l'État qui délivre le certificat CLC 1992 a l'obligation d'enquêter sur les modalités, les conditions et la couverture prévues dans les certificats (cartes bleues) présentés par les assureurs et si, par voie de conséquence, l'État aura une responsabilité potentielle envers le FIPOL, si le Fonds subit une perte du fait d'une couverture d'assurance insuffisante.

En examinant ces questions, le Comité a noté qu'on ne lui avait pas demandé de fournir un avis sur un cas particulier, mais on l'avait invité à exprimer son point de vue sur les deux questions susmentionnées sur la base de la Convention internationale de 1992. Le Comité a également noté que ces questions dépassaient les limites étroites des réclamations contre le FIPOL en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention du Fonds et présentaient des caractéristiques et des implications beaucoup plus larges susceptibles de toucher à un certain nombre de conventions internationales, notamment la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute de 2001[946] et le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages[947], ainsi que d'autres instruments prévoyant des certificats d'État.

c. Autres questions

Le Comité a progressé sur d'autres questions, y compris la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon, de lésions corporelles ou de décès des gens de mer, compte tenu des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OIT sur le travail maritime[948] de 2006, et des amendements s'y rapportant[949], des activités de coopération technique liées à la législation maritime[950] et des documents contenant des informations sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels émanant du Comité juridique[951].

c) Adoption d'amendements aux conventions et protocoles

i) *Amendements de 2013 à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)*[952] *(amendements aux modèles A et B des suppléments au certificat IOPP en vertu de l'Annexe I de MARPOL)*

Par la résolution MEPC.235(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er avril 2014 et entreraient en vigueur le 1er octobre 2014 à moins que, avant le 1er avril 2014, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 %

[944] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

[945] Ibid., document LEG 100/14, par. 13.9 à 13.15.

[946] Adoptée le 23 mars 2001, entrée en vigueur le 21 novembre 2008, IMO/LEG/CONF.12/19 (27 mars 2001).

[947] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.

[948] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325.

[949] Ibid., document LEG 100/14, par. 4.1 à 4.7.

[950] Ibid., par. 9.1 à 9.7.

[951] Ibid., par. 10.1 à 10.12.

[952] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

ii) *Amendements de 2013 au système d'évaluation de l'état du navire en vertu de l'Annexe I de MARPOL*

Par la résolution MEPC.236(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er avril 2014 et entreraient en vigueur le 1er octobre 2014 à moins que, avant le 1er avril 2014, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

iii) *Code régissant les organismes reconnus, 2013 (en vertu de MARPOL)*

Par la résolution MEPC.237(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ce Code. Au moment de son adoption, le Comité a décidé que le Code prendrait effet le 1er janvier 2015, lors de l'entrée en vigueur des amendements respectifs aux Annexes I et II de MARPOL, adoptés par la résolution MEPC.238(65) du 17 mai 2013.

iv) *Amendements de 2013 à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements aux Annexes I et II de MARPOL visant à rendre obligatoire le Code régissant les organismes reconnus)*

Par la résolution MEPC.238(65) du 17 mai 2013, le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2015 à moins que, avant le 1er juillet 2014, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

v) *Code régissant les organismes reconnus, 2013 (en vertu de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*[953] *et du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge)*[954]

Par la résolution MSC.349(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ce Code. Au moment de son adoption, le Comité a décidé que le Code prendrait effet le 1er janvier 2015, lors de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention SOLAS de 1974 et au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, adoptés respectivement par les résolutions MSC.350(92) et MSC.356(92) le 21 juin 2013.

vi) *Amendements de 2013 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée*

Par la résolution MEPC.350(92), le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 21 juin 2013. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2015 à moins que, avant le 1er juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient

[953] Ibid., vol. 1184, p. 2.

[954] Comité de la sécurité maritime, MSC.77/26/Add.1.

notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

vii) *Amendements de 2013 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994 (Recueil HSC de 1994)*

Par la résolution MSC.351(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2015 à moins que, avant le 1er juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

viii) *Amendements de 2013 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC de 2000)*

Par la résolution MSC.352(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2015 à moins que, avant le 1er juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

ix) *Amendements de 2013 au Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)*

Par la résolution MSC.353(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2015 à moins que, avant le 1er juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

x) *Amendements de 2013 au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC)*

Par la résolution MSC.354(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2015 à moins que, avant le 1er juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

xi) *Amendements de 2013 à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs*[955]

Par la résolution MEPC.355(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1er juillet 2014 à moins que, avant le 1er janvier 2014, au moins cinq Parties contractantes n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

xii) *Amendements de 2013 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée*[956]

Par la résolution MSC.356(92) du 21 juin 2013, le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements. Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2014 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2015 à moins que, avant le 1er juillet 2014, plus d'un tiers des gouvernements contractants au Protocole ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

xiii) *Amendements de 2013 à la Convention internationale sur les lignes de charge, 1966*[957]

Par les résolutions A.1082(28) et A.1083(28), l'Assemblée a adopté ces amendements à sa 28e session ordinaire le 4 décembre 2013. Au moment de leur adoption, l'Assemblée a décidé que la procédure d'acceptation tacite prévue au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention et la procédure d'acceptation explicite prévue au paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention pourraient être appliquées successivement ou simultanément. Suivant la procédure d'acceptation explicite, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 18 de la Convention, les amendements entreront en vigueur 12 mois après la date à laquelle ils auront été acceptés par les deux tiers des gouvernements contractants. Si la procédure d'acceptation tacite est appliquée, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 29 de la Convention, les amendements entreront en vigueur 12 mois après la date de leur acceptation par tous les gouvernements contractants, sauf si une date plus rapprochée y est précisée.

xiv) *Amendements de 2013 à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*[958]

Par les résolutions A.1082(28) et A.1083(28), l'Assemblée a adopté ces amendements à sa 28e session ordinaire le 4 décembre 2013. Au moment de leur adoption, l'Assemblée a décidé que la procédure d'acceptation tacite prévue au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et la procédure d'acceptation explicite prévue au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention pourront être appliquées successivement ou simultanément. Suivant la procédure d'acceptation explicite conformément au paragraphe 3 c) de l'article 18 de la Convention, les amendements entreront en vigueur 12 mois après la date à laquelle ils auront été acceptés par les deux tiers des gouvernements contractants. Si la procédure d'acceptation tacite est appliquée conformément au paragraphe 3 c) de l'article 29 de la Convention, les amendements entreront en vigueur 12 mois après la date de leur acceptation par tous les gouvernements contractants, sauf si une date plus rapprochée y est précisée.

[955] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 3.

[956] Comité de la sécurité maritime, MSC.77/26/Add.1.

[957] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 640, p. 133.

[958] Ibid., vol. 1291, p. 3.

xv) *Amendements de 2013 au Règlement international pour prévenir les abordages en mer, 1972*[959]

Par la résolution A.1085(28), l'Assemblée a adopté ces amendements à sa 28e session ordinaire le 4 décembre 2013. Au moment de leur adoption, l'Assemblée a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1er janvier 2016, à moins que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article VI de la Convention, plus d'un tiers des Parties contractantes à la Convention n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements avant le 1er juillet 2015. Au 31 décembre 2013, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

8. Union postale universelle[960]

Le 15 avril 2013, le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle (UPU) a approuvé les règlements touchant la poste aux lettres, les colis postaux et les services postaux de paiement ainsi que leur protocole final, et a fixé au 1er janvier 2014 leur date d'entrée en vigueur.

Le 19 avril 2013, l'UPU et le Ministère de l'intérieur et des communications du Japon ont conclu un accord de coopération afin d'appuyer l'exécution de certaines activités de l'UPU dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe.

Le 25 avril 2013, l'UPU et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications ont signé un mémorandum d'accord afin de poursuivre les activités dans les domaines de la coopération technique et de l'information. Les deux organisations souhaitent mettre en place un cadre de coopération visant à promouvoir et à échanger les meilleures pratiques entre les pays membres de l'UPU et les unions restreintes, dans le cadre d'activités de coopération dans des domaines d'études spécialisées, ainsi que des projets relevant de leurs domaines de compétence respectifs, y compris des projets intégrés pluriannuels associés aux plans et projets de développement régionaux de l'UPU, établis sur une base bilatérale avec les pays membres de l'Union et d'autres unions restreintes.

Le 30 avril 2013, l'accord avec la Bill and Melinda Gates Foundation[961] a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2015 afin de promouvoir l'inclusion financière en utilisant les réseaux postaux. Le soutien de la Gates Foundation a permis de financer les services d'un expert du Bureau international, ainsi que des activités d'assistance technique, de communication et de collecte de fonds pour les opérateurs désignés et un programme d'échange de données d'expérience entre les postes.

Le 1er octobre 2013, l'UPU a signé un accord de coopération avec le Groupe PlaNet Finance concernant des projets sur l'inclusion financière et les transferts de fonds au service du développement au Cameroun, au Burkina Faso, au Mali et en Côte d'Ivoire. L'accord est en vigueur jusqu'au 16 mai 2016.

Enfin, le 15 novembre 2013, le Conseil d'administration de l'UPU a approuvé l'invitation du Gouvernement ivoirien d'accueillir la prochaine Conférence stratégique de l'UPU à Abidjan en 2014. La Conférence se tiendra les 14 et 15 octobre 2014.

[959] Ibid., vol. 191, p. 3.

[960] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir http://www.upu.int.

[961] L'accord avait été initialement signé en 2011.

9. Organisation météorologique mondiale

a) Composition

L'Organisation météorologique mondiale (OMM) comptait 185 États membres et 6 territoires au 31 décembre 2013.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2013

i) *Accords conclus avec des États*

Norvège

Accord entre le Ministère norvégien des affaires étrangères et l'OMM concernant l'assistance financière au « Programme de services climatologiques pour l'adaptation en Afrique ». L'accord a été signé à l'occasion de la 19e session de la Conférence des parties, tenue à Varsovie (Pologne) du 11 au 22 novembre 2013.

Accord entre le Gouvernement norvégien et l'OMM concernant les administrateurs auxiliaires. L'accord a été signé le 17 juin 2013.

République populaire de Chine

Mémorandum d'accord entre le Ministère de l'éducation de la République populaire de Chine et l'OMM pour la création d'un programme conjoint de bourses d'études destinées à financer les études en Chine de ressortissants de pays membres de l'OMM. Le mémorandum d'accord a été signé le 23 août 2012 et le 17 janvier 2013.

République de Corée

Mémorandum d'accord entre l'Administration météorologique coréenne et l'OMM concernant la création d'un Bureau international de coordination pour un projet visant à améliorer la prévision à l'échelle infrasaisonnière à saisonnière. Le mémorandum d'accord a été signé le 16 mai 2013.

ii) *Accords avec l'Organisation des Nations Unies*

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Accord de coopération à long terme entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) dans le domaine de l'hydrologie et des ressources en eau (eau douce). L'accord a été signé le 25 novembre 2013.

Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau

Mémorandum d'accord entre l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et l'OMM sur la coopération dans l'octroi de bourses d'études pour des programmes de maîtrise. Le mémorandum d'accord a été signé le 25 avril 2013.

iii) *Accords avec des organisations intergouvernementales*

Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

Accord spécifique entre l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et l'OMM pour la mise en œuvre du projet IGAD-HYCOS. L'accord a été signé le 23 septembre 2013.

Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite

Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites et l'OMM en vue d'établir et de maintenir une coopération sur des questions d'intérêt commun aux deux

organisations, notamment l'utilisation de services de télécommunications par satellite pour la collecte et la diffusion de données météorologiques et océanographiques pour promouvoir la sécurité de la vie et des biens en mer et l'exploitation sûre et efficace des navires. Le mémorandum d'accord a été signé le 25 mars et le 10 avril 2013.

iv) *Accords avec des organisations non gouvernementales*

Académie mondiale des sciences

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Académie mondiale des sciences concernant le programme de bourses d'études. Le mémorandum d'accord a été signé le 28 janvier 2013.

Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID)

Mémorandum d'accord entre l'OMM et la Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID) dans le domaine de la gestion des inondations, des sécheresses et des irrigations pour une utilisation bénéfique des services et des informations concernant les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe par la communauté mondiale de l'irrigation et du drainage. Le mémorandum d'accord a été signé le 23 juin et le 8 juillet 2013.

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)

Mémorandum d'accord entre l'OMM et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) visant à mettre en place un cadre dans lequel les parties développeront, sur la base de la réciprocité, la coopération dans des domaines liés à leur mandat. Le mémorandum d'accord a été signé le 3 juillet 2013.

Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN)

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) visant à instaurer une collaboration institutionnelle, scientifique et technique afin de définir les besoins de l'UICN en matière d'informations climatiques et de répondre à ces besoins. Le mémorandum d'accord a été signé le 19 décembre 2013.

Physikalisch-Meteorologisches Observatorium Davos/World Radiation Center (PMOD/WRC)

Lettre d'accord entre le Physikalisch-Meteorologisches Observatorium Davos/World Radiation Center (PMOD/WRC) et l'OMM visant à mettre en place un centre mondial d'étalonnage du rayonnement ultraviolet relevant du Programme de Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale (OMM/VAG). La lettre d'accord a été signée le 25 février et les 5 et 10 mars 2013.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle[962]

En 2013, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté diverses mesures juridiques dans les quatre domaines suivants : a) services, en mettant en place des systèmes permettant de protéger la propriété intellectuelle au niveau international au moyen de brevets, de marques, de dessins et modèles et d'appellations d'origine, ainsi qu'un mécanisme de règlement des litiges ; b) législation, en poursuivant la modernisation des lois et normes mondiales en matière de propriété intellectuelle ; c) développement, en favorisant l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement économique, en particulier dans les pays en développement ; d) source de références, en facilitant l'accès du public aux informations en matière de propriété intellectuelle et leur utilisation par le biais de réseaux et de

[962] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir http://www.wipo.int.

bases de données. Le résumé ci-après examinera les mesures prises par l'OMPI en 2013 qui permettront de faire progresser le droit international en matière de propriété intellectuelle et les politiques dans ces domaines.

a) Services : faciliter la protection internationale de la propriété intellectuelle

L'OMPI a continué d'offrir des services basés sur des accords internationaux permettant aux utilisateurs des États membres de jouir d'une protection de leur propriété intellectuelle au niveau international dans un cadre centralisé pour les brevets, les marques, les dessins industriels et les appellations d'origine.

i) *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*[963]

Le Traité de coopération en matière de brevets permet d'obtenir la protection par brevet dans un grand nombre de pays en déposant une demande internationale de brevet. Selon les données provisoires pour l'année, 201 700 demandes selon le PCT ont été déposées en 2013. Pour la première fois, le nombre annuel de demandes internationales de brevets a dépassé les 200 000 en 2013. Le nombre de dépôts de demandes n'a cessé d'augmenter depuis 2009.

ii) *Système de Madrid pour les marques*

Le système de Madrid permet à un déposant de demander l'enregistrement d'une marque dans un grand nombre de pays moyennant le dépôt d'une seule demande internationale. Le système simplifie également la gestion ultérieure de la marque et permet, après avoir déposé une demande unique, de modifier ou renouveler l'enregistrement par le biais d'un seul système centralisé. En 2013, l'OMPI a reçu 46 829 demandes internationales, soit une augmentation de 6,4 % par rapport à 2012, constituant ainsi un record dans l'histoire de l'Organisation. À la fin de 2013, le registre international de Madrid contenait 578 320 marques, soit une croissance de 3,3 % par rapport à 2012.

iii) *Système de La Haye concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels*

Le système de La Haye est une procédure internationale qui simplifie le processus de protection des dessins et modèles industriels dans plusieurs pays. Le système permet à un déposant de faire enregistrer jusqu'à 100 dessins et modèles industriels dans plusieurs pays moyennant le dépôt d'une seule demande auprès du secrétariat de l'OMPI. Le système simplifie également la gestion ultérieure de l'enregistrement international et permet de modifier et de renouveler l'enregistrement par une simple et unique procédure. En 2013, 2 734 demandes d'enregistrements internationaux contenant quelque 12 806 dessins et modèles industriels ont été déposées en vertu du système de La Haye.

iv) *Système de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*

Le système de Lisbonne facilite la protection d'une catégorie particulière d'indications géographiques, à savoir les appellations d'origine, dans des pays autres que le pays d'origine, au moyen d'une procédure d'enregistrement unique auprès de l'OMPI, moyennant des formalités et des dépenses moindres. À ce jour, 921 appellations d'origine ont été enregistrées en vertu du système de Lisbonne, dont 816 sont toujours en vigueur. Les appellations d'origine consistant généralement en un nom géographique ou une désignation traditionnelle de produits typiques d'une aire géographique donnée, le nombre d'enregistrements est beaucoup plus faible que celui d'enregistrements en vertu d'autres formes internationales de propriété intellectuelle. En 2013, 13 nouvelles appellations d'origine ont été enregistrées. Ce nombre allait dans le sens de la tendance constatée au cours des années précédentes, soit 8 nouveaux enregistrements en 2012, 3 en 2011 et 6 en 2010.

[963] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

v) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre)*

La plupart des procédures de règlement des différends portant sur la contrefaçon de marque par un nom de domaine sont régies par les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Le nombre de plaintes déposées en 2013 a diminué par rapport aux années précédentes. En 2013, 2 585 plaintes ont été déposées auprès du Centre dans le cadre de procédures régies par les principes directeurs, contre 2 884 en 2012. Dans le même temps, la part de marché des litiges administrés par l'OMPI selon les principes directeurs a augmenté au cours de la période et le nombre de litiges relatifs à des noms de domaine administrés par l'OMPI a augmenté de 21,8 % par rapport à 2012.

La procédure d'opposition en matière de marques a été élaborée par l'OMPI pour permettre aux propriétaires d'une marque de contester la création d'un nouveau domaine générique de premier niveau au motif qu'il contrefait une marque. L'OMPI a reçu 69 avis d'opposition au cours de la période d'opposition officielle de juin 2012 à mars 2013. Les procédures d'opposition en matière de marques ont débuté en 2013. En septembre 2013, une décision d'expert définitive a été rendue dans la dernière procédure d'opposition administrée par l'OMPI pendant cette période[964]. L'OMPI a fourni un résumé et une analyse de son expérience de la procédure d'opposition en matière de marques dans un rapport publié sur son site Web[965].

b) Législation : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle

En tant qu'organisation centrale du droit international de la propriété intellectuelle, l'OMPI continue d'administrer plusieurs traités. En 2013, 31 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès de l'OMPI.

i) *Nouveaux traités administrés par l'OMPI*

L'OMPI a convoqué une conférence diplomatique à Marrakech (Maroc) du 17 au 28 juin 2013, à l'issue de laquelle le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été adopté[966]. Cinquante et un États ont signé le traité à l'issue de la conférence diplomatique. Avant la fin de 2013, neuf nouveaux États l'avaient signé. Il entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions requises (un État membre de l'OMPI, une organisation intergouvernementale dotée de certaines caractéristiques ou l'Union européenne) auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ii) *Comité permanent du droit des brevets (SCP)*

La dix-neuvième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 25 au 28 février 2013. Le Comité est convenu que ses travaux futurs porteraient sur les cinq questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir, exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, qualité des brevets (y compris les systèmes d'opposition), brevets et santé, confidentialité des communications entre client et conseil en brevets et transfert de technologie[967].

iii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)*

La vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 27 au 31 mai 2013. En ce qui concerne les dessins et modèles

---

[964] Rapport final du Centre d'arbitrage et de médiation sur la procédure d'opposition en matière de marques 2013-2014. Consultable à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/lroreport.pdf.

[965] Ibid.

[966] OMPI, « Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées », document VIP/DC/12.

[967] Ibid., résumé présenté par le Président de la dix-neuvième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/19/7.

industriels, le Comité a étudié les propositions relatives à un traité sur le droit des dessins et modèles et a examiné en détail les projets d'articles et de règlement d'exécution devant constituer ce futur instrument juridique[968]. L'objectif principal du futur traité vise avant tout à harmoniser les procédures et à simplifier les formalités liées à l'obtention d'un enregistrement des dessins et modèles industriels et à la gestion des enregistrements existants. S'agissant des marques, le Comité a examiné le rapport du Secrétariat sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Il a également examiné les travaux de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet sur la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine[969].

La trentième session du Comité s'est tenue du 4 au 8 novembre 2013. S'agissant des dessins et modèles industriels, le Comité a également examiné le Traité sur le droit des dessins et modèles et la possibilité de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption du traité[970]. En ce qui concerne les marques, le Comité a poursuivi la discussion sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Il a également examiné une proposition de travail sur la faisabilité d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques administré par l'OMPI et a étudié la manière dont les indications géographiques pouvaient être protégées contre une utilisation non autorisée en tant que noms de domaine.

iv) *Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)*

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a tenu deux sessions spéciales en 2013 en vue de faire avancer le projet de texte d'un traité en faveur des déficients visuels. Ces sessions se sont tenues du 18 au 22 février 2013 et du 18 au 20 avril 2013. Le Comité a adopté un projet de traité comme proposition de base pour les dispositions de fond du traité à examiner à la session spéciale d'avril 2013[971]. Le Comité a également tenu une réunion intersessions du 10 au 12 avril 2013. Cette réunion avait pour but d'examiner le rectificatif concernant le document de travail en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion[972].

La vingt-sixième session du Comité s'est tenue du 16 au 20 décembre 2013. Le Comité a examiné plus avant le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et a présenté de nouvelles propositions de texte. Il a été décidé que l'intégration de la nouvelle proposition dans le traité serait examinée lors de la prochaine session du Comité[973].

Le Comité a également eu des discussions sur l'élaboration d'un instrument juridique approprié qui autoriserait des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques pour la réalisation de copies d'œuvres de manière à préserver et remplacer les œuvres dans certaines circonstances[974]. Le Comité a élaboré un document de travail qui servira de base à la rédaction d'un futur instrument lors de sa prochaine session. Entre autres progrès réalisés, une demande a été adressée au Secrétariat le priant d'actualiser l'étude sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives et de faire réaliser une étude distincte sur les limitations et exceptions à l'intention des musées[975].

---

[968] Ibid., résumé présenté par le Président de la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/29/9.

[969] Ibid., rapport de la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/29/10.

[970] OMPI, résumé présenté par le Président de la trentième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/30/8.

[971] Ibid., projet de rapport de la session informelle et session spéciale du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/SS/GE/2/13/3.

[972] Ibid., projet d'ordre du jour de la réunion intersessions sur la protection des organismes de radiodiffusion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document WIPO/IS/BC/GE/13/1.

[973] OMPI, conclusions de la vingt-sixième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/26/REF/CONCLUSIONS.

[974] Ibid.

[975] Ibid.

Le Comité a également examiné la question de l'élaboration d'un instrument juridique international sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes handicapées autres que les déficients visuels[976]. Le Secrétariat a été prié d'actualiser les études sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et d'examiner la possibilité de faire réaliser une étude similaire en faveur des personnes ayant d'autres handicaps. Le document de travail provisoire servira de base à l'instrument juridique qui sera élaboré par le Comité à sa vingt-septième session.

v) *Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore*

En 2013, l'Assemblée générale de l'OMPI a renouvelé pour deux ans le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore L'Assemblée a demandé que le Comité accélère ses négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

La vingt-troisième session du Comité s'est tenue du 4 au 8 février 2013[977]. Le Comité a examiné la protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et a élaboré un nouveau texte intitulé « Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques » qui sera transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen[978]. À sa vingt-quatrième session, tenue du 22 au 26 avril 2013, le Comité a examiné la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels. Il a élaboré un nouveau texte intitulé « La protection des savoirs traditionnels : projet d'articles Rev.2 », qui sera transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen[979]. À sa vingt-cinquième session, tenue du 15 au 24 juillet 2013, le Comité a examiné la protection de la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles. Il a élaboré un nouveau texte intitulé « La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet d'articles Rev.2 », qui sera transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen[980]. Il a également examiné et mis au point le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et a élaboré un projet de recommandation à soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI.

vi) *Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne*

Au cours de ses septième et huitième sessions, tenues en 2013, le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'Arrangement de Lisbonne et de son projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du règlement d'exécution. Sur recommandation du Groupe de travail, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a approuvé la convocation en 2015 d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé[981].

---

[976] Ibid.

[977] OMPI, projet de programme pour la vingt-troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/3.

[978] Ibid., OMPI, projet de rapport de la vingt-troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/23/8.

[979] Ibid., rapport de la vingt-quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/24/8.

[980] Ibid., projet de rapport de la vingt-cinquième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, document WIPO/GRTKF/IC/25/8.

[981] Ibid., résumé du Président de la huitième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, document LI/WG/DEV/8/6.

c) Développement : utiliser la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique

L'OMPI s'efforce d'aider les pays en développement à utiliser la propriété intellectuelle pour faire progresser les objectifs économiques nationaux et les plans de développement[982]. En 2013, l'OMPI a poursuivi ses travaux dans le cadre du Plan d'action pour le développement, des objectifs du Millénaire pour le développement et du Comité du développement et de la propriété intellectuelle.

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

À sa onzième session, tenue du 13 au 17 mai 2013, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a examiné le rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement de l'OMPI en 2012[983]. Le Comité a également poursuivi ses discussions sur les éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral, la contribution de l'OMPI à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'utilisation du droit d'auteur pour promouvoir l'accès à l'information et aux contenus créatifs et l'organisation d'une conférence internationale sur la propriété intellectuelle et le développement.

À sa douzième session, tenue du 18 au 21 novembre 2013, le Comité a pris note des rapports sur l'état d'avancement des projets en cours et des 19 recommandations du Plan d'action pour le développement devant être mises en œuvre immédiatement. Il a également pris note d'un manuel sur la prestation de l'assistance technique de l'OMPI et a examiné, entre autres, les interactions entre le système des brevets et le domaine public, le renforcement du secteur de l'audiovisuel dans certains pays africains et les liens entre propriété intellectuelle et développement socioéconomique. En outre, le Comité a approuvé un projet pilote sur la propriété intellectuelle et la gestion des dessins et modèles dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

d) Sources de référence : accès à l'information en matière de propriété intellectuelle

L'OMPI cherche à faciliter l'accès à la propriété intellectuelle en diffusant des connaissances et des informations sur la propriété intellectuelle et en créant des bases de données en ligne et des réseaux permettant aux innovateurs et aux groupes de communiquer les uns avec les autres.

i) *WIPO Re:Search (plate-forme d'innovation ouverte Re:Search)*

WIPO Re:Search encourage le partage de renseignements exclusifs dans le but d'orienter la recherche vers la découverte de nouveaux traitements contre les maladies tropicales, le paludisme et la tuberculose[984]. WIPO Re:Search compte à présent plus de 70 membres et a conclu 30 accords ou programmes de collaboration entre membres[985].

ii) *Inventaire vert de l'OMPI*

L'Inventaire vert de l'OMPI a été lancé en novembre 2013. Il s'agit d'un marché en ligne qui vise à rassembler des groupes autour d'innovations partagées et de technologies respectueuses de l'environnement pour lutter contre les changements climatiques[986]. L'Inventaire encourage les utilisateurs et les partenaires à

[982] Ibid., rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI de 2013, document lO5OE/13, consultable à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/general/1050/wipo_pub_1050_2013.pdf.

[983] Ibid., ordre du jour de la onzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, document CDIP 11/1.

[984] Pour en savoir plus, voir http://www.wipo.int/research/en/about/.

[985] OMPI, rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI de 2013, document 1OSOE/13.

[986] Ibid., communiqué de presse, document PR/2013/749.

partager des technologies respectueuses de l'environnement par le biais de sa base de données et de son réseau en ligne.

iii) *WIPO Lex*

WIPO Lex donne accès aux dispositions législatives et aux traités relatifs à la propriété intellectuelle des membres de l'OMPI, de l'OMC et de l'ONU. En 2012, un million d'utilisateurs ont visité la base de données ; en 2013, ce nombre a été atteint en juillet[987]. En 2013, WIPO Lex a ajouté l'accès à la base de données en langue russe ; son interface est également disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol et français.

iv) *Indice mondial de l'innovation*

L'édition 2013 de l'Indice mondial de l'innovation publiée en collaboration, entre autres, avec l'OMPI contient des indicateurs détaillés sur les résultats en matière d'innovation dans plus de 140 pays et économies du monde entier[988]. L'Indice mondial reconnaît le rôle crucial que joue l'innovation dans le développement des économies. Il offre un accès gratuit aux informations contenues dans son rapport annuel. L'OMPI est coéditrice de l'Indice mondial de l'innovation depuis 2012.

11. Fonds international de développement agricole[989]

a) Composition

À sa trente-sixième session, les 13 et 14 février 2013, le Conseil d'administration a approuvé la composition non originale du Fonds international de développement agricole (FIDA) de la République de Nauru, de Tuvalu et de la République du Vanuatu[990].

b) Accords de partenariat et mémorandums d'accord

i) *Mémorandum d'accord entre la Banque asiatique de développement et le FIDA*

En mai 2012, le FIDA et la Banque asiatique de développement (BAsD) sont convenus[991] que l'accord de coopération signé entre les deux institutions en 1978 devait être renouvelé, étant donné qu'il comportait un certain nombre de redondances et limitait le développement de la collaboration entre les deux institutions. En mai 2013, un nouveau mémorandum d'accord entre la BAsD et le FIDA a été approuvé par correspondance[992], conformément à l'article 23 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. Le mémorandum d'accord a pour but de renforcer l'efficacité, l'impact, l'efficience et la durabilité des opérations de développement de chacune des parties et de développer leur coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun.

ii) *Rapport sur les accords institutionnels de partenariat du FIDA*

À sa cent neuvième session, du 17 au 19 septembre 2013, le Conseil d'administration a examiné une proposition[993] l'appelant à passer en revue la stratégie du FIDA en matière de partenariat. Le but sous-tendant cette révision était de réaliser plus efficacement l'objectif du FIDA, à savoir investir dans les populations rurales, grâce à une utilisation plus sélective et une gestion efficace des partenariats.

---

[987] Ibid., Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI de 2013, document 1OSOE/13.

[988] Ibid., communiqué de presse, document PR/2013/743.

[989] Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir http://www.ifad.org.

[990] Résolutions du FIDA 171/XXXVI, 172/XXXVI et 173/XXXVI.

[991] Au cours d'entretiens qui se sont déroulés lors de la réunion annuelle de la Banque asiatique de développement en mai 2012.

[992] FIDA, document EB 2013/108/R.17/Rev.1.

[993] Ibid., document EB 2013/109/R.32.

En réponse à la demande de précisions formulée par les membres du Conseil d'administration, la direction a indiqué qu'elle avait entrepris un examen des accords de partenariat existants afin de déterminer lesquels étaient actifs et pertinents et lesquels devaient être révisés et mis à jour. La révision a également mis en lumière l'importance croissante de la collaboration avec le secteur privé.

iii) *Propositions d'accords de partenariat avec le secteur privé*

Afin d'intensifier la collaboration du FIDA avec le secteur privé, deux propositions d'accord de partenariat ont été présentées au Conseil lors de sa cent dixième session, tenue du 10 au 12 décembre 2013. La première concernait Unilever PLC et l'autre Intel Corporation.

Les propositions d'accord, recommandées pour approbation, exprimaient l'intention de coopérer et de définir les grandes lignes d'un cadre dans lequel des activités de collaboration pouvaient être développées et entreprises. Les mémorandums d'accord conclus avec Unilever PLC et Intel Corporation représentent un moyen pour le FIDA de soutenir les objectifs d'engagement du secteur privé et, en même temps, de répondre aux intérêts des parties privées, le développement durable faisant désormais partie de leurs stratégies opérationnelles de base.

Après avoir examiné les deux propositions, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et à conclure les mémorandums d'accord conformes en substance aux modalités indiquées à l'annexe du document[994].

iv) Accord avec le pays hôte entre le FIDA et le Gouvernement de la République de Madagascar

Le Président du FIDA, M. Kanayo F. Nwanze, a signé à Rome, le 30 juillet 2013, l'Accord avec le pays hôte entre le FIDA et le Gouvernement de la République de Madagascar. L'Accord a été contresigné à Antanarivo, le 26 août 2013, par le Ministre des affaires étrangères de la République de Madagascar, M. Pierrot Jocelyn Rajaonarivelo. L'Accord est entré en vigueur le 26 août 2013.

c) Évolution juridique et autres faits nouveaux

i) *Révision des principes et critères en matière de prêt*

À sa trente-sixième session, du 13 au 14 février 2013, le Conseil des gouverneurs a approuvé les « Principes et critères applicables aux financements du FIDA »[995]. Le document est une révision en profondeur des principes et critères en matière de prêts du FIDA afin de conformer, autant que possible, ses produits avec ceux de l'Association internationale de développement (IDA) et d'autres institutions financières internationales comparables.

ii) *Accord de rééchelonnement de la dette entre le FIDA et la République du Mali*

En 2013, la République du Mali a demandé au FIDA que soit rééchelonnée la dette qu'elle a envers le Fonds au titre des prêts en cours. Une proposition de rééchelonnement de la dette a été faite par le FIDA le 21 mars 2013.

À sa cent huitième session, tenue les 10 et 11 avril 2013, le Conseil d'administration, reconnaissant la nécessité de soutenir la prochaine campagne agricole au Mali et vu sa situation difficile, a approuvé le plan de règlement[996] des arriérés de la République du Mali au titre des prêts en cours consentis par le FIDA et a autorisé le Président à négocier et à signer l'accord de règlement de la dette. L'accord de rééchelonnement de la dette entre le FIDA et la République du Mali a été signé le 29 mai 2013.

[994] Ibid., document EB 2013/110/R.38.

[995] Ibid., résolution 178/XXXVI et document GC 36/L.9.

[996] Ibid., document EB 2013/108/R.27.

iii) *Stratégie du FIDA concernant la présence dans les pays (2014-2015)*

Afin d'améliorer l'efficacité en matière de développement et l'efficience institutionnelle du FIDA, une stratégie actualisée concernant la présence dans les pays pour la période 2014-2015[997] a été présentée à la cent dixième session du Conseil d'administration, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre 2013. Le Conseil a approuvé la stratégie actualisée, par un vote par correspondance, le 31 janvier 2014.

iv) *Exposé de la Politique de placement du FIDA*

À sa cent dixième session, du 10 au 12 décembre 2013, le Conseil d'administration a approuvé une série de modifications[998] à l'Exposé de la Politique de placement du FIDA[999].

Le nouvel Exposé constitue un cadre pour la gestion des placements du Fonds. Ayant pour objet d'étayer la Politique de placement du FIDA, l'Exposé *a)* définit les principaux rôles et responsabilités relatifs à la gouvernance du portefeuille de placements du FIDA ; *b)* expose les objectifs de placement du FIDA en matière de risque et de rendement, y compris les classes d'actifs admissibles ; *c)* détermine les composantes clefs des directives de placement ; *d)* établit des critères officiels de mesure, de suivi et d'évaluation de la performance et du risque.

v) *Révision de la Politique du FIDA en matière d'évaluation*

À sa cent dixième session, du 10 au 12 décembre 2013, le Conseil d'administration a procédé à la révision des procédures de sélection et de nomination du Directeur du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA[1000], prévues par la Politique du FIDA en matière d'évaluation, et a approuvé les modifications proposées correspondantes[1001]. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la procédure sur la manière de gérer les mesures correctives ou disciplinaires faisant suite à des enquêtes sur l'intégrité seront examinées par le Comité de l'évaluation en 2014 et seront par la suite soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[1002]

a) Questions constitutionnelles

À sa 3e séance plénière, le 3 décembre 2013, la Conférence générale a décidé d'inscrire le Turkménistan sur la liste A de l'Annexe I de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)[1003].

Le 30 septembre et le 31 décembre 2013, respectivement, la France et le Portugal ont déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies leurs instruments de dénonciation de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, les dénonciations prendront effet le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel lesdits instruments ont été déposés, soit le 31 décembre 2014.

b) Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable

À sa quinzième session, tenue à Lima (Pérou) le 2 décembre 2013, la Conférence générale a adopté la Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable[1004].

---

[997] Ibid., document EB 2013/110/R.5 (Stratégie du FIDA concernant la présence dans les pays).

[998] Ibid., document EB 2013/110/R.30.

[999] Ibid., document EB 2012/107/R.32.

[1000] Ibid., document EB 2013/110/R.10.

[1001] Figurant en annexe au document EB 2013/110/R.10.

[1002] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, voir http://www.unido.org.

[1003] GC.15/Dec.6 : Inscription du Turkménistan sur les listes d'États de l'Annexe I de l'Acte constitutif.

[1004] GC.15/Res.1 : Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable.

c) Accords et autres arrangements conclus en 2013

Pour en savoir plus sur cet aspect, voir appendice F du rapport annuel 2013 de l'ONUDI[1005].

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[1006]

a) Composition

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)[1007]. À la fin de 2013, le nombre d'États signataires du TICE s'élevait à 183.

En 2013, quatre États (Brunéi Darussalam, Tchad, Guinée-Bissau et Iraq) ont déposé des instruments de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. La ratification par les huit États ci-après est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'accord de siège, le statut juridique, les privilèges et les immunités sont accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du système de surveillance international devant être mis en place dans le cadre du TICE. En 2013, des accords d'installation ont été conclus avec l'Autriche et le Koweït. À la fin de 2013, 45 accords d'installation avaient été conclus, dont 36 sont entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre, à titre exceptionnel, les données du système de surveillance international à la disposition des centres d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO[1008], la Commission préparatoire a conclu, en 2013, avec la Fédération de Russie, un accord relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis, sur la base de l'accord type approuvé par la Commission, portant ainsi à 12 le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Fédération de Russie, la Thaïlande et la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

En 2013, l'Accord relatif à la sécurité sociale conclu entre la Commission préparatoire et la République d'Autriche est entré en vigueur.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, cinq échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission a continué de fournir des conseils et une assistance aux États qui en font la demande dans les trois domaines suivants : *a)* les informations juridiques et techniques relatives au TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité ; *b)* les mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du traité ; *c)* les mesures nationales nécessaires pour permettre

[1005] http://www.unido.org/resources/publications/flagship-publications/annualreport/2013.html.

[1006] Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir http://www.ctbto.org.

[1007] A/50/1027. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 01.V.10), p. 311.

[1008] Ibid., 2006 (publications des Nations Unies, numéro de vente : 09.V.1), p. 256.

à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du système de surveillance international.

En 2013, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires au sujet des mesures d'application nationales. Dans le cadre de son programme d'assistance juridique, le Secrétariat organise des ateliers sur les mesures d'application nationales afin d'offrir aux États signataires intéressés un espace leur permettant de traiter la question en vue de l'application du TICE et de participer à un échange d'informations avec d'autres États. Les objectifs des ateliers sont les suivants : *a)* approfondir la connaissance et la compréhension des mesures nécessaires à l'application du TICE ; *b)* fournir une assistance juridique aux États participant à la rédaction de la législation d'application du TICE ; *c)* faciliter l'échange d'informations entre les États participants ; *d)* contribuer à l'analyse comparative des dispositions nationales en vigueur et des méthodes pour l'application du TICE.

En 2013, un atelier sur la législation relative aux mesures d'application nationales du régime de vérification du TICE a été organisé dans le cadre du cours sur la diplomatie et les politiques publiques relatives au TICE, auquel ont participé des représentants de 12 États signataires. L'atelier a mis l'accent sur les dispositions à prendre pour assurer le bon fonctionnement du Système de surveillance international et la préparation à la réalisation d'inspections sur place conformément aux dispositions du TICE. Ont participé à l'atelier des experts de la France, de l'Iraq, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et du Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC).

Enfin, le Secrétariat a formulé des observations sur 44 demandes d'assistance juridique émanant des États signataires ou du Secrétariat et a fourni une assistance à cet égard. Il a également maintenu à jour sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application nationales ainsi que d'autres outils d'assistance documentaire, y compris le questionnaire sur la législation[1009].

14. Agence internationale de l'énergie atomique[1010]

a) Composition

En 2013, Saint-Marin et le Swaziland sont devenus États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, l'Agence comptait 160 États membres.

b) Traités sous les auspices de l'AIEA

i) *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*[1011]

En 2013, le nombre de parties à la Convention est resté inchangé, s'établissant à 148 parties.

ii) *Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*[1012]

En 2013, l'Albanie, l'Arménie, la Belgique, le Canada, Cuba, Chypre, la France, Malte, la Slovaquie et l'Ouzbékistan ont accepté l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 71.

[1009] Pour consulter le questionnaire sur la législation et d'autres documents du TICE, voir http://www.ctbto.org/member-states/legal-resources/.

[1010] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir http://www.iaea.org.

[1011] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

[1012] AIEA, « Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », *IAEA International Law Series*, n° 2, 2006.

iii) *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*[1013]

En 2013, la République démocratique populaire lao, le Lesotho et le Paraguay sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 117.

iv) *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*[1014]

En 2013, la République démocratique populaire lao, le Lesotho et le Paraguay sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 111.

v) *Convention sur la sûreté nucléaire*[1015]

En 2013, Oman est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 76.

vi) *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*[1016]

En 2013, l'Arménie, Malte, Maurice et Oman sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 68.

vii) *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*[1017]

En 2013, Maurice est devenue partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 39.

viii) *Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*[1018]

En 2013, la Bosnie-Herzégovine est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 11.

ix) *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*[1019]

En 2013, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 27.

x) *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*[1020]

En 2013, le Canada et Maurice ont signé la Convention. À la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 17 et le nombre d'États contractants à 4.

[1013] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

[1014] Ibid., vol. 1457, p. 133.

[1015] Ibid., vol. 1963, p. 293.

[1016] Ibid., vol. 2153, p. 303.

[1017] Ibid., vol. 1063, p. 265.

[1018] Ibid., vol. 2241, p. 270.

[1019] Ibid., vol. 1672, p. 293.

[1020] AIEA, document INFCIRC/567.

xi) *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends*[1021]

En 2013, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

xii) *Accords complémentaires révisés concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ACR)*[1022]

En 2013, le Malawi a conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 122 États membres étaient parties à ce type d'accord avec l'Agence.

xiii) *Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ACR)*[1023]

En 2013, les Palaos et les Philippines sont devenues parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties à l'Accord s'établissait à 14.

xiv) *Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) – (quatrième prorogation)*[1024]

En 2013, le Nigéria est devenu partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 35.

xv) *Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)*[1025]

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 21.

xvi) *Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA)*[1026]

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 9.

xvii) *Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*[1027]

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) *Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*[1028]

En 2013, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

[1021] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

[1022] Modèle type consultable à l'adresse http://ola.iaea.org.

[1023] AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

[1024] Ibid., document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

[1025] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2338, p. 337.

[1026] Ibid., vol. 2203, p. 355.

[1027] AIEA, document INFCIRC/703.

[1028] Ibid.

c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative

En 2013, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été fournie à 13 États membres sous forme d'observations et d'avis écrits sur l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. L'Agence a également organisé à l'intention d'un certain nombre de personnes des visites scientifiques de courte durée au siège de l'Agence pour permettre aux boursiers d'acquérir une expérience pratique supplémentaire en droit nucléaire.

L'Agence a organisé la troisième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche), du 29 septembre au 11 octobre 2013. Le cours complet de deux semaines, qui applique des méthodes pédagogiques modernes fondées sur l'interaction et la pratique, a été mis en place pour répondre à la demande croissante des États membres en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquérir une meilleure compréhension de tous les aspects du droit nucléaire et de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale respective. Soixante-trois représentants des États membres de l'AIEA ont participé à la session. L'Agence a également continué de contribuer aux activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et de l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

Un atelier sur le droit nucléaire organisé à l'intention des diplomates s'est tenu à Vienne (Autriche) en juillet 2013, afin de permettre aux diplomates et aux experts techniques des États membres d'élargir leur compréhension de tous les aspects du droit nucléaire. L'atelier a réuni 65 participants de 43 États membres. Un atelier similaire s'est tenu à Genève (Suisse) en avril 2013.

L'Agence a également renforcé ses activités de vulgarisation en élaborant de nouveaux modules de formation en ligne, et le troisième volume du manuel de droit nucléaire, qui portera sur divers domaines du droit nucléaire, ira au-delà des questions de réglementation abordées dans les deux premiers volumes.

La troisième Cérémonie des traités de l'AIEA s'est déroulée durant la 57e session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et a offert aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour des traités dont le Directeur général est le dépositaire, notamment ceux qui concernent la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

L'Agence a continué d'organiser des « missions de sensibilisation » auprès des États membres pour sensibiliser les décideurs nationaux à l'importance d'une adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents adoptés sous ses auspices.

d) Conventions

En 2013, quatre réunions du Groupe de travail sur l'efficacité et la transparence ont été organisées par les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire[1029] lors de leur deuxième réunion extraordinaire tenue en août 2012. Le but de ces réunions était de faciliter l'examen des propositions soumises par plusieurs parties contractantes en vue d'améliorer l'efficacité de la Convention. À sa dernière réunion, en novembre, le Groupe de travail a adopté un rapport final comprenant notamment une liste de mesures visant à renforcer la Convention sur la sûreté nucléaire, qui sera examinée à la sixième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention, qui se tiendra du 24 mars au 4 avril 2014.

Comme convenu à la quatrième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[1030], une réunion spécialisée sur les approches globales de la gestion de la partie terminale du cycle du combustible nucléaire a été organisée en octobre 2013 au siège de l'AIEA à Vienne. La réunion, qui était ouverte uniquement aux parties contractantes à la Convention commune, avait pour objet de créer un forum pour permettre aux États membres

[1029] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

[1030] Ibid., vol. 2153, p. 303.

d'échanger des informations sur les approches globales de la gestion de la partie terminale du cycle du combustible nucléaire.

e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué d'agir en tant que principale instance de l'Agence chargée d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire. En avril 2013, les textes explicatifs du Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, établis par INLEX, ont été publiés dans International Law Series No. 5 de l'AIEA. À sa treizième réunion ordinaire, tenue en mai 2013, INLEX a examiné notamment les questions de responsabilité liées au transport de matières nucléaires, en mettant l'accent sur les droits des États de transit non nucléaires, les questions de responsabilité liées aux centrales nucléaires transportables et les incidences de la révision de 2012 du Règlement de transport de l'Agence sur la décision du Conseil des gouverneurs visant à exclure les petites quantités de matières nucléaires du champ des conventions sur la responsabilité nucléaire. Le Groupe a également examiné un document sur les avantages de l'adhésion au régime de responsabilité nucléaire et a élaboré des messages clefs à utiliser lors des activités d'assistance législative de l'Agence.

Un atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui s'est tenu en mai 2013 au siège de l'Agence, a permis aux participants de se familiariser avec le sujet. L'atelier a réuni 49 diplomates et experts de 34 États membres et d'une organisation internationale.

Une mission commune AIEA-INLEX s'est rendue en Malaisie en août 2013 afin de faire mieux connaître les divers régimes internationaux de responsabilité nucléaire et de promouvoir l'adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents. La mission a rencontré des décideurs et de hauts responsables et a organisé un atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à l'intention d'autres parties prenantes intéressées. Des préparatifs sont en cours pour l'organisation de missions similaires en 2014.

f) Accords de garanties

En 2013, un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec la Bosnie-Herzégovine[1031] et Vanuatu[1032] est entré en vigueur. Un accord de garanties conclu dans le cadre du TNP a été signé par la Guinée-Bissau, mais n'était pas encore entré en vigueur au 31 décembre 2013.

En 2013, des protocoles additionnels aux Accords de garanties entre l'AIEA et Antigua-et-Barbuda[1033], la Bosnie Herzégovine[1034], le Danemark[1035] et Vanuatu[1036] sont entrés en vigueur. Un protocole additionnel a été signé par la Guinée-Bissau et le Myanmar, mais n'était pas encore entré en vigueur au 31 décembre 2013. Un protocole additionnel avec Saint-Kitts-et-Nevis a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2013.

15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[1037]

a) Composition

En 2013, le nombre d'États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention sur les armes

[1031] AIEA, document INFCIRC/851.

[1032] Ibid., document INFCIRC/852.

[1033] Ibid., document INFCIRC/528/Add.1.

[1034] Ibid., document INFCIRC/851/Add.1.

[1035] Ibid., document INFCIRC/176/Add.1.

[1036] Ibid., document INFCIRC/852/Add.1.

[1037] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir http://www.opcw.org.

chimiques »)[1038] est passé de 188 à 190. La Somalie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention sur les armes chimique auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 29 mai 2013 et la République arabe syrienne a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 14 septembre 2013, déclarant qu'elle se conformerait aux dispositions de la Convention et les observerait fidèlement et de bonne foi, et appliquerait la Convention à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur à son égard. La Convention sur les armes chimiques est entrée en vigueur pour la Somalie et la République arabe syrienne le 28 juin 2013 et le 14 octobre 2013 respectivement, conformément à son article XXI. Dès l'entrée en vigueur de la Convention pour la Somalie et la République arabe syrienne, les deux États sont devenus membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) conformément au paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2013, l'OIAC a continué de négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres, conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. De ce fait, le Conseil exécutif de l'OIAC a conclu des accords de privilèges et immunités avec deux États membres, à savoir la Gambie et le Soudan. Au 31 décembre 2013, ces deux accords n'étaient pas encore entrés en vigueur.

L'OIAC a conclu un certain nombre d'autres accords internationaux avec les États membres en 2013, y compris des accords de contribution volontaire. Les amendements aux accords d'installation conclus entre l'OIAC et la Fédération de Russie concernant les inspections sur place de l'OIAC aux installations de destruction d'armes chimiques situées en Fédération de Russie ont également été approuvés par le Conseil exécutif de l'OIAC[1039]. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC[1040] a été complété par un accord complémentaire[1041] pour mettre en œuvre la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui ont été toutes deux adoptées le 27 septembre 2013.

En outre, divers autres accords internationaux ont également été conclus avec les États membres sous la forme d'arrangements techniques et de mémorandums d'accord pour faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique de l'OIAC à l'appui des objectifs de la Convention.

c) Examen de la Convention sur les armes chimiques

La troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (« troisième Conférence d'examen ») s'est tenue du 8 au 19 avril 2013, en vue d'examiner le fonctionnement de la Convention en application du paragraphe 22 de son article VIII, en tenant compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents.

À la troisième Conférence d'examen, tous les États parties ont déclaré, entre autres, leur engagement sans équivoque à réaliser l'objet et le but de la Convention, ainsi que leur engagement sans réserve à réaliser l'universalité de la Convention. Les États parties se sont également engagés à adopter d'urgence, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et à examiner périodiquement l'efficacité desdites mesures. Les États parties ont en outre déclaré qu'ils s'engageaient à promouvoir et intensifier les mesures de coopération internationale entre les États parties en ce qui concerne l'utilisation de la chimie à des fins

[1038] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

[1039] OIAC, documents EC-71/DEC.3 du 20 février 2013, EC-71/DEC.5 du 20 février 2013, EC-72/DEC.2 du 7 mai 2013 et EC-74/DEC.2 du 9 octobre 2013.

[1040] Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 septembre 2001 et par la Conférence des États parties à l'OIAC le 17 mai 2001 et entré en vigueur le 11 octobre 2001).

[1041] Accord complémentaire portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques aux fins de l'application de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, relatives à l'élimination d'armes chimiques de la République arabe syrienne (conclue et entrée en vigueur le 16 octobre 2013).

pacifiques, et à ne pas entraver le développement économique et technologique à des fins non interdites par la Convention.

La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des articles I à VIII, X et XI de la Convention était essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Un certain nombre d'obligations des États parties à la Convention ont aussi été réaffirmées. La Conférence d'examen a rappelé, entre autres choses, que la destruction des armes chimiques restantes par les États parties possesseurs devait se poursuivre conformément à la Convention et à l'application des mesures contenues dans la décision C-16/DEC.11 concernant le délai final prorogé du 29 avril 2012, adoptée par la Conférence des États parties le 1er décembre 2011. Elle a également réaffirmé l'importance de la destruction de toutes les armes chimiques abandonnées, conformément à la Convention et à la décision EC-67/DEC.6 du Conseil exécutif adoptée le 15 février 2012, ainsi que l'obligation de détruire ou de se débarrasser d'anciennes armes chimiques. De plus, la troisième Conférence d'examen a rappelé l'obligation qu'avaient tous les États parties de présenter rapidement des déclarations précises et complètes conformes aux dispositions de l'article VI de la Convention et a rappelé que les déclarations des États parties constituaient la pierre angulaire du régime de vérification de la Convention.

En outre, la troisième Conférence d'examen a réaffirmé certains droits des États parties à la Convention, y compris le droit de chaque État partie, sous réserve des dispositions de la Convention, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention. D'autre part, elle a réaffirmé que, sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX de la Convention, les États parties devaient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui susciterait un doute quant au respect de la présente Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. La troisième Conférence d'examen a également souligné que l'OIAC devait rester le dépositaire mondial des connaissances et des compétences en matière de désarmement des armes chimiques, de vérification de leur non-possession et de leur non-utilisation et de leur destruction. La troisième Conférence d'examen, tout en réaffirmant le statut d'autonomie et d'indépendance de l'OIAC, et en étant consciente du fait que celle-ci n'est pas une organisation de lutte contre le terrorisme, a souligné qu'il convenait de poursuivre la coopération avec les organisations et instances internationales concernées qui s'occupent des menaces potentielles de terrorisme. Elle a également encouragé le Secrétariat technique à coopérer plus activement avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes ainsi qu'avec les organisations internationales ayant des mandats en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques. Par ailleurs, la troisième Conférence d'examen a souligné l'importance des enquêtes sur des allégations d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques impliquant des États parties, ajoutant que l'OIAC devait être prête, à tout moment, à enquêter sur ces questions et faciliter la fourniture d'une assistance en coopération avec les organisations internationales pertinentes et l'Organisation des Nations Unies.

d) Assistance sur le plan législatif

Tout au long de l'année 2013, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué de prêter assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives et autres pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties souhaitant actualiser leur cadre juridique. L'OIAC a continué de fournir aux États parties demandeurs une assistance pour la mise en œuvre de la Convention au plan national, conformément au paragraphe 38 e) de l'article VIII de la Convention, l'application de la décision sur les mesures d'application nationales des obligations découlant de l'article VII adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence ») à sa quatorzième session[1042], ainsi que du paragraphe 9.103 c)

[1042] OIAC, document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques[1043].

Les efforts de soutien à la mise en œuvre du Secrétariat technique de l'OIAC ont été menés conformément aux dispositions du paragraphe 38 e) de l'article VIII de la Convention et aux dispositions de la décision concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII adoptée par la Conférence à sa huitième session[1044], ainsi qu'à d'autres décisions concernant l'exécution des obligations de l'article VII[1045]. Ces décisions portaient, entre autres, sur les obligations des États parties de désigner ou mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires pour promulguer des lois d'application nationales, notamment des législations pénales et des mesures administratives pour appliquer la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Au cours de 2013, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, quatre séries d'observations sur les projets de loi d'application et une série d'observations ou conseils sur les mesures à prendre sur le plan réglementaire. Ces demandes d'assistance juridique émanaient d'États parties d'Afrique, du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États[1046].

Au cours de l'année 2013, le nombre d'autorités nationales est passé à 188. Deux États parties seulement ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation au titre du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques de désigner ou mettre en place une autorité nationale. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 131 États parties (69 %) avaient soumis le texte intégral de leur loi d'application. Par ailleurs, s'agissant de la législation couvrant toutes les mesures initiales, à la fin de 2013, 108 États parties (57 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté de telles mesures législatives ou administratives.

Le Secrétariat technique a maintenu des contacts formels et informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de missions d'assistance technique et de consultations, afin de déterminer les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Outre l'assistance fournie aux États parties, un certain nombre d'ateliers nationaux, sous-régionaux et régionaux, de présentations de sensibilisation et de cours de formation ont été organisés à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes nationales associés au processus de mise en œuvre de la Convention. Ces activités portaient notamment sur des questions telles que la rédaction de textes législatifs et réglementaires.

En outre, quatre sessions du programme de stages à l'intention des rédacteurs juridiques et des représentants des autorités nationales ont été organisées en 2013 et neuf États parties ont participé à l'élaboration de textes législatifs. Le programme, qui s'est déroulé en anglais, français et espagnol (en fonction des participants), était axé sur l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes. Depuis le lancement du programme, cinq sessions ont été organisées et ont bénéficié directement à 11 États parties.

Entre mai et juin 2013, le Secrétariat technique a conduit quatre réunions régionales organisées à l'intention des autorités nationales[1047]. Le but de ces réunions était de fournir aux participants un aperçu de la

[1043] Ibid., document RC-3/3* du 19 avril 2013.

[1044] Ibid., document C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003.

[1045] Ibid., document C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006, C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007, C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008 et C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

[1046] Il convient de noter que l'État partie du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a demandé une assistance pour la rédaction de textes législatifs et de mesures réglementaires.

[1047] Onzième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques, tenue à Brazzaville (Congo), quatorzième Réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes à la Convention sur les armes chimiques, tenue à Quito (Équateur), onzième Réunion régionale de l'Autorité nationale d'Asie à la

Convention et de ses exigences et d'offrir un espace de discussion aux représentants des autorités nationales afin de définir les mesures supplémentaires que chaque État partie devait prendre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. De plus, ces réunions représentaient une occasion de promouvoir la coopération régionale et d'échanger des données d'expérience et les meilleures pratiques.

e) Autres activités et textes normatifs des organes directeurs

i) *Enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne*

À sa trente-deuxième réunion, le Conseil exécutif a reçu des informations du Directeur général à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 27 de la partie XI de l'Annexe sur la vérification de la Convention et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article II de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC[1048], concernant l'assistance de l'OIAC à une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne[1049].

Au vu du rapport présenté en septembre 2013 par la Mission d'enquête concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne[1050], qui a conclu que « des armes chimiques [avaient] été employées à relativement grande échelle ... dans le conflit qui oppose les parties en République arabe syrienne, notamment contre des civils, y compris des enfants », la Conférence des États parties, à sa dix-huitième session, a souligné qu'aucune des parties en République arabe syrienne ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques[1051]. La Conférence a également souligné que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale[1052].

ii) *Destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques*

À sa trente-troisième réunion, à la suite de l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention sur les armes chimiques le 14 septembre 2013 et de la présentation par la République arabe syrienne, le 19 septembre 2013, d'informations détaillées sur ses armes chimiques, le Conseil exécutif a adopté la décision relative à la destruction des armes chimiques syriennes[1053]. Dans le cadre de cette décision, tout en reconnaissant « le caractère exceptionnel de la situation que créent les armes chimiques syriennes », le Conseil exécutif a décidé que la République arabe syrienne devait achever l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014[1054]. Dans une décision ultérieure adoptée à sa trente-quatrième réunion,[1055] le Conseil exécutif a énoncé le détail des conditions applicables à la destruction des

---

Convention sur les armes chimiques, tenue à Nicosie (Chypre) et douzième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Europe orientale, tenue à Zagreb (Croatie).

[1048] En vertu du paragraphe 27 de la partie XI de l'Annexe à la vérification de la Convention et du paragraphe 2 c) de l'article II de l'Accord de relation entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, dans l'affaire sur une allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un État non partie à la Convention ou dans un territoire non contrôlé par un État partie, l'OIAC est dans l'obligation de coopérer étroitement et, si la demande lui en est faite, de mettre ses ressources à la disposition du Secrétaire général des Nations Unies. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont établies dans l'Accord complémentaire concernant l'application du paragraphe 2 c) de l'article II de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conclu les 14 et 20 septembre 2012 et entré en vigueur le 20 septembre 2012.

[1049] OIAC, documents EC-M-32/3 et EC-M-32/DG.1, tous deux datés du 27 mars 2013.

[1050] Rapport sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013 (S/2013/553, en date du 13 septembre 2013).

[1051] Voir paragraphe 7.3 du rapport de la dix-huitième session de la Conférence des États parties, 2-5 décembre 2013, C-18/5, en date du 5 décembre 2013.

[1052] Voir paragraphe 7.4 du rapport de la dix-huitième session de la Conférence des États parties, 2-5 décembre 2013, C-18/5, en date du 5 décembre 2013.

[1053] OIAC, document EC-M-33/DEC.1 en date du 27 septembre 2013.

[1054] Ibid., document EC-M-33/DEC.1 en date du 27 septembre 2013, par. 1 c).

[1055] Ibid., document EC-M-34/DEC.1 en date du 15 novembre 2013.

armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes, y compris un calendrier de retrait des produits chimiques pour leur destruction hors du territoire syrien, ainsi qu'à la destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques.

Enfin, à sa trente-sixième réunion, le Conseil exécutif a examiné le plan de destruction des armes chimiques syriennes hors du territoire de la République arabe syrienne, présenté par le Directeur général de l'OIAC et contenant entre autres les dispositions nécessaires pour l'évacuation des armes chimiques syriennes et leur destruction ultérieure[1056]. À cette réunion, le Conseil a également adopté une décision par laquelle il s'est félicité de l'assistance offerte par certains États parties[1057], à des stades spécifiques du plan de destruction et a appuyé les travaux du Directeur général visant à recenser les installations commerciales pour la destruction de certaines substances chimiques et masses réactionnelles associées. Il a vivement encouragé les États parties en mesure de le faire à envisager la possibilité de faire des contributions en nature en parrainant directement des entités commerciales pour entreprendre le traitement et l'élimination de produits chimiques et d'effluents[1058].

16. Organisation mondiale du commerce[1059]

a) Composition

i) *Généralités*

Deux nouveaux membres ont officiellement accédé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2013 : République démocratique populaire lao (2 février 2013) et Tadjikistan (2 mars 2013), ce qui a porté le nombre de membres à 159.

Le 4 décembre 2013, la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC a adopté la décision sur l'accession de la République du Yémen. L'accession officielle sera soumise à la ratification du Protocole d'accession par le Parlement du Yémen et à la notification et au dépôt ultérieurs de l'instrument d'acceptation du Protocole auprès du Directeur général de l'OMC.

Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées dans des groupes de travail individuels créés par la Conférence ministérielle et le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce[1060]. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les pays et territoires douaniers distincts en voie d'accession souscrivent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et acceptent de se conformer à l'Accord sur l'OMC.

Les Lignes directrices sur l'accession des pays les moins avancés figurent dans la décision du Conseil général du 10 décembre 2002[1061]. Les travaux sur ces Lignes directrices de 2002 se sont poursuivis, conformément à la décision sur l'accession des pays les moins avancés, adoptée à la huitième Conférence ministérielle de l'OMC, en date du 17 décembre 2011[1062]. Le 25 juillet 2012, le Conseil général a adopté la décision sur l'accession des pays les moins avancés visant à renforcer, rationaliser et mettre en œuvre les Lignes directrices de 2002[1063]. Les dispositions de la décision de 2012 s'articulent autour des piliers ci-après : *a)* points de repère pour les marchandises ; *b)* points de repère concernant les services ; *c)* transparence dans les négociations en vue de l'accession ; *d)* traitement spécial et différencié et périodes de transition ; *e)* assistance technique.

[1056] Ibid., document EC-M-36/DEC.2 en date du 17 décembre 2013, quatrième alinéa du préambule.

[1057] Ibid., document EC-M-36/DEC.2 en date du 17 décembre 2013, par. 1.

[1058] Ibid., document EC-M-36/DEC.2 en date du 17 décembre 2013, par. 7.

[1059] Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir http://www.wto.org.

[1060] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

[1061] OMC, document WT/L/508.

[1062] Ibid., WT/L/846.

[1063] Ibid., WT/L/508/Add.1.

ii) *Accession en cours en 2013*

En 2013, les pays et territoires douaniers distincts suivants étaient en voie d'accession à l'OMC :

1. Afghanistan*
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan*
8. Bosnie Herzégovine
9. Comores, Union des*
10. Guinée équatoriale*
11. Éthiopie*
12. Iran, République islamique d'
13. Iraq
14. Kazakhstan
15. République libanaise
16. Libéria, République du*
17. Libye
18. Sao Tomé-et-Principe*
19. Serbie
20. Seychelles
21. Soudan, République du*
22. République arabe syrienne
23. Ouzbékistan
24. Yémen*, **

* Pays les moins avancés (PMA) (9)

** Le Groupe de travail a achevé son mandat et la décision sur l'accession de la République du Yémen a été adoptée par la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC le 4 décembre 2013. La République du Yémen deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son Protocole d'accession.

En 2013, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accession :

- Un mémorandum sur le régime de commerce extérieur a été présenté par le Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Les éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail ont été distribués par le Secrétariat au Groupe de travail sur l'accession des Seychelles ;
- Les premières versions des projets de rapports ont été distribuées par le Secrétariat aux Groupes de travail sur l'accession de l'Afghanistan, de l'Azerbaïdjan et des Seychelles ;
- Les projets de rapports ont été révisés et distribués par le Secrétariat aux Groupes de travail sur l'accession de l'Algérie, de la Bosnie-Herzégovine et du Kazakhstan ;
- Un Groupe de travail sur l'accession a achevé son mandat et la décision sur l'accession a été adoptée à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC le 4 décembre 2013[1064].

b) Règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends pour examiner les différends concernant : l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux concernant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord plurilatéral sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est l'organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de

[1064] Ibid., documents WT/MIN(13)/4 ; WT/MIN(13)/4/Add.1 ; WT/MIN(13)/4/Add.2.

l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions figurant dans ces rapports et autoriser la suspension de concessions en cas de non-respect de ces recommandations et décisions[1065].

i) *Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis*

En 2013, l'Organe de règlement des différends a reçu 20 demandes de consultation (première étape dans la procédure de règlement des différends), conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)[1066]. L'Organe a établi 12 nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur 14 nouvelles affaires. (Lorsque plus d'une plainte en relation avec la même question est déposée, un groupe spécial unique est établi pour examiner ces plaintes.) L'Organe a établi des groupes spéciaux dans les différends suivants :

- États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS429) ;
- Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS435) ;
- Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie (WT/DS442) ;
- Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises (WT/DS438, WT/DS444, WT/DS445) ;
- États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine (WT/DS447) ;
- Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services (WT/DS453) ;
- Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon (WT/DS454) ;
- Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale (WT/DS455) ;
- Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles (WT/DS457) ;
- Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (HP-SSST) en provenance de l'Union européenne (WT/DS460) ;
- Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (WT/DS461) ;
- Fédération de Russie – Taxe de recyclage sur les véhicules automobiles (WT/DS462).

ii) *Rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés par l'Organe de règlement des différends*

L'Organe de règlement des différends a adopté deux rapports de l'Organe d'appel et quatre rapports de Groupe spécial en 2013 :

- Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable (WT/DS412) (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial) ;
- Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne (WT/DS425) (rapport du Groupe spécial) ;
- Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis (WT/DS426) (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial) ;
- Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis (WT/DS427) (rapport du Groupe spécial).

[1065] Pour en savoir plus sur le règlement des différends de l'OMC en 2013, voir le rapport annuel 2014 de l'OMC.

[1066] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401.

iii) *Autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations*

– États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris (WT/DS285).

À la réunion de l'Organe de règlement des différends, le 28 janvier 2013, Antigua-et-Barbuda a demandé l'autorisation à l'Organe de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'obligations dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Conformément à cette demande au titre de l'article 22.7 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends a accepté d'accorder l'autorisation de suspendre l'application, à l'égard des États-Unis, de concessions ou d'autres obligations, conformément à la décision de 2007 de l'arbitre qui a déterminé que le niveau annuel d'annulation ou de la réduction des avantages revenant à Antigua était de 21 millions de dollars des États-Unis.

c) Principales décisions du Conseil général et de la Conférence ministérielle de 2013

i) *Conférence ministérielle de 2013*

Le 7 décembre 2013, à Bali (Indonésie), la déclaration et les décisions ministérielles suivantes ont été adoptées :

– WT/MIN(13)/DEC Déclaration ministérielle de Bali.

La Déclaration se réfère aux décisions suivantes adoptées par les Ministres :

a. Partie I – Travaux ordinaires dans le cadre du Conseil général

– Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/31 ou WT/L/906 ;
– Programme de travail sur le commerce électronique – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/32 ou WT/L/907 ;
– Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/33 ou WT/L/908 ;
– Aide pour le commerce – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/34 ou WT/L/909 ;
– Commerce et transfert de technologie – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/35 ou WT/L/910.

b. Partie II – Programme de DOHA pour le développement

Facilitation des échanges

– Accord sur la facilitation des échanges – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/36 ou WT/L/911.

Agriculture

– Services de caractère général – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/37 ou WT/L/912 ;
– Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/38 ou WT/L/913 ;
– Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/39 ou WT/L/914 ;
– Concurrence à l'exportation – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/40 ou WT/L/915.

Coton

– Coton – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/41 ou WT/L/916.

Développement et question concernant les pays les moins avancés

– Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/42 ou WT/L/917 ;

- Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/43 ou WT/L/918 ;
- Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/44 ou WT/L/919 ;
- Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/45 ou WT/L/920.

ii) *Dérogations accordées au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC*

Le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations aux obligations découlant des Accords de l'OMC, notamment au titre du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce :

- Système de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts – Prorogation de la dérogation (WT/L/876) ;
- Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de service des pays les moins avancés (WT/L/847) ;
- Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés – Décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/759) ;
- Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/L/540 et Corr.1) ;
- Pays les moins avancés membres – Obligations au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/L/478) ;
- Des dérogations ont également été accordées en ce qui concerne a) les listes de concessions des membres de l'OMC (engagements spécifiques pris par les gouvernements membres) : WT/L/873, WT/L/874, WT/L/875 et b) arrangements commerciaux préférentiels : WT/L/694, WT/L/722, WT/L/753, WT/L/754, WT/L/755, WT/L/759, WT/L/835, WT/L/836, WT L/847 et WT/L/851.

d) Acceptations des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics

L'Accord sur les marchés publics révisé, qui rationalise et modernise les obligations découlant de l'Accord initial, entrera en vigueur lorsqu'il sera ratifié par les deux tiers des 15 parties. Au 31 décembre 2013, les parties ci-après avaient ratifié l'accord : Canada, Taipei chinois, Union européenne, Hong Kong, Chine, Liechtenstein, Norvège et États-Unis.

L'Accord sur les ADPIC modifié incorporant une décision sur les brevets et la santé publique entrera en vigueur lorsque les deux tiers des membres de l'OMC auront accepté la modification. En 2013, le Chili, la République dominicaine, le Monténégro et Trinité-et-Tobago ont accepté la modification, portant le nombre d'acceptations à 49.

17. Cour pénale internationale (CPI)[1067]

La Cour pénale internationale (CPI) est une cour internationale autonome de caractère permanent qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, une fois remplies les conditions de

[1067] Pour tout document officiel et complément d'informations sur la Cour pénale internationale, voir https://www.icc-cpi.int/.

l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime. La Cour a été instituée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998[1068].

La Cour est une entité indépendante et ne fait pas partie du système des Nations Unies. Elle a toutefois vu le jour sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et les deux institutions poursuivent une coopération pratique au titre d'un accord régissant leurs relations[1069].

Au 31 décembre 2013, le nombre d'États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'élevait à 122, le dernier État à l'avoir ratifié ayant été la Côte d'Ivoire, le 15 février 2013[1070].

En 2013, 10 États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et 12 États ont ratifié les amendements relatifs à certains crimes commis dans les conflits armés non internationaux, portant le nombre d'États ayant accepté ces amendements à 13 et 16, respectivement. Un seul État a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale[1071] en 2013, portant à 72 le nombre d'États ayant ratifié l'Accord.

À la fin de 2013, huit situations en étaient au stade de l'enquête par la Cour : Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Darfour (Soudan), Kenya, Libye, Côte d'Ivoire et Mali. En outre, au cours de l'année 2013, le Bureau du Procureur a procédé à des examens préliminaires concernant l'Afghanistan, la République centrafricaine, la Colombie, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, la République de Corée, le Nigéria et, enfin, une situation dont la Cour a été saisie par l'Union des Comores concernant des crimes qui auraient été commis à bord de navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien.

La charge de travail de la Cour a continué d'augmenter en 2013. Un certain nombre de faits nouveaux sont survenus en 2013 dans des affaires dont la Cour était saisie, notamment[1072] :

Dans la situation en République démocratique du Congo, des appels ont été interjetés dans les affaires *Lubanga* et *Ngudjolo Chui* à la suite d'une première décision de condamnation en 2012 dans l'affaire *Lubanga* et d'un premier acquittement en 2013 dans l'affaire *Ngudjolo Chui*[1073]. À la fin de 2013, les décisions dans les affaires *Lubanga* et *Ngudjolo Chui* étaient susceptibles d'appel. De plus, *Bosco Ntaganda* a été la première personne visée par un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale à s'être rendue à la Cour le 22 mars 2013[1074].

Dans la situation en République centrafricaine, la présentation des éléments de preuve dans le procès de *Jean-Pierre Bemba Gombo* est arrivée à son terme[1075]. Le 20 novembre 2013, un mandat d'arrêt a été délivré par la Cour pénale internationale contre *Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* pour atteintes à l'administration de la justice prétendument commises en relation avec l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*. L'opération

[1068] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

[1069] Ibid., vol. 2283, p. 195.

[1070] Ibid., vol. 2187, p. 3.

[1071] Ibid., vol. 2271, p. 3.

[1072] Pour une liste complète des situations et affaires dont la Cour était saisie, voir chapitre VII.

[1073] *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo,* affaire Nº ICC-01/04-01/06 et *Le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui,* affaire N° ICC-01/04-02/12. *Thomas Lubanga Dyilo* a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités entre septembre 2002 et août 2003. *Mathieu Ngudjolo Chui* a été acquitté de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et esclavage sexuel) et de sept chefs de crimes de guerre (le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, homicide intentionnel, destruction de biens, pillage, esclavage sexuel et viol).

[1074] *Le Procureur contre Bosco Ntaganda,* affaire N° ICC-01/04-02/06. *Bosco Ntaganda* fait face à trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et esclavage sexuel) et sept chefs de crimes de guerre (le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger une attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités, homicides intentionnels, destruction de biens, pillage, esclavage sexuel et viol).

[1075] *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo,* affaire N° ICC-01/05-01/08. *Jean-Pierre Bemba Gombo* fait face à deux chefs de crimes contre l'humanité (viol et meurtre) et à trois chefs de crimes de guerre (viol, meurtre et pillage).

a mené à l'arrestation de quatre des suspects les 23 et 24 novembre 2013 par les autorités des Pays-Bas, de la France, de la Belgique et de la République démocratique du Congo[1076].

En ce qui concerne la situation au Kenya, le procès dans l'affaire *Ruto et Sang* s'est ouvert le 10 septembre 2013[1077]. Il s'agissait notamment du premier procès pénal devant un tribunal international où les accusés n'étaient pas en détention et comparaissaient volontairement devant la Cour après avoir accepté de se conformer à la citation à comparaître émise par la CPI. Le procès dans l'affaire *Kenyatta*, où *Uhuru Kenyatta* est accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité, a été ajourné par la Chambre de première instance V(b)[1078]. Le 2 octobre 2013, la Chambre préliminaire II a levé les scellés sur un mandat d'arrêt contre *Walter Osapiri Barasa*, initialement délivré le 2 août 2013 pour plusieurs atteintes à l'administration de la justice[1079].

Dans la situation en Côte d'Ivoire, le 30 septembre 2013, la Chambre préliminaire I a levé les scellés sur un mandat d'arrêt contre *Charles Blé Goudé*, initialement délivré le 21 décembre 2011 pour quatre chefs de crimes contre l'humanité[1080].

Dans la situation au Darfour (Soudan), la Chambre de première instance IV a mis fin aux procédures engagées contre *Saleh Mohammed Jerbo Jammus* le 4 octobre 2013 sur la base d'informations indiquant qu'il était décédé.

Dans la situation en Libye, le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye dans l'affaire *Saif al-Islam Kadhafi* et a rappelé à cette dernière son obligation de procéder à la remise du suspect à la Cour[1081]. Au 31 décembre 2013, un appel de cette décision était en instance. Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire *Abdallah al-Senoussi* était irrecevable devant la Cour[1082]. Le 14 novembre 2013, le Procureur de la Cour pénale internationale a présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies son sixième rapport, établi en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil.

Le 16 janvier 2013, le Procureur a officiellement ouvert une enquête sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012, à la suite du renvoi au Procureur de la situation par le Gouvernement malien le 13 juillet 2012.

[1076] *Le Procureur* contre *Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire N° ICC-01/05-01/13.

[1077] *Le Procureur contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire N° ICC-01/09-01/1109.

[1078] *Le Procureur contre Uhuru Muigai Kenyatta*, affaire N° ICC-01/09-02/11.

[1079] *Le Procureur contre Walter Osapiri Barasa*, affaire N° ICC-01/09-01/13.

[1080] *Le Procureur contre Charles Blé Goudé*, affaire N° ICC-02/11-02/11.

[1081] *Le Procureur contre Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi*, affaire N° ICC-01/11-01/11.

[1082] *Le Procureur contre Saif Al-Islam Kadhafi et Abdallah al-Senoussi*, affaire N° ICC-01/11-01/11.